HITOIRE [!] DE LA PAIX CONCLUË SUR LA FRONTIERE DE FRANCE & D'...

Galeazzo Gualdo Priorato,
Honoré Courtin

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
34/A
32

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
LA PAIX
CONCLUË

Sur la Frontiere de France & d'Espagne entre les deux Couronnes,

l'An M. DC. LIX.

Où l'on voit les Conferences entre les deux premiers Ministres, & les interests de tout les Princes, avec un Journal de ce qui s'y est passé de plus remarquable: aussi toutes les noms des Personnes principales qui y ont assisté de l'une & de l'autre part.

AVEC

Vn Recueil de diverses matieres concernantes le Sr. Duc de Loraine.

Augmentée & enrichie du Plan de l'Isle de la Conference.

A COLOGNE,
Chez PIERRE DE LA PLACE, 1667.

Digitized by Google

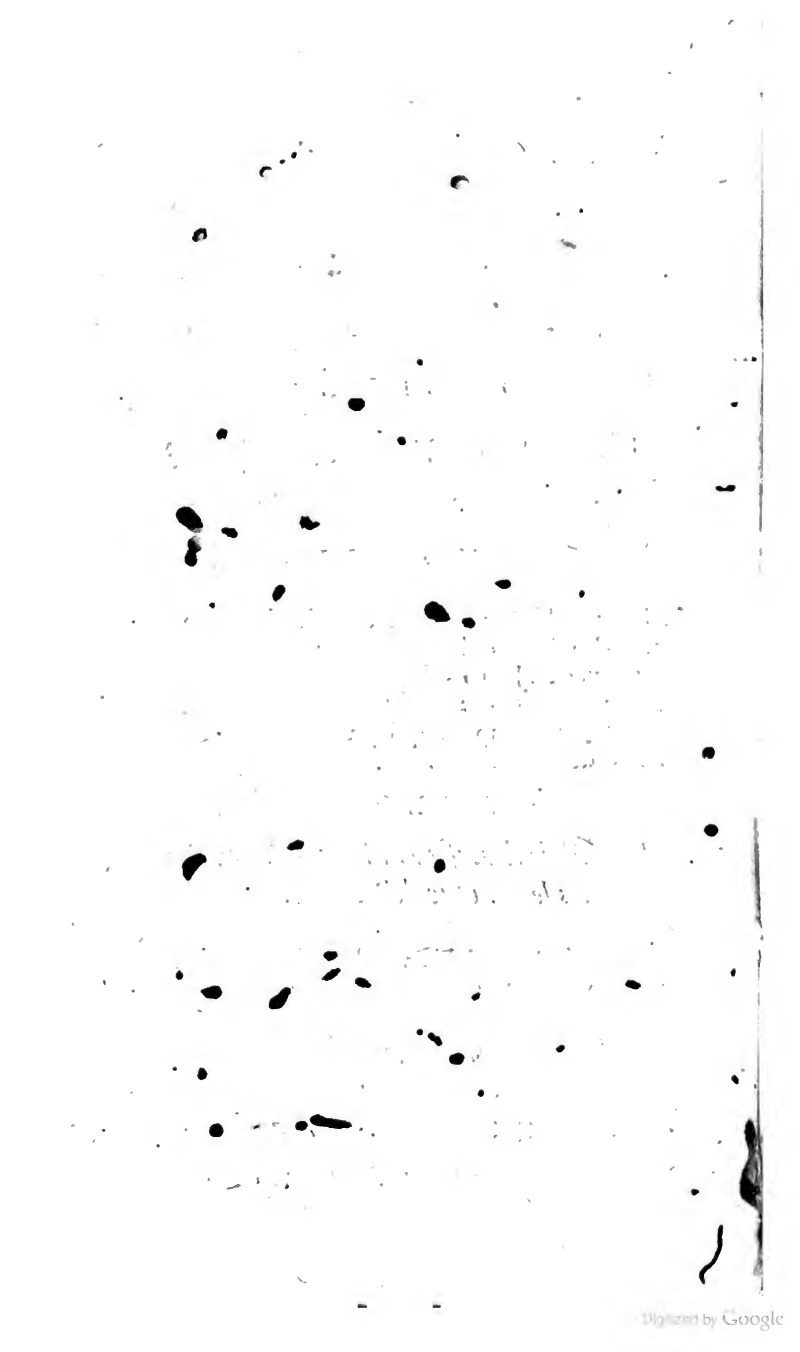
Digitized by Google

SOMMAIRE
DE CE
Qui eſt contenu dans cét Ouvrage.

CRomwel Protecteur de la Republique d'Angleterre, envoye un Ambaſſadeur à Calais, où eſtoit le Roy Tres-Chreſtien pour le feliciter. Sa Majeſté pour répondre à cette civilité, envoye le Duc de Crequy vers le Protecteur.

Le Roy tombe malade au Camp devant Dunkerque, & revient à Calais, où il eſt en danger de la vie.

Il recouvre la ſanté d'une maniere miraculeuſe, & revient à Paris.

Le voyage de Lyon eſt reſolu, on s'y achemine, & la Cour de France y eſtant arrivée, la Cour de Savoye s'y rend: Elle eſt reçeuë avec des honneurs extraordinaires.

On traitte du Mariage de la Princeſſe Marguerite de Savoye, avec le Roy Tres-Chreſtien: Le traitté en aſſez bon eſtat eſt interrompu par l'arrivée de Pimentel qui negocie *incognito* avec le Cardinal Mazarin, luy propoſe le Mariage avec l'Infante d'Eſpagne, & la Paix. Aprés pluſieurs negociations ſecrettes, l'accommodement ſe fait.

On conclud une Treve entre les Couronnes, & on concerte une entreveuë entre les deux premiers Miniſtres. Ils s'acheminent avec grand équipage & grand pompe à cette Conference, dont le lieu eſt choiſi vers les Pirenées: On reglo

Digitized by Google

cependant les choſes préliminaires. Le Duc de Modene s'accommode. Les deux Miniſtres s'abouchent dans l'Iſle de Bidaſſoa, deſtinée à la Conference. Elle ſe commence avec beaucoup de civilité, & de fort bonnes diſpoſitions de part & d'autre.

L'Article concernant le Prince de Condé eſt long-temps débatu & enfin reglé.

Le Roy d'Angleterre ſe rend à la Conference pour s'aboucher avec le premier Miniſtre d'Eſpagne, il eſt receu en Roy. Le Cardinal Mazarin ſe défend de le voir.

On n'accorde à ce Prince aucune de ſes propoſitions, & il reprend le chemin de Flandre tres-mal ſatisfait.

Le Mareſchal de Grammont eſt envoyé en Eſpagne faire la demande de l'Infante. Il y eſt receu avec des honneurs extraordinaires : Il remporte une pleine ſatisfaction ſur le ſujet de ſon Ambaſſade.

La France abandonne le Portugal, & les Portugais s'apperçoivent trop tard que les maximes de leur conduite ont eſté fort trompeuſes.

Le Sieur Duc de Lorraine priſonnier à Tolede, eſt mis en liberté. Il ſe rend à la Conference, il y fait bien du bruit de ce qu'on l'a compris dans la Paix. Il proteſte contre cette Paix en ce qui luy concerne. Il ſe plaint des Eſpagnols, mais cela ne luy ſert de rien.

On prend occaſion de faire le narré du ſujet de ſa priſon.

On examine ſi l'opinion qu'avoit eüe le Cardinal que cette Conference ſeroit la regle de tous les intereſts des autres Princes de l'Europe, eſtoit bien fondée.

Con-

Digitized by Google

Conſiderations Politiques, ſur les diſpoſitions où ſe ſont trouvez tous les Princes à l'égard de cette Paix.

Quels ont eſté les ſujets pour leſquels on a fait cette Paix ſans y appeller le Pape, & ſans meſme l'y nommer.

Le Journal des entreveuës des deux Miniſtres de France & d'Eſpagne, dans l'Iſle des Faiſans, pour le Traitté de la Paix generale, dans lequel on voit de jour en jour ce qu'il s'y eſt paſſé.

Le Traitté de Paix entre les deux Couronnes.

Le Traitté de Mariage entre le Roy Tres-Chreſtien & la Sereniſſime Infante, Fille aiſnée de ſa Majeſté Catholique.

Lettre ſur la Paix du ſieur de Saint E.....

Harangue de Monſieur le premier Preſident de la Cour des Aides, prononcée en preſence de Monſieur Frere du Roy, un an aprés que la Paix fut faite.

Recueil de diverſes matieres concernantes le Sr. Duc de Lorraine.

Traitte fait avec le Sr. Duc de Lorraine, le dernier jour de Fevrier 1661. par lequel ſes Eſtats luy ſont reſtituez.

S'enſuit la teneur du pouvoir donné par le Roy à Monſieur le Cardinal Mazarin.

Traitté du Duc Charles de Lorraine avec le Roy Tres-Chreſtien, du 6. Fevrier 1662. où il cede ſes Eſtats aprés ſa mort à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

Remonſtrance de Monſieur le Duc François de Lorraine au Roy Tres-Chreſtien.

Interpellation de Monſieur le Duc François de Lorraine à ſon Alteſſe.

Diverſes Lettres des Princes Lorrains.

SOMMAIRE.

Relation faite par un Lorrain de la conduite du Duc Charles de Lorraine, ſur les divers Mariages propoſez au ſujet du Prince Charles ſon Neveu, &c.

Articles du Traitté de Marſal, fait le 1. Septembre 1663. entre le Roy Tres-Chreſtien, & le Duc Charles de Lorraine.

Contract de Mariage du Duc Charles de Lorraine, & de Mademoiſelle Marie Anne Pajot.

AU

Digitized by Google

AU LECTEUR.

Ayant veu l'accueil que vous avez fait à l'Hiſtoire de la Paix, & aux pieces contenuës dans le méme Volume; je n'ay pas voulu en donner une nouvelle Edition ſans l'augmenter de ce qui pourroit avoir manqué dans la precedente. Vous ſerez donc averty que j'y ay joint premierement les Articles de la Paix derniere entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, & le Contract de Mariage entre le Roy Tres-Chreſtien & la Sereniſſime Infante Marie Thereſe, Fille aiſnée de Philippe IV. Roy d'Eſpagne. J'ay mis pour plus grande curioſité à la teſte de l'Hiſtoire de la Paix le Plan de l'Iſle & du baſtiment où on a tenu les Conferences pour la Paix. Mais ayant conſideré qu'on n'auroit pas peu de ſatisfaction de voir la Liſte des Perſonnes de qualité qui ont aſſiſté de part & d'autre à la concluſion de la Paix, j'ay taſché de l'avoir la plus exacte qu'il m'a eſté poſſible. Vous la trouverez icy de ſuitte. Mais comme dans celle de ſoixante perſonnes choiſies par ſon Eminence pour l'accompagner à la Conference, les rangs ne ſont pas gardez, & que des ſimples Gentils-hommes y ſoint nommez devant des Ducs & des Officiers de la Couronne:

Digitized by Google

ronne : j'ay crû estre obligé de vous dire que son Eminence jugea à propos de la dicter ainsi, & de la donner en cette sorte aux Officiers de ses Gardes, & de ses Mousquetaires posez pour tenir les portes du Pont, & du Palais de la Conference, afin d'eviter par là toutes les contestations qu'il y auroit eu pour la préceance ; & parce que vous pourriez vous estonner aussi de ce qu'il n'y a que soixante personnes de la part de la France, & qu'il y en a soixante & huit de la part d'Espagne. Il est bon aussi qu'on sçache que cette difference vient de la punctualité avec laquelle son Eminence voulut se tenir à ce qui avoit esté resolu, croyant que les Espagnols en useroient de méme. Mais s'estant apperçeu du contraire, elle fit dire à tous ceux, qui estoient auprés d'elle à Saint Jean de Luz qu'ils pourroient l'accompagner aux Conferences suivantes. De sorte qu'au lieu de soixante personnes elle fut suivie de plus de cent toutes les fois qu'elle alla aux dites Conferences.

LES

Des Seigneurs Eſpagnols choiſis pour accompagner Dom Loüis de Haro, premier Miniſtre d'Eſpagne, & plenipotentiaire pour la Paix d'entre les deux Couronnes.

EL Conde de la Revilla.
El Duque de Najera.
D. Manuel Enriquez.
El Conde de Linares.
El Marques de Mondejar.
El Conde de Contramina.
El Conde de Ablitas.
D. Rodrigo Moxica.
D. Geronimo Quinoñes.
D. Gaſpar Bonifaz.
D. Pedro Coloma.
D. Manuel Coloma.
Joſeph Gonzales.
D. Franciſco Ramos.
D. Pedro Salcedo.
D. Pedro Navarro.
D. Juan Antonio de Salamanca.
D. Juan Antonio de Velaſco.
D. Juan de Heredia.
D. Antonio de Cayas.
D. Franciſco de Ibarra.
D. Martin de Valencequi.
D. Pedro Ibañes.
D. Juan Audino.
D. Pedro Corillos.
D. Antonio de Frias.
D. Baltazar de Rada.
D. Philippe Mayo.
El Reſidente de Parma.
El de Mantua.
El de Inglaterra.

Mon-

Digitized by Google

Monſieur Laiſnet.
Monſieur le Baron de Batteville.
D. Bernardino de Triarte.
D. Marco Antonio Genaro.
D. Pedro Idiaques.
D Franciſco Idiaques.
D. Chriſtoval Idiaques.
D. Gonzales Chacon.
D. Miguel de Oquendo.
D. Juan del Corral.
D. Martin de Caraoz.
D. Franciſco de Azpeleta.
El Señor de Oriz.
D. Franciſco de Gorraez.
D. Pedro de Azcona.
D. Gregorio ſan Gil.
D. Juan de Eſcovedo.
D. Juan del Solar.
D. Alonzo de Bercos.
D. Andrez de Balza.
D. Franciſco de Salazar.
D. Simon de Goxenola.
D. Juan Baptiſta de Salazar.
D. Matheo de ſanta Coloma.
D. Diego Marañon.
D. Juan Bermundez.
D. Andrez de Cadena.
D. Geronimo de Rojas.
D. Gaſpar de Herrera.
D. Alonſo de Bramonte.
D. Andrez de Valenzuela.
D. Hernando de la Vega.
D. Juan de Artieda.
D. Antonio de Pimentel.

LES

Digitized by Google

LES NOMS

Des Seigneurs & Gentils-hommes François qui ont eſté choiſis pour accompagner Monſieur le Cardinal Mazarin premier Miniſtre & Plenipotentiaire de France.

MOnſieur le Maréchal Duc de Grammont.
Monſieur le Comte Guiche.
Monſieur le Comte de Louvigni.
Monſieur le Marquis de Poyanne.
Monſieur le Comte de Toulongeon.
Monſieur Magaloty.
Monſieur le Duc de Crequy.
Monſieur le Bailly de Sourré.
Monſieur de Villiers.
Monſieur le Maréchal Duc de Villeroy.
Monſieur l'Archeveſque de Lyon.
Monſieur l'Archeveſque de Thoulouze.
Monſieur l'Eveſque de Bayonne.
Monſieur l'Eveſque de Sees.
Monſieur l'Eveſque de Poitiers.
Monſieur l'Eveſque de Frejus.
Monſieur le Maréchal de Clerambaut.
Monſieur le Grand Maiſtre.
Monſieur de Lyonne.
Monſieur de Canaple.
Monſieur le Marquis de Peguillen.
Monſieur de Saint Abre.
Monſieur le Marquis de Duras.
Monſieur Courtin.
Monſieur le Prince de Courtenay.
Monſieur le Marquis de Villequier.
Monſieur le Marquis de Ronſerolet.
Monſieur le Marquis de Jonſac.
Monſieur le Chevalier d'Aubeterre.
Monſieur de la Guillotiere.
Monſieur le Comte d'Olone.

Mon-

Digitized by Google

Monſieur le Comte de Chouppes.
Monſieur le Comte de Souvigni.
Monſieur le Baron de la Fare.
Monſieur le Comte de Monteſſon.
Monſieur le Comte de Coſſé.
Monſieur de Droüet.
L'Abbé Fabri.
Monſieur de Mondevergue.
L'Abbé Siry.
Monſieur Roze Secretaire du Cabinet.
Monſieur de Beſmaus.
Monſieur Boyer.
Monſieur de Guilleragues.
Monſieur de Rouſſereau.
L'Abbé Bentivoglio.
Meſſieurs de Saint Leonard.
Monſieur de l'Iſle.
Monſieur Sauguin.
Monſieur de Guitaud.
Monſieur le Chevalier de Luſſinge.
Monſieur le Marquis de Gonzague.
Monſieur de Las.
Monſieur le Comte de Quincé.
Monſieur le Marquis de Ponton.
Monſieur le Vicomte d'Ortez.
Monſieur de Piloy.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA PAIX.

Faite entre les deux Couronnes l'An M. D. C. LIX.

EN ſuite de la fameuſe Bataille des Dunes en Flandre, où la France obtint cette grande Victoire par la defaite entiere des forces d'Eſpagne, le Roy n'en voulant point demeurer à la ſeule conqueſte de Dunckerque, d'autant qu'elle devoit eſtre miſe entre les mains des Anglois, ſuivant leur Traitté, delibera de s'attacher à quelque nouvelle entrepriſe, puiſque la ſaiſon eſtoit encore propre pour tenir la Campagne; mais l'Infanterie, & ſur tout celle des trouppes auxiliaires d'Angleterre, eſtoit fort diminuée & affoiblie par les maladies, & la mort de beaucoup de ſoldats, qu'on avoit perdu dans les attaques. Cependant l'on avoit le plus af-

Digitized by Google

faire d'Infanterie pour attaquer & prendre quantité de forteresses qui restoient encore dans ces quartiers-la. Aussi Cromvvel depuis la prise de Mardick avoit promis de tousiours maintenir la sienne complette dans l'esperance d'avoir bientost Dunkerque, dont veritablement il seroit obligé à la France : mais par avance pour faire voir sa reconnoissance, il avoit dé-jà dépesché à Calais son Gendre Falcombridge, afin de congratuler le Roy sur son arrivée dans cette place. Il y parut avec éclat, & fut receu au bruit de toute l'Artillerie, tous les grands furent au devant de luy. Le Roy le fit loger, & defrayer avec toute la magnificence possible, mais ayant esté mené à l'audience, & en suite chez Monsieur le Cardinal, il tesmoigna n'avoir jamais pû estre receu avec plus d'affection & de civilité : & en effet l'accueil qu'on luy fit, fut tout extraordinaire, ayant esté cinq ou six jours à faire ses visites & à attendre ses dépesches, il s'en retourna le 13. Juin à Douvres avec une suite de plus de 150. personnes, & de là à Londres fort satisfait des civilitez de la Cour. Le Roy pour respondre à la civilité du Protecteur, dépecha vers luy le 21. ensuivant Monsieur le Duc de Crequy en qualité de son Ambassadeur extraordinaire : Il mena 60. personnes de qualité avec luy, sans encore 150. autres qui composoient son train.

Cromvvel envoye cõplimenter le Roy de France à Calais.

Ambassade du Duc de Crequy en Angleterre.

Digitized by Google

train. Il passa la mer sur un vaisseau de guerre Anglois, & arriva à Greenvvich le 25. du mesme mois, où il fut receu d'Olivier Flemming Maistre des Ceremonies, dans les Navires du Protecteur ; de là il fut descendre à la Tour de Londres, d'où il fut conduit avec plus de 40. Carosses à six chevaux à la maison de Broock, logement ordinaire des Ambassadeurs. Il y fut logé & traitté splendidement.

Le lendemain Milord Falcombridge le vint prendre pour le mener à l'audience de Cromvvel avec une suite fort nombreuse. Rien ne fut à l'esgal des marques de respect & d'amitié avec lesquelles il le receut.

Monsieur de Crequy ayant fait son compliment dont il estoit chargé, demanda le renfort des trouppes qu'on avoit promis, sur quoy on luy fit une réponse favorable, avec promesse de les envoyer au plustost. Le Cardinal avoit envoyé avec luy le Marquis Mancini son Neveu, pour faire en son nom au Protecteur la civilité particuliere, & mesme pour luy donner une meilleure preuve de son amitié, il accompagna ce compliment d'une lettre, dans laquelle il luy témoigna que s'il eut eu une personne plus chere que son Neveu, il n'auroit point manqué de la luy envoyer, afin que ce luy fust un gage de l'affection qu'il avoit pour luy, & du desir qu'il avoit de la

Le Cardinal Mazarin envoye son Neveu le Marquis Mancini en Angleterre complimenter Cromvvel.

continuer avec les ſiens aprés ſa mort. Cette lettre n'eſtoit remplie que de ſemblables complimens, ſelon la couſtume de ce Miniſtre. Cependant Monſieur de Crequy luy ayant voulu recommander, quoy qu'aſſez modeſtement, les Catholiques par l'exprés commandement de la Reyne, le Protecteur luy reſpondit, *qu'il n'avoit point de plus grands ennemis que les Catholiques.* L'Ambaſſadeur demeura 5. jours dans Londres, touſiours ſuperbement traitté, & ſur ſon départ le Protecteur luy fit preſent d'un cordon de diamans de deux mille piſtoles, & au Marquis Mancini une chaiſne d'or avec ſon pourtrait d'environ de mille. Enfin ils partirent tres-ſatisfaits & revinrent à Calais le 3. Juillet.

La Nobleſſe ſe ſouleve en divers endroits du Royaume, ſans grand mal.

En ce temps-là quelque Nobleſſe avoit commencé en diverſes Provinces de la France de ſe ſouſlever, pouſſée à cela, à ce qu'on a crû, par les Auteurs des dernieres rebellions, & s'eſtant aſſemblée en certain lieu, elle ſembloit publier pour pretexte de ces remuëmens la defenſe de ſes Privileges, auſquels on avoit donné atteinte en la privant de l'exemption des impoſitions & des charges publiques, dont elle avoit joüy juſques alors.

Vne ame noble a peine à ſouffrir la pauvreté.

Ces Gentils-hommes à leur motif principal coloré de l'appas du bien public, joignoient la veüe de leurs intereſts parti-

particuliers, & l'eſperance vaine qui eſt pour l'ordinaire peu proportionnée à ce qu'on s'en eſt propoſé, parce qu'on n'en prend les meſures qu'avec beaucoup d'imprudence. En effet ces diviſions nouvelles ne venoient que du deſordre & de la miſere où ſe trouvoient quelques-uns d'entr'eux, qui ne pouvant plus ſe voir en cet eſtat, & deſirant paſſionnement de reparer le debris de leurs affaires, embraſſerent aiſement tous les expediens qu'ils crurent faciles pour y parvenir.

Politique particuliere du Cardinal Mazarin.

Dans ce temps-là la Cour de France ſous le Miniſtere du Cardinal Mazarin eſtoit reduite à ce point, que ce Miniſtre comme pour imiter JESUS-CHRIST, non ſeulement pardonnoit facilement, mais ſe portoit à recompenſer pluſtoſt qu'à chaſtier les entrepriſes qui ſe faiſoient contre l'Eſtat. Et par une politique toute nouvelle qui ne regardoit que le preſent, on ne conſideroit que ceux, ou qui ſçavoient ſe rendre neceſſaires dans les beſoins, ou qui ſe faiſoient craindre dans les conjonctures. Ainſi tout homme qui avoit de l'addreſſe & de l'eſprit, faiſant profit de cette politique s'il ne pouvoit ſe rendre neceſſaire, du moins taſchoit-il de mettre l'autre voye en uſage, en faiſant des cabales & de nouveaux partis pour obtenir les graces qui s'ac-

cordoient avec autant de promptitude à ces perſonnes d'intrigue & entreprenantes, qu'on eſtoit lent, chiche & retenu à les faire aux hommes de merite & de fidelité éprouvée.

L'ambition & la pauvreté ne peuvent pas être en repos.

Cependant on auroit pû craindre quelque choſe de la part de cette Nobleſſe aſſemblée & unie, ſi d'un commun accord elle ſe fut determinée à quelque reſolution que peut faire naiſtre le ſang & l'ambition dans une belle naiſſance animée du deſir de faire une meilleure fortune : mais la pluſpart de ces Gentilshommes s'eſtoient ruïnez dans leurs emplois à la guerre, & les Chefs des familles s'amuſant au gouvernement de leur maiſon aymoient le repos: tellement qu'aprés qu'on eut appaiſé quelques-uns des principaux du party, & donné de la crainte aux autres, tout fut aſſoupy ſans grande peine par un arreſt du Conſeil d'enhaut du 25. Juin, portant des rigoureuſes defenſes à la Nobleſſe de faire aucunes aſſemblées ſur peine de la vie, & de confiſcation des biens.

Les choſes du monde inſtables comme le vent.

Il eſt bien vray qu'ordinairement les plus grandes allegreſſes ſont pour ainſi dire la veille des plus faſcheuſes douleurs, & les plus grands déplaiſirs ſont aſſez ſouvent les avant-coureurs des plus grands contentemens.

Le monde auſſi-bien que la mer eſt ſujet à des continuelles agitations, il a com-

Digitized by Google

comme un flux & reflux continuel d'accidens heureux & mal-heureux, & des ſuccés les uns joyeux, les autres triſtes. La victoire des Dunes, & la priſe de Dunkerque eſtoient des grands ſujets de joye à la Cour, mais elle fut fort troublée par la dangereuſe maladie du Roy. Le Cardinal avoit fait tous ſes efforts pour empeſcher le Roy d'aller en perſonne au Camp devant Dunkerque, par je ne ſçay quel preſſentiment ſecret qui ſemble tenir de l'inſpiration, & qu'on a quelquefois des diſgraces qui nous talonnent, mais les efforts de ce Miniſtre ne firent aucune impreſſion ſur ce grand cœur, qui croit que plus il y a de peine & de fatigues à une entrepriſe, plus elle eſt digne de ſon courage. Ce Prince eſtoit touſiours à cheval dans la plus grande chaleur du Soleil, au milieu du ſable bruſlant du rivage de la mer; il s'eſchauffa à viſiter inceſſamment les travaux, & à ſe tenir la nuit au ſerain qui eſt tres-pernicieux ſur cette coſte; il logea meſme ſouvent dans le fort de Mardick à demy empeſté par la vie mal propre des Anglois, dont la Garniſon eſtoit fort grande. ſon mal fut avancé par l'excés des confitures qu'il mangea, & commença à ſe faire ſentir par quelque émotion accompagnée de douleur de teſte; il n'oſoit s'en plaindre, parce que la Reyne & le Cardinal l'euſſent obligé

Forte reſolution du Roy de France.

Cauſes de la maladie du Roy.

de quitter la Campagne, il cacha ſa fievre deux jours, & enfin ne la pouvant plus diſſimuler, il gaigna Calais le premier de Juillet de l'an 1658 où peu de temps aprés la fievre parut tres-maligne, en ſorte que l'on commença de deſeſperer à ce point de la vie de ce Prince, que les Courtiſans ſe levant le matin, n'oſoient demander l'eſtat où eſtoit ſa Majeſté, de crainte qu'on ne les affligeaſt de la triſte nouvelle de ſa mort.

La Reyne n'abãdonne point le Roy.

La Reyne Mere qui dans cette occaſion ne manqua point de conſtance ny de cœur, avoit aſſez de forces pour veiller jour & nuit ce cher fils, qu'elle aymoit ſi tendrement, luy procurant avec une application infatigable les remedes temporels & ſpirituels, qu'on croioit capables de le ſauver. Le Cardinal la ſecondoit ſans relaſche avec un ſoin extraordinaire.

Belles paroles du Roy au Cardinal.

Le Roy cependant ſe ſentant manquer ſes forces, & qu'il diminuoit de plus en plus, fit appeller le Cardinal, & luy dit avec beaucoup de force d'eſprit : *Vous avez touſiours eſté de mes meilleurs amis, & vos conſeils ne m'ont jamais flatté, je veux croire que vous me ſerez encor fidele dans le plus grand beſoin où j'aye jamais eſté. La Reyne ma Mere a trop de tendreſſe pour moy pour me dire que je ſoie en danger de mourir, & je ne doute pas meſme que la pitié qu'on a d'elle, ne faſſe qu'on*

qu'on l'entretienne dans l'eſperance de ma gueriſon ; c'eſt pourquoy je n'attens que de vous cét office de charité, afin de pouvoir mettre ordre à ma conſcience, & à mon Eſtat. Le Cardinal luy reſpondit qu'il ne pouvoit luy diſſimuler que le mal eſtoit grand & dangereux ; mais qu'il avoit tant de confiance en la bonté de Dieu, qu'il ne perdoit pas encore toute eſperance de le voir guerir, que cela dependoit de Dieu & de la nature ; qu'il falloit ſe recommander à l'un, & faire ce qu'on pourroit pour aider l'autre: le Cardinal fit en ſuite communier le Roy, qui parut aſſez content de ce qu'il luy avoit dit. Et parlant avec quelque autre perſonne, *I'ne choſe me conſole*, dit-il, *que je ſors du monde en laiſſant mon Royaume en bonnes mains.* Les Medecins firent cependant une conſultation generale, & voyant que le ſang qu'on avoit tiré du pied pour la ſeconde fois le 8. du mois, n'avoit point ſoulagé le malade, ils reſolurent d'employer le dernier remede, c'eſt à dire l'Antimoine preparé, ou comme on l'appelle entre les Medecins le vin Emetique. On luy en preſenta dans une coupe d'argent, le Roy demanda ſi Monſieur le Cardinal en eſtoit d'advis, on luy fit reſponſe, que la deliberation en avoit eſté faite en ſa preſence & de ſon avis ; & ayant dit aprés celà, *Qu'on me le donne donc* ; il prit cette potion

Reſponſe du Cardinal.

Aprés la conſultation l'on ſe reſout de donner du vin Emetique.

avec une grande confiance que le remede auroit un bon effet. Auſſi l'operation en fut-elle ſi heureuſe & ſi prompte, qu'aprés une evacuation des matieres bruſlées & malignes, qui eſtoient dans l'eſtomac & dans les entrailles, il ſe trouva mieux dez la nuit meſme. Le matin du 10. on luy donna un ſecond purgatif, le quel bien que plus doux, opera neanmoins ſi bien qu'en cinq ou ſix jours le Roy fut reſtably en ſanté. Si on euſt tardé encore 24. heures à luy donner ce remede, ou s'il n'euſt operé dans les 24. heures aprés qu'il luy fut donné, la gueriſon de ce Prince eſtoit abſolument deſeſperée, & il ne falloit plus l'attendre que d'un miracle de Dieu.

Effet du vin Emetique.

Le Roy reconvre ſa ſanté.

La Reyne goûta avec autant de plaiſir & de joye la convaleſcence du Roy, qu'elle avoit eſprouvée d'amertume & de douleur par le danger où il avoit eſté. La conſolation qu'en receut le Cardinal fut proportionnée à la peine où il s'eſtoit veu; car en effet il perdoit un Prince dont il eſtoit tendrement aymé, & il ſe voyoit à la veille d'avoir affaire à un eſprit, qui par la trop grande facilité de ſon naturel eſtoit bien different du genie du Roy ſon frere. Auſſi croit-on que ſi cette diſgrace fut arrivée, le Cardinal ſe ſeroit aſſurement retiré, pour n'eſtre pas expoſé à l'humeur & au caprice de ce Prince, & aux cabales qui ont toûjours accou-

accouſtumé de troubler les nouveaux Regnes. D'ailleurs on peut aiſement juger qu'il eſt comme impoſſible, qu'un premier Miniſtre euſt auſſi long-temps gouverné qu'avoit fait le Cardinal, ſans avoir quelquefois choqué le Frere de ſon Roy, ou ſes confidens; veu principalement que le Cardinal avoit plus d'amis de ſa fortune que de ſa perſonne. En effet, il parut quelques eſclats de cette diſpoſition avant meſme que le coup du changement fut arrivé. Auſſi lors qu'on vit qu'il n'y avoit preſque plus d'eſperance à la vie du Roy, pluſieurs commencerent à jetter les yeux ſur celuy qui devoit ſucceder, & meſme on a dit que quelques-uns en firent paroiſtre plus de contentement que de déplaiſir; Et entre autres il y en eut un qui en ſalüant le Duc d'Anjou, le traitta de Sire. Cette maniere de ſalut déplut fort à ſon Alteſſe, qui fit connoiſtre en cette occaſion par quantité de ſentimens d'affection, que la vie du Roy luy eſtoit bien plus chere que la Couronne. On crut auſſi qu'aprés la gueriſon du Roy, on developeroit le fond de cette cabale ſecrete, & qu'il y auroit quelqu'un qui payeroit par ſon exil l'imprudence d'une demonſtration de joye faite ſi à contre-temps, & meſme criminelle: car il n'eſt jamais permis à un Sujet de quelque eſperance de fortune qu'il puiſſe ſe flatter dans un

Celuy qui n'eſt point en faveur n'a point d'amy à la Cour.

Digitized by Google

changement ſemblable, de faire paroiſtre de la ſatisfaction dans une occaſion auſſi faſcheuſe que celle de la mort de ſon propre Prince, & encore d'un qui merite l'amour de tous les ſiens, à cauſe des grandes qualités qui le rendent un des plus courageux, des plus grands, des plus prudens, & des meilleurs Princes du monde.

La Comteſſe de Fiennes exilée.

Toutes les choſes ſe paſſerent ſans bruit, & toute l'emotion des eſprits ſe calma par la diſgrace de la Comteſſe de Fiennes, qui poſſedoit le plus la confidence de ſon Alteſſe Royale. C'eſtoit elle qu'on accuſoit principalement d'avoir formé la cabale, qui avoit éclaté. L'éloignement de cette Dame plût à la Cour, parce qu'avec un eſprit fort inquiet, elle avoit un tres-grand credit ſur celuy du Frere unique du Roy, ce qui luy donnoit beaucoup d'authorité.

La Cour eſtant de retour en ſuite à Paris, le Roy qui dans l'occaſion de ſa maladie, avoit eſprouvé le zele, & la fidelité de Monſieur Valot ſon premier Medecin, luy donna l'Abbaye de S. Morin d'Agen pour reconnoiſſance de ſes bons ſervices.

L'on prend reſolution de marier le Roy.

Le peril de la vie où Sa Majeſté s'eſtoit veuë, & ſon âge qui eſtoit ſur la 20. année furent les motifs qui le porterent à ſonger au Mariage, ce que la Reyne Mere deſi-

desiroit de sa part avec beaucoup d'empressement.

Madame Roiale fait ses efforts pour marier le Roy avec sa fille.

Madame Royale de Savoye, Tante du Roy, apportoit autant d'efforts & de soins pour procurer ce Mariage avec la Princesse Marguerite sa fille, que les Ministres d'Espagne apportoient de raffinemens à ne se point ouvrir, & à tenir en eschec, celuy qui se proposoit avec l'Infante Marie Therese. Leurs Majestez tres-Chretiennes le souhaittoient pour conclure aussi dans un méme Traitté la Paix, pour laquelle toute l'Europe soûpiroit. Le Roy Catholique ne le desiroit pas moins dans le fond du cœur, pour évitér par ce traitté les pertes dont il estoit inevitablement menacé dans la Flandre, & dans la Lombardie, & se ménager des avantages qui s'obtiennent bien plustost dans les compositions à l'amiable, que par les negotiations exactes de la politique.

Les Espagnols feignent de ne point desirer ce qu'ils passionnent dans l'ame.

La Cour de France dans ces veües, prit donc resolution au commencement du mois de Novembre, de faire le voyage de Lyon, tant pour voir la Princesse Marguerite, comme pour pourvoir en ces quartiers à quelque besoin de l'Estat.

Sujet du voyage du Roy à Lyon.

Et parce que ç'a esté comme le principe heureux qui a produit le grand œuvre de la Paix, qu'on avoit tant de fois commencé, mais inutilement : nous regarderons ce voyage comme le point sur le-

lequel on a eſlevé toute la circonference de l'ouvrage, & d'où ſont parties toutes les lignes qui ſont en ſuite venües aboutir comme au centre d'une heureuſe concluſion.

Il ſera difficile, pour ne pas dire impoſſible de marquer les premieres trames de la piece : elles n'ont eſté connuës qu'à ceux qui en ont conceu l'entrepriſe, qui en ont acheminé l'execution, & qui l'ont achevée ſans y employer d'autre miniſtere que le leur propre. Et bien que quelques fois le raiſonnement trouve jour pour penetrer dans l'interieur des autres, & pour ſonder au moins avec quelque vray-ſemblance le fond de leurs deſſeins ; neanmoins comme les accidens impreveus portent ſouvent les hommes à prendre ſur le champ de grandes reſolutions, auſſi ne peut-on pas toûjours fort aiſement ſuivre les piſtes de leur conduite ſans quelques fois s'y méprendre.

Il eſt difficile de penetrer dãs les penſées des hommes.

On a crû qu'à l'égard du Pape, les Eſpagnols pour le tromper par une belle apparence, avoient teſmoigné donner les mains à une Conference qu'il avoit propoſée, pour eſtre faite à Rome entre les deux Couronnes; & bien que d'autre part les François s'en éloignaſſent abſolument, comme leur eſtant ſuſpecte ; on a auſſi eſtimé que quand les Electeurs de Mayence & de Cologne reprirent cette negotia-

tiation, les Espagnols firent paroistre autant de froideur que les François monstrerent de chaleur à accepter cette mesme proposition, voulant tantost que la Conference fust precedée de l'Election de l'Empereur, tantost qu'il y en eust une à part aux Pirenées. Cependant on a veu à la fin que l'un & l'autre party est entré en mesme temps dans la mesme resolution, sans que personne eust preparé apparemment les voyes à un si heureux, & si inopiné rencontre des volontez.

Le monde se gouverne mieux par soy-mesme que par l'ayde d'autruy.

Pour tirer donc le voile qui a jusqu'icy dérobé la connoissance de cette action, il faut commencer d'un peu plus haut pour mieux connoistre les choses qui ont suivi, par celles qui ont precedé.

Quand pour des causes qui se liront dans l'Histoire, le Marquis de Lyonne fut dépesché *incognito* en Espagne, pour traitter avec Dom Loüis de Haro, premier Ministre de sa Majesté Catholique, on a creu qu'il avoit esté chargé d'un ordre secret de découvrir qu'elles pouvoient estre les dispositions du Conseil Royal de cette Couronne, sur le Mariage de l'Infante avec le Roy Tres-Chrestien, dans la pensée qu'on eut que s'il trouvoit ouverture à cette proposition, il y auroit beaucoup plus de lieu d'en esperer un accommodement general. Mais comme les Ministres d'Espagne avoient toûjours témoigné une tres-grande repugnan-

Le Marquis de Lyonne passe en Espagne avec des instructiõs secretes.

gnance à eſtablir cette Princeſſe en France, pour les conſequences importantes qu'ils en prevoyoient. Mr. de Lyonne ne trouva pas la conjoncture propre pour entamer cette negotiation, & pour allier enſemble le Traitté du Mariage, & celuy de la Paix. Comme le Prince d'Eſpagne n'eſtoit pas encore né, la ſucceſſion à la Couronne appartenoit à l'Infante, & les Eſpagnols n'eſtoient pas d'humeur à conſentir que tous ces grands Royaumes devinſſent un jour de ſimples Provinces de celuy de France. On en demeura donc aux ouvertures pour la Paix qui avoient eſté propoſées : mais comme on vit les Eſpagnols fermes dans la reſolution de ne point abandonner le Prince de Condé, l'affaire qui eſtoit dé-jà avancée ſe rompit ſur cette ſeule difficulté : Le Roy de France ſe tenant ferme auſſi de ſon coſté à vouloir que le reſtabliſſement d'un de ſes ſujets rebelle à ſon authorité, dependiſt tout à fait de ſon bon plaiſir, & non pas de la loy que luy en feroit le Roy Catholique. Le Cardinal Mazarin fit part au Pape de toute cette negotiation, & luy repreſenta que s'il vouloit par ſon authorité porter l'Eſpagne à ſe relaſcher ſur l'intereſt du Prince de Condé, la Paix ſeroit auſſi-toſt concluë, veu qu'on eſtoit d'accord de tous les autres points, & que meſme Monſieur de Lyonne avoit ordre d'abandonner le Portugal, pourveu

Ne trouve pas la conjoncture bien propre.

Les Eſpagnols ſont circonſpects à prevoir les choſes futures.

Le Prince qui prêd loy d'vn autre fait prejudice à ſa ſouveraineté.

Le Card. Mazarin fait part de cette negotiatiõ au Pape.

veu que les Eſpagnols de leur part ne s'opiniaſtraſſent plus en faveur de Prince de Condé. On n'a pas ſçeu neanmoins determinement à quels termes l'article du Portugal fut reduit dans ce Traitté de Madrid : Car il n'avoit pas moins de difficulté, & n'eſtoit pas d'une moindre conſequence que celuy du Prince de Condé ; & meſme Monſieur de Lyonne declara depuis dans la Diete de Francfort, que le Roy de France ne pouvoit, & ne vouloit point conclure ſans l'intervention de ſes Alliez ; ſçavoir l'Angleterre, le Portugal, la Savoye, & le Duc de Modene. Cette declaration fut peut-eſtre ainſi faite à cauſe que le Traitté de Madrid eſtant evanoüy, le ſujet ou l'occaſion que pouvoit alors avoir eu la France d'abandonner quelques-uns de ſes Alliez, eſtoient auſſi ceſſez.

L'on n'eſt obligé d'accepter les propoſitiõs qu'on a une fois rejettés.

Environ ce meſme temps, les Miniſtres d'Eſpagne ſe porterent à attaquer le Portugal avec plus de force & d'empreſſement qu'auparavant. Soit par leur propre mouvement, afin de ne pas laiſſer s'eſtablir dans une poſſeſſion paiſible un Prince qu'ils regardent comme revolté de leur Monarchie, ſoit qu'ils y fuſſent portez par les avis qui leur eſtoient venus de Rome, où le Pape preſſé par les inſtances reïterées de la France, & par les memoriaux qui luy eſtoient continuellement preſentez par les Miniſtres du Portugal

Les Eſpagnols attaquent le Portugal.

tugal qu'ils rendoient publics, avoient enfin declaré aux Protecteurs de la cabale d'Eſpagne, qu'il ne pourroit pas encore long-temps differer de pourvoir aux Egliſes de ce Royaume, puiſque le Fils de Jean IV. eſtoit en poſſeſſion de ſes Eſtats par la mort de ſon Pere, & ne pouvoit plus paſſer pour uſurpateur, comme les Eſpagnols publierent.

L'on croit que ce fut un puiſſant coup d'eſperon aux Eſpagnols, & qui rechauffa toute leur ardeur à la guerre contre ce Royaume. Ils commencerent par l'entrepriſe d'Olivenza, & paſſerent en ſuite au ſiege d'Elvas, place tres-importante; Le mauvais ſuccez de ce ſiege donna un ſenſible déplaiſir à la Cour d'Eſpagne, & en particulier au premier Miniſtre qui en avoit eſté le principal Conducteur, il conceut un ſi grand deſir de ſe venger de l'affront qu'il y avoit receu, que tous les autres intereſts de l'Eſtat luy parurent, & aux autres Miniſtres, des intereſts de peu de conſequence, au prix de celuy que faiſoit à leurs ſens l'affaire du Portugal.

Le mauvais ſuccez d'Elvas prejudicie aux deſſeins des Eſpagnols.

Les raiſons que le Comte de Fuenſaldagne apporte au 1. Miniſtre pour le porter à la Paix avec la France.

Dans ce meſme temps le Comte de Fuenſaldagne, naturellement porté à la Paix, & revenu de Flandre en Lombardie peu ſatisfait du Prince de Condé, ſe ſervant de l'eſtroitte confidence où il eſtoit avec le premier Miniſtre d'Eſpagne, qui luy donnoit auprés de luy beaucoup de cre-

credit, luy representoit nettement la foiblesse des trouppes du Milanois, qui n'estoient pas en estat mesme de se tenir sur la simple defensive, & le mauvais estat de celles de Flandre, qu'une seule Campagne mettroit tellement à bout, qu'il seroit impossible de les en relever jamais. Le Conseil d'Espagne, qui estoit contre le Portugal dans cette chaleur que nous venons de dire, & par consequent moins en estat de partager ses forces à tant de differens endroits, comprit aisement de ces remonstrances, qu'il ne falloit attendre que de la Paix le remede propre à tant de besoins, & que les interests du Prince de Condé, ausquels on avoit eu jusqu'alors un esgard si delicat, ne devoient pas empescher l'Estat d'obtenir un si grand bien. Ce Conseil consideroit que depuis la rupture de la negotiation avec le Marquis de Lyonne, la France avoit fait avec l'Angleterre une Ligue estroite, qui romproit les mesures à tous les desseins d'Espagne; Qu'il estoit constant que l'Empereur Charles-Quint, tout victorieux qu'il estoit de François I. fut contraint de faire la Paix avec luy, à cause de l'alliance où ce Prince entra avec les Anglois; & qu'aprés cét exemple, Philippe IV. pouvoit bien faire la Paix par le motif, non seulement d'une union semblable de la France avec l'Angleterre; mais encore avec bien d'autres puis-

Reflexions considerables qui avancent la Paix.

puiſſans Potentats. Joint à cela que l'Empereur avoit les mains tellement liées, qu'il ne pouvoit donner aucun ſecours, ny à la Flandre, ny à l'Eſtat de Milan. D'un autre coſté le Duc de Neubourg principal Promoteur, & le plus conſiderable de la Ligue des Princes du Rhin, laquelle a fait un ſi grand obſtacle au deſſein de la Maiſon d'Auſtriche, empeſchoit le paſſage à l'unique ſecours de Soldateſque, dont les Miniſtres d'Eſpagne avoient avec de grands frais fait quelques levées dans l'Allemagne. Le Portugal eſtoit bien preparé à ſe defendre, contractoit ligue & amitié avec les Anglois, paroiſſoit ſur le point d'en faire autant avec les Hollandois, eſtoit en voye de ſe lier plus eſtroitement que jamais avec la France. Dans toutes ces veuës fort preſentes aux Miniſtres d'Eſpagne, ils voyoient encor fort bien que nonobſtant leur propre foibleſſe, & les forces où paroiſſoient auprés d'eux leurs ennemis, il eſtoit en leur pouvoir d'obtenir par le Mariage de l'Infante, outre ce qui avoit eſté arreſté à Madrid, tout ce qu'ils voudroient à l'égard du Portugal, & du Prince de Condé. Ils commencerent à ſonger ſerieuſement à ce Mariage, qui leur eſtoit comme une piece de reſerve, & à l'enviſager comme le plus propre, & le plus naturel remede pour le ſalut de l'Eſtat : Car ils reconnoiſſoient l'extre-

Grande politique des Eſpagnols.

Digitized by Google

l'extremité où en eſtoient reduites les affaires, que la Campagne qui approchoit leur donneroit le coup mortel, & qu'il y avoit à craindre que le ſuccez n'en rendit la Paix plus difficile, ou meſme qu'elle ne devint impoſſible par quelque nouvel engagement où la France ſe pourroit trouver alors. Le Roy Catholique naturellement doux & porté au repos, & par ſon âge avancé, & par une complexion foible & mal aſſeurée, ſe porta tout à fait à ce Mariage, de ſorte que non ſeulement la repugnance que cette Cour avoit juſqu'alors fait paroiſtre pour ce Mariage, ceſſa: mais meſme il devint une choſe deſirée par les eſprits les mieux faits & dégagez de paſſion. La nouvelle de la marche de la Cour de France, & de celle de Savoye vers Lyon, & l'heureuſe groſſeſſe de la Reyne d'Eſpagne, acheva de porter les Eſpagnols à entendre aux propoſitions qui leur avoient eſté faites de ce Mariage, & pour venir aux effets, & ne pas perdre le temps en paroles qui rebutent ceux qui veulent travailler tout de bon, ils ſuivirent l'exemple de la France qui avoit envoyé le Marquis de Lyonne à Madrid, negocier avec Dom Loüis de Haro, & envoyerent auſſi Dom Antoine Pimentel à Lyon, pour traitter avec le Cardinal Mazarin. Il y arriva *incognito*, ſans que ſon arrivée fut ſçeuë de perſonne de la Cour, ny qu'on y euſt aucune

Conſiderations politiques.

Le Roy Cath. fort porté à la Paix.

Les paroles ſans effet rompent ſouvent l'amitié.

D. Antonio de Pimentel paſſe à Lyon pour traitter avec le Cardinal Mazarin.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

aucune connoiſſance de ſa commiſſion. Elle portoit en ſubſtance l'ordre de renoüer le Traitté pour la Paix, & d'aſſeurer que le Roy d'Eſpagne s'y portoit avec un puiſſant deſir de la cimenter par l'alliance du Mariage avec l'Infante. Le Comte de Fuenſaldagne fut l'Architecte de cette expedition, & la crainte qu'on eut que la France ne concluſt avec la Savoye, fut la plus prochaine cauſe qui haſta la dépeſche de cét Envoyé.

Les propoſitions de Pimentel ſont agreables à la Cour de France.

La Reyne mere, & le Cardinal ne pouvoient recevoir une nouvelle plus agreable, & plus joyeuſe ; Et bien que le Roy eut témoigné que la Princeſſe Marguerite luy plaiſoit, ce qui ſembloit devoir faire conclure le Mariage avec elle ; Il fut neanmoins aiſe de ſuſpendre ces premieres émotions du cœur de ce Monarque, juſqu'apres quelques conferences avec Pimentel, où furent reglées & arreſtées en gros, & comme en ébauche, les conditions ſous leſquelles on traitteroit, & la matiere du Traitté ; Et alors par ce nouveau projet pour le Mariage de l'Infante, on deſtourna aiſement le Roy de penſer davantage à celuy de Savoye.

Generoſité de Madame Royale.

Ce fut icy qu'éclata, & que fut admirée de tout le monde, la generoſité ſi pleine de deſintereſſemment de Madame Royale ; Car elle porta elle-meſme le Roy ſon Neveu à preferer le Mariage d'Eſpagne à celuy de la Princeſſe de Savoye,

voye, pourveu que la Paix si desirée, & si necessaire au bien general de toute la Chrestienté, pût estre concluë par cette voye.

Les actions heroïques sõt exemptes d'interéts.

Dans cette affaire aussi secrette qu'importante, le Roy & le Cardinal prirent une entiere confiance au Marquis de Lyonne, & ils se reposerent sur luy seul de toute la negotiation.

Madame Royale arrive à Lyon.

Madame Royale arriva à Lyon avec la Princesse Marguerite, & la Princesse Maurice ses filles le 29. de Novembre, cinq jours aprés la Cour de France ; elle avoit avec elle toute cette suite de Dames & de personnes de qualité, qui en semblables occasions accompagnent les grands Princes, & principalement ceux de la Royale Maison de Savoye, qui n'a pas moins d'esclat & de pompe, que de grandeur, & de generosité. Le Roy envoya le Duc de Vendosme au devant d'elle jusqu'à Volpigliere, pour la complimenter. Et en suite le Cardinal Mazarin la vint rencontrer à la Motte ; Le Duc d'Anjou parut à quelque distance de là, & le Roy luy-mesme luy vint au devant à demy lieuë de la Ville, & pendant qu'il luy faisoit ses complimens, la Reyne mere arriva. Le Roy descendit de cheval à dix pas du carosse de Madame Royale, d'où elle sortit en mesme temps avec les Princesses ses Filles. La Reyne mere descendit de mesme. On

Honneurs faits à Madame Royale.

s'em-

s'embraſſa de part & d'autre avec tendreſſe, & des marques d'une affection toute cordiale. Ils monterent tous enſemble dans le caroſſe de la Reyne, & mirent pied à terre en ſon Palais à Lyon. Madame Royale fut conduite aprés cela au logis qui luy eſtoit marqué, & elle reconduiſit la Reyne juſqu'à ſon carroſſe. Le lendemain elle fut complimentée par le Cardinal Grimaldi, & par le Chapitre de Lyon. Sur le ſoir le Cardinal Mazarin luy rendit viſite, & le Roy peu aprés. Le 1. de Decembre, Madame Royale fit ſes viſites au Roy, à la Reyne, & au Cardinal Mazarin en ſuite : Dans leur converſation qui dura deux heures, il admira l'eſprit excellent de cette Princeſſe, qui entroit avec facilité dans les choſes, & qui prenoit touſiours le ſolide & le plus eſſentiel. Auſſi a-t'elle fait éclater dans ſa Regence, qui s'eſt rencontrée dans de tres-faſcheux temps, une conduite ſi prudente, & une force d'eſprit ſi extraordinaire, qu'il y a eu quelque choſe de plus qu'humain.

Le temps & l'occaſion font voir les effets d'un grand eſprit.

Ce meſme jour 1. Decembre, le Duc de Savoye arriva avec un Cortege Royal. Le Roy alla une lieüe au devant de luy, le prit dans ſon caroſſe, & le conduiſit au Palais de la Reyne, où s'eſtoit renduë Madame Royale. Le Duc aprés quelque temps de converſation ſe retira à ſon appartement, Madame en fit autant;

Digitized by Google

tant ; & comme elle fut chez elle, Mademoiſelle d'Orleans vint luy faire viſite, à qui elle fit toutes les careſſes qu'on ſçauroit s'imaginer.

Sur les deux heures aprés midy, l'une & l'autre Cour alla à l'Hoſtel de Ville. C'eſt un fort beau baſtiment, dont l'Architecture à la moderne merite d'eſtre veuë. Le Corps de Ville les y regala d'une ſuperbe collation. Le concours du peuple qui vouloit eſtre ſpectateur de la ceremonie fuſt ſi grand, que les perſonnes Royales meſmes eurent de la peine à entrer, & quelques particuliers auſſi indiſcrets que curieux, ſe firent mal-traitter par les Gardes.

La collation finie la Reyne retourna à ſon logis avec la Ducheſſe, que le Roy accompagna en ſuite au logis qu'elle occupoit. Elle en ſortit peu de temps aprés pour rendre viſite à Mademoiſelle, & à la Princeſſe de Carignan. Le lendemain le Roy viſita le Duc de Savoye, & au retour eſtant entré dans l'appartement de Madame, il paſſa à celuy de la Princeſſe Marguerite. Elle ſe peignoit ayant alors ſes cheveux abbatus ſur les eſpaules, & elle parut au Roy fort agreable dans cette negligence, ce qu'il teſmoigna ouvertement, & demeura auprés d'elle quelque temps en converſation. Sur le ſoir le Cardinal Mazarin eut une conferènce de trois heures avec Madame Royale,

& toutes les entreveuës qu'il eut avec elle, ne firent que le rendre plus content, & plus satisfait de la façon d'agir de cette Princesse. Ce soir mesme fut dansé le grand Bal dans la maison de Monsieur le Mareschal de Villeroy Gouverneur de la Ville.

Depart de Madame Royale de Lyon & de M. de Savoye avec toute la satisfaction possible.

La Feste de l'entreveuë finie, le Duc prit congé du Roy, & partit pour retourner à Chambery le 4. Decembre. Le jour d'aprés Mademoiselle visita les Princesses, elles ne luy rendirent point la visite, parce qu'elle refusa de leur donner le pas chez elle. Madame Royale fit visite en mesme jour à la Princesse Palatine, Anne de Gonzague, & le 8. de Decembre elle partit de Lyon tres-satisfaite des honneurs qu'on luy avoit rendus, & emporta une promesse du Roy par escrit, par laquelle au cas que le Mariage avec l'Infante d'Espagne ne se fit pas, Sa Majesté luy promettoit d'épouser la Princesse Marguerite. Mais il faut laisser les choses qui n'ont point eu d'execution pour reprendre le discours de ce qui se fit pour la Paix.

Retour de la Cour à Paris où Pimentel se rend incognito.

Pimentel fit des propositions, mais ne conclut rien, parce qu'il n'avoit pas un plein pouvoir du Roy son Maistre, il fut donc obligé pour en avoir un, de dépescher avant que de passer outre, un Courier en Espagne, & il receut ce plein pouvoir à Montargis, où il l'attendit in-

incognito ; Et aprés que la Cour fut revenuë à Paris, il s'y rendit sans se faire connoistre, ny le sujet de sa negotiation. Là il traitta avec Monsieur le Cardinal, & Monsieur de Lyonne. On conclud pour premier article le Mariage du Roy avec l'Infante; Les interests du Prince de Condé demeurerent dans les termes que la France le vouloit, c'est à dire qu'il reviendroit, mais sans charges ny gouvernemens. La retention des places fut reglée selon ce qui en fut depuis publié dans les articles à S. Jean de Luz pendant la Conference. Par ce Traitté les Espagnols ne rendoient point Avesnes, Juliers, Philippeville, Marienbourg, ny la Comté de Conflans en Catalogne. Quant à la maniere d'executer les articles accordez avec Pimentel, elle fut remise à la Conference entre les deux premiers Ministres, où l'on esperoit dans la correspondance reciproque des deux partis, trouver les moyens d'executer toutes choses d'un commun accord. Mais parce qu'il importoit aux Espagnols qu'on n'en vint pas aux mains dans la Campagne qui s'approchoit, à cause des mauvaises suittes qu'un succez desavantageux pour eux auroit produites : Pimentel demanda une suspension d'armes ; le Cardinal l'accorda pour deux mois seulement, pendant lesquels l'Espagne seroit tenuë de ratifier ce qui avoit esté accordé

Projet de ce qui a esté conclu touchant la Paix.

Digitized by Google

Reflexions politiques du Cardinal.

par Pimentel. Le Cardinal par un terme ſi court voulut éviter que par hazard une plus longue Treve ne donnaſt moyen aux Eſpagnols de renforcer leurs armées, de broüiller en ſuite les cartes, & de trouver quelque pretexte pour manquer de parole. Et afin que s'ils le faiſoient pendant cét eſpace de temps ſi borné, la France ſans perdre les avantages qu'elle ſe promettoit dans la Campagne ſuivante, peuſt neanmoins faire voir à toute la terre, que de ſa part elle avoit traitté la Paix ſincerement & de bonne foy.

Dans la demande de cette ratification, le Cardinal avoit une veuë plus éloignée ; Il n'ignoroit pas que Dom Loüis avoit promis au Prince de Condé de faire qu'il fuſt maintenu dans ſes Charges, & dans ſes Gouvernements. Et ayant veu que les Eſpagnols avoient rompu le Traitté de Madrid ſur ce ſeul article des intereſts du Prince de Condé, il ne pouvoit ſe deffaire de cette penſée, que pour ne ſe pas dementir dans le point capital de leur conduite, qui eſt de donner juſqu'à l'excez à la reputation & à l'éclat, & pour ne pas manquer de parole au Prince de Condé, ils pourroient bien ne pas ratifier ce qui avoit eſté conclu par Pimentel.

Celuy qui tient ſa parole ne manque point de credit.

Le Cardinal ne ſe trompoit pas tout à fait dans ſes conjectures ; Et il y a bien de l'ap-

l'apparence, que ſi Pimentel n'euſt pas eu aſſez d'addreſſe pour luy perſuader que les choſes s'ajuſteroient dans la conference de ſon Eminence avec D. Loüis, le Conſeil d'Eſpagne n'euſt pas approuvé un Traitté où il paroiſſoit avoir trop librement franchy la difficulté, à l'égard du Prince de Condé. Et meſme l'affaire auroit pû changer de face, ſi aprés la mort de Cromvvel, l'Eſpagne ne fuſt pas décheuë de l'eſperance dont elle s'eſtoit flattée, que le Parlement d'Angleterre s'uniroit à elle, en rompant la Ligue qui avoit eſté entre le Protecteur & la France; ce qui ne ſe pût, à cauſe des diviſions où ſe trouverent entr'eux les Anglois ſur le fait de leur propre Gouvernement.

Qui ne ſe fie point ne ſera point trompé.

Les affaires de la Paix eſtant donc avancées de la ſorte ſur la foy de Pimentel, la France conſentit & approuva que le Duc de Modene ſe raccommodaſt avec l'Eſpagne, parce que cela pouvoit non ſeulement cimenter l'amitié entre les deux Couronnes, mais que l'Eſpagne devoit en avoir à la France quelque obligation plus grande, que ſi on euſt ſimplement compris ſes intereſts dans le Traitté de Paix. L'accommodement de ce Duc ſe fit donc au mois d'Avril 1659. à ces conditions que les hoſtilitez ceſſeroient de part & d'autre, qu'on rendroit reciproquement les priſonniers,

Accommodement du Duc de Modene avec les Eſpagnols.

Conditions du dit accommodement.

que le Duc rentreroit aux bonnes graces du Roy Catholique, qui promit de luy obtenir de l'Empereur l'inveſtiture de Corregio, comme peu aprés cela ſe fit. Ce fut à cauſe de cela que le Duc Alfonſe envoya l'année ſuivante le Comte Montecuculi, Ambaſſadeur extraordinaire vers l'Empereur. Outre ces conditions, il fut encor permis aux Princes d'Eſt, de ſervir la France en tout ce qu'il leur plairoit. Cependant on fit des prieres publiques dans les Egliſes, pour demander à Dieu qu'il luy plût accorder cette Paix ſi neceſſaire à la Chreſtienté. Les ordres neceſſaires furent expediez de part & d'autre, pour l'execution de la Tréve; Et parce que le temps qu'on avoit fixé pour l'entreveüe des deux Miniſtres s'approchoit, & que le Cardinal Mazarin ne trouvoit pas à propos de la differer davantage, tant à cauſe qu'il vouloit achever dans cette année le Mariage du Roy, que parce qu'il apprehendoit que quelque accident nouveau ne traverſaſt les affaires, il ſe mit en chemin; bien que la ratification de tout ce que Pimentel avoit arreſté avec luy ne fut pas encor arrivée.

Le Cardinal Mazarin part pour ſe rendre à la Conference.

Il partit donc de Paris le 24. de Juin, 1659. accompagné de Pimentel, du Duc de Crequy, des Mareſchaux de Villeroy, de

de Clerembaut, de la Milleraye, du Commandeur de Souvré, du Marquis de Lyonne declaré nouvellement Miniſtre d'Eſtat, & de quantité d'autres perſonnes de condition. Il avoit un équipage tres-magnifique; car outre 150. perſonnes de livrée, & autant de ſervice & de ſuitte, il avoit encore ſa Garde compoſée de cent chevaux, & de 300. Fantaſſins, 24. mulets avec de riches houſſes brodées de ſoye, huict chariots à ſix chevaux pour ſon bagage, ſept carroſſes pour ſa perſonne, & quantité de chevaux de main. Son Eminence avoit dépeſché devant à S. Sebaſtien le Chevalier Arnolfini, avec ordre de prendre du Baron de Bateville, Gouverneur de cette place, & de la Province, les paquets du Roy Catholique, & de les luy apporter en chemin: Et au cas que les dépeſches ne fuſſent pas arrivées, ce Chevalier avoit ordre d'aller juſqu'à Madrid, & pour luy il s'eſtoit determiné de ne paſſer pas Poitiers, ſi la ratification qu'il attendoit n'arrivoit pas.

Deſcriptiõ de ſon train.

Enfin les pacquets d'Eſpagne avec la ratification furent rendus au Cardinal à Eſcures, entre Blois & Amboiſe le 6. de Juillet, & ils furent receus avec autant de joye que leur retardement luy avoit donné de ſoupçons & d'ombrages qu'il y avoit quelque fourbe cachée. Le Roy Tres-Chreſtien avoit neanmoins dit ouver-

Celuy qui vit en eſperance, vit auſſi en crainte.

Digitized by Google

Sentiment du Roy de France pour la perſonne de Dom Loüis de Haro.

tement pluſieurs fois qu'il ne pouvoit croire que Dom Loüis vouluſt le tromper ; qu'on luy en avoit parlé de toutes parts, comme d'un Cavalier plein de franchiſe & d'honneur, en effet ce Miniſtre n'a jamais fait paroiſtre autre choſe dans toute ſa conduite.

Le retardement de cette ratification eſtoit procedé des difficultez, que le Conſeil d'Eſpagne avoit faites ſur quelques-uns des articles accordez par Pimentel, & principalement ſur celuy qui concernoit le Prince de Condé. C'eſtoit celuy qui tenoit le plus au cœur du premier Miniſtre : car il s'eſtoit engagé à ce Prince de le maintenir, & il auroit mieux aymé perdre la vie que de manquer à ſa parole, & à ce qu'il avoit promis. Le Cardinal Mazarin continua ſon voyage vers S. Jean de Luz, & avant que d'y arriver, Dom Loüis eſtoit dé-jà à S Sebaſtien ; ils ſe rendirent quantité de civilitez, ſoit en s'écrivant, ſoit en dépeſchant l'un à l'autre des Gentils-hommes exprez pour ſe complimenter ; Et enfin, en ſe donnant toutes les marques poſſibles d'une correſpondance pleine d'affection. Dom Loüis avoit une fort grande ſuite, quantité de chevaux d'Eſpagne, de beaux mulets, de litieres, de caroſſes, un cortege extraordinaire de Seigneurs de qualité, & de perſonnes de conſideration, Grands d'Eſpagne, Chevaliers de la Toiſon, & au-

Sujet du retardement de la ratificatiõ de la part des Eſpagnols.

Deſcription du train de D. Loüis de Haro

autres perſonnes des plus nobles & illuſtres Familles du Royaume. Ces perſonnes eſtoient fort leſtes, & ſi l'on n'y remarquoit pas la politeſſe & la delicateſſe Françoiſe, la richeſſe & l'éclat des pierreries dont ils eſtoient chargez, remplaçoit ce defaut avec avantage. Il avoit outre cela ces Gardes à pied & à cheval, ſelon le nombre limité entre le Cardinal & luy.

Si-toſt que D. Loüis ſçeut que le Cardinal approchoit de la Frontiere, comme la goûte l'avoit pris prés de Bayonne, il le fit prier de ſe repoſer, & de n'avancer qu'autant que ſa ſanté le luy permettroit; & ſi-toſt qu'il fut à S. Jean de Luz, Lyonne & Pimentel commencerent à negocier ſur la maniere dont on feroit la Conference. Bien qu'on n'euſt pas de peine à convenir de la couſtume qui ſe pratique toutes les fois qu'on fait des pavillons, ou baſtimens ſur des confins de Pays, dans leſquels chacun ſe tient de ſon coſté, ſans qu'on ait égard à la preſéance; Il y eut neanmoins icy quelque diſpute ſur le baſtiment de la maiſon de la Conference, à cauſe de la proprieté douteuſe de l'Iſle. Il y avoit prés de 20. ans qu'elle eſtoit jointe au Continent d'Eſpagne, & qu'ainſi elle ſembloit eſtre de ce Royaume, & comme diviſée de la France par la Riviere; Enfin elle fut reputée commune aux deux

L'on traite du lieu pour tenir la Conference.

Royaumes,& ainſi on y baſtit les maiſons pour la Conference.

Le delay que fit cette petite difficulté donna lieu à ceux qui aimoient les nouveautez de faire des raiſonnements à leur mode ; Ils diſoient que depuis que la flotte, qui eſtoit tres-riche, eſtoit arrivée en Eſpagne, & qu'il eſtoit né un ſecond Fils au Roy Catholique, l'un & l'autre party s'eſtoit refroidi ſur le fait de la Paix. Que l'acquiſition de l'Infante en eſtoit devenuë aux François bien moins conſiderable, & que les Eſpagnols ne regardoient plus comme neceſſaire la concluſion de la Paix, aprés la relaſche que leur avoit donné la Tréve de la Campagne preſente, & le ſecours d'argent que leur apportoit la flotte pour la Campagne prochaine.

Mauvaiſe interpretation donnée au retardement de la tenuë des Conferences.

Certes la providence de Dieu eſt tres-admirable, en ce qu'il diſpoſa à la fois pluſieurs conjonctures, ſans leſquelles la Paix n'auroit peu ſe faire, & avec leſquelles, ſelon toutes les apparences, elle devoit infailliblement ſe conclure.

Premierement, la France s'eſt toûjours maintenuë libre de toute obligation formelle & preciſe, de comprendre le Portugal dans la Paix ; elle n'a point eu égard aux offres que luy faiſoit ce Royaume de places, & de millions pour obtenir ce point. Le Cardinal voyoit bien que cela rendoit la Paix impoſſible, & il vouloit eſtre touſiours en eſtat de la pou-

La France n'a jamais voulu faire ligue avec le Portugal.

ouvoir conclure toutes les fois que les
Espagnols, comme il disoit, se dispo-
roient à la vouloir sincerement. Cette
eule circonstance, que le Cardinal dans
s plus grands troubles, & dans le plus
rand besoin de la France, n'ait point
onné les mains aux offres des Portu-
is, dont le Roy Tres-Chrestien eut
ceu de tres-notables avantages, pour
ustenir une guerre aussi funeste qu'el-
avoit besoin de dépense, fait voir que
Chrestienté luy a une obligation im-
ortelle. Le Portugal avoit tousiours
limé que la France, non pas par aucu-
obligation estroite, comme celle que
oduiroit une alliance jurée & contra-
ée, mais par la raison d'Estat n'aban-
nneroit pas un Allié, à l'égard du-
el, elle avoit protesté dans toutes les
onferences qu'elle ne vouloit rien faire
ns luy. Il se flattoit de cette pensée
autant plus volontiers, qu'il avoit des
emples que la France pour affoiblir la
aison d'Austriche autant qu'elle pou-
it, avoit tousiours maintenu mesme
ec de prodigieuses dépenses ses Al-
z, & ses amis ; comme ont esté les
ollandois, la Valteline, le Duc de Man-
ë, l'Electeur de Treves, le Duc de
ubourg, & plusieurs autres. Il supposoit
nc qu'elle n'estoit pas pour souffrir
e jamais le Royaume de Portugal re-
nbast sous la domination d'Espagne,

Qui agit à bonne fin voit avec le temps quelque bon effet.

Mauvaise maxime des Portugais.

Reflexions Politiques des Portugais sur l'interest de la France.

veu que le maintenir eſtoit comme appliquer le feu au corps de cét Eſtat qui deſſecheroit cette humeur peccante, qui porte l'Eſpagne à entreprendre ſi volontiers ſur les Eſtats des autres. Le Portugal ne regardoit pas que les deux Couronnes laſſées d'une guerre de 25. années, qui avoit épuiſé les forces, & les richeſſes de l'une & de l'autre, deſiroient la Paix, & en avoient beſoin ; Et qu'ainſi ces intereſts d'Eſtat qu'on embraſſoit lors qu'on cherchoit un pretexte de faire la guerre, ou lors qu'on la commençoit, ceſſoient abſolument, joint que la France gaignant par la Paix tout ce qu'elle avoit conquis par les armes ; il n'eſtoit pas raiſonnable qu'elle perdiſt ſes conqueſtes pour maintenir celles des autres.

Circonſtances conſiderables qui ſe rencontrent au ſujet de la Paix.

Il y eut une autre conjoncture admirable qui facilita la Paix, ce fut la mort de Cromvvel, car elle mit la France en eſtat de travailler à cette Paix, ſans prejudice de la Ligue qu'elle avoit avec luy : Et s'il eut veſcu, il n'eut jamais permis l'ajuſtement des deux Couronnes, & eut pluſtoſt offert à l'Eſpagne de ſe liguer avec elle ; & les Eſpagnols dans l'eſperance qu'ils auroient conçeuë de ſe relever de leurs pertes, euſſent tres-volontiers rompu toutes les propoſitions de Paix les plus avancées pour preſter l'oreille à celle de ce Protecteur.

L'af-

L'affaire de la Lorraine, qui dans les Traittez precedens avoit eſté un des plus grands obſtacles, eſtoit reduite au point de ne pouvoir plus faire d'embaras. Les Hollandois ayant fait la Paix avec l'Eſpagne, ne pouvoient plus faire naiſtre d'empeſchemens à celle des deux Couronnes : La mauvaiſe intelligence du Comte de Fuenſaldagne avec le Prince de Condé : La foibleſſe des forces qu'il avoit laiſſées en Flandre, & le pitoyable eſtat où il trouva celles qui eſtoient en Lombardie : Son eſprit porté à la Paix, & la penſée dont il eſtoit preoccupé qu'elle eſtoit utile à ſon Roy : Le credit qu'il avoit auprés de D. Loüis, & la confiance que prenoit en luy ce Miniſtre : La chaleur où ſe trouva ce premier Miniſtre meſme, & toute la Cour d'Eſpagne contre le Portugal, aprés le mauvais ſuccez d'Elvas & de Badajoz: La maladie du Roy de France, les inſtances de Madame de Savoye, & le voyage de Lyon : La confidence particuliere de Pimentel, & de Fuenſaldagne, & le credit que ce premier gaigna auprés du Cardinal Mazarin : L'accouchement de la Reyne d'Eſpagne qui heureuſement mit un Fils au monde; Toutes ces rencontres furent de favorables conjonctures qui avancerent, & qui enfin ſans aucune entremiſe eſtrangere, & dans la ſeule veuë des choſes que nous avons touchées, porterent les deux Couron-

Le temps & l'occaſion bien pris font reüſſir les grandes choſes.

ronnes à conclure cette Paix si desirée de tout le monde.

Il faut donc venir au narré de la Conference entre les Ministres, & de ce qui s'y passa, soit pour la forme, soit pour le fond.

Dés Libourne Pimentel s'estoit détaché du Cardinal pour aller à S. Sebastien voir Dom Loüis, & concerter avec luy toutes les choses pour l'entreveüe de ces deux Ministres. Le Cardinal luy avoit envoyé de la part du Roy, un cordon de chapeau de diamans pour luy, & une paire de pendans d'oreilles aussi de diamans pour sa femme, il refusa tout, & pria le Cardinal qu'on reservast aprés la conclusion de la Paix toutes ces demonstrations d'amitié.

D. Antoine de Pimentel refuse civilement le present que luy envoye le Cardin. Mazarin

Ce Gentil-homme laissa une excellente opinion de luy à la Cour de France, parce qu'outre qu'il avoit le procedé d'un homme de condition & de naissance, il avoit tousiours negocié dans cette affaire sans déguisement & avec sincerité.

La goutte du Cardinal l'arresta à Aux pour quelques jours, & de là si-tost qu'elle luy donna relasche, il se fit porter par eau à Bayonne. Il y arriva le 26. de Juillet, & y fut receu parmy les acclamations du peuple, & les salves de l'Artillerie qu'on deschargea trois fois. Le Mareschal Duc de Grammont, Gouverneur de la Pro-

Le Card. Mazarin est receu dans Bayonne avec beaucoup d'honneur.

vin-

vince, le traitta magnifiquement, non ſeulement à Bayonne, mais encore en ſa belle maiſon de Bidache qui eſt à la Campagne.

Pimentel envoié par D. Loüis pour complimenter le Cardinal.

Le jour meſme que le Cardinal arriva à Bayonne, Pimentel s'y rendit pour le complimenter de la part de Dom Loüis, & le prier de prendre ſoin d'une ſanté precieuſe à tout le monde, puiſque le repos de toute la Chreſtienté en dépendoit.

Monſieur de Lyonne envoyé à D. Loüis pour le meſme ſujet par le Cardinal.

Le 27. le Cardinal dépeſcha le Marquis de Lyonne vers D. Loüis, pour luy rendre ſa civilité; il fut receu des Eſpagnols avec toute ſorte d'honneur & de magnificence, bien qu'il n'eut alors aucun caractere par lequel il repreſentaſt ſon Maiſtre. Pluſieurs des plus qualifiez de la ſuite de Dom Loüis allerent au devant de luy deux lieuës hors de la Ville. On le logea dans une maiſon qui luy fut exprés preparée, & bien que Lyonne teſmoignaſt qu'il ne venoit là que comme envoyé du Cardinal, tous les Grands, & D. Loüis meſme, le traitterent d'Exellence, & luy donnerent la main droite. Ce premier Miniſtre vint au devant de luy juſqu'à la moitié de la ſale de ſes Gardes; luy donna la premiere place à ſa table. Il receut viſite en particulier de toutes les perſonnes de qualité qui eſtoient à Fontarabie; & les Eſpagnols publierent que le Marquis de Lyonne, par le ſeul merite de ſa perſonne ſans autre titre ny qualité,

Monſieur de Lyonne magnifiquement receu par les Eſpagnols.

de-

devoit eſtre traitté avec tous ces honneurs.

Aprés le retour de Lyonne à S. Jean de Luz, on viſita Iron pour voir s'il eſtoit capable de loger D. Loüis & toute ſa Cour, & on ne le trouva pas propre. On en fit autant de la bourgade de Sybourg vis à vis S. Jean de Luz, coupée par un fort grand Pont, au milieu duquel il y a une Iſle, & dans cette Iſle un Convent de Religieux, où les premiers Miniſtres pouvoient ſe retirer pour leurs Conferences: Mais parce que ces lieux eſtoient ſur la terre de France, les Eſpagnols ne s'en accommoderent pas, & ainſi on reſolut de faire dans l'Iſle de la riviere de Bidaſſoa, le baſtiment dont j'ay parlé.

On ſe reſout de faire un logement dans une Iſle pour tenir les Conferences.

Le Cardinal croyoit qu'avant de commencer la Conference, qu'il y auroit une viſite & un abouchement entre D. Loüis, & luy; Et comme il eſtoit malade, il eſperoit autant comme il le deſiroit que D. Loüis luy rendroit le premier viſite: Mais parce que les Grands d'Eſpagne pretendent la main chez les Cardinaux, il faiſoit ſon conte qu'eſtant au lict à raiſon de ſa goute, cela faiſoit ceſſer tout ſujet de diſpute. D. Loüis qui ne concluoit rien ſans prendre du terme, & ſans en donner avis au Roy ſon Maiſtre, en ayant eſcrit par un Courier exprés, on luy fit reſponſe que le Conſeil Royal ne trouvoit pas à propos que le Plenipotentiaire d'Eſpa-

Le Card. Mazarin pretend la viſite de D. Loüis, mais ſans effet.

gne

e fuſt le premier à mettre le pied France, pour en viſiter un autre qui avoit que la meſme qualité, ainſi us les projets d'une telle viſite s'éva- ouirent.

Il ſe paſſa pluſieurs jours avant que les ſpagnols demeuraſſent d'accord de la ıaniere de faire la Conference : le Cardi- al à qui cela donnoit beaucoup de dé- laiſir, en fit bien du bruit. Enfin on fixa : jour de la premiere entreveüe pour le 3. d'Aouſt avant midy. Le Cardinal par- it de S. Jean de Luz avec 30. Caroſſes à ix chevaux pleins de Nobleſſe Françoi- e, ſes Pages, Eſtaffiers, chevaux de main, Officiers de ſa maiſon, Gardes à pied & à cheval, avec leurs caſaques d'eſcarlate, enrichies de ſes armes, & enfin tous ſi ri- chement veſtus que cette marche eſtoit également agreable & magnifique. Il en- tra en cét ordre dans l'Iſle qui eſtoit vis à vis de celle où eſtoit baſtie la maiſon de la Conference. Un Pont large & ſpatieux faiſoit la communication de ces Iſles. A la teſte de ce Pont eſtoient rangez en eſ- cadron les 300. Gardes à pied du Cardi- nal avec leurs caſaques où ſes armes e- ſtoient relevées en or. Les Pages de l'Eſ- curie ſe placerent à la droite du Pont le long du bord de l'eau. Les caroſſes ſe mi- rent derriere. Les Gardes à cheval ſe po- ſterent à coſté de l'Infanterie. Toutes les autres perſonnes à cheval qui eſtoient là ache-

Au 13. Aouſt les premiers Miniſtres ſe virent la premiere fois enſemble.

L'ordre comme le Cardinal alloit à la Conference.

Digitized by Google

acheverent de border ces rivages, & toute l'Iſle eſtoit couverte de monde ; ſi bien en ordre, & ſi éclatant, qu'on en eſtoit ſurpris. Les Eſpagnols ne pouvoient pas ranger leurs gens avec tant d'avantage, à cauſe que de leur coſté le terrain eſtoit bien plus ſerré. Leur Infanterie eſtoit compoſée de 1200. hommes, qui eſtoient rangez au bout du Pont : On voyoit bien que c'eſtoient de vieilles trouppes, & qui avoient blanchy dans le ſervice, ce que la vieilleſſe & le deſordre de leurs habits confirmoit aſſez bien. La Cavalerie ſe poſta vis à vis celle du Cardinal. Toute la Nobleſſe qui accompagnoit Dom Loüis eſtoit veſtüe modeſtement : mais parée de force pierreries de prix. Il eſtoit en litiere, comme auſſi quelques Grands d'Eſpagne, & il avoit 16. Caroſſes attelées chacun de ſix mules tres-belles, & tres-bien enharnachées. Il avoit une nombreuſe livrée, & telle qu'il avoit accouſtumé de l'avoir à Madrid. Une grande partie de ſa Cour ſe rendit par eau au lieu de la Conference.

Suite de Dõ Loüis.

Premiere Conference.

Le Cardinal parut le premier dans l'Iſle de la Conference, & dez que Dom Loüis fut entré dans la Maiſon, le Marquis de Lyonne & D. Antoine de Pimentel vinrent ayder à ſon Eminence, & elle entra auſſi-toſt dans ſon appartement.

Les deux Miniſtres s'embraſſent.

La premiere action des deux Miniſtres fut d'avancer l'un devers l'autre, pour s'em-

s'embrasser : Ce qu'ils firent avec tant de tendresse & d'affection, que leurs larmes marquoient le contentement & la joye de leur cœur. Ils demeurerent seuls & furent dans la maison quatre heures & un quart ; ils estoient chacun dans un Fauteüil, & avoient devant eux une petite table.

A mesure qu'ils achevoient un article du Traitté, ils donnoient la deliberation à enregistrer à deux Ministres inferieurs qu'ils avoient auprés d'eux. Dom Loüis avoit le Secretaire d'Estat Coloma, & le Cardinal avoit le Marquis de Lyonne. C'estoient les deux uniques personnes en qui ils prenoient confiance des choses, & qui sçavoient ce qui se traittoit, & ce qui se devoit traitter : parce que les deux Plenipotentiaires, avant que de proposer un article, en conferoient chacun avec celuy qu'il avoit auprés de soy.

A la fin de la Conference, on fit entrer la Noblesse qui composoit la suite de chacun des Plenipotentiaires, afin que tous saluassent reciproquement les deux premiers Ministres, & en fussent connus. Châcun des Plenipotentiaires presenta à l'autre ceux de son party. Et on se separa en suite avec beaucoup de contentement de part & d'autre.

Le Cardinal avoit donné ordre exprés, que pas un de ceux qui l'accompagnoient ne passast du costé des Espagnols, dans la crain-

crainte qu'il avoit que les François accouſtumez à mépriſer les Eſtrangers, & à ſe mocquer de tous ceux qui ne ſont pas veſtus à leur mode, ne fiſſent quelque déplaiſir aux Eſpagnols, dont le procedé eſt plus ſerieux & plus modeſte. Cela fut obſervé fort exactement, les Eſpagnols paſſerent les premiers du coſté des François, dont ils furent reçeus avec une courtoiſie & une civilité qui leur donna de la confuſion : Ils voulurent donc à toute force que les François paſſaſſent dans le quartier d'Eſpagne, où ils les traitterent avec tant d'honneur & de cordialité, que c'eſtoit de part & d'autre un combat de civilité & de complimens, qui ne prenoit point de fin. Et juſqu'aux laquais qui ſont en France tres-inſolens, ils ſe comporterent en cette occaſion avec toute ſorte de modeſtie. Enfin dans les deux partis l'applaudiſſement le plus general eſtoit pour celuy en qui on remarquoit le plus de bonté, de courtoiſie & de civilité, ce qui mettra en admiration ceux qui connoiſſent l'humeur des deux Nations, entre leſquelles cependant il n'arriva pas le moindre petit different en 25. Conferences qui furent faites, & qui produiſirent autant d'entreveües generales.

Courtoiſies & civilitez entre les François & les Eſpagnols.

Le jour qui ſuivit cette premiere Conference, le Marquis de Lyonne alla à Andaye, Bourgade qui eſt ſeparée de Fon-

Fontarabie par la riviere, & où estoient logez les Ministres des Princes estrangers, qui devoient assister au Traitté de Paix. Il s'y aboucha avec le Secretaire d'Estat Coloma, & on commença à estendre & à mettre en papier les Articles de la Paix en la maniere, & selon la substance que les premiers Ministres les arrestoient. On demeura d'accord que tour à tour, & l'un aprés l'autre, Coloma passeroit à Andaye, & le Marquis de Lyonne à Fontarabie. Que les Plenipotentiaires n'auroient point d'égard à arriver à la Conference l'un avant l'autre: mais que chacun prendroit sa commodité pour s'y rendre, ce qui fit que delà en avant Dom Loüis y vint tousiours par eau.

Andaye Bourgade destinée pour le logement des Ministres des Princes estrangers.

Le 16. d'Aoust se tint la seconde Conference, elle dura cinq heures, & parce qu'on ne pouvoit plus empescher les gens de l'un & de l'autre party, de se mesler les uns avec les autres; on mit à la porte de l'appartement de Dom Loüis deux Gardes du Cardinal, afin qu'ils n'y laissassent entrer de François que les personnes de marque & qualifiées. On posa aussi à mesme fin deux Gardes de Dom Loüis à la porte de l'appartement du Cardinal. Il fut encore reglé pour la premiere Conference suivante, qu'il n'entreroit dans l'Isle de la Conference, outre les Ministres des Princes estrangers que 60. personnes, ce qui ne s'executa

2. Conference.

L'on met des Gardes pour empescher l'entrée à ceux qui ne sont point de la Conference.

ta point, & l'entrée en fut libre à tout le monde.

3. Conference. La 3. Conference ſe tint le 19. le Cardinal y parla touſiours Eſpagnol, & dans cette Conference, comme dans les deux precedentes, on conteſta ſur l'article concernant le Prince de Condé. Le Cardinal vouloit qu'on en demeuraſt au Traitté conclu à Paris par Pimentel, & ratifié par le Roy Catholique; Dom Loüis n'alloit pas au contraire: mais adroitement il faiſoit naiſtre tant d'obſtacles dans l'execution des choſes, qu'il trouvoit à chaque article quelque difficulté nouvelle. Les Eſpagnols témoignoient ne vouloir plus accorder le Mariage de l'Infante, puis qu'en conſideration d'une perſonne ſi pretieuſe, & à leur inſtante priere, on ne vouloit rien faire pour le Prince de Condé. Dom Loüis faiſoit des doleances, de ce que le Cardinal paroiſſoit n'eſtre venu ſur la Frontiere, que pour en demeurer aux termes de ce qui avoit eſté fait avec Pimentel: Il ajouſtoit enfin, que ſi la France vouloit à la rigueur qu'on s'en tint à ce Traitté, il falloit que l'Eſpagne pourveut ce Prince de quelque place dans la Flandre, puis qu'on luy avoit promis qu'au cas qu'on ne put luy faire rendre ſes Gouvernemens en France, le Roy Catholique luy donneroit en recompenſe deux ou trois de ſes meilleures places ſur cette Frontiere. Ce langage ne fut nullement

Grand debat ſur l'Article de Mr le Prince.

D. Loüis traine les affaires en longueur.

D. Loüis ſe declare & dit que le Roy ſon Maître ſera obligé de donner 2. ou 3. places à Mr. le Prince de Condé, ſi l'on ne luy rend ſes charges & gouvernemens.

ment au gouſt du Cardinal, qui voyoit bien qu'une retraite ſi prés de Paris, ne pouvoit que fomenter la hardieſſe, & le mécontentement de ceux qui voudroient faire des cabales, & entreprendre des nouveautez prejudiciables au repos public. Les Eſpagnols avoient pris ce party pour ſauver leur reputation en ſatisfaiſant à ce qu'ils avoient promis au Prince de Condé. Ils jugeoient aſſez que ce biais eſtoit plus prejudiciable à la France, que ne pouvoit pas eſtre le rétabliſſement qu'on luy demandoit de ce Prince dans ſes charges & ſes gouvernemens, & que luy-meſme trouveroit bien plus de plaiſir à eſtre Souverain de deux places que luy donneroit le Roy Catholique, que non pas remis dans un Gouvernement où il dépendroit totalement du Roy Tres-Chreſtien. C'eſtoit un coup des plus adroits qui peut partir de l'habileté de Dom Loüis, & par lequel il rompoit bien des meſures au Cardinal, & luy donnoit beaucoup à penſer. Car d'un coſté les François ne pouvoient pas avec Juſtice pretendre qu'il ne fût pas libre aux Eſpagnols de ſe dépoüiller de la proprieté de leurs places, pour en reveſtir le Prince de Condé ; & luy donner ſatisfaction par une ſemblable voye : Ou s'ils le pretendoient, ils ſe mettoient en eſtat de faire voir au monde que la Paix ne ſe concluoit pas, parce qu'ils vouloient oſter aux

La propoſition des Eſpagnols ne plaiſt pas au Cardinal Mazarin.

Grande addreſſe de Dõ Loüis.

Reflexion du Cardinal ſur l'eſtat de Monſieur le Prince de Condé.

aux Eſpagnols la liberté de faire de leur bien ce qu'il leur plaiſoit. D'ailleurs, il conſideroit que quand le Prince de Condé reviendroit à la Cour ſans Charge, & ſans Gouvernemens, il faudroit dans quelque temps luy en donner quelqu'un, eſtant comme impoſſible que le premier Prince du Sang fuſt en Cour, & y demeuraſt en ſimple Gentil-homme.

Il venoit dans l'eſprit qu'il n'y auroit pas lieu d'avoir grande jalouſie du Prince, ſi par exemple on luy rendoit le Gouvernement de Bourgogne qu'il avoit lors qu'on luy donna celuy de Guyenne; pour oſter de cette Province le Duc d'Eſpernon, qui eſtoit tres-odieux aux peuples; Que la Bourgogne eſtoit ſans places fortes, le Chaſteau de Dijon, & S. Jean de Laune, n'ayant rien qui les rendiſt importantes; Et qu'enfin ce Gouvernement & ces places ne rendroient pas le Prince de Condé de beaucoup plus conſiderable en France, que ſa propre qualité de premier Prince du Sang. Il entra dans cette veüe d'autant plus aiſement, qu'en faiſant obtenir cette grace au Prince, il le gaignoit plus eſtroitement à la Cour, le portoit à avoir reconnoiſſance de ce traittement, & luy oſtoit de l'eſprit ces penſées de reſſentiment qui ſont ſi ordinaires aux ames genereuſes, & qui ayment la gloire & la re-

Le Card. ſe ſert de la conjoncture.

Celuy qui ambitionne la gloire ne cherche pas le repos.

pu-

putation. Le Cardinal s'arresta à cét expedient, & jugeant que dans la chaleur qu'avoient pour cela les Espagnols, on pourroit tirer d'eux quelque chose de considerable, pendant qu'il ne donnoit rien au Prince, en luy rendant le Gouvernement de Bourgogne où il n'y a rien d'importance, il prit resolution de s'accommoder aux instances de D. Loüis, en luy vendant bien cher la grace qu'il desiroit tant, & le laissant, comme il disoit, le repaistre de fumée lors qu'il s'appresteroit au solide.

Mais pour amener à ce point les Espagnols, il falloit une grande addresse, une precaution exquise, & que le visage ne trahist pas le moins du monde les sentimens du cœur ; il falloit faire paroistre une aversion prodigieuse, de ce que dans le fond de l'ame on desiroit le plus : aussi a ce esté sans doute l'action la plus cachée, & la chose la plus estudiée de toute la negotiation : Mais qui cependant ne fut pas difficile à un homme comme le Cardinal, qui ayant fait son apprentissage à Rome, où le cœur dement tousiours le visage, estoit merveilleusement instruit dans toutes les soupleſſes d'un adroit & faux Courtisan.

Grande dissimulation du Cardinal Mazarin.

La franchise n'est pas receüe parmy les gens de la Cour.

Il respondoit donc à Dom Loüis, que la Paix avoit esté concluë à cette Condition de ne rendre au Prince de Condé, ny

Charges, ny Gouvernemens : qu'il en demeuroit aux termes du Traitté fait avec Pimentel, & ratifié par la Cour Catholique : que s'il aymoit ſa reputation, que luy en ſon particulier il ne cheriſſoit pas moins ſon honneur, & qu'en effet il ne pouvoit ſans ſouffrir un affront honteux ſe departir d'une choſe arreſtée & concluë ; il paroiſſoit ferme à ne pas démordre de cette negative : il s'en prenoit à Pimentel, & luy faiſoit reproche de ce qu'il avoit promis une choſe à laquelle on ne vouloit pas aprés avoir d'égard ; Il ſe tourmentoit, & ſe plaignoit inſiſtant ſur cette raiſon ſi legitime, de ne pouvoir ſoüiller ſa reputation pour rendre plus nette celle d'autruy.

Diſcours du Cardinal plein de feintiſe.

Dom Loüis cherche des biais pour aller à ſes fins.

Dom Loüis ne pouvoit pas ſans encourir un grand blaſme, contrevenir ouvertement au Traitté arreſté par Pimentel, & ſans ſe mettre evidemment en hazard de perdre l'eſperance de cette Paix pour lors ſi neceſſaire à l'Eſpagne. D'ailleurs les troubles continuoient dans l'Angleterre, & la Ligue des Princes du Rhin ſe maintenoit vigoureuſement par les ſoins du Duc de Neubourg. Il ne vouloit pas rompre, & il ne luy eſtoit pas expedient. Il commença donc à s'avancer davantage à offrir de faire quelque choſe pour la France plus qu'on n'avoit fait. Le Cardinal avec un flegme dont il n'y avoit que luy qui fut capable, biaiſoit,

soit, & détournoit exprés ces propositions. Tout le monde crioit sur les longueurs qu'on apportoit à une affaire toute meure & preste à conclure. Les François qui sont tres-impatiens, se lamentoient, & accusoient le Cardinal de foiblesse de s'estre laissé abuser aux artifices & aux ruses des Espagnols ; & personne ne penetrant le fond de l'artifice, il couroit un bruit que les Espagnols vouloient rompre le Traitté. Quelques malicieux publierent que le Cardinal ne s'y estoit laissé aller que simplement pour satisfaire la Reyne qui le luy avoit expressément commandé, & qu'il avoit de la joye de trouver des occasions de ne le pas conclure. L'evenement fit voir le contraire, & il parût que l'addresse du Cardinal à cacher ses sentimens, estoit sans pareille : Car plus les choses s'approchoient de la fin & de la conclusion qu'il souhaittoit, plus il faisoit paroistre qu'il s'en esloignoit, & qu'il n'y vouloit point entendre.

L'on crie contre les longueurs des Espagnols.

Discours contre le Cardinal.

Il est de la politique de cacher ses desseins.

Dom Loüis escrivoit à la Cour d'Espagne qu'il n'y avoit pas moyen de maintenir le Prince de Condé dans ses Charges, & dans ses Gouvernemens ; qu'il estoit impossible d'y faire consentir la France, mesme en compensant par d'autres ajustemens ce qu'elle relascheroit en ce point. Qu'elle en avoit rejetté les offres si precisement, qu'elle rom-

Remonstrance à la Cour d'Espagne de Dom Loüis au sujet de Mr. le Prince.

proit pluſtoſt tout Traitté, que de rien innover à celuy qui avoit eſté fait avec Pimentel. On luy reſpondoit qu'il uſaſt de toute ſorte d'addreſſes, & qu'à quelque prix que ce fut, il ſauva la reputation du Roy d'Eſpagne, qui luy eſtoit en cette occaſion plus precieuſe, & plus importante, qu'un de ſes Royaumes. Le Cardinal de ſon coſté repreſentoit ſeulement le veritable eſtat des choſes au Roy, & à la Reyne Mere, & de quelle façon tout ſe paſſoit. Le Roy luy mandoit nettement qu'il aymoit mieux ne ſe marier point que de voir reſtably en France, par le moyen & par l'authorité du Roy d'Eſpagne, un homme declaré atteint & convaincu de rebellion.

Cependant on avançoit & on regloit touſiours quelqu'un des autres articles concernant les choſes moins difficiles. La 4. Conference ſe fit le 22. La 5. le 24. La ſixieſme le 27. Et comme les choſes parurent au Cardinal aſſez bien diſpoſées ſelon ſes intentions & ſes deſſeins, on prit reſolution d'envoyer le Mareſchal Duc de Grammont à Madrid, pour faire au nom du Roy Tres-Chreſtien la demande de l'Infante. On avoit parlé d'y envoyer le Comte de Soiſſons: Mais parce qu'il pretendit qu'on le traittaſt d'Alteſſe, comme l'avoit eſté le Prince Thomas de Savoye quand il alla en Eſpagne, & les Grands ne voulant point le luy accor-

4. 5. & 6. Conference.

Le Duc de Grammõt envoye en Eſpagne pour demander l'Infante.

corder on abandonna ce deſſein, & le Duc y fut envoyé. Et parce qu'à raiſon du peu de temps qui luy fut donné, il ne put avoir celuy de s'equiper ſelon ſa magnificence ordinaire, il prit reſolution de faire ce voyage en poſte avec ce qu'il pourroit y mener de gens. Il partit donc de S. Jean de Luz le 28. de Septembre 1659. avec toutes les inſtructions neceſſaires. Le Cardinal luy donna ſix de ſes Caroſſes pour le conduire juſqu'à l'Iſle de la Conference, d'où il paſſa en baſteau à Iron, & entra en Eſpagne. Par tout où il paſſa, il fut receu avec les meſmes honneurs qu'on a couſtume de faire au Roy d'Eſpagne meſme. A Burgos capitale de la vieille Caſtille, le Magiſtrat alla au devant de luy une lieüe hors de la Ville; il fut traitté ſplendidement, regalé des divertiſſemens du combat du Taureau, & de la Comedie, & cela fut ainſi obſervé par tout ſelon les ordres qui en avoient eſté donnez de la part du Roy Catholique. Il arriva le 16. d'Octobre a Alcobonda, de là à Mandez petit Village à un quart de lieüe de Madrid, où ſon equipage l'avoit devancé de quelques jours pour preparer les choſes neceſſaires à ſon entrée. Il trouva en ce lieu un Lieutenant general des Poſtes, comme auſſi ſix Maiſtres des Couriers, & huit Poſtillons avec 40. Chevaux que le Roy luy envoyoit pour les 40. Gentils-hommes

Le Duc de Grammont part en poſte.

Il eſt receu par tout avec grandiſſime honneur.

qui estoient venus avec ce Duc. Comme il entroit sur des Chevaux de poste, il creut qu'il falloit entrer en Courrier, & qu'il conviendroit bien à l'Envoyé d'un Monarque jeune & amoureux, de traverser au galop depuis la porte de la Ville de Madrid jusqu'au Palais. Pour cela il fit marcher à la teste de la Troupe le Lieutenant des Postes avec les 6. Maistres des Courriers, & les 8. Postillons vestus de leurs casaques de satin, couleur de rose bordées d'argent, derriere eux venoit le Lieutenant general des Postes; Le Duc suivoit aprés seul avec l'esquadre de ses Gentils-hommes derriere luy. Il entra par la porte *Del Prado*, d'où il prit son chemin dans la grande ruë. Les Carrosses estoient rangez par tout pour le voir passer; Les fenestres & les ruës estoient remplies de peuple, qui de tous costez faisoit de grandes acclamations, & donnoit toutes les marques possibles d'une joye generalement répandüe par tout. Ainsi à cheval il entra jusques dans le vestibule du Palais, & fut receu au bas du degré par l'Admiral de Castille, accompagné des Seigneurs de la Cour de la plus haute qualité. Le Roy luy donna audience dans une grande salle assis sous un riche dais, & le receut avec bonté & civilité. Le Duc exposa sa commission & parla assez long-temps: Sa Majesté l'escousta avec attention,

L'entrée du Duc de Grammõt à Madrid.

Reception du Duc de Grammõt au Palais du Roy d'Espagne.

&

& avec un viſage content. Son diſcours finy, il ſe retira auſſi-toſt à la droite du Roy, & fit entrer tous les Gentils-hommes de ſa ſuitte pour faire la reverence au Roy, ce qu'ils firent en bon ordre l'un aprés l'autre. Le Mareſchal Duc aprés un compliment au Roy paſſa accompagné du meſme Admiral de Caſtille, & des autres Grands, à l'appartement de la Reyne qu'il trouva ſous un grand dais, ayant à ſa gauche l'Infante & une petite Sœur de l'Infante. Si-toſt que l'Ambaſſadeur parut, elles ſe leverent toutes trois. Et luy au moment qu'il s'en approcha mit ſon chapeau, l'oſta auſſi-toſt aprés, & ne ſe couvrit plus depuis. Il fit ſon compliment à la Reyne, en ſuite à l'Infante, rendit ſes reſpects à la petite Infante, & aprés leur avoir preſenté ſes Gentils-hommes dans le meſme ordre qu'au Roy, il ſe retira & fut conduit par l'Admiral de Caſtille au logis qu'on luy avoit preparé exprés, où il fut ſuperbement logé & traitté. Le lendemain au matin tous les Grands d'Eſpagne, tous les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres des Princes le viſiterent, il leur rendit auſſi leurs viſites. L'Admiral luy donna à diſner, où ſe trouverent toutes les perſonnes de la Cour les plus qualifiées. Ce diſner fut accompagné de la Muſique & des autres divertiſſemens accouſtumez en ſemblables occaſions, &

suivi d'une Comedie fort belle, qui acheva la Feste.

Le Roy d'Espagne consent au mariage de sa Fille avec le Roy de France.

Le 20. d'Octobre le Secretaire d'Estat Dom Fernand Ruys de Contreras, porta à l'Ambassadeur les dépeches de Sa Majesté Catholique, & l'asseura au nom du Roy, que sa Majesté consentoit avec joye au Mariage du Roy Tres-Chrestien, & de l'Infante sa Fille, & qu'il le luy confirmeroit de sa propre bouche. Cela se fit le lendemain matin en des termes si choisis & si accommodez au sujet, qu'il ne se pouvoit rien davantage. Aprés une

Retour du Duc de Grammõt en France.

response si prompte, & si favorable, le Mareschal de Grammont prit congé du Roy, de la Reyne, & des Infantes. Avant qu'il partit, le Roy luy donna la Comedie dans le Palais, & afin que toute la suite la vist, on plaça tous les particuliers jusqu'aux Pages dans les endroits de la salle les plus commodes. Et le mesme soir on luy fit present de la part du Roy Catholique d'un cordon de chapeau de diamans d'un fort grand prix. Aprés que le Mareschal eut veu Aranjuez & l'Escurial, il retourna en France pour porter promptement au Roy son Maistre cette bonne nouvelle, qu'il auroit une Espouse dont la bonté & la beauté alloient du pair avec la naissance illustre d'où elle tire son origine.

7 Conference.

Le 30. d'Aoust 1659. se tint la 7. Conference, & parce que les Gardes à pied pa-

patissoient beaucoup par les pluyes continuelles qu'il faisoit, les Plenipotentiaires prirent resolution d'amener que chacun 50. Gardes à cheval.

8. & 9. Conference.

Le 2. Septembre se fit la 8. Conference, & la 9. se tint le quatriéme. Il faut remarquer que Dom Loüis estoit si exact, que chaque jour de la Conference il dépeschoit dés le soir mesme un Courrier à Madrid, pour donner avis au Roy son Maistre de tout ce qui s'estoit traitté & conclu dans cette journée.

10. & 11. Conference.

La 10. & 11. Conference se firent le 9. & le 14. du mesme mois, dans lesquelles outre ce qui se regla concernant les articles de la Paix; on convint de la forme des lettres que les deux Roys devoient escrire au Pape, pour luy demander la dispense pour le Mariage.

12 & 13. Conference.

Le 15. se fit la 12. Conference, & le 19. la 13. Ce fut dans ces deux-cy, qu'aprés tant de contestations & de negotiations, de propositions & de responses, d'offres & de refus, de déguisemens & d'artifices, le Cardinal demeura d'accord de remettre le Prince de Condé dans son Gouvernement de Bourgogne, & le Duc d'Anguien son Fils dans la charge de Grand Maistre de la Maison du Roy, à condition que s'il mouroit le premier, l'office retourneroit au Prince son Pere. En revanche les Espagnols rendirent les places d'Avesnes, Filippeville,

Accommodement du Prince de Condé.

Marienbourg en Flandre, la Comté de Conflans en Catalogne, & quelques autres places qui accommodoient la France: Reſtituerent auſſi au Duc de Neubourg la Ville & la Citadelle de Juliers avec tout ce qu'ils luy retenoient dans ce meſme Duché. Ils executerent cela promptement & ſans beaucoup de repugnance, publiant ce qu'on n'a pas trop crû, que ſi le Cardinal s'eſtoit opiniaſtré à ne point reſtablir le Prince de Condé, ils luy auroient encore donné Cambray; car ils s'eſtoient buttez ſi fortement à vouloir que par leur moyen, le Prince de Condé fut remis dans quelque Gouvernement & dans quelque Charge, qu'ils reputoient cela, & l'abandonnement qu'on faiſoit du Portugal, plus avantageux à l'Eſpagne que la conſervation de toutes les places, & les pays qu'ils eſtoient obligez de ceder à la France. Ils s'en conſoloient en diſant que c'eſtoit peu de choſe à un grand Monarque comme le Roy d'Eſpagne qui poſſedoit tant de Royaumes, d'avoir deux ou trois Provinces de moins; Mais qu'ils avoient cependant recompenſé tous les rebelles de France, dont ils avoient eſté ſervis, ou en leur donnant de l'argent contant, ou en les faiſant remettre dans leurs biens, au meſme eſtat qu'ils eſtoient avant que de s'engager à ſervir l'Eſpagne. Les François diſoient à cela qu'il n'y avoit point de-

Les Eſpagnols n'abandõnent jamais ceux qui les ont ſervi.

Celuy qui ayme la gloire n'eſtime pas ce qu'elle luy conſte.

dequoy s'eſtonner de ce reſtabliſſement, que cela ſe pratiquoit dans tous les Traittez de Paix, & que les Eſpagnols eux-meſmes, eſtoient obligez de remettre pareillement au meſme eſtat qu'auparavant les Catalans & les Napolitains, qui avoient ſuivi le party de la France.

La 14. Conference ſe tint au 21. La 15. le 25. & le 26. le Cardinal donna audience aux Miniſtres de Savoye & de Mantoüe, ſur les differens de leurs Maiſtres. *14 & 15. Conference.*

La 16. Conference fut faite le 30. de Septembre; Il y eut quelque mécontentement dont le ſujet n'a point eſté ſçeu, & l'on fut ſur le point de rappeller le Mareſchal de Grammont, party pour l'Eſpagne comme nous l'avons dit, & de rompre tout Traitté; mais enfin les Eſpagnols firent ce que vouloit le Cardinal. *16 Conference.*

Le 1. jour d'Octobre fut celuy de la 17. Conference; L'on y ſigna l'article concernant le Prince de Condé, & quelques jours aprés Meſſieurs Laiſné, & Caillet Miniſtres de ce Prince, vinrent à S. Jean de Luz pour la premiere fois, rendirent viſite au Cardinal, qui les receut & les traitta fort bien. *17. Conference.*

La 18. Conference ſe fit le 6. d'Octobre où les deux Miniſtres entendirent ceux de Savoye & de Mantoüe, ſur les intereſts de ces Princes, parce *18. Conference.*

que c'eſtoit ceux qui eſtoient les plus preſſants.

19 Conference. La 19. fut le 16. & on y eut advis que le Duc de Lorraine avoit eſté mis en liberté par l'Eſpagne.

20. Conference. La 20. ſe fit le 23. du mois, & le jour ſuivant le Duc de Lorraine arriva à Iron, le Duc de Güiſe, & le Comte d'Harcourt s'y tranſporterent auſſi-toſt pour le voir.

21. Conference. La 21. Conference fut au 28. & le 30. Le Duc de Lorraine vint à S. Jean de Luz, diſna avec le Cardinal, & en ſuite ils eurent enſemble un fort long entretien.

22. 23. 24 Conferences. Les 22. 23. & 24. Conferences furent tenuës le 31. d'Octobre, le 5. & le 7. de Novembre. Dans cette derniere les Articles de la Paix furent ſignez, & on y fit lecture en preſence des grands Seigneurs de l'un & de l'autre party, les articles du Mariage du Roy de France avec l'Infante.

25. Conferẽce où les 2. Miniſtres ſe ſeparerent. Dans la 25. & derniere Conference, les deux Plenipotentiaires prirent congé l'un de l'autre, & aprés les civilitez ordinaires chacun d'eux s'en retourna vers ſon Roy.

Ayant juſques ici touché ſeulement les choſes communes & plus vulgaires, il eſt neceſſaire d'y joindre quelques particularitez, qu'on a pû voir en ce temps-là, d'autant qu'elles ont quelque ſuite & quelque connexion avec le ſuſdit

dit Traitté, dont à la verité les choſes les plus importantes n'ayant point eſté connües que des deux premiers Miniſtres & de ceux qui les ont particulierement aſſiſté, nous oblige de ne nous pas fort eſtendre dans la narration des negotiations les plus ſingulieres qui s'y ſont traittées, & de dire les choſes le mieux qu'on pourra, qui ont donné ſujet aux reſolutions qu'on y a priſes : Afin qu'on ait du moins la connoiſſance de ce qui a eſté revelé des choſes plus relevées, puiſque s'il y en a qui n'ont point eu de ſuite, ou qui ſont demeurées cachées, elles peuvent eſtre cenſées comme ſi elles ne fuſſent jamais arrivées.

Il faut maintenant dire quelque choſe des principaux Chefs, qui furent traittez dans ces entrevetües concernant les Princes eſtrangers, & qui ont eu liaiſon avec les difficultez agitées dans la Conference. Le Roy d'Angleterre ayant eſté obligé de ſe retirer de France, où Cromvvel depuis la ligue avec ce Royaume ſouſtenoit qu'on ne devoit plus luy donner retraite, & preſſoit inceſſamment pour obliger à la luy oſter, il avoit paſſé en Flandre, & s'y tenoit pour y recevoir plus aiſement les avis que la faction qui s'eſtoit formée pour luy dans ſon Royaume luy donnoit. L'eſtat douteux & flottant où eſtoient les choſes en ce pays depuis la mort de Cromvvel, tenoit ce

Affaires d'Angleterre.

Prin-

Prince fort en ſuſpens, & luy faiſoit concevoir de grandes eſperances : mais quelques menées de ſes Partiſans ayant eſté éventées, & quelques tentatives qu'ils avoient faites, ayant eſté diſſipées ſans eſperance que les choſes peuſſent aiſement ſe relever ; Il creut qu'il ſeroit bien plus de ſes intereſts de venir au lieu où les deux premiers Miniſtres balançoient les affaires de quaſi toute l'Europe, & il eſpera qu'en leur offrant tout ce qu'il eſtoit capable d'offrir, il pourroit obtenir quelque choſe, ou de toutes les deux Couronnes conjoinctement, ou d'une des deux ſeparement. Il conçevoit cette eſperance ſur l'intereſt qu'ont toutes les Monarchies d'empeſcher que les revoltes des peuples n'ayent un heureux ſuccez, & ſur celuy que l'une & l'autre Couronne avoit d'obliger un Roy ſi eſtroitement, que de luy remettre le Sceptre dans les mains. Il avoit de plus couru un bruit que l'affaire d'Angleterre ſeroit la premiere choſe qu'on traitteroit dans la Conference, pour aviſer aux moyens de remettre dans ce Royaume celuy qui en eſtoit l'heritier. Mais le Roy d'Angleterre eſtoit encore porté à ce voyage par des motifs plus ſolides & mieux fondez, que ceux de ſemblables bruits communs : Car pour l'ordinaire ils ne naiſſent que de l'illuſion, que cauſe dans certains eſprits l'affection avec laquelle ils

Le Roy d'Angleterre prend reſolution d'aller à la Conference.

Raiſons qu'il a eu de faire ce voyage.

ils s'intereſſent pour les partis qu'ils embraſſent. Il regardoit les Eſpagnols comme intereſſez à ſon reſtabliſſement, à raiſon de Dunkerque, dont les Anglois eſtoient maiſtres, & de l'Iſle de la Jamaïque dans le nouveau monde, qu'ils avoient envahie ſur les Eſpagnols; & que l'ayant dé-jà aſſiſté d'argent, l'ayant fort honorablement receu dans leurs Eſtats lors qu'il fut obligé de ſe retirer de France, comme nous venons de dire, ils avoient droit d'eſperer qu'il ſeroit prevenu en leur faveur de gratitude, de reſſentiment, & de reconnoiſſance. Il jugeoit que les Eſpagnols devoient neceſſairement avoir une autre occaſion plus recente de hayne contre le Gouvernement qui eſtoit alors dans l'Angleterre; tant à cauſe des traittez ſecrets que les Chefs de ce Gouvernement faiſoient avec le Portugal, qui eſtoit devenu le plus preſſant objet des ſoins & des entrepriſes de l'Eſpagne, que des aſſiſtances qu'avoient promiſes à la France (ſi elle vouloit continuer la guerre) ces meſmes Chefs du Gouvernement. Il enviſageoit auſſi le mécontentement que devoient avoir les François, de voir les Anglois fortifiez dans la Flandre, ſur la frontiere de la France, ce qui obligeroit ce Royaume à tenir ſur pied, meſme aprés la Paix, quantité de trouppes; & que le premier Miniſtre pourroit bien par

Conſiderations & reflexions politiques du Roy d'Angleterre.

par cette conſideration ſe porter à favoriſer le Roy d'Angleterre, auſſi-bien que par la veuë de la gloire qui luy en reviendroit, & qui ſeroit d'autant plus eſclatante pour luy, comme Cardinal qu'il ayderoit une cauſe fort avantageuſe à la Religion Catholique, pour laquelle le Roy montroit quelque inclination, & à laquelle il avoüoit d'ailleurs eſtre fort redevable.

Dom Loüis averty de la venuë du Roy d'Angleterre par les lettres que luy en eſcrivit Sa Majeſté Britannique, il en donna avis à tous les Grands qui eſtoient avec luy, & leur fit entendre que leur cortege ſeroit doreſnavant bien mieux employé à l'eſgard de ce Roy, à qui luy-meſme il ne manqueroit pas de faire ſa Cour, & qu'il falloit le traitter, comme ſi c'eſtoit la perſonne meſme du Roy Catholique.

Arrivée du Roy d'Angleterre & ſa reception.

Sa Majeſté Britannique arrivant de Toloſette à Fontarabie en poſte, avec ſept ou huit perſonnes pour toute ſuite, & pendant une fort groſſe pluye. Dom Loüis alla au devant avec ſes Caroſſes, & la Cavalerie de ſa Garde : Mais le Roy à cauſe de la pluye ayant marché bien plus fort que Dom Loüis n'avoit creu; ce Miniſtre ne pût le rencontrer au lieu qu'il s'eſtoit propoſé, & le trouva de beaucoup plus avancé, il luy rendit toute ſorte d'honneurs & de reſpects; & le Roy luy donna toutes les marques concevables

bles de cordialité & d'eſtime. Il entra dans le caroſſe de Dom Loüis, & ne voulut pas que perſonne y entraſt avec luy, bien que Dom Loüis y laiſſaſt une place pour le Marquis d'Ormond & une autre pour le Comte de Briſtol, qui eſtoient les deux principaux Seigneurs de ſa ſuite. En entrant à Fontarabie il fut ſalüé de trois décharges de l'Artillerie, on le logea au Chaſteau dans l'appartement du Roy, que Dom Loüis luy quitta, ſe retirant à celuy du Baron de Batteville.

Les Eſpagnols ſont accouſtumés de traitter ſplendidement les eſtrangers.

Il fut traitté dans tout le temps qu'il y fut avec la meſme ſplendeur, que le Roy Catholique meſme. Dom Loüis allant le voir s'arreſta dans l'anti-chambre, juſqu'à ce qu'on l'eût introduit : Auſſi le Roy le fit-il entrer au meſme moment qu'il arriva, il le fit aſſeoir auprés de luy dans un ſiege tout ſemblable, & l'entretint l'eſpace d'une heure. Pendant le diſner, Dom Loüis luy ſervit à boire, Sa Majeſté s'en defendant fort civilement, ce fut aprés cela le Maiſtre de Chambre de Dom Loüis qui fit cette fonction, & les autres Grands qui eſtoient avec ce premier Miniſtre firent les autres offices. Le Roy d'Angleterre deſiroit d'avoir une Conference avec les deux Plenipotentiaires enſemble, & celuy d'Eſpagne le propoſa au Cardinal Mazarin, qui le refuſa adroitement ſous pretexte que cette Conferen-

Dõ Loüis d'Haro traitte le Roy d'Angleterre comme le Roy ſon Maiſtre.

Le Roy d'Anglet. demande une conference avec les 2 Miniſtres.

ce

Digitized by Google

Le Card. Mazarin s'en defend & pourquoy.

ce ne pouvoit produire aucun avantage à ſa Majeſté Britannique & qu'au contraire en donnant defiance du premier Miniſtre de France au Gouvernement qui regnoit alors en Angleterre, cela nuiroit au deſſein qu'avoit le Cardinal de ſervir en effet ſa Majeſté Britannique. Il faut encore adjouſter que le Cardinal ſoupçonna que c'eſtoit une addreſſe des Eſpagnols pour le rendre ſuſpect aux Anglois Republicains. Ces meſmes raiſons priverent le Roy d'Angleterre de la conſolation d'avoir en particulier une entreveuë avec le Cardinal Mazarin, & il fut reduit à prendre l'expedient qu'il luy parut que le Cardinal vouloit. Ce fut que le Marquis d'Ormond allant un jour vers ſaint Jean de Luz, rencontra le Cardinal Mazarin ſur ſon chemin à l'Iſle de la Conference, & que ſe joignant à luy, il l'entretinſt des intereſts de Sa Majeſté Britannique.

Abbouchement du Marquis d'Ormond avec le Cardinal Mazarin.

Cét abbouchement eſtant une choſe concertée entre les deux Miniſtres, fit que le Cardinal au ſortir de Sibourg, monta à cheval, & que Dom Loüis tardant exprés de ſe rendre dans l'Iſle à l'heure ordinaire de la Conference; Ormond eut un plus grand loiſir, & un temps plus conſiderable de conferer avec le Cardinal : On n'a pas ſçeu preciſement les propoſitions, & les reſponſes qui ſe firent en cette en-

entreveüe : Mais les ſpeculatifs Politiques, qui pretendent par ce qui paroit des choſes au dehors, penetrer infailliblement ce qu'il y a de plus interieur dans les affaires des Princes, veulent que le Marquis repreſenta au Cardinal la belle conjoncture qui s'offroit à la France de porter bien haut ſa gloire, en ſoulageant un Roy ſi proche parent du Roy Tres-Chreſtien, & dans un temps où les troubles de l'Angleterre donnoient à Charles la plus favorable ouverture du monde. On ſuppoſe qu'aprés cela le Marquis fit un détail des promeſſes & des ſemonces qu'on faiſoit dans l'Angleterre à ſa Majeſté Britannique, & comme il y avoit une eſperance preſque infaillible qu'elles reüſſiroient heureuſement, au cas que la France parut ſeulement favoriſer le party du Roy ; Il ne manqua pas d'ajouſter combien ce Royaume dependroit de celuy de France, puiſque ſon Roy en dependroit totalement par ſon reſtabliſſement à la Couronne. De ces choſes generales, il entra comme on le pretend dans quelques propoſitions plus particulieres, pour engager le Cardinal à eſpouſer les intereſts de Sa Majeſté Britannique, en luy faiſant preſſentir qu'il pourroit par là eſtre en eſtat de prendre pour femme une Niece de ſon Eminence, & faire paſſer à la poſterité qui naiſtroit de ce Mariage, & le ſang

Diſcours du dit Marquis.

du

du Cardinal, & la revanche des obligations que luy auroit le Roy d'Angleterre.

Reſponſe du Cardinal Mazarin dont le Marquis d'Ormond n'eſt guere ſatisfait.

Le Cardinal ne donna que des reſponſes generales ; que le Roy Tres-Chreſtien compatiſſoit extremement à l'eſtat du Roy Charles, ſoit par les intereſts communs à tous les Princes, ſoit par ceux de la parenté ſi proche qui eſtoit entre eux ; qu'on pouvoit comprendre combien avoit eſté preſſant l'eſtat des choſes qui avoit contraint la France, par des conſiderations toutes contraires à ſes ſentimens à faire ligue avec le Gouvernement d'Angleterre. Que comme cette neceſſité fatale n'eſtoit pas encore ceſſée, il ne pouvoit pas en qualité de premier Miniſtre de ſon Roy, promettre que ſon Maiſtre aſſiſtaſt Charles pour le preſent, ou ſe declaraſt pour luy ; mais que ſi les revolutions ordinaires aux choſes du monde mettoient la France en liberté, la generoſité naturelle du Roy de France, & la tendreſſe pour ſes parens ne manqueroient jamais de réveiller dans ſon ame Royale les reſolutions de les ſecourir, qu'en tout cas pour faire quelque choſe en faveur de ſa Majeſté Britannique, il falloit que les deux Couronnes agiſſent conjointement, & que ce fut l'Eſpagne qui commençaſt, parce qu'en cette occaſion elle agiſſoit contre un ennemy declaré de ſes intereſts ; mais qu'au contraire, on vouloit que la France rompiſt avec

avec un de ſes alliez. Enfin que le plus grand ſervice qu'on pût rendre à Sa Majeſté Britannique eſtoit de conclure la Paix entre les deux Couronnes, parce qu'en ce cas, la France auroit la liberté toute entiere de mettre en execution ſes bons deſſeins.

Ces paroles generales ſatisfaiſoient en quelque façon à la civilité qui devoit ſe garder dans une ſemblable entreveüe, mais ne répondoient gueres aux intentions de ceux qui l'avoient deſirée ; auſſi le Marquis d'Ormond en parut fort meſcontent, & deſlors prit en haine la Cour de France & ſes Miniſtres. Le Roy Charles voyant bien qu'il n'y avoit rien à eſperer pour l'heure du coſté de la France, s'addreſſa aux Eſpagnols, & comme ils ne luy donnoient que des promeſſes éloignées, & de bonnes paroles, mais fort vagues, & fort peu preciſes ; Pour derniere tentative, il fit inſtance auprés de Dom Loüis pour ſe faire donner le commandement des trouppes que le Prince de Condé remettoit entre les mains du Gouverneur general des Armes dans la Flandre, pour Sa Majeſté Catholique : c'eſtoit en conſequence de l'accommodement de ce Prince avec la France, par lequel il eſtoit dit qu'il les licencieroit. Le Roy d'Angleterre demandoit donc d'en eſtre General à condition de n'employer ces trouppes qu'à faire la guerre aux Anglois

Inſtances du Roy d'Angleterre prés de Dom Loüis mais avec peu de ſuccez.

Digitized by Google

glois dans la Flandre, & de remettre entre les mains de Sa Majeſté Catholique, toutes les places dont ils eſtoient les maiſtres. Dom Loüis reſpondit que le Roy ſon Maiſtre vouloit proteger la cauſe de ſa Majeſté Britannique en une maniere bien plus noble & plus digne de luy, & pour cela qu'auſſi-toſt qu'il ſeroit ſorty de la petite expedition qui luy reſtoit à faire pour mettre le Duc de Bragance à ſon devoir, & pour qui il avoit beſoin de ſes forces de Flandre, il les mettroit, & toutes les autres qui ſeroient en ſon pouvoir, entre les mains de Sa Majeſté Britannique.

Le Roy d'Angleterre retourne en Flandre peu ſatisfait des François & des Eſpagnols.

Le Roy d'Angleterre plus ſatisfait de la civilité qu'on avoit euë pour luy, que content du ſuccez & de la concluſion, ſe reſolut à s'en retourner en Flandre. Il ſe retira avec ce creve-cœur perçant, de voir qu'en perſonne il n'avoit pû obtenir la moindre declaration favorable de l'un & de l'autre Miniſtre, bien qu'ils euſſent fait tous deux des pas aſſez honorables pour ſes ennemis.

Les Anglois en peine pour la Paix d'entre les 2. Couronnes.

Auparavant les Conferences, on avoit creu que dans les articles de la Paix, il y avoit quelque choſe qui concernoit l'Angleterre, pour luy donner moyen d'entrer dans cette Paix, ſi elle vouloit y eſtre compriſe en donnant ſatisfaction à l'Eſpagne. La Paix entre les deux Couronnes ne plaiſoit pas à cette Republique,

ce

ce qui parut par les grandes offres de secours qu'elle fit à la France, au cas qu'elle voulut continuer la guerre. D'entrer aussi dans ce Traitté de Paix generale, cela ne l'accommodoit pas, à cause qu'apparemment il ne pouvoit se faire qu'en quittant l'importante place de Dunkerque : parce que les deux Couronnes avoient interest qu'une si considerable retraite ne demeurast pas entre les mains des Anglois. Le Milord Locard envoyé par le Parlement d'Angleterre à saint Jean de Luz, avec la qualité d'Ambassadeur, s'expliqua hautement là dessus, bien qu'avec des termes fort modestes. En disant que sa Republique estoit une puissance assez considerable par elle-mesme, qui avoit des interests particuliers, distinguez de ceux des autres Couronnes, & qui meritoient une particuliere reflexion. Qu'elle aymoit sans doute la Paix, & la felicité de l'Europe : mais que pour en joüir, elle n'avoit pas besoin de prendre part au Traitté de cette Paix que faisoient ensemble la France & l'Espagne. Que les deux Couronnes pouvoient ajuster leurs interests, & qu'en suite sur leur bon exemple, l'Angleterre ne manqueroit ny de volonté, ny de voye pour accorder la Paix au Roy Catholique : Que les Anglois n'estoient gueres dans la pensée de luy rendre Dunkerque, & qu'ils esperoient bien la defendre contre luy,

Raisons pour lesquelles les Anglois ne veulent point estre compris dans la Paix.

luy, meſme ſans le ſecours des François ; que Sa Majeſté Catholique eſtoit engagee dans la guerre contre le Portugal, & qu'en l'eſtat où eſtoit l'Angleterre, elle avoit beſoin d'eſtablir ſon nouveau Gouvernement par la voye des armes, & de ne les pas quitter ; qu'auſſi ne vouloit-elle pas entrer dans ce Traitté de Paix afin de pouvoir eſtre ſur la defenſive, & en eſtat de maintenir les places qu'elle avoit dans la Flandre ; ce qui déplairoit peut-eſtre plus aux François, bien qu'ils ne le témoignaſſent pas, qu'aux Eſpagnols meſmes.

Ce fut le langage adroit que le Milord Locard tint aux deux Plenipotentiaires, avec qui il voulut avoir conference l'un aprés l'autre. Dom Loüis fit d'abord quelque difficulté de recevoir le Miniſtre d'un Prince ennemy de ſon Roy : mais il ſe laiſſa aller au deſir de lier quelque negotiation ; de tirer quelques lumieres des diſcours de l'Ambaſſadeur, & à cette reflexion qu'il fit, que dans les Traittez de Paix c'eſt une des conditions de l'employ de Plenipotentiaires, que de traitter avec les Miniſtres de ſes ennemis. Il fit donc beaucoup d'honneur à ce Milord, envoya au devant de luy quantité de caroſſes, le fit recevoir en arrivant par pluſieurs Seigneurs de qualité, & ſur le pretexte de quelque indiſpoſition, luy donna audience eſtant dans le

L'Ambaſſadeur de la Republique d'Angleterre Locard s'abouche avec Dom Loüis.

le lict, afin de ſe deſgager par là de toute civilité, qui pût eſtre ſujette à conteſtation, ou tirer à conſequence.

La Cour interpreta diverſement cette forme de reception. Les uns dirent qu'elle avoit eſté faite comme à un Gentil-homme particulier; d'autres creurent qu'elle luy avoit eſté accordée comme à une perſonne publique, & qui repreſentoit ceux qui l'avoient dépeſché. Quoy qu'il en ſoit, par le moyen d'un Interprete, il confera avec Dom Loüis, luy ouvrit les ſentimens de ſa Republique, tels que nous les avons dits, & en ſuite ils ſe ſeparerent avec civilité, & avec des marques reciproques d'honneur & d'eſtime.

Il y avoit auprés de Dom Loüis un Reſident du Roy d'Angleterre, qui crut ſur l'exemple de ce qui s'eſtoit pratiqué à l'eſgard du Milord, obtenir du Cardinal la grace de s'aboucher avec luy. Comme il n'avoit pas la qualité d'Ambaſſadeur, qui oblige à plus de ceremonies & de menagemens, il eſtimoit que cela rendroit ſa demande plus aiſée à obtenir: Mais le Cardinal ſans aucun eſgard à la reception faite au Milord s'en excuſa, & luy fit dire qu'en ne le voyant pas, il pretendoit ſervir plus utilement le Roy d'Angleterre.

Le Card. Mazarin refuſe audience à l'Agent du Roi d'Angleterre.

Le Cardinal Mazarin donnoit des marques exterieures d'affection & d'attache

Amitié feinte du Cardinal avec la Republique d'Angleterre.

chement pour le nouveau Gouvernement d'Angleterre, mais c'eſtoit par pure raiſon d'Eſtat : Car dans le fond du cœur & en bonne politique, il ne pouvoit qu'avoir pour cette Republique une tres-grande averſion, tant par antipathie naturelle, que pour l'intereſt de la Monarchie Françoiſe, à qui l'eſtabliſſement d'un ſemblable Gouvernement ne pouvoit plaire, ny eſtre avantageux. Mais comme il n'y a point de moyen plus adroit pour tromper les hommes que celuy de la diſſimulation, quand on ſçait s'en ſervir avec meſure & ſoupleſſe, ſans la faire trop paroiſtre ; Auſſi plus le Cardinal travailloit ſous main à faire naiſtre de nouvelles revolutions dans l'Angleterre pour ruiner ce Gouvernement, plus ſe joüoit-il de cette Nation orgueilleuſe & fiere, par les demonſtrations qu'il luy donnoit d'affection, & de ſincerité. Cependant ce refus de donner audience au Reſident du Roy Charles parut eſtrange à la pluſpart ; Et comme la Cour cherche, & veut trouver des raiſons à toutes les choſes dont elle ignore les veritables motifs, on voulut qu'il vinſt de quelque autre raiſon plus interieure, & plus cachée, que celle du ménagement que le Cardinal pretendit faire de l'amitié de la Republique Angloiſe, & de ſon Envoyé qui eſtoit preſent. Quelle qu'en ayt eſté la veritable origine,

Les politiques ont l'exterieur differét de l'interieur.

ne,

ne, la reception de Locard d'un coſté, & le refus du Reſident du Roy de l'autre, qui ſe firent avant l'arrivée du Roy Charles, luy firent ſentir plus vivement le deny qui luy fut fait par l'un & par l'autre party, des points qu'il propoſa en perſonne comme nous avons dit.

Vn Domeſtique du Roy d'Angleterre pris & arreſté priſonnier à Bordeaux au grand reſſentiment de S. M. B.

Ce reſſentiment s'accreut encore à Bordeaux, où un de ſeş Domeſtiques ayant bleſſé à mort dans une querelle tres-juſte, l'Hoſte du chapeau rouge, on arreſta ce Domeſtique comme celuy d'un plus ſimple paſſant : on le mit en une eſtroite priſon, & on luy fit ſon procez ſans aucune conſideration pour ſa Majeſté Britannique, qui teſmoigna une tres-grande paſſion pour la delivrance du priſonnier, & s'en ouvrit tres-particulierement au Reſident d'Olſtein, differant meſme ſon voyage de quelques jours : mais la peine que ſa Majeſté s'en donna fut inutile.

Le Roy d'Angleterre predit ſon reſtabliſſement.

Il eſt à remarquer que ſa Majeſté Britannique s'entretenant familierement avec quelques perſonnes qui travailloient à la ſervir en cette rencontre, & principalement avec le Reſident d'Olſtein, & parlant de l'eſtat de ſes affaires, & des eſperances qu'il y voyoit, leur dit toûjours que dans un an, il ſeroit reſtably dans ſon Royaume : Cette prophetie a eu ſon effet contre l'opinion de quaſi tout le monde, & la maniere du ſuccez

a eſté tout à fait differente de la penſée qu'en avoit le Roy meſme : Car en diſant que ſon reſtabliſſement ſe feroit infailliblement, il ajouſtoit que ce ne ſeroit qu'avec beaucoup de travaux, & de ſang reſpandu.

Quant à la liberté du Duc de Lorraine, & ſon arrivée auprés des deux Miniſtres, il faut reprendre les choſes d'un peu plus haut, pour pouvoir donner au Lecteur la connoiſſance de la maniere dont elles en eſtoient venües à ce point.

Affaires du Duc de Lorraine, & le ſujet de ſa priſon.

Le Duc Charles de Lorraine eſtoit en 1654. au ſervice du Roy d'Eſpagne dans la Flandre. Et il s'eſtoit addonné à une vie toute populaire, & d'autant plus familiere & bourgeoiſe, qu'il evitoit d'avoir aucun commerce avec la Cour, & les perſonnes de qualité. On l'obſervoit cependant avec ſoin ; & on avoit commencé à en prendre quelque defiance dés l'année 1652. où ayant eſté en France avec ſon armée pour ſecourir la Ville d'Eſtampes ; Il fit cét accord que les Eſpagnols, & les François, alors engagez avec l'Eſpagne, publierent avoir eſté ſi prejudiciable à ſa Majeſté Catholique, & aux Princes liguez avec elle. Le Duc Charles ſouſtenoit qu'il avoit eu raiſon de faire cét accord ; qu'il avoit conſideré qu'il luy eſtoit inevitable de donner bataille, & que ſoit qu'il la gagnaſt,

gnaſt, ſoit qu'il la perdiſt, les affaires du Roy d'Eſpagne & les ſiennes propres, en recevroient un tres-notable prejudice ; Car s'il demeuroit vainqueur, le Prince de Condé leur eſchapperoit, parce que la Cour de France luy auroit donné ſatisfaction, & ainſi il ſeroit rentré dans les intereſts de la France. Que s'il eut perdu la bataille, les Eſpagnols, & le Prince de Condé eſtoient perdus ſans reſſource, auſſi-bien que luy-meſme, parce qu'il ſe trouvoit engagé dans le cœur de la France ſans aucune place pour s'y retirer & ſe mettre à couvert, & que tout ce qu'il avoit de gens avec luy euſſent eſté mis au fil de l'eſpée, ou fuſſent devenus priſonniers des François. Ces defiances augmenterent par les mécontentemens que le Duc Charles teſmoigna avoir à l'occaſion du Traitté fait entre l'Eſpagne, & le Prince de Condé. Il eſtoit porté dans ce Traitté que toutes les conqueſtes de places qui ſe feroient en France, appartiendroient au Prince de Condé ; le Duc regarda cette condition comme luy faiſant un grand prejudice, il conſideroit que ne reſtant par ce moyen entre les mains des Eſpagnols aucune place dans la France, qu'ils peuſſent dans un Traitté de Paix generale eſchanger avec Nancy ; il ſeroit aſſez difficile que la ſeule protection que luy donnoient les Eſpagnols, le fit remettre

Raiſons du Duc de Lorraine de ne point ſecourir Eſtampes.

Sujet de mécontentement de Mr. de Lorraine.

dans la Souveraineté qui luy appartenoit. C'eſtoit ſa principale raiſon de mécontentement : mais ſans doute que l'ancienne jalouſie entre la Maiſon de Bourbon, & celle de Lorraine, y avoit beaucoup de part, & c'eſtoit ce qui luy faiſoit paroiſtre inſupportable que le Prince de Condé fut Maiſtre, non ſeulement de Stenay, Clermont & autres lieux qui eſtoient à la Lorraine, mais encore des conqueſtes que l'on feroit. Il s'en plaignoit fortement, & pretendoit ou que le Prince de Condé devoit luy ceder une de ces places que nous venons de dire, ou que le Duc de Lorraine devoit avoir part aux conqueſtes qui ſe feroient avec l'ayde & le ſecours de ſes trouppes, puiſque ſi une fois il avoit des places de la France, il pourroit par ce moyen pretendre & obtenir infailliblement la reſtitution de ſa Souveraineté en cas de Paix. Il ſe declara ſi ouvertement là deſſus, qu'il dit que ſi les Eſpagnols n'acceptoient l'une ou l'autre de ces propoſitions, il ne vouloit plus contribuer à aucune des entrepriſes dont l'avantage ne retourneroit qu'au Prince de Condé ſeul.

Pretenſions du Duc de Lorraine.

Fautes imputées au Duc de Lorraine par les Eſpagnols.

Il donna des marques de ſa reſolution en deux rencontres importantes ; La premiere fut que le Chevalier de Guiſe qui commandoit ſes trouppes, détourna le ſiege de Guiſe qu'on avoit reſolu de fai-

faire ; Et la seconde fut l'année suivante où le siege de Rocroy ayant esté entrepris, il se retira à deux lieuës de la place, sous le pretexte que dans ces pays marescageux, & sans fourrages, ses trouppes s'y ruineroient, & cela pour servir un homme qui non seulement n'estoit pas son amy, mais qui estoit un rival & un envieux de sa gloire. La Maison d'Austriche ne s'asseurant point sur le genie inconstant du Duc, & prenant droit par la profession publique qu'il faisoit de s'attacher, non pas à celuy auprés de qui il auroit pris service, mais à qui luy donneroit le plus : Commença à le faire veiller de plus prés pour empescher l'effet des resolutions qu'il prendroit au prejudice de l'engagement où il estoit avec elle. On sçeut outre cela qu'il avoit presté l'oreille aux propositions que Messieurs de Guise luy avoient faites d'abandonner le service d'Espagne ; De sorte que la froideur avec laquelle il s'y employoit, & la jalousie que prit de luy la Cour de Vienne, acheverent de faire resoudre sa prison. L'Empereur estoit dans une santé languissante & mal asseurée, & son fils n'estoit pas encor en estat d'estre relevé à l'Empire, on eut quelque doute que si l'Empereur venoit à manquer, le Duc de Lorraine par le moyen de ses trouppes, de son argent, & de la France, avec laquelle on croyoit

qu'il vouloit ſe raccommoder, & des Princes Proteſtans d'Allemagne, travailleroit à ſe faire nommer Empereur. L'eſtroite intelligence où il eſtoit alors avec la Maiſon de l'Electeur Palatin, avec la Couronne de Suede, & avec quelques autres Princes Proteſtans, vers leſquels il avoit peu auparavant dépeſché Ronſſelet ſon Secretaire, ſervit à fortifier ce ſoupçon auſſi-bien que ce qu'il fit, de mander auprés de luy le Prince Palatin de Sultzbach, au lieu de ſon Frere qui avoit eſté tué à la Bataille de Rhetel.

L'Empereur, & les Eſpagnols concoururent donc dans la meſme reſolution de s'aſſeurer de ſa perſonne, & l'on croit qu'il y eut une choſe qui les y diſpoſa encore plus promptement, ainſi que les Domeſtiques meſme du Duc l'ont publié. C'eſt que le Duc François ſon Frere qui eſtoit à Vienne ne s'y oppoſa pas; Il eſtoit chocqué de l'engagement du Duc Charles avec la Princeſſe de Cantecroix, dont il avoit deux enfans, & il preſumoit que nonobſtant la ſentence renduë à Rome contre ce pretendu Mariage, & qui eſtant un jugement de la Rotte, eſtoit fort authentique; Le Duc ſon Frere eſtoit pour maintenir ce Mariage au meſpris de ce qui avoit eſté ordonné, & ſe fortifier dans cette entrepriſe par l'ayde des Princes Proteſtans, avec leſquelles il s'eſtoit lié. Par là le Duc

Fran-

François ſe voyoit décheu de l'eſperance de luy ſucceder, & ſes deux Fils exclus d'eſtre jamais heritiers des Eſtats du Duc Charles leur Oncle. On croit donc que non ſeulement il porta l'Empereur à conſentir qu'on arreſtaſt le Duc de Lorraine : mais que de plus par le moyen de ſes Agens à Rome, il fit en ſorte qu'on en parlaſt au Pape afin de le luy faire agréer, & que par ſa benediction Apoſtolique, il oſtaſt aux Eſpagnols tout le ſcrupule qu'ils pourroient avoir à ſe porter à une reſolution, qui aux yeux du monde ignorant des vrays & juſtes motifs d'une ſemblable conduite, paroiſtroit fort eſloignée de cette gratitude, dont les Eſpagnols font profeſſion pour ceux qui les ſervent. Le Prince de Condé donna le dernier coup à cette entrepriſe, il preveut fort ſagement que la defection du Duc donneroit une eſtrange ſecouſſe aux intereſts du Roy Catholique, & de toute la Maiſon Imperiale, & il donna fort à propos avis à la Cour de l'Empereur des intelligences, & des pratiques que le Duc avoit en France avec les ennemis du Prince de Condé meſme.

Le Conſeil d'Eſpagne delibere de faire arreſter le Duc de Lorraine, & en donne l'ordre au C. de Fuenſaldagne.

Aprés que dans le Conſeil d'Eſpagne on eut pris reſolution d'arreſter le Duc, on dépeſcha au Comte de Fuenſaldagne General dans la Flandre, un ordre tres-ſecret de le faire avec cette precaution qu'on luy marqua, d'attendre une con-

jonćture favorable à executer cét ordre, afin de ne s'expoſer pas à quelque evenement perilleux. On luy envoya auſſi une lettre pour l'Archiduc : mais pour ne la luy rendre qu'au moment de l'execution de ſon ordre.

Il eſtoit difficile en arreſtant ce Prince, que cela ne produiſit quelques effets prejudiciables aux intereſts d'Eſpagne, au cas qu'il ſe trouvaſt à la teſte des trouppes qui eſtoient à luy, un Chef capable d'entreprendre de venger ſa priſon. Le Comte de Fuenſaldagne ſe trouva donc fort embarraſſé, & il ſe defendit de cette commiſſion autant qu'il pût ; Mais le Roy d'Eſpagne luy ayant renouvellé l'ordre d'executer le premier qu'il avoit receu, il commença d'eſtudier avec ſa prudence ordinaire les moyens de gaigner les Chefs des trouppes Lorraines, & comme il n'y avoit pas beaucoup d'apparence de faire quelque propoſition de cette nature au Chevalier de Guiſe, qui eſtoit un Prince plein de fidelité & d'honneur, il differoit de jour en jour. Cependant ce Chevalier mourut, & par ſa mort le Comte de Ligneville devint le Commandant des trouppes. Il ne fut pas difficile d'en gagner les bonnes graces par des careſſes extraordinaires, auſſi-bien que des Officiers qui eſtoient dans la liaiſon de ce Comte, les uns & les autres eſtoient neanmoins fort ignorans du

Le Comte ſe defend fort & ferme de cette commiſſion.

La mort du Chevalier de Guiſe avance l'empriſonnement du Duc de Lorraine.

Digitized by Google

du dessein que l'on tramoit.

Environ ce temps l'armée de France commandée par le Mareschal de Faber, Gouverneur de Sedan, estoit dans le Pays du Liege avec dessein d'empescher les trouppes du Duc de Lorraine, & celles du Prince de Condé, de prendre leurs quartiers d'hyver dans ce Dioceſe. Les Espagnols eurent soupçon que cette marche estoit de concert avec le Duc de Lorraine, & l'effet de son intelligence avec le Cardinal Mazarin. Que le Duc & le Mareschal devoient fondre à jour nommé sur les trouppes du Prince de Condé, les défaire, & le Duc passer en suite au service de la France. Le bruit courut qu'on luy avoit promis pour cela trois cent mille pistoles: on jugea donc qu'il estoit temps d'executer l'ordre. Le Duc estoit à Bruxelles, ses trouppes estoient dans des quartiers differens. Une bonne partie des Chefs estoit acquise au Comte de Fuensaldagne, ainsi on l'arresta dans le Palais de l'Archiduc, & de là il fut transferé dans la Citadelle d'Anvers.

L'on crut que le Duc de Lorraine avoit intelligence avec le Cardinal Mazarin.

Est arresté prisonnier dans Bruxelles.

Monsieur de la Bolaye Capitaine de ses Gardes, ayant eu avis par un Page que leur Maistre estoit pris, courut aussi-tost à une cassette du Duc où il sçavoit qu'il y avoit pour 200. mille pistoles de pierreries & l'apporta à l'Hostel de Berg, où demeuroit la Princesse de Cante-croix,

Action genereuse du Sr. de la Bolaye, Capitaine des Gardes du Duc.

avec une fille & un fils qu'elle avoit du Duc. Il mit cette caſſette entre les mains de la fille, en luy diſant ces mots, *Mademoiſelle, il ne faut pas perdre le temps à pleurer, Monſieur voſtre Pere eſt arreſté au Palais ; I'y cours pour le ſervir, ou me faire tuer. Prenez ces pierreries, cachez-les & n'en dites rien, ny à Madame voſtre Mere, ny à qui que ce ſoit. C'eſt peut-eſtre tout ce que vous aurez jamais de luy.* Auſſi-toſt qu'il fut ſorty dans la rüe pour ſe mettre en devoir d'aſſembler les Officiers, & les Soldats des trouppes Lorraines qui eſtoient en bon nombre dans Bruxelles, on ſe ſaiſit de ſa perſonne, & on le mit en ſeureté. La fille revela à ſa Mere ce qui luy avoit eſté confié ; & cette Dame, ſoit comme on l'a crû qu'elle fut d'intelligence avec les Eſpagnols, ou qu'elle les craigniſt, le découvrit à l'Archiduc, qui ordonna que ces pierreries fuſſent miſes entre les mains des Commiſſaires deputez pour cela. On ſe ſaiſit auſſi de l'argent contant que le Duc avoit dans ſa maiſon, & de celuy qui eſtoit entre les mains ds Monſieur Thierry ſon Threſorier, qui ſe montoit environ à 200. mille piſtoles. On en arreſta auſſi pour environ cent mille piſtoles qui eſtoient entre les mains de quelques banquiers ſujets d'Eſpagne ; une partie de cét argent avec les pierreries fut depuis miſe entre les mains du Duc François.

Les pierreries & l'argent eſt mis entre les mains des Commiſſaires deputez.

Lors que le Duc de Lorraine fut arreſté il avoit 700. mille piſtoles tãt en argent contant qu'en pierreries.

Digitized by Google

çois. Le Duc Charles avoit encore outre cela environ 300. mille piſtoles à Francfort, & en Hollande ; Les Marchands de ces quartiers luy furent fidelles, & declarerent qu'ils ne payeroient l'argent qu'entre les mains de celuy à qui il eſtoit, ce qu'ils firent quand il fut en liberté. Il y eut un Marchand de Francfort ſi loyal & ſi fidelle, qu'il luy porta à Paris 70. mille piſtoles que le Duc ne ſçavoit pas avoir miſes entre les mains de cét homme, parce qu'au moment de ſa priſe on luy avoit pris tous ſes papiers, & ceux de ſon Threſorier que nous venons de nommer, qui mourut peu de temps aprés. Auſſi ce Prince en reconnoiſſance de la fidelité de ce Marchand, luy fit don de tous les intereſts de cette ſomme, & de tout le change qui en avoit couru depuis le jour de ſa priſon.

Ingenuité d'un Marchand de Francfort.

Le Duc de Lorraine au moment qu'il fut arreſté obligea en luy donnant 50. piſtoles, un Sergeant qui le gardoit, de luy laiſſer eſcrire un billet au Comte de Ligneville, & de le faire tenir. Ce Sergeant porta le billet dans un pain de munition, & le donna au Colonnel Remencour, qui le mit entre les mains du Comte de Ligneville. Mais le Comte ne crut pas à propos de le publier, ny de prendre aucune reſolution que le Duc François ne fut venu : car les Eſpagnols luy avoient dépeſché des Courriers exprés

Le Duc de Lorraine eſcrit un billet au Comte de Ligneville.

Digitized by Google

prés pour l'obliger à venir prendre le commandement des trouppes de ſon Frere. Le Comte de Fuenſaldagne ſe tranſporta aux quartiers de l'armée Lorraine pour appaiſer l'émotion, & pour la retenir dans le ſervice & dans le devoir. Il hazarda beaucoup en cela, parce qu'il pouvoit étre arreſté par ces trouppes: & on luy eut pû faire courir la meſme fortune qu'on faiſoit courir à leur Maiſtre : Mais il addoucit les Chefs, & les Soldats, par quelques payes contant, & tout luy ſucceda fort heureuſement. Voicy preciſement les paroles du billet que porta le Sergeant au Comte de Ligneville ; *Qu'il ne ſoit pas dit dans le monde que je n'ay maintenu à mon ſervice que des traiſtres & des coquins. Vous avez une belle occaſion de faire ſentir qui je ſuis. Demeurez unis enſemble, ne ſoyez point en peine des menaces qu'on vous fera de me faire mourir; Mettez tout à feu & au ſang, & vous ſouvenez avec ardeur & fidelité de Charles de Lorraine.* Cependant le Duc François arriva, & auſſi-toſt on luy donna le commandement des trouppes de ſon Frere priſonnier, on luy remit entre les mains les pierreries, & la pluſpart de l'argent. Il ne ſucceda pas moins à la jalouſie qui eſtoit entre le Prince de Condé & ſon Frere, qu'à ſes trouppes. Il pretendit que ce Prince devoit le viſiter le premier, il ſouſtint en ſuite qu'il devoit

Action hardie du Comte de Fuenſaldagne qui ſe tranſporte à l'armée pour l'appaiſer.

Contenu du billet du Duc.

Le Duc François arrive de Vienne à Bruxelles.

Digitized by Google

voit avoir part aux conquestes qui se feroient, & qui devoient tourner tout entieres au profit du Prince, selon le Traitté dont il a esté parlé, ou qu'il n'ayderoit de ses trouppes à aucune. Il refusa de se joindre à l'armée d'Espagne pour secourir Stenay, prevoyant bien qu'il ne se maintiendroit pas long-temps auprés des Espagnols qui estoient inseparablement unis au Prince de Condé. On tient pour asseuré que quand les François secoururent Arras, il laissa de propos deliberé, prendre prisonnier le Sieur Hannequin Intendant de sa maison, afin que cela luy donnast une voye facile de negocier avec la Cour de France. En effet le prisonnier ayant esté mené à la Fere, s'abboucha avec l'Evesque de Frejus, fit des propositions, & rapporta de belles promesses pour son Maistre au cas qu'il se resolut de passer avec ses trouppes au service de la France.

Sa jalousie avec le Prince de Condé.

Pendant cecy, le Duc Charles fut conduit de la Citadelle d'Anvers en Espagne, où il demeura long-temps prisonnier à Tolede. Les Espagnols voyant que leur armée avoit esté mise en déroute devant Arras, qu'ils avoient perdu les places de Condé, S. Gislain, le Quesnoy; Et que la negligence avec laquelle le Duc François les servoit, y avoit fort contribué, ils reconneurent que s'ils estoient asseurez de la personne du Duc de Lorrai-

Sujet du mécontentement cõtre le Duc François.

raine, cela ne les auroit pas mis à couvert des entrepriſes qu'ils apprehendoient de ſa part, puis qu'ils trouvoient dans ſon Frere les meſmes ſentimens, & encore un peu plus contraires aux intereſts du Roy Catholique. Ils preſterent donc l'oreille à la propoſition que faiſoit le priſonnier, que ſi on le vouloit mettre en liberté, il donneroit ſes trouppes & une grande ſomme d'argent contant en gage, & en oſtage de ſa fidelité ; Pour acheminer ce Traitté, il eſcrivit au Duc François ſon Frere qu'il luy envoyaſt en Eſpagne quelqu'un avec qui il pût conferer de choſes importantes. Le Duc François eut opinion que ſon Frere vouloit ſe retirer du monde, & renoncer en ſa faveur à ſes Eſtats, parce qu'il en avoit couru quelque bruis. Il luy dépeſcha donc avec diligence le Marquis du Catelet principal Commandant de l'armée, & du Bois Conſeiller de la Cour Souveraine de Lorraine. Eſtant arrivez à Madrid, & y ayant eu congé d'aller trouver le Duc à Tolede, ils entendoient dés la premiere Conference un langage bien different de celuy qu'ils attendoient : Car le Duc ne penſoit à autre choſe qu'à ſe mettre en liberté, & pour y parvenir, il avoit arreſté un Traitté avec le Roy d'Eſpagne, par lequel il luy cedoit toutes ſes trouppes, à l'exception de ſes Gardes, de deux Regimens de Cavalerie,

Le Duc Charles propoſe un accommodement avec les Eſpagnols pour ſortir de priſon.

L'opinion qu'eut le Duc François trõpée.

Le Marquis du Catelet & Mr du Bois Conſeiller envoyez en Eſpagne.

Digitized by Google

rie, & deux d'Infanterie : Du Bois qui eſtoit plus au Duc François qu'au Duc Charles, donna auſſi-toſt avis à ce premier des choſes qui ſe paſſoient, & il en receut ordre de s'oppoſer ouvertement à ce deſſein, en repreſentant qu'il ne reſtoit à la Maiſon de Lorraine que ce peu de trouppes, qu'elles faiſoient tout ſon fond, & qu'il n'eſtoit nullement à propos de les abandonner aux Eſpagnols.

Ils prennent connoiſſance du traitté du Duc Charles.

Le Duc François s'y oppoſe.

Le Duc Charles s'eſtant douté de cette oppoſition, avoit renvoyé par avance le Marquis du Catelet pour faire executer ſon Traitté, diſpoſer les trouppes à faire ſerment de fidelité, ſelon le deſir du Duc, aux Eſpagnols, & ſe ſoûmettre à eux. Le Duc François, & les Capitaines qui eſtoient à luy, voyant que le Duc Charles qu'ils avoient ſi fort offenſé reviendroit bien-toſt, chercherent à ſe mettre à couvert & à empeſcher l'effet du Traitté que nous avons dit. Ils reſolurent de paſſer avec leurs trouppes en France, comme on les en avoit pluſieurs fois ſollicitez, particulierement depuis la déroute d'Arras.

Les trouppes Lorraines prennent reſolution de paſſer en France.

Le Marquis du Catelet en revenant d'Eſpagne paſſa à Paris par l'ordre de ſon Maiſtre, vit le Duc de Guiſe, & ils convinrent enſemble que ſi dans quinze jours aprés qu'il ſeroit arrivé en Flandres, les Miniſtres d'Eſpagne n'executoient

Le Marquis du Catelet confere avec le Duc de Guiſe à Paris.

toient le Traitté fait par le Duc Charles avec la Cour Catholique, ce seroit une marque infaillible qu'on l'auroit trompé, & qu'ainsi il n'y auroit point d'autre party à prendre que de passer en France avec les trouppes pour se joindre à deux Regimens Lorrains, qui depuis peu sans avoir attendu la liberté du Duc leur Maistre, avoient pris party dans le service du Roy Tres-Chrestien. Ramencour qui avoit porté au Comte de Ligneville le billet dont nous avons parlé, estoit Colonel d'un de ces Regimens; Et Moleon qui avoit esté Page du Duc, estoit Colonel de l'autre. Avant que d'executer leur resolution, ils s'estoient addressez à Monsieur de Tilly, Intendant de la Maison du Duc Charles, & ce fut luy qui fit leur traitté avec le Cardinal Mazarin.

Defection de 2 Regimens Lorrains.

Le Marquis du Catelet en execution de ce qui avoit esté resolu, fit faire à la Soldatesque serment de fidelité au Roy d'Espagne; le Duc François en fut étrangement alarmé, & prit aussi-tost resolution de passer en France avec les trouppes. Il eut à ce qu'on a crû cette veüe, que les Espagnols imputeroient ce coup au Duc son Frere, & qu'ainsi pour s'en venger au lieu de luy donner la liberté, ils le resserreroient plus estroittement, & que luy cependant feroit ses affaires à la Cour de France; ou en mariant son Fils

Alarme du Duc François.

Fils aisné à une niece du Cardinal, ou de quelque autre façon que ce fut, en se joignant à la Ducheſſe de Lorraine, & la portant à abandonner les intereſts du Duc ſon mary, & à faire quelque choſe en faveur des neveux de ſon Mary, Fils du Duc François.

Il marcha donc vers Guiſe avec toutes les trouppes qui le ſuivirent bien volontiers, & des environs de cette Ville il depeſcha au Roy Tres-Chreſtien, qui lors eſtoit à Compiegne, le Marquis de Beauveau, & Rolin ſon Secretaire pour faire les conditions de ſon ajuſtement. Monſieur de Tilly, Intendant du Duc de Lorraine, eſtoit à Guiſe quand les trouppes Lorraines arriverent : Il en donna auſſi-toſt avis au Duc de Guiſe à Paris, auſſi-bien que de tout ce qui ſe paſſoit en cette affaire, & des conjectures qu'il en faiſoit, ou des lumieres qu'il avoit découvertes. Le Duc de Guiſe vit auſſi-toſt la Ducheſſe Nicole, & luy fit connoiſtre qu'elle ne devoit pas ſouffrir qu'il ſe fiſt aucun traitté au prejudice du Duc ſon Mary, ou du ſien propre à elle ; Parce qu'en l'abſence de ſon Mary, la diſpoſition abſoluë de tout ce qui ſe preſentoit luy appartenoit ; il en tira des lettres pour le Roy, & pour le Cardinal où elle repreſentoit ces choſes, & auſſi-toſt il ſe rendit à la Cour en diligence. Là ſe fit le traitté en la maniere que le deſi-

Le Duc de Guiſe procure à Madame Nicole la direction de toutes les affaires du Duc de Lorraine.

ra

ra la Ducheſſe meſme : Et de ce jour elle eut en qualité de Procuratrice pour ſon Mary & de Regente en ſon abſence, la direction de tout ce qui concernoit, & les trouppes qui luy appartenoient, & les places où il tenoit garniſon, comme la Comté & la place de Bitz, les fortereſſes de Hombourg, & Landſtul, & autres ſituées dans les montagnes, & dans les lieux de difficile accez. Le Duc cependant demeura priſonnier à Tolede, juſqu'à ce que la Paix ayant eſté faite par Pimentel. Les Eſpagnols quelque temps aprés commencerent à le traitter plus doucement ; le Roy luy faiſant dire par le Baron d'Auchi un des Miniſtres du Conſeil de Flandre, qu'on luy laiſſoit la Ville & les environs pour priſon, & deux mois aprés lors que dans les Conferences des deux Miniſtres, les choſes furent reduites au point qu'il n'y avoit plus rien à apprehender à l'égard de l'execution des articles ; On le mit en pleine liberté, & on luy fit dire encore par le Baron d'Auchi qu'il pouvoit aller à la Conference, ou par tout ailleurs qu'il luy plairoit.

Le Duc Charles élargy.

Il ſe diſpoſa donc à partir au pluſtoſt : Mais voulant faire auparavant la reverence au Roy, il luy fit demander audience par le Baron d'Auchi. On arreſta qu'auparavant le Duc attendroit cette audience un jour & demy à Caramanchel,

chel, maiſon diſtante de Madrid de deux petites lieües. Il s'y tint le temps convenu, mais on ne luy fit ſçavoir aucunes nouvelles. Il envoya un Maiſtre de ſes Requeſtes appellé l'Abbé, pour ſçavoir ſi le Roy Catholique auroit agreable qu'il luy fit la reverence. Le Baron d'Auchi à qui s'addreſſa cet Envoyé, fit réponſe que la Feſte de ſainte Thereſe ſe rencontrant ce jour-là, ſa Majeſté eſtoit occupée à ſes devotions; que le jour ſuivant eſtoit empeſché par l'audience qu'on y donnoit au Mareſchal de Grammont, Ambaſſadeur extraordinaire de France, qui venoit demander l'Infante en Mariage; qu'ainſi il falloit que le Duc ſe donnaſt patience encore deux ou trois jours.

Raiſons pour leſquelles le Duc partit ſans voir le Roy d'Eſpagne

Le Duc eut ſoupçon que ce delay eſtoit un artifice pour l'obliger à s'impatienter à partir ſans voir le Roy, & pour prendre lieu de cela, de faire dire dans le monde qu'il s'eſtoit retiré mécontent, & que ſi le Roy l'abandonnoit, il ne s'en devoit prendre qu'à ſoy-meſme. Il fit donc entendre au Baron d'Auchi, que le Roy l'avoit ſolicité de partir le pluſtoſt qu'il luy ſeroit poſſible, afin de ſe rendre à la Conference avant que l'article qui le concernoit fut reglé, qu'il ne concevoit pas aprés cela comment on luy propoſoit d'attendre trois ou quatre jours pour fai-

faire une reverence, qui eſtoit une affaire d'un moment. Le Baron luy reſpondit preciſement ces paroles, à ce qu'aſſeure le Duc, *Monſieur le Duc la verité eſt que le Conſeil ne trouve pas à propos que vous voyez le Roy, & vous ferez bien de vous en aller.* Se trouvant donc preſſé par le Duc de Guiſe qui luy avoit dépeſché le Marquis d'Arocourt, & le Marquis de Baſſompierre, pour l'obliger de haſter ſon voyage, afin d'arriver à la Conference avant qu'on y eut conclu l'article qui le concernoit; Il demanda qu'au moins on luy donnaſt quelqu'un de la part du Roy pour le faire loger ſur la route. On luy donna donc un Alcalde de la Cour, avec des officiers qui le devançoient ſur les chemins, & marquoient les logemens pour luy & pour ſon train, compoſé preſque en tout de Gentilshommes Eſpagnols.

Le Duc ſe rend à la Conference

On ne manqua pas de publier qu'à cauſe du grand mécontentement qu'il avoit des Miniſtres d'Eſpagne, il s'en eſtoit allé ſans voir le Roy, & que c'eſtoit le motif des traittemens qu'ils luy faiſoient. D'autres crurent que l'humeur inquiete du Duc, fort oppoſée au flegme Eſpagnol, fut la cauſe de ſon depart ſi precipité, parce que les Eſpagnols qui ſont graves, & fort poſez, ne veulent pas changer leurs meſures pleines de circonſpection, pour ſuivre les caprices

&

& la legereté des autres.

Est receu avec beaucoup d'honneur des Espagnols.

Dom Loüis ayant eu advis de l'arrivée du Duc, envoya aussi-tost un Gentil-homme à Tholosette, pour le salüer, & le conduire à Iron, où le Baron de Bateville se trouva, qui le fit loger & défrayer avec l'ordre & la ceremonie que sçait si bien garder la Noblesse Espagnole à l'égard des estrangers, & principalement des Princes.

Le Duc de Lorraine s'emporte contre le premier Ministre d'Espagne qui est en balance de le faire arrester.

Le jour d'aprés Dom Loüis alla en personne rendre visite au Duc, & luy faire part de l'estat où estoient les choses qui le regardoient. Et quand il le luy apprit, il en fut estrangement surpris. Il se plaignit & dit qu'il n'avoit donné procuration à qui que ce soit de traitter, ny d'arrester rien pour luy. Que tant qu'il auroit une espée au costé, & qu'il seroit en estat de s'en servir, il tascheroit s'il ne luy estoit pas possible de recouvrer ses Estats, de maintenir au moins son honneur & sa reputation. Le lendemain il alla voir D. Loüis à Fontarabie, & il luy repeta ses plaintes avec tant d'aigreur, & des paroles si piquantes, que ce Ministre fut en balance de le faire arrester; & tout autre que Dom Loüis qui estoit un Gentil-homme d'une bonté sans égale, & qui ne s'échauffoit pas aisement, l'auroit sans doute fait. Enfin le Duc Charles voyant combien les deux Ministres avoient fait peu d'estat de luy, de l'avoir ain-

Vn Prince qui perd ses Estats perd son honneur.

ainſi compris dans le Traitté de Paix ſelon qu'il leur avoit plû, & contre ſon intention : fit ſes proteſtations contre ce Traitté tant de vive voix que par eſcrit : s'en expliqua fort hautement avec le Nonce du Pape, & les autres Miniſtres des Princes, proteſtant que jamais ny devant qu'il arrivaſt, ny depuis, il n'avoit traitté ny donné ordre de traitter, & n'avoit eu en façon quelconque avis ny envie d'eſtre compris dans ce Traitté; que c'eſtoit contre ſon intention & ſans ſa participation. On n'eut pas grand égard à toutes ſes exaggerations. Les Eſpagnols diſoient qu'ils avoient fait pour luy plus qu'il ne meritoit, qu'on n'eſtoit pas obligé de ſervir des amis quand ils deviennent infidelles & ennemis. Une des grandes plaintes qu'il faiſoit contre les Miniſtres d'Eſpagne, eſtoit que pour ſe décharger de blâme de ce qu'ils l'abandonnoient auſſi lâchement qu'ils avoient fait, ils eſtoient entrez dans cét expedient d'obtenir que l'ancienne Lorraine luy ſeroit renduë, & que la Duché de Bar, & le Barrois, demeureroient à la France en pleine proprieté ; comme ſi ce Pays n'eut eſté qu'une bagatelle & une choſe de neant. Qu'en cela ils eſtoient ou bien mal informez de ne pas ſçavoir que ce Pays faiſoit la moitié de ſon Eſtat, ou bien ingrats d'avoir perdu ſi-toſt la memoire des ſervices qu'il leur avoit ren-

Vne faute oſte tout merite.

Plaintes du Duc de Lorraine contre les Eſpagnols.

Digitized by Google

rendus. Il ajouſtoit qu'il alloit ſe jetter du coſté des François, & qu'il eſperoit y trouver bien plus de juſtice & de generoſité, qu'il n'en avoit eſprouvé de la part de la Maiſon d'Auſtriche ; qu'il l'avoit ſervie depuis trente ans, & dés la bataille de Prague contre le Palatin, où il s'eſtoit trouvé avec 7. à 8000. hommes à luy, que depuis qu'il eſtoit dans les intereſts de cette Maiſon, il avoit levé 260. Regimens, & qu'il les avoit perdus à ſon ſervice auſſi-bien que ſes Eſtats. Dans cette chaleur & ces exclamations, il paſſa la riviere & s'achemina vers ſaint Jean de Luz. Le Cardinal Mazarin luy alla au devant juſqu'à une demie lieüe avec un fort grand Cortege : Il luy fit marquer un logis fort propre ; Il le fit ſervir par ſes gens, & luy donna de ſes caroſſes pour le mener ; Il le retint à diſner cette premiere fois, & le traitta avec appareil : mais dans les autres fois où il le retint à manger, ce fut ſans preparatifs extraordinaires. Il ne luy donna pas la main chez luy, mais pour le reſte, il luy fit tous les honneurs poſſibles.

Honneurs & civilitez dont le Cardinal recent le Duc de Lorraine.

Les diſcours que le Duc faiſoit par tout n'eſtoient que de railleries de ſa priſon, de la rigueur avec laquelle les Eſpagnols le traittoient, des converſations qu'il avoit eües avec les Religieuſes de Tolede, alors qu'on luy eut accordé la liberté d'aller par la Ville. Le Duc

de Guiſe fit pour les intereſts du Duc tout ce qui luy fut poſſible : Mais le Comte d'Harcourt qui comme Prince de la Maiſon de Lorraine fut auſſi à la Conference pour ſervir le Duc, fit plus, car il uſa de cette occaſion pour ſe raccommoder plus eſtroittement que jamais avec le Cardinal, & il y avança beaucoup ſes affaires.

Le Duc de Lorraine fait paroiſtre une grande confiance.

Le Duc qui fit une profeſſion fort publique & fort generale, d'avoir une extréme confiance en la bonté & en la juſtice du Roy de France, & d'attendre beaucoup de la protection du Cardinal Mazarin, aprés avoir eſté quelques jours à ſaint Jean de Luz, alla prendre congé de Dom Loüis, mais avec beaucoup de froideur. Ce Miniſtre neanmoins qui eſt genereux, ne voulut pas le laiſſer partir luy & le Duc de Guiſe, ſans leur faire preſent de quelques chevaux d'Eſpagne. Le Duc vint aprés cela prendre congé du Cardinal, & partit pour Paris : il fut receu à Bayonne & à Dax, avec les ſalves de toute l'Artillerie, & avec tous les honneurs deus à ſa qualité.

Generoſité de D. Loüis envers le Duc de Lorraine.

Le Duc de Lorraine ſe rend à Avignon pour ſalüer leurs Majeſtez.

La Cour de France eſtant arrivée en Avignon, il s'y tranſporta accompagné du Duc de Guiſe, pour y faire la reverence à leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes. Le Roy le receut avec toutes les marques d'eſtime & d'affection qu'il eût ſçeu deſirer ; Et la Reyne le traitta avec une ci-

vi-

vilité obligeante, qui faisoit bien connoistre l'estat particulier qu'elle avoit tousiours fait de sa personne. Il estoit tous les soirs au cercle qui se tenoit dans le grand Cabinet de la Reyne, où assis sur son tabouret, il fournissoit à la conversation par quantité de discours agreables, & de contes fort plaisans.

Il fit dans ce temps de fort vives instances auprés du Roy & du Cardinal pour obtenir justice sur les pretensions qu'il avoit. On luy donna de fort belles paroles, & d'autant plus remplies de courtoisie, qu'on avoit moins d'intention de les effectuer. A la fin, pour faire paroistre qu'on vouloit le satisfaire, on chargea le Marquis de Lyonne de conferer avec luy sur ses pretensions.

Le Duc en parloit tousiours avec une extréme liberté, & avec la derniere ouverture, comme ne faisant aucun doute d'estre entierement restably dans ses Estats, & il ne changeoit point de style ny d'esperance : bien que dés la premiere Conference qu'il eut avec le Marquis de Lyonne, il put s'apperçevoir qu'il y auroit à ses desseins des difficultez insurmontables. En effet la France n'estoit nullement en disposition de rendre la Lorraine, principalement à un Prince dont l'inconstance estoit tousiours redoutée, à moins que de se reserver sur ce Pays une obeïssance absoliie, & d'estre

Conference de Mr. de Lorraine avec Mr. de Lyonne.

asseurée que rien ne pourroit la luy faire perdre. Aussi la premiere response que fit le Marquis de Lyonne aux ouvertures & aux demandes si affirmatives du Duc, fut de luy demander *s'il ne se trouvoit pas mieux en l'estat où il estoit, que d'estre prisonnier à Tolede.* Le Duc fit réponse, *qu'un prisonnier ne peut pas tout à fait se plaindre si sa prison n'est pas mal saine, & si ses gardes ont pour luy quelque civilité: mais qu'un Prince ne peut jamais estre bien quand il se voit dépoüillé de la meilleure partie de ses Estats, & qu'il n'en est nullement le Maistre, parce qu'on y demolit les fortifications de sa Capitale.*

Discours de Mr. de Lyonne à Mr. de Lorraine.

Response de Mr. de Lorraine.

On luy fit entendre dans le fond qu'on se contenteroit de laisser Nancy en l'estat qu'il estoit sans le demanteler, pourveu qu'il y souffrit Garnison de la part du Roy, jusqu'à ce que par une espreuve de plusieurs années, sa Majesté pût estre bien asseurée de ses intentions, & de sa fidelité. Le Duc replica sur cette proposition que la France ne pouvoit, & ne devoit pas douter de ses inclinations, qu'elles estoient attachées aux interests de cette Couronne par une inviolable necessité: Mais que lors qu'il seroit restably, il vouloit maintenir à ses despens dans Nancy pour le service du Roy Tres-Chrestien 3000. hommes de pied, & 1000. chevaux, & qu'il ne les employeroit que selon les ordres de sa Majesté, & par

Proposition du Duc de Lorraine à Mr. le Cardinal Mazarin.

par tout où elle en auroit besoin. Ce projet fut presenté par le Duc dans un temps où il pouvoit estre plausiblement écouté par la Cour. On avoit alors quelque doute que l'Empereur qui paroissoit armé, & qui se liguoit contre la Suede, eust de fort sinceres intentions de maintenir la Paix de Munster. Mais aprés qu'on eust connu qu'il estoit tres-resolu à ne se pas broüiller avec la France, qui de sa part avoit sa ligue formée avec les Princes du Rhin, on commença à regarder comme impertinente cette proposition du Duc, vû qu'on ne luy offroit que l'alternative sur laquelle il ne satisfaisoit pas, ou de demanteler Nancy, ou de recevoir une garnison Françoise. Pendant que cela se negocioit en Avignon, les nouvelles arriverent de la mort du Roy de Suede: On en conclut que la France ne pouvoit plus honnestement s'engager plus avant dans les affaires d'Allemagne, qu'autant qu'elle en auroit besoin pour soustenir ses Alliez, au cas qu'on les attaquast; Et le Duc crut bien que l'application de la Cour de France aux choses de ces quartiers, seroit de là en avant fort tiede & fort lente, & par consequent que la disposition à prester l'oreille à ses propositions se refroidiroit fort.

Ainsi les Conferences entre le Duc de Lorraine, & le Marquis de Lyonne, ne produisirent aucun effet. On remit à par-

On estime peu ceux dont on n'a pas besoin.

parler de cette affaire quand le Roy seroit à Paris. Et vers Pasques sa Majesté prit avec la Reyne & toute la Cour, le chemin de Perpignan, de là à Bayonne, & en suite à saint Jean de Luz, où se fit l'entreveüe des deux Roys, & le Mariage de l'Infante.

Le Duc qui ne pouvoit avoir grand plaisir à se rencontrer avec la Cour d'Espagne, & qui jugeoit bien que celle de France n'auroit pas fort agreable de le voir à sa suite, s'en retourna à Paris avec le Duc de Guise, où il entreprit les nouveautez qui eselaterent en 1662. & qui ont fourny de nouveaux sujets à l'Histoire.

Pour revenir maintenant aux Princes Estrangers qui ont entré dans la Conference, & dont les interests y ont esté agitez, il faut toucher les raisons qui obligerent l'Electeur de Cologne, & celuy de Mayence à y envoyer; ils avoient moyenné à la Diete de Francfort les premieres propositions de la Paix, & en faisant trouver leurs Deputez à la Conference, où on traittoit la conclusion de cette Paix, c'estoit comme pour representer le personnage qu'ils avoient commencé dans cette affaire. Il leur estoit aussi necessaire de sçavoir si en consequence de leur Ligue avec la France, ils tiendroient encore sur pied des trouppes aprés la Paix conclüe, & en ce cas de-

man-

mander qu'on leur assignast un fond pour les faire subsister ; Et comme la Ligue avec la France portoit qu'on maintiendroit & qu'on garantiroit la Paix de Munster, ils vouloient apprendre quelles seroient aprés la Paix avec l'Espagne, les dispositions de l'Empereur que l'on voyoit estre tousiours en armes, & conferer pour aviser comment ils se gouverneroient au cas qu'il voulût leur faire du trouble, & leur donner des affaires. L'Electeur de Mayence comme Comte de Benebourg y avoit encore un autre interest particulier. Il pretendoit que l'Empereur n'ayant pas voulu le recevoir à la charge de Vice-Chancelier de l'Empire, à cause qu'il s'estoit declaré pour les interests de la France ; Sa Majesté Imperiale ne pouvoit plus aprés la Paix le rejetter, & luy faire de difficulté à cét esgard.

Affaires des Electeurs de Mayence & de Cologne.

Le Duc de Neubourg y avoit envoyé avec bien plus de desir, que d'esperance, d'obtenir la restitution de la Ville capitale de son Estat de Julliers ; cependant cela luy reüssit heureusement, & quasi contre son esperance. Le Cardinal Mazarin qui connoissoit de quel avantage pouvoit estre à la Couronne de France l'amitié de ce Prince, qui est dans une haute estime, dans un grand credit, & d'une intelligence superieure en toutes sortes d'affaires, apporta tous ses

ſoins à le faire comprendre dans la Paix. Outre cela, ce Duc avoit auſſi le meſme intereſt pour la Paix de Munſter, qu'avoient les deux Electeurs dont nous avons parlé ; & il avoit encore avec la France quelques autres affaires particulieres.

Dom Loüis temporiſoit extremement dans les affaires, non ſeulement par la diſpoſition naturelle qu'ont les Eſpagnols à proceder lentement, & avec circonſpection dans les grandes affaires : mais par une conduite qu'il eſtudioit & qu'il affectoit. Il uſoit ainſi de remiſes pour laſſer ceux à qui il avoit à faire, & pour les faire entrer à la longue dans ces relaſchemens ſur les affaires, qu'il n'eſt pas aiſé d'obtenir dans la premiere chaleur des propoſitions & des demeſlez. Il dilayoit touſiours, & tantoſt c'eſtoit qu'il attendoit des réponſes de Flandre ou d'ailleurs, & jamais il ne manquoit d'en attendre d'Eſpagne.

Il ne faut point precipiter les choſes pour faire reüſſir les negotiations.

Auſſi tous les diſcours des Conferences, n'eſtoient pas touſiours pour decider des affaires preciſes & formelles. Souvent les Miniſtres s'eſtendoient ſur des choſes de pure ſpeculation. Ils examinoient quelques fois en general, quels ſentimens de la Paix entre les deux Couronnes, pouvoient avoir les autres Potentats, ſe flattant de cette penſée qu'ils en eſtoient les Arbitres.

Penſée pleine de faſte des 2. premiers Miniſtres de l'Eſdre les 2. Roys Arbitres du monde.

Quel-

Quelques fois le Cardinal s'efforçoit de faire voir que l'opinion inveterée de la contrarieté irreconciliable des intereſts des deux Couronnes, eſtoit une erreur vulgaire & chimerique. Qu'elle eſtoit fondée pluſtoſt ſur les longues guerres qu'il y avoit eu entre les deux Couronnes, que ſur un principe ſolide de raiſon; Que puis qu'il ſe faiſoit entre elles une Paix ferme, & qu'on pretendoit devoir eſtre durable, il falloit eſtablir la maxime oppoſée, que non ſeulement il n'eſt pas impoſſible aux deux Roys d'avoir union enſemble: Mais qu'au contraire l'union eſt auſſi naturelle, & auſſi eſtroite entre eux comme l'alliance du Sang; Qu'il y a une auſſi grande affinité de cœurs & d'intereſts, qu'il y a de proximité entre leurs Eſtats, & de facilité pour le commerce l'un avec l'autre; & en effet que ſi le Royaume de l'un s'enrichit par les flottes de l'Amerique, celuy de l'autre eſt riche par les recoltes abondantes, & par le travail & l'induſtrie de ſes habitans. Cela donnoit lieu aux conſiderations de l'avantage que la nouvelle de cette union répandüe chez les autres Princes, donneroit aux deux Couronnes, & que celà les rendroit abſolument & ſans contradiction les Arbitres de toute l'Europe. On fit valoir en cette occaſion le mot du Roy de Suede Charles Guſtave, que Monſieur de Treſlon, Ambaſſadeur de

France auprés de luy, avoit eſcrit à la Cour. Ce Prince le preſſa diverſes fois ſur les projets, & les eſperances qu'on formoit de la Paix entre les deux Couronnes. S'informant ſur quoy elles pouvoient eſtre fondées, & voyant par ce que luy dit l'Ambaſſadeur, que les meſures en eſtoient ſolides, *il faudra donc* ajouſta-il, *que les autres Princes ſe conforment à ce qui plaira aux deux Roys.*

Belles paroles du Roy de Suede.

On parla auſſi de l'opinion qu'on avoit pris de cette Paix à la Porte du grand Seigneur, & qu'il y avoit eſté jugé qu'elle ne releveroit pas de beaucoup la puiſſance des Chreſtiens contre les forces Othomannes, parce qu'il n'eſtoit pas de l'intereſt du Roy d'Eſpagne de rompre quant à preſent avec le Turc, qu'il empeſcheroit par conſequent la France de le faire, & que l'Empire à l'exemple des deux Couronnes s'en garderoit bien: qu'ainſi aprés cette Paix, tout ſe reduiroit à quelque ſecours, qu'on donneroit aux Venitiens en cachette & à la dérobée.

Reflexions ſur les forces du grand Seigneur.

Les Othomans ne ſe mécontoient pas ſi fort en cette maniere de prendre la choſe que le faiſoient les deux Miniſtres dans les ſuppoſitions dont nous avons parlé. En effet il eſtoit tres-difficile de convaincre qui que ce ſoit de la propoſition ſi generale qu'avançoit le Cardinal, que l'antipathie qui eſt entre le genie des

Qui preſume trop de ſoy-meſme ſe trompe ſouvent.

des deux Nations n'eſt pas incurable. D'autre coſté l'experience a fait voir la foibleſſe de cette hypotheſe, que la Paix rendroit les deux Couronnes Arbitres des intereſts de tous les autres Princes.

Cependant ſur ce fondement, ils s'eſtoient promis quantité de beaux ſuccez: comme la Paix de l'Allemagne, & du Nort, la reunion du Portugal à la Couronne d'Eſpagne, l'abbaiſſement de l'orgueil des Anglois, & de la puiſſance des Hollandois, qui s'augmentoit trop à leur gré: Ils eſperoient mettre des bornes aux entrepriſes du Turc, & ce qui leur plaiſoit bien autant que tout le reſte, imprimer à tous les Princes d'Italie un reſpect & une crainte extreme pour leur puiſſance. Leurs eſperances reüſſirent heureuſement pour les deux premiers chefs: Car il ne fut pas difficile de porter l'Empereur à entretenir la Paix de Munſter, parce que celle entre les deux Couronnes, levoit une des plus dures conditions de la premiere, & qui pour ainſi dire démembroit la Maiſon d'Auſtriche, par la clauſe expreſſe qu'elle contenoit, qu'il ne ſeroit donné par l'Empire aucun ſecours à la Flandre, ny à l'Eſtat de Milan.

Les 2 premiers Miniſtres ne prennent pas bien leurs meſures pour leurs deſſeins.

La mort du Roy de Suede établit la Paix entre les Couronnes du Nort.

La diſpoſition de la Suede ſe rencontra aſſez juſte à celle de l'Empereur, & elle y fut d'autant plus affermie que ſon Roy mourut dans ce temps, & que le Gouver-

nement de la Regence eſtoit aſſez mal aſſuré. Ce fut par cette mort que furent heureuſement diſſipez les orages qui menaçoient l'Allemagne, ſi ce Prince euſt accomply ſes deſſeins. L'accord entre cette Couronne, & le Dannemarc qui eſtoit fort avancé dés auparavant la Paix, ſuivit d'aſſez prés ; il fut mis à fin par l'entremiſe puiſſante des François, des Anglois, & des Hollandois, qui d'un commun accord declarerent qu'ils ceſſeroient d'eſtre Mediateurs, & deviendroient les ennemis jurez de celuy des deux qui refuſeroit de conclure le Traitté que l'on propoſoit.

Sentiment du Roy de Suede accomply.

Ainſi à l'égard du Nord, le ſentiment du feu Roy de Suede fut accomply, & il fallut que les Couronnes du Septentrion flechiſſent, & pliaſſent la teſte ſous la volonté & l'authorité des deux Couronnes raccommodées par la Paix.

Artifice du Card. Mazarin à l'eſgard du Portugal pour gagner & obliger les Eſpagnols.

C'eſtoit le Portugal qui recevoit dans ce Traitté le plus notable prejudice, parce que la France l'abandonnoit, & qu'il eſtoit exclus de la Paix. Les Eſpagnols crurent fort aiſement que s'en eſtoit fait ſans reſſource ; Et la France d'un autre coſté intimidoit ces peuples autant qu'elle pouvoit pour les reſoudre à preſter l'oreille à un expedient fort avantageux en apparence, que le Cardinal propoſa par un Envoyé exprés, outre ce que leur en manda le Comte de Sora leur Ambaſ-

ſa-

Digitized by Google

ſadeur en France. Comme cette propoſition bleſſoit la Souveraineté du Royaume, le Cardinal jugeoit neanmoins aſſez qu'on ne l'accepteroit pas. On verra ailleurs en détail dans l'Hiſtoire les raiſons reciproques de l'un & de l'autre party quant à ce fait particulier ; mais en general, les François publierent qu'ils avoient eſté obligez à cét abandonnement, parce que ſans cela les Eſpagnols ne vouloient entendre à aucune propoſition, ny de Mariage, ny de Paix ; qu'ainſi pour y parvenir, la condition de ne plus prendre intereſt au Portugal eſtoit d'une indiſpenſable neceſſité : que jamais la France n'avoit voulu faire avec ce Royaume ligue offenſive & defenſive ; Parce que ç'auroit eſté mettre à la Paix un obſtacle inſurmontable. Qu'au reſte elle n'eſtoit pas obligée à faire aucunes avances pour cette Nation, dont la maxime avoit touſiours eſté de demeurer ſpectatrice de la guerre des deux Couronnes, de joüir, les mains pour ainſi dire attachées à ſa ceinture, de la tranquillité où elle eſtoit, & que l'Eſpagnol occupé contre la France n'eſtoit pas alors en eſtat de luy troubler. Qu'on n'avoit jamais peu dans la plus grande ardeur de la guerre, la porter à faire quelque progrez & à quelques conqueſtes, dont la reſtitution luy eût eſté miſe en conte en cas d'accommodement, & le luy euſſent mé-

Raiſon pourquoy la France n'a jamais fait ligue avec le Portugal.

Maximes trompeuſes des Portugais.

mo

me facilité. Mais si on regarde cette affaire dans le fond, on verra aisément que l'on a abandonné ce Royaume par une raison d'Estat plus delicate & plus fine, que ne le peut estre aucune de ces considerations. En effet la France a eu une femme pour son Roy, a obtenu une Paix fort avantageuse dont elle joüit sans trouble, & à la faveur de laquelle elle repare sa vigueur ; reprend ses forces, & a laissé aprés tout cela à l'Espagne, une guerre qui la ronge & la mine, & qui faisant une puissante diversion de ses forces, ne luy permet pas de rien entreprendre qui fasse ombrage, ou peine à la France. Cependant ce Roiaume ainsi à couvert, ne manque pas de pretextes & de voyes de secourir sous main le Portugal, & d'empescher qu'il ne retombe sous la domination de l'Espagne.

Politique de la France d'avoir laissé un os à ronger à l'Espagne.

Quant à ce qui regarde l'Angleterre, les choses ont reüssi d'une façon bien éloignée du projet des deux Ministres. Le Roy d'Angleterre fut restably dans son Throne lors qu'ils s'y attendoient le moins, & sans le secours des deux Couronnes. Il s'y gouverna fort independamment de l'une & de l'autre. Il fit d'abord valoir son amitié & se fit craindre. Il renvoya Monsieur le Président de Bordeaux, Ambassadeur de la France à Londre. Il refusa fort sechement le Mariage qu'on luy proposa avec une Niece du Cardi-

Fierté du Roy d'Angleterre aprés son establissement.

Cardinal, & la restitution que luy firent demander les Espagnols des places qu'il avoit en Flandre. Il fit alliance avec le Portugal, s'y est depuis marié, & n'a pas moins entrepris que de defendre ce Roy, & de le maintenir dans le Royaume qu'il a recouvré.

Les Hollandois se sont de mesme maintenus dans leur Souveraineté, & dans une independence entiere des deux Couronnes. Ils ne se soucierent pas de faire aucune instance pour estre compris dans la Paix; Mais aprés qu'elle fut concluë, ils proposerent à la France de faire alliance avec elle, sous la condition d'une ligue offensive & defensive; Ils firent proposer à l'Espagne une semblable alliance, pourveu qu'on les traitast comme les testes Couronnées, & avec les prerogatives des Roys; ce qu'ils n'ont encore jamais obtenu, non seulement des deux Couronnes, mais de pas un autre des Princes moins considerables.

Propositions des Hollandois

Pour le Turc, il se gouverna selon les veuës qu'il avoit euës sur cette Paix. On vit d'abord à la Cour de France un Envoyé de Tunis, cela fit croire que les Barbares avoient conceu une grande apprehension de cette Paix: Mais enfin on a veu par la suite qu'il avoit esté envoyé bien moins pour donner satisfaction à la France, que pour en reconnoistre sous ce pretexte l'estat & les dispositions.

Vn envoié de Tunis à la Cour de France.

tions. Il fit quelques preſens de peu de conſequence, & offrit au Roy de rendre tous les Eſclaves François qui eſtoient à Tunis, & qui avoient eſté pris contre la Foy publique du commerce. On demanda qu'il fit rendre auſſi ceux d'Alger, qui eſtoient plus de 12000. au lieu qu'à Tunis le nombre en eſtoit fort petit. Il s'en excuſa, & dit qu'il n'avoit pas de commiſſion pour cela. Ainſi la Cour n'eut pas beaucoup de contentement de cette Ambaſſade.

Le Roy envoye du ſecours aux Venitiens.

Cependant on equippoit à Toulon, avec un ménage qu'on ne ſçauroit dire, des proviſions neceſſaires, quelques vaiſſeaux que l'on deſtenoit à mener aux Venitiens du ſecours dans la Candie, ſous la conduite du Prince Almeric d'Eſte, qui avoit beaucoup d'eſprit & beaucoup de cœur. Ces vaiſſeaux ayant debarqué en Candie, la Soldateſque qu'ils portoient ſe preſenterent au retour devant Alger & Tunis, & les Chefs ne pretendoient pas moins que d'obtenir la ſatisfaction que le Chaoux, dont nous avons parlé, n'avoit pas donnée au Roy de France.

Difference de la conduite des François & des Anglois à l'égard des Turcs.

Il y avoit dé-jà long-temps que le Cardinal rouloit ce deſſein dans l'eſprit; Il l'avoit communiqué au Miniſtre d'un Prince qu'il eût bien voulu intereſſer à cette entrepriſe, & l'idée luy en eſtoit venuë ſur le ſuccez qu'avoit eu une ſembla-

blable tentative, faite par les Anglois sous la conduite de Blac leur General. Mais l'evenement fut bien different, aussi les mesures du dessein avoient esté prises bien differemment. Les Anglois s'étoient presentez devant ces places, avec une flotte nombreuse, bien equippée, & bien fournie de toutes les choses necessaires à vne entreprise de cette qualité. Cependant ils ajoûterent à ces forces celle de quantité d'argent contant, dont ils racheterent les Anglois Esclaves parmy ces Barbares; Tout au contraire l'armement François foible en nombre, fort mal equippé, parut sur ces costes aprés avoir esté en Candie, & y avoir debarqué la Soldatesque qu'il menoit; Il estoit sans argent, & par consequent hors d'estat de negocier avec ces Pirates, & de les amener à la raison par l'esperance du gain, aussi-bien que par la crainte des armes.

L'exemple des autres ne reüssit pas toûjours à ceux qui le suivent.

Il y eut encore dans cette expedition une autre difference tres-notable; les Anglois se firent voir sur ces costes Barbares avant qu'on les y attendist, & sans aucunes negociations préalables. Les François au contraire y estoient attendus long-temps avant que d'y venir. La negociation du Chaoux avoit precedé, la Paix generale s'estoit concluë & avec de grandes menaces contre les Infidelles: Le bruit de l'armement fait à Toulon, & comme en presence du Roy qui environ ce temps avoit

Raison pourquoy l'expedition des François n'a pas reüssi comme celle des Anglois.

avoit esté en Provence, avoit passé dans ces Pays long-temps auparavant les François. On peut dire enfin que le nombre des Esclaves François, estant bien plus grand que celuy des Anglois captifs en ce Pays; ces Corsaires devoient sans doute avoir bien plus de peine à rendre les premiers que les derniers, & que pour les y porter, & leur donner de l'épouvante, la France devoit avoir une flotte bien plus puissante que l'Angleterre. C'estoit neanmoins tout au contraire, l'Angleterre y parut avec les plus grandes forces.

Les coups imprevens frappent plus fort que ceux qui ne le sont pas.

Cependant par le succez de cette entrepriſe, par celuy qu'eut cette année dans la Candie la Campagne qui fut malheureuſe pour les Venitiens, & par l'invaſion de la Tranſilvanie, on a pû juger clairement combien malgré les projets de la Conference, la Paix entre les deux Couronnes a fort peu concouru à diminuer la puiſſance Othomanne. Au contraire, on comprend bien que les Princes Chreſtiens eux-meſmes, n'ont pas jugé beaucoup plus avantageuſement de leurs propres forces; puis que l'Empereur nonobſtant la jalouſie, & les juſtes craintes que la priſe de Varadin par le Turc devoit luy donner, n'a pû ſe reſoudre à rompre la Tréve qu'il a avec la Porte, & qu'il a ſouffert ſans ſe remuer la perte d'une place de cette conſequence.

La

La France en particulier a pû connoiſtre par ce qui s'eſt paſſé à la Porte dans l'empriſonnement qu'on y a entrepris de la perſonne de ſon Ambaſſadeur, combien on y redoute peu les forces des Princes Chreſtiens, & combien il y a d'apparence que ſans crainte de cette Paix, & de l'union des deux Couronnes, le Turc entreprendra contre l'Empire la guerre, à laquelle il n'a jamais penſé pendant les diſputes qui ont eſté entre les Princes Chreſtiens.

Le Turc fait peu d'eſtat de la Paix d'entre les Chreſtiens.

Pour venir à ce qui regarde les Princes d'Italie, les 2. Couronnes qui s'intereſſoient tant, & les 2. premiers Miniſtres qui s'eſtoient engagez à terminer le different qui eſt entre le Duc de Savoye & le Duc de Mantouë, qu'ont-ils fait, puis qu'il eſt encore au méme eſtat, & que les deux parties demeurent chacune dans leurs pretenſions, bien que fort hautes & fort oppoſées. Et quoy que pour ne pas rendre publique en abandonnant l'affaire, l'impoſſibilité qu'il y avoit d'accorder ces deux Princes, on ait laiſſé au Card. Mazarin, & au Comte de Fuenſaldagne à moyenner la choſe : On a bien vû neanmoins par l'air dont ils y ont negotié, & par la ſuite, que c'eſtoit pure ceremonie politique, & donner pour ainſi dire de l'encens à un corps mort : Et rien n'a tant juſtifié, que quand il s'agit des intereſts particuliers, on a fort peu, ou meſme point

Les differés d'entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe encor en meſme eſtat & pourquoy.

Digitized by Google

point du tout d'égard à ce grand nom de l'authorité des deux Couronnes.

Le Pape peu incliné à donner quelque ſatisfactiõ à l'inſtance des deux Couronnes.

Pour connoiſtre les ſentimens du Pape ſur cette Paix, il ſuffit de voir que bien loin qu'il en ait eu quelque apprehenſion, il s'eſt monſtré inflexible aux Offices des deux Couronnes; & que hardiment, & comme à leur face, il a bien & deuëment ordonné l'incameration ou union à la Chambre Apoſtolique du Duché de Caſtro, dans le temps où l'on s'attendoit qu'il prendroit ſur cette affaire des biais propres à marquer la deference qu'il avoit pour ce que deſiroient les deux Couronnes. Et bien qu'on ait creu que ſa Sainteté n'ait franchy le pas de la ſorte, que ſur la confiance que l'intention des Eſpagnols n'eſtoit pas de faire en faveur du Duc de Parme, les inſtances auſſi preſſante & auſſi fortes, qu'il le falloit pour obtenir qu'on fiſt raiſon à ce Duc, & qu'ainſi il regardaſt la pourſuite de cette affaire comme un projet defectueux & qui clochoit; ce n'eſtoit neanmoins qu'un pretexte pour ſe couvrir, & il y a eu une autre rencontre où ſa Sainteté à fait ſentir nettement à la France qu'elle ne vouloit prendre loy que de ſoy-méme: car elle ordonna au Cardinal Grimaldi, Archeveſque d'Aix, de s'y en retourner, & d'y reſider. C'eſtoit cependant par l'ordre de la France, qu'il avoit eſté obligé de rompre ſa reſidence. Or cét ordre avoit

voit eſté procuré pour la jalouſie qu'avoit conçeu le Cardinal Mazarin de la vertu de ce Prelat, & de l'affection generale qu'il s'eſtoit acquiſe en Provence, & par tout ailleurs par ſa conduite ſage, & pleine de bonté. Pluſieurs ont pretendu que la ſanté incertaine & languiſſante du Cardinal Mazarin, donnoit occaſion au Pape d'uſer d'un procedé ſi ferme & ſi vigoureux ; mais les plus judicieux reconnoiſſant que les reſolutions precipitées de la France, partant de la chaleur de la Nation dont le Miniſtre bien plus temperé, ne peut pas eſtre touſiours le Maiſtre ; Il eſt aiſé de juger que Rome avec ſon ſang froid s'avantage bien plus de la boutade Françoiſe, & de ces ebullitions d'humeur qui ne produiſent que des menaces ſans effet, que non pas de la ſanté ou de la maladie du premier Miniſtre.

Sentiment de la Cour de Rome.

Les deliberations fongueuſes ſont comme le vent qui eſt grand dans ſon commencement mais foible dans ſa fin.

La Republique de Veniſe, celle de Gennes, le grand Duc de Toſcane, continuoient leur application ordinaire à ſe maintenir dans les bonnes graces de l'une & de l'autre Couronne, non ſeulement la raiſon d'Eſtat le demande ainſi d'eux : mais encore le beſoin qu'ils en ont, comme par exemple les Venitiens contre le Turc ou celuy qu'ils peuvent en avoir ; Et la prudence des Florentins, & des Genois, eſt ſans doute admirable d'avoir pû dans toutes les occurences fa-

Conduite des Florentins & des Genois pleine de prudence.

fascheuses des guerres passées, contenter l'une & l'autre Couronne, & se maintenir dans une neutralité independante.

Reflexiõs sur celle de Parme & de Modene & des autres Princes d'Italie

Modene & Parme, ont fait profession à cause de leurs interests particuliers de prendre protection dans l'un ou dans l'autre party, & les pretensions qu'ils ont à démesler avec la Cour Romaine, les ont mis dans cette necessité.

Qui est maistre de soy-mesme ne depend pas d'autruy.

Enfin les autres Princes d'Italie ont une jalousie si delicate pour leur Souveraineté, & une prevoyance si estudiée à l'égard des pensées & des intentions d'autruy, qu'ils sont tres-éloignez de souffrir les desseins que pourroient prendre les deux Couronnes de les mettre dans quelque dependance, qui apportast le moindre dechet à leur puissance. Le S. Pere mesme qui au regard de tous les autres Princes d'Italie se maintient dans une independance des deux Couronnes bien plus grande, & parce qu'il a entre ses mains la Jurisdiction spirituelle, qui luy donne une sorte de preeminence; & parce que la plus grande partie des Catholiques, soit par la crainte des Censures Ecclesiastiques, soit par l'esperance des Benefices, & des Dignitez Ecclesiastiques, est interessée à l'aggrandissement de la Cour Romaine; Est d'autant plus sensible & delicate à maintenir son authorité, que tout ce qui y donneroit quelque atteinte, seroit plus fascheux, plus dé-

Qui peut se faire aimer & craindre est maistre de celuy qui peut esperer ou craindre.

L'on aime plus les bien-faits qu'on ne craint point les chastimens

Digitized by Google

déplaisant, & plus amer dans un rang supreme comme le sien, & une dignité dont il porte si haut la puissance.

Observations sur le sujet qu'on a eu de faire la Paix sans la participation du Pape.

Entre les evenemens qu'a produits le Traitté de Paix, il n'y en a point eu de plus remarquable, ny de plus remarqué, que de l'avoir concluë sans l'intervention du Pape, vû que le S. Siege avoit si long-temps travaillé pour acheminer ce Traitté, & que le Pape seant s'y estoit en personne si utilement employé à Munster en qualité de Nonce Apostolique. On admiroit cela d'autant plus, que jamais Pape dans son élevation à cette dignité, n'avoit fait concevoir de plus grandes esperances de procurer un si grand bien à la Chrestienté, & d'acquerir cette gloire au S. Siege. On sçait que dans le Conclave, les vœux de plusieurs Cardinaux libres & non attachez à aucune faction, n'avoient concouru pour l'exaltation du Cardinal Chigy que sur ce fondement, qu'il s'appliqueroit à pacifier les deux Couronnes, & qu'il y reüssiroit mieux que pas un autre. Cependant la chose a reüssi d'une maniere si contraire, que plusieurs ont publié que cette Paix estoit honteuse au S. Siege; & qu'à Rome même plusieurs en ont mal pensé. En effet on ne l'a regardée que comme l'effet des soins, & de la diligence des deux premiers Ministres seuls, qui l'ont concluë dans un temps où Sa Sainteté n'y travailloit plus,

Qui espere trop se trõpe plus souvent.

Qui n'espere pas tant, reüssy plus souvent.

plus, & peut-eſtre n'y penſoit plus. Car elle ſuppoſoit qu'il n'eſtoit pas poſſible d'y reüſſir, & ne vouloit plus hazarder inutilement les offices de Pere commun, qu'elle en avoit tant de fois fait paſſer avec tant d'inſtance & d'ardeur dés ſon entrée au Pontificat ; elle avoit dépeſché aux Couronnes des Courriers exprés porteurs de Brefs, pour les exhorter à la Paix; elle avoit chargé ſes Nonces ordinaires de les appuyer le plus fortement qu'ils pourroient ; elle accompagna toutes ces diligences d'un ordre ſecret de propoſer, & d'obtenir qu'il ſe fit pour traitter la Paix une Conference à Rome, où Sa Sainteté ſeroit preſente en perſonne, croyant qu'il n'y avoit que ce ſeul moyen de travailler à la Paix avec quelque fruit. La Cour de France qui a toûjours crû que Rome eſtoit trop partiale pour l'Eſpagne, ne jugea pas à cauſe du pouvoir & de la puiſſante faction qu'ont en ce lieu les Eſpagnols, que ce fut un endroit aſſez libre & aſſez deſintereſſé pour y traitter teſte pour teſte avec l'Eſpagne, les affaires de la Monarchie Françoiſe. Elle fit donc paroiſtre repugnance pour cette maniere de negociation, & teſmoigna qu'elle n'y conſentiroit point. Cela fit ſoupçonner au Pape que le Cardinal vouloit continuer la guerre, & que par ce pretexte finement imaginé, il vouloit dérober à la connoiſſance du monde

Les ſoins qu'a pris ſa Sainteté pour la Paix des deux Couronnes infructueux.

Raiſons qu'a eu la France de ne point traitter la Paix à Rome.

Soupçon qu'a eu le Pape de ce refus.

la

la repugnance particuliere qu'il avoit à conclure la Paix, quoy qu'on l'offrit avec des conditions honnestes. Il se fortifia dans cette pensée, & par l'opinion commune qu'il avoit prise à Munster, que les François n'y vouloient pas trop la Paix : & par celle qu'on divulguoit encore alors que le Cardinal Mazarin ne la vouloit pas, parce qu'il se rendoit plus necessaire pendant la guerre, & que dans une Paix il auroit à craindre les divisions civiles qu'un semblable temps estoit plus propre à faire renaistre.

L'on croit facilement les choses qu'on soupçonne.

On a crû qu'outre ces raisons le Pape estoit encore porté à soupçonner ainsi le Cardinal Mazarin, par une antipathie secrette & interieure qui se rencontroit entre eux, & qui rendoit sa Saintеté fort disposée à croire que le Cardinal ne vouloit pas une chose, à cause seulement que le Saint Pere la vouloit. On attribuë la premiere cause de cette antipathie aux Conferences qu'ils eurent ensemble en Allemagne, où le Cardinal Ghigi estoit Nonce alors, & où le Cardinal Mazarin estoit aussi pendant sa retraitte hors de France. Ils ne purent convenir de maximes dans leurs entretiens, & tous deux demeurant attachez à leur sens, ils en vinrent à une contrarieté ouverte & declarée : Le Cardinal Mazarin reprochant au Nonce qu'il estoit trop porté pour les Espagnols.

Le Pape ne croit point le Card. Mazarin porté à la Paix.

Contrarieté de sentimens qu'il y avoit entre le Pape & le Card. Maz. dés leur Conference en Allemagne.

De là vint l'excluſion du Pontificat que la France luy donna dans le Conclave, ce qui fomenta la froideur qu'il y avoit dé jà entre ces deux Eminences: Le Cardinal Mazarin croyant avoir raiſon de ne pas s'aſſeurer de Chigi. Cependant il fut eſlevé au Pontificat par les Offices du Cardinal Sachetti, qui porta le Cardinal Mazarin à lever l'excluſion qui avoit eſté formée. Cela ſe fit d'une maniere aſſez obligeante & aſſez civile. Neantmoins il reſta toûjours entre eux une diſpoſition antipatique, ce qui eſt aſſez naturel à deux Rivaux de la gloire, comme ils eſtoient, & qui diſputoient pour ainſi dire à qui emporteroit le droit d'aineſſe dans le patrimoine de la fortune.

La fortune donne de l'ambition pour des plus grandes choſes.

Le Pape attribuoit au Genie du Cardinal Mazarin toutes les repugnances que la France montroit à traitter la Paix à Rome, dans une Conference où ſa Sainteté preſideroit. Il regardoit comme un meſpris qu'on faiſoit & du S. Siege & de ſa perſonne, la dureté avec laquelle on traittoit le Cardinal de Rets, & la fermeté avec laquelle on appuyoit à Rome les demandes qu'on faiſoit pour d'autres Chefs. Il remarquoit fort qu'on avoit changé le procedé qu'on avoit couſtume de tenir avec le Nonce: qu'on avoit interrompu l'uſage d'envoyer à Rome, non ſeulement l'Ambaſſa[illegible]xtraordinaire d'obedience, mais en[illegible] Ambaſſadeur or-

Le Pape donne la faute de certaines choſes au Card. Mazarin.

ordinaire pour la reſidence. Et on adjoûta qu'il avoit ſçeu que le Cardinal Ondedei & l'Eveſque de Frejus avoient tenu de luy des diſcours peu reſpectueux pour ſa perſonne.

D'autre coſté, le Cardinal Mazarin ſe plaignoit du peu de gratitude qu'il avoit rencontré dans le Pape. Aprés luy avoir donné une ſi grande marque du deſir qu'il avoit de le voir exalté au Pontificat en faiſant lever avec promptitude l'excluſion de la France, il ſe lamentoit de la repugnance extraordinaire que teſmoignoit le S. Pere, à luy accorder ſes plus juſtes & ſes plus raiſonnables demandes, comme pour empeſcher tout ce qui pouvoit donner quelque ſatisfaction à ſon Eminence. Auſſi diſoit-il, que le Pape luy refuſoit les choſes pendant un long-temps, pour aprés luy faire valoir comme une grace, ce qu'il ne luy accordoit que par juſtice. On remarqua fort la reception pleine de bonté qui fut faite au Cardinal de Rets, & le Pallium qui luy fut donné à cauſe de l'Archeveſché de Paris: Comme auſſi les duretez pratiquées à l'égard des Portugais, aprés avoir témoigné quelque zele pour eux. Enfin toutes ces raiſons, & pluſieurs autres ſemblables que des eſprits prevenus de paſſion pouvoient s'imaginer, firent naiſtre entre le Pape & le Cardinal divers differens; cela produiſit la froideur qui devint en

L'on ſe reſſouvient mieux d'un ſujet ancien de haine que d'un ſentiment de gratitude pour un bienfait recent.

Le Pape teſmoigne que le Cardinal Mazarin eſt le ſeul obſtacle de la Paix pendant que c'eſt luy qui la fait

ſuite un mécontentement declaré de part & d'autre. L'acheminement à la Paix, ménagé entre D. Loüis & le Cardinal, augmenta de beaucoup ce mécontentement. Le Cardinal eſtoit piqué de ce que le Pape le regardoit comme l'unique obſtacle au repos general de la Chreſtienté. Et le Pape prenoit à injure, que le Cardinal vouluſt faire ſeul la Paix à l'excluſion de ſa Sainteté, comme pour luy ravir la gloire qu'elle avoit pretendu en tirer. Auſſi le Cardinal diſoit quelquefois dans l'entretien familier, que dans la conſolation qu'il ſentoit de la Paix generale, il y trouvoit l'amertume de ne pas voir que ſa Sainteté en eût de la joye, & le Pape de ſa part eût pû dire le Proverbe Eſpagnol, *pourveu que le miracle ſe faſſe, il m'importe peu ſi Dieu le fait ou le Diable.*

Plus l'on fait eſtat de ſes actions propres, plus l'on m'eſpriſe celles des autres.

Sur le ſujet de cette Paix ainſi concluë, ſans l'intervention de ceux qui l'avoient moyennée de longue main, on s'eſt ſouvenu d'un mot que dit un jour le Pape Innocent, comme il eſtoit à une feneſtre de ſon Palais ſur la place Navone, il y vit deux hommes de baſſe condition qui ſe battoient outrageuſement à coups de poing, il defendit qu'on les ſeparaſt, ajoûtant *vous verrez que quand ils ſeront las, ils s'appaiſeront eux-meſmes*, ce qui eſtant arrivé peu aprés, *ainſi feront*, reprit-il, *les François & les Eſ-*

Pluſieurs affaires reüſſiſſent mieux d'elles mémes que par l'entremiſe d'autruy.

Diſcours remarquable mais facetieux d'Innocent X.

Espagnols, quand ils seront bien las de faire la guerre ensemble, ils feront la Paix entre eux sans l'entremise de qui que ce soit.

On a dit dans un autre ouvrage, ce qui c'est passé dans les offices que le Cardinal fit faire auprés du Pape pour la Paix, par le P. Donnelli Jesuite, tout ce qui s'escrivit de part & d'autre sur ce sujet, & que les defiances, & la froideur que fit voir le Pape, ont esté à la France une excuse suffisante pour l'exclure du Traitté de Paix. Le Pape depuis la Paix parut mécontent de ce qu'on avoit absolument omis de le nommer dans les preambules des Articles du Traitté, vû qu'il avoit si soigneusement recommandé à ses Nonces, qu'ils fissent de vives instances pour la Paix. L'on a mesme sçeu que le Cardinal Mazarin avoit esté en disposition de ne faire nulle mention du Pape parmy les Princes qui avoient porté les Couronnes à la Paix: Mais les Espagnols qui n'avoient pas les mesmes sujets apparens de se plaindre du Pape, qu'avoient les François, ne voulurent pas y manquer: à l'égard de ceux qui ont esté nommez dans la Paix, que la France n'y a pas parlé de l'Empereur, & il semble qu'encore que par la Paix de Munster, la branche d'Austriche Allemande, fut raccommodée avec la France, on ne devoit pas manquer du moins de la nommer en celle-cy, puis que le Roy Catholique & luy, sont tellement

Raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention de l'Empereur dans le Traitté de Paix d'entre les deux Couronnes.

ment attachez l'un à l'autre, que c'eſt comme une meſme choſe. Ce qui a produit cette difficulté, eſt que l'Empereur n'ayant pas donné avis de ſon Election à la France, elle voulut à deſſein en pretendre cauſe d'ignorance. Si ce n'eſt qu'on veüille dire auſſi, que ce qui a donné lieu à cette omiſſion, eſt la pretenſion de la Chancelerie Imperiale, qui diſpute aux autres Couronnes le titre de *Majeſté*, pretendant qu'il n'appartient ſpecialement qu'à l'Empereur, & que les autres Roys ne doivent eſtre traittez que de *Dignité Royale*. Et bien que dans la Paix de Munſter, on ait pretendu aſſoupir ce different, en demeurant d'accord que le titre de Majeſté ſeroit reciproque, neanmoins cela n'eſt pas encore introduit dans l'expedition des Actes & Patentes de l'Empire; & ils ont pretendu que cela n'avoit eſté reglé que pour la Conference de Munſter ſeulement, & qu'il ne s'eſt point obſervé depuis que dans les lettres eſcrites aux Roys de la propre main de l'Empereur. Mais comme le Comte de Fuenſaldagne dans les conjonctures des difficultez preſentes, où l'Empereur avoit beſoin de communiquer avec la France, a facilité de ſa part tout ce qui pouvoit apporter quelque difficulté. Il fut convenu entre le Cardinal Mazarin & luy, peu avant la mort de ce Cardinal de quelle façon les Chanceleries expediroient, afin qu'à la-

l'avenir on ſuivit cette forme de ſtile, & qu'on la pratiquaſt ſans doute, & ſans heſiter.

Cependant le Cardinal Mazarin à la fin de ſa vie pour effacer juſqu'aux plus legeres apparences de meſintelligence entre le Pape & luy, fit au S. Pere un leg de 200. mille eſcus pour eſtre employez à la guerre contre le Turc, & recevant la Benediction Apoſtolique de Picolomini, Nonce de ſa Sainteté, il luy teſmoigna bien du regret de tout ce qu'il avoit dit, ou de tout ce qu'il avoit fait, dont elle auroit pû eſtre bleſſée, & luy proteſta qu'il luy demandoit pardon, ſi en quelque choſe il avoit manqué au reſpect qu'il luy eſtoit deu.

Le Card. Mazarin peu avant ſa mort fait demãder pardon à ſa Sainteté.

Le bien qu'on fait en mourãt fait peu de choſe pour effacer le mal qu'on a fait de ſon vivant.

F I N.

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL
DES ENTREVEUES
DES DEUX MINISTRES
DE FRANCE ET D'ESPAGNE

Dans l'Iſle des Faiſans pour le Traitté de la Paix generale.

A Bayonne ce 20. Iuillet 1659.

J'Escrivis hier matin par l'ordinaire, l'aprés-dinée Monſieur de Pimentel s'en alla coucher à S. Jean de Luz pour aſſeurer Dom Loüis que Monſieur le Cardinal y arriveroit demain : Cette nuit la goutte a pris à l'autre genoüil de ſon Eminence, qui n'en avoit point encore eſté attaquée, ce qui a donné lieu de dépeſcher un garde à S. Sebaſtien pour prier Pimentel de faire trouver bon à Dom Loüis que Monſieur le Cardinal euſt un jour de plus pour ſe repoſer. Cependant afin qu'il ne s'ennuye pas

Monſieur de Lyonne y va demain, & commencera à ébaucher les matieres dont on doit traitter dans la Conference ; la principale fut hier ſur le tapis, Caillet eut audience entre midy & une heure, peu de gens ſçavent icy ce qu'il apporte, on preſume ſeulement que Monſieur le Prince a les yeux ouverts, & qu'il prend le bon chemin. Si ce que nous apprenons par ceux qui viennent de Madrid eſt veritable, il ſemble que nous connoiſſons à preſent la raiſon qui oblige les Eſpagnols à s'accommoder auſſi deſadvantageuſement qu'ils font, nonobſtant les eſperances que l'arrivée de leur flotte, les revolutions de l'Angleterre, & le mauvais eſtat des affaires de Suede leur pourroient donner. C'eſt que la ſanté du Roy d'Eſpagne eſt fort attaquée, & qu'il ne ſeroit pas d'un bon Pere, & d'un ſage Politique de laiſſer des enfans extremement jeunes en guerre avec un Roy victorieux, & dans la fleur de ſon âge. Dom Loüis ſelon toutes les apparences viendra le premier à S. Jean de Luz, où l'incommodité de Monſieur le Cardinal l'obligeant de le recevoir au lit, levera la difficulté de la main : Les mouſquetaires de ſon Eminence ſon arrivez ce matin, les livrées viendront ce ſoir, elles ſont en partie cauſe de noſtre retardement.

A Bayonne ce 28. Juillet.

QUOY que Monſieur le Cardinal ſoit incommodé de ſa goutte, & qu'il ſouffre des

des douleurs tres-aigues qui le font crier, & ſe plaindre à tout moment, nous ne laiſſons pas d'aller aujourd'huy à S. Jean de Luz, où nous trouverons Monſieur de Lyonne de retour de S. Sebaſtien. Je penſe que Dom Loüis y viendra voir ſon Eminence, parce que le lit levera la difficulté de la main. Mais quand Monſieur le Cardinal ſe portera mieux, comme il ne ſeroit pas de ſa dignité qu'il allaſt touſiours dans les terres d'Eſpagne, où Dom Loüis luy cederoit ſans contredit, & que ſur celles de France la conteſtation pour le rang ne ſe peut accommoder, l'expedient du lit pouvant eſtre pris pour une chicane ſi l'on s'en ſervoit plus d'une fois, il faut avoir recours à d'autres temperamens, on en propoſe un qui eſt de ſe voir dans une Iſle au milieu de la riviere pour ſe rencontrer comme dans un lieu neutre, auquel cas Dom Loüis ne pretend pas le diſputer : mais il ſe preſente une difficulté ſur ce point, fondée ſur ce qu'en l'année 1510. des Commiſſaires nommez de part & d'autre pour le reglement des limites rendirent une ſentence, par laquelle ils nous adjugerent les Iſles qui ſont dans la riviere, & le droit d'y mettre des Naſſes, qui ſont des pilliers qu'on enfonce, & qu'on advance dans l'eau pour tendre des filets, ſur cela on dit que les Iſles nous appartiennent, & par conſequent on tombe dans la difficulté. Nous reſpondons que jamais nous n'avons acquieſcé à la ſentence, parce qu'elle ordonne que ceux de S. Jean de Luz & de Libourne pourront entrer avec des vaiſſeaux ſur la rivie-

re, & qu'ils n'auront la liberté de ſe ſervir que de bateaux plats, ce qui nous eſtoit autant prejudiciable qu'utile à ceux de Fontarabie, qu'on delivroit par là du ſoupçon que l'entrée des vaiſſeaux leur pouvoit donner, & de la jalouſie du commerce: que cela eſt ſi vray qu'il fut verifié en ce temps-là que le Commiſſaire nommé par le Roy avoit eſté corrompu par le moyen d'un Saumon qu'on luy avoit donné ſur les lieux qui eſtoit plein de piſtoles d'Eſpagne. Sur ces raiſons de part & d'autre, l'on parle de baſtir ſur pilotis un quarré en forme de Salle, juſtement ſur le milieu de la riviere. On parle d'une Abbaye qui eſtant terre d'Egliſe ne ſe peut dire à perſonne, tout cela ſe reglera bien-toſt. Cependant Caillet aprés avoir veu ſon Eminence a eu liberté d'aller à S. Sebaſtien, on luy pardonne encore à cette fois à condition qu'il ne repaſſera plus. C'eſt ce qu'il faut que nous ſçachons, & que nous diſions ſans vouloir par là impoſer à perſonne.

A S. Iean de Luz ce 31. Iuillet.

APRES quelques allées & venuës de Mrs. de Pimentel & de Lyonne, il a eſté accordé que la Conference ſe feroit dans une Iſle qui eſt à deux lieuës d'icy, au milieu de la riviere qui ſepare les deux Royaumes. D. Loüis donnera une declaration par laquelle il reconnoiſtra que l'Iſle appartient également aux deux Roys, cela pour oſter le doute, que le jugement de 1510. dont j'ay parlé dans mes precedentes, pour-

pourroit laiſſer dans les eſprits : En ſuite on y baſtira une loge, & par le moyen des deux ponts, chacun Miniſtre venant par le ſien il ſera vray de dire que Mr. le Cardinal traittera ſur les terres de France, & Dom Loüis ſur celles d'Eſpagne. Il eſt d'accord auparavant de faire le premier pas, & de venir viſiter ſon Eminence. Il auroit ſouhaité que ce fut à un Chaſteau nommé Heurtebie, qui eſt à une lieuë d'icy, où le Roy de Caſtille vint autrefois trouver Loüis XI. Mais comme il faudroit que Monſieur le Cardinal s'y fit porter, & qu'il y couchaſt, parce qu'il doit recevoir la viſite dans ſon lit, & qu'il ſembleroit, s'il alloit & venoit le meſme jour, qu'il ne ſeroit couché que par chicane, & pour eviter de donner la main, Monſieur de Pimentel eſt party ce matin pour prier Monſieur Dom Loüis de ſe donner la peine de venir juſques icy, parce qu'il n'allongera pas ſon chemin de beaucoup, & qu'il n'y a pas dans Heurtebie dequoy loger toute la ſuite de ſon Eminence. Ainſi nous attendons la viſite vers Samedy, & puis Monſieur le Cardinal qui ſe porte mieux de ſa goutte, & qui n'a plus que la douleur qu'elle laiſſe, ira la rendre à Iron auſſi-toſt autant que l'on peut juger. Il n'y a point de changement dans les intentions qui puiſſe alterer la ſubſtance des choſes arreſtées, il ſemble que ſur la Paix il n'y ait plus que de petits ajuſtemens à faire qui ne peuvent eſtre capables de rompre, & que la Conference ſera doreſnavant moins pour cela, que pour ier grandes meſures qu'il faut prendre

dre pour conſerver à l'advenir l'union entre les deux Eſtats.

A S. Iean de Luz le 4. d'Aouſt.

PIMENTEL avoit dit la 1. fois qu'il vint icy qu'il croyoit que Dom Loüis viendroit voir ſon Eminence ſi ſon incommodité continuoit, depuis il eſt revenu; Et ſoit qu'il euſt advancé ce diſcours là de luy-meſme, ou que Monſieur le Cardinal ſe portant mieux Dom Loüis ait eſté bien aiſe d'eviter cette demarche, enfin il n'a plus eſté parlé que de l'entrevcuë dans l'Iſle, & comme ſon Eminence n'avoit point mis la viſite en condition, & qu'elle ne l'avoit regardée que comme une civilité qu'on luy vouloit faire, Pimentel n'a point eſté preſſé là deſſus. Ce matin on a envoyé Chouppes & Souvigny viſiter l'Iſle, & prendre les meſures, afin que la loge ſoit baſtie dans une eſgale diſtance des deux bords, cela demande encore quatre ou cinq jours de temps, & nous fait juger que nous ſerons icy plus que nous n'avions penſé. Cependant il ſe forme icy une eſpece d'aſſemblée par le concours de pluſieurs Deputez qui arrivent à la file; le plus conſiderable d'entr'eux eſt Monſieur Lokard qui a parlé fort honneſtement à ce que nous entendons dire: Il a teſmoigné que la Republique d'Angleterre ne trouvoit point eſtrange que la France s'accommodaſt, & cela avec beaucoup de raiſon, puis que le Traitté qui nous uniſſoit eſt expiré le 22. de Mars; du reſte il a fait paroiſtre beau-

beaucoup d'indifference pour estre compris dans le Traitté, pretendant que les Espagnols ont plus d'interest d'estre bien avec ses Superieurs, qu'ils n'ont de rechercher les Espagnols. L'Abbé Amoretti doit arriver au premier jour pour Monsieur de Savoye, nous avons des gens de Gennes, Parme, Mantoüe, & l'Abbé Bonsy que l'on peut compter pour Monsieur le Grand Duc, les uns ont des veritables interests, les autres des pretensions d'honneur pour estre nommez parmy les Alliez dans un rang qui leur serve de titre: quand on n'en sera plus que sur ces desmelez, les choses s'accommoderont aisement. Pimentel qui vint hier de S. Sebastien s'y en est retourné cette aprés'dinée, il respond tousiours des bonnes intentions de Dom Loüis, & il est assez vray-semblable qu'aprés la ratification des Articles signez, il ne se voudroit charger des justes reproches qu'on luy pourroit faire d'avoir rompu la Paix, & manqué à sa parole.

A S. Iean de Luz ce 7. d'Aoust.

IL sera plus aisé de comprendre sur le papier que je joings à ce memoire, comment on a reglé toutes choses pour la Conference, que si j'entreprenois de le faire entendre par ce discours, il seroit inutile d'expliquer toutes les difficultez qu'on a fait naistre sur ce sujet, elles ne meritent pas d'estre escrites, quoy qu'elles ayent esté pendant deux jours la matiere de nos conversations, & qu'elles ayent donné la pei-

peine à Meſſieurs les Mareſchaux de Villeroy d'aller ſur les lieux, Batteville s'y eſtant trouvé fort aſſidument tous les jours auſſi-bien que Meſſieurs de Lyonne & Pimentel : preſentement on travaille en toute diligence pour rendre l'ouvrage parfait, & l'on y employe pour le moins cent ouvriers de chaque coſté, & avec tout cela il eſt difficile que tout ſoit achevé aprés demain, qui ſera le jour que Dom Loüis arrivera à Fontarabie, il faudra meubler ces appartemens, & le Samedy y pourra eſtre employé, de ſorte que je ne croy pas que la Conference ſoit pluſtoſt que le 10. qui eſt Dimanche.

Si l'on peut s'hazarder de dire ce que l'on penſe ſur ce ſujet, la lenteur que les Eſpagnols ont affecté juſqu'à preſent, l'importance des matieres, & l'intereſt qu'ont les Miniſtres de faire voir à toute l'Europe qu'eux ſeuls les ont diſcutez, ſont des raiſons qui me perſuadent que ces Meſſieurs ſe verront pluſieurs fois, & qu'à la fin d'Aouſt ils ne ſeront pas encore ſeparez : je dis cela de moy meſme ſans deſſein de le garantir, car il ſe peut faire qu'il en arrivera tout autrement.

Monſieur le Cardinal ſe porte tout à fait bien, ces deux derniers jours il a mangé en public, & a eſté ce ſoir à la promenade ſur le bord de la mer.

J'oublois que les Eſpagnols ont demandé qu'il n'y euſt que cinquante perſonnes de chaque coſté qui entraſſent dans l'Iſle, & qu'il a eſté reglé qu'il n'y en auroit que ſoixante : Ce-

Cela fait voir que la Cour de Dom Loüis n'eſt pas fort groſſe : Monſieur le Cardinal a teſmoigné là deſſus qu'il ne vouloit donner aucunes marques d'oſtentation, & je luy ay oüy dire que ſi on deſiroit il y iroit tout ſeul. Cependant la Cour pourra bien demeurer à Poictiers pour quelques jours: par tout ce que je peux penetrer, il me paroiſt qu'on eſt icy perſuadé que les Eſpagnols perſiſtent de bonne foy dans la reſolution de faire la Paix.

A S. Iean de Luz ce 25. d'Aouſt.

DEUX cens hommes ont travaillé tous ces jours aux logemens dont on eſtoit convenu, mais comme il y avoit peu de gens entendus, l'ouvrage n'a eſté achevé que ce matin de noſtre coſté, il ne le ſera que demain de celuy des Eſpagnols, ainſi la Conference ne ſe peut faire pluſtoſt que Mercredy. Ces Meſſieurs ont deſiré qu'on fit une cloiſon de planches dans le reſte de l'Iſle qui n'eſt pas occupée par les appartemens, de ſorte que je croy que nous n'aurons aucun commerce les uns avec les autres, & je ne penſe pas meſme que nous nous puiſſions voir, ils veulent par là cacher ce me ſemble leur petit nombre. Quoy qu'il en ſoit, Monſieur le Cardinal qui eſt fort eſloigné de toute ſorte d'oſtentation, & qui ne s'attache pas à des advantages auſſi frivoles que ceux qu'ils craignent que nous prenions ſur eux, s'eſt accommodé ſur ce point à tout ce qu'ils ont voulu.

Un

Un Italien nommé Ridolphi qui eſt arrivé depuis peu de jours aſſeure qu'encore que le Roy d'Eſpagne ſe porte mieux, il n'eſt pas neanmoins en eſtat de venir ſur la frontiere, nous croyons icy que cela retardera le Mariage, qu'il faudra envoyer un Ambaſſadeur. Cependant comme le bruit court que dans le Traitté la reſtitution des places ne ſe fait que dans cette conſideration ; il ſemble que l'execution du Traitté pourra eſtre auſſi differée, & que le Roy demeurant à Bourdeaux pour attendre l'Infante qui n'y arrivera que dans l'Hyver, il ſera neceſſaire que nous entretenions des trouppes en Flandres pour ſouſtenir les places advancées, juſques à ce que le Mariage ſe conſommant, nous les puiſſions remettre ſans peril entre les mains des Eſpagnols.

Il eſt difficile de juger combien durera la Conference, le procedé que les Eſpagnols ont tenu juſques icy me fait preſumer qu'ils ne teſmoigneront pas d'impatience de la finir quoy qu'ils ne ſoient plus en droit de rien demander pour Monſieur le Prince aprés la ratification des Articles ſignez à Paris, & que Monſieur le Cardinal ſoit reſolu de ne rien eſcouter ſur ce ſujet, & qu'il s'attache avec beaucoüp de raiſon à retrancher pour jamais à ceux qui voudroient troubler l'Eſtat l'eſperance d'eſtre appuyez par les Eſpagnols ; il eſt neanmoins vray-ſemblable que Dom Loüis qui a Monſieur Laiſné à ſa ſuite fera des grandes inſtances, & quand ce ne ſeroit que pour

ſe

ſe diſculper envers luy, il reviendra pluſieurs fois à la charge; la matiere eſt importante & peut conſommer plus d'une aprés-dinée. En ſecond lieu quoy que par le Traitté ſi ce qu'on en dit, Bergues & la Baſſée nous demeurent, Monſieur le Cardinal s'eſt neanmoins laiſſé entendre qu'on les pourroit eſchanger. Les Eſpagnols pour beaucoup de raiſons qu'il eſt aiſé de comprendre ont grand intereſt de les retirer de nos mains; nous les vendrons le plus cher qu'il nous ſera poſſible, cela eſt encore d'aſſez grande conſequence pour occuper les deux Miniſtres pendant quelques jours. Je croy que ſur la Lorraine il y a quelques meſures à prendre, & je penſe que c'eſt un des points ſur leſquels on doit chercher des expediens pour l'advenir, qui donne un grand ſujet à ces Meſſieurs qui conduiſent les deux Eſtats de regler les intereſts qu'ils prendront doreſnavant dans toutes les affaires, & de faire voir à toute l'Europe que quand ils agiront de concert toutes les autres puiſſances defereront à celle des deux Couronnes unies. Il nous importe fort pour la ſeureté & durée de la Paix qu'il ſe diſpoſent, & apparemment c'eſt leur deſſein, cela demande du temps & du loiſir, & c'eſt ce qui me perſuade que ces Meſſieurs ne ſe ſepareront pas ſi-toſt. Il ne faut pas qu'on s'attende que nous puiſſions rien mander de ce qu'ils traitteront enſemble, cela ſera tres-ſecret, & ne viendra pas juſques à moy, quand j'en aurois quelque connoiſſance, je n'oſerois le faire paroiſtre, de ſorte que je ne ſeray bon doreſnavant

vant qu'à rendre compte des jours de la Conference, & des heures qu'on y aura employées. Monſieur le Cardinal ſe porte fort bien, il fait grande civilité à tous les Eſpagnols qui viennent icy ; il a envoyé deux fois des Melons qui viennent de Moiſſac à Dom Loüis, qui n'en auroit point encores mangé. Dom Loüis luy envoye de la neige ſur ſes Mulets, de ſon coſté il reçoit auſſi fort civilement les François à Fontarabie, ſi je ne le vois à la Conference le premier jour je l'iray voir, & les gens qui ſont avec luy. Les principaux ſont le Comte de la Buela, le Duc de Naxera Grand d'Eſpagne, ſon Fils, qui eſt Grand à cauſe d'une terre qui luy eſt eſcheuë. Le Marquis de Mondejar Grand, le Comte de Lignares, le Comte de S. Eſtavan Viceroy de Navarre, Dom Manuël Henriquez, Joſeph Gonçales Conſeillier du Conſeil Royal, Pedro Coloma Secretaire d'Eſtat, le Comte de Ablitas, auſſi Conſeillier du Conſeil Royal, Dom Francisco de Bamos Marquis de Pedat, le reſte eſt de peu de conſideration.

A S. Iean de Luz.

SON EMINENCE partit hier d'icy ſur les dix heures du matin, elle arriva à midy au lieu deſtiné pour la Conference, nous paſſaſmes un premier pont, & entraſmes dans une Iſle qui nous appartient ſans conteſtation, là nous trouvaſmes deux cent mouſquetaires ſous la conduite de Monſieur de Marſac, qui eſtoient à la droite du pont qui conduit à l'Iſle qui

qui ſepare les deux Eſtats, à la gauche ſur une meſme ligne on rangea les Gardes à cheval, & puis les Pages & les chevaux de main, l'eſpace qui reſtoit fut remply par 27. Caroſſes à ſix chevaux, & une infinité de monde à pied & à cheval qui vouloient voir le commencement de l'entreveuë. Nous entraſmes dans l'Iſle ſoixante de compte fait ſuivant le memoire que Monſieur le Cardinal en avoit dreſſé : comme il n'y avoit encore que Mr. Pimentel, nous allaſmes tous voir la chambre de la Conference, elle eſt tapiſſée de deux eſtoffes qui ſe reſſemblent fort, de noſtre coſté il y a un grand tapis de Turquie qui couvre les aiz, de l'autre il y en a un jaune vers le milieu, il y a deux chaires à bras, & à la droite de chaque chaire il y a une table de moyenne grandeur, en ſorte que tout y eſt dans la derniere eſgalité.

Cependant nos Trompettes & nos Tambours faiſoient retentir les montagnes d'alentour, & attiroient tous les gens du Pays au ſpectacle : au bout d'un quart d'heure on commença à leur reſpondre, & nous viſmes defiler ſur le bord de la riviere qui eſt fort eſtroite de ce coſté-là deux cens Cuiraſſiers l'eſpée à la main, montez ſur de fort beaux chevaux d'Eſpagne, ils s'allerent former en deux eſcadrons un peu au deſſus de l'Iſle, où le terrain s'eſlargiſſoit : Et Dom Loüis qui avoit pris le tour par derriere la montagne arriva ſans que nous puſſions le remarquer, parce qu'il y avoit une cloiſon qui ſeparoit l'Iſle en deux, depuis les logemens juſques à la pointe, & qui nous oſtoit tou-

toute communication. Quelque temps aprés Monſieur le Cardinal & Dom Loüis entrerent ſeuls dans la chambre commune, & y furent depuis midy & trois quarts juſques aprés de cinq heures, que ſon Eminence nous envoya dire que nous y pouvions venir, Dom Loüis en fit de meſme aux Eſpagnols, & les deux Miniſtres ſe preſenterent les uns aux autres. Ceux qui les avoient ſuivis croyoient qu'il falloit commencer par cette civilité à diſpoſer les deux Nations à vivre bien enſemble, & n'avoient pas jugé à propos que la communication fut libre d'abord, en cela Monſieur le Cardinal qui s'eſtoit accommodé à l'intention de Dom Loüis fut tres-bien obeï, & contre le naturel des François nous demeurasmes avec beaucoup de retenuë dans nos logemens, & teſmoignames peu de curioſité.

Les Eſpagnols au contraire avec des barques peintes au dehors, & tapiſſées au dedans ayans fait le tour de l'Iſle vindrent aborder ſur noſtre pont. Le Marquis de Mondejar Grand d'Eſpagne paſſa le premier, avec quelques Gentilshommes, il fut receu fort civilement, & on le mena par toutes nos Chambres. En ſuite les autres vindrent à la file, grands Seigneurs, Gentils-hommes & valets, tout s'empreſſa pour nous viſiter, & au lieu de ſoixante ils ſe trouverent plus de trois cens parmy nous; parce que tout ce qui eſtoit ſur le bord de la riviere ſe mit dans les bateaux: de part & d'autre il n'y eut que teſmoignages d'amitié qui ſe renouvellerent dans la Chambre commune, d'où l'on

l'on ſortit ſur les cinq heures aprés avoir reſolu de ſe revoir Samedy au meſme lieu. Il fut beaucoup parlé dans cette premiere entreveuë des affaires de Monſieur le Prince, il y eut un peu de chaleur & d'emotion bien attaqué, bien defendu, tout finit fort civilement, & Dom Louys dit en ſortant à Monſieur de Lyonne qu'il eſtoit fort ſatisfait de l'eſprit & de la converſation de Monſieur le Cardinal. Son Eminence de ſon coſté en dit beaucoup de bien, de ſorte que les diſpoſitions ne peuvent pas eſtre meilleures entr'eux, Monſieur le Cardinal parla Italien, & Dom Loüis Eſpagnol.

Cette aprés-dinée Monſieur de Lyonne eſt allé à Iron, où ſe doit trouver Pedro Coloma Secretaire d'Eſtat. Les jours precedens il y avoit traitté avec Pimentel, ce changement de negotiation vient de ce que l'on va commencer les Articles en forme de Traitté, ce qui eſt la propre fonction de ce Secretaire d'Eſtat, qu'on ne luy veut pas oſter en preſence.

Par ce que je puis juger, meſmes depuis que j'ay commencé à eſcrire ces nouvelles, les choſes ſont en fort bon chemin, Monſieur le Cardinal ſe prepare à faire icy quantité de preſens.

A S. Iean de Luz ce 18. Aouſt.

L'AMBASSADEUR du Roy d'Angleterre qui eſt à la ſuite de Dom Loüis vint deſcendre de Caroſſe Vendredy dernier à la porte de Monſieur le Cardinal : Son Eminence eſtant informée de ſa qualité luy envoya dire par

par le Capitaine de ſes Gardes qu'elle eſtoit ſurpriſe de ce qu'un Miniſtre public avoit procedé de la ſorte ſans avoir demandé audience, comme il ſe pratique, & qu'en l'eſtat preſent où ſont les choſes concernans la Republique d'Angleterre, la meſme intelligence qu'on avoit euë avec le Protecteur ne luy permettoient pas de l'eſcouter, & avec cette reſponſe il s'en retourna comme il eſtoit venu.

Le meſme jour l'on ſçeut que Monſieur Laiſné qui s'eſtoit fait voir à la premiere Conference habillé à l'Eſpagnol à ſon retour de Fontarabie avoit dit que les François luy eſtoient venu faire des grands complimens, & qu'ils luy avoient teſmoigné avoir une extreme joye de voir que Monſieur le Prince ſeroit au meſme eſtat qu'il eſtoit avant ces derniers deſordres, & Monſieur de Toulonjon luy avoit tenu ce diſcours, meſme que deux Gentils-hommes de Monſieur le Cardinal, ſçavoir un nommé Merigot, & le Chevalier d'Arnolfini luy avoient parlé dans le meſme ſens, & qu'il eſtoit aiſé à juger que ſi Dom Loüis vouloit inſiſter ſur les intereſts de Monſieur le Prince, il pourroit obtenir des conditions capables de le ſatisfaire. Cela fut cauſe que Pedro Coloma traittant avec Monſieur de Lyonne pour reduire les Articles en forme de Traitté fit naiſtre des nouvelles difficultez, Monſieur de Lyonne l'a eſcrit d'Andaye, qui eſt un lieu proche de Fontarabie, où il ſera preſque tousjours doreſnavant ; on eſclaircit icy l'affaire, il ſe trouva que Monſieur Laiſné avoit pris ad-

advantage des complimens que la civilité naturelle à la Nation auroit engagé ces Meſſieurs à luy faire : cependant ç'a eſté un avis pour tous les autres, & dans la Conference de Samedy, on evita ce commerce, elle commença preciſément à midy, nous arrivaſmes encores les premiers dans le meſme ordre, les Eſpagnols en firent autant de leur coſté, auſſi-toſt aprés on ſe meſla les uns avec les autres, la communication eſtant facile par le moyen d'une porte que l'on avoit faite exprés. L'appartement des Eſpagnols eſt tout tapiſſé d'une meſme parure, les pieces ſont de la forme, & de la grandeur des couvertures des Mulets, & peuvent eſtre deſtinées à cet uſage, le fonds eſt de velours cramoiſy, les bordures ſont en broderie d'or, & les armes de Dom Loüis au milieu, elles ſont fort magnifiques, & je n'en ay point veu de plus belles. Puis que j'en ſuis là deſſus, il eſt bon que je diſe que les deux premieres pieces de l'appartement de Monſieur le Cardinal ſont tenduës de la tapiſſerie des Actes des Apoſtres, & ſa chambre de celle des Sabines qui eſtoit à feu Monſieur de Bellievre : Pour revenir au Commerce, aprés les premiers complimens faits, la Conference tirant en longueur, on ſe donna la collation les uns aux autres. Je ne vis pas cela, par ce qu'aprés avoir rendu une viſite aux Eſpagnols auſſi-toſt qu'ils furent arrivez, Monſieur de Batteville Gouverneur de la Province de Guipuſcoa preſta ſa barque à Monſieur le Commandeur de Souvray, & nous fuſmes cinq ou ſix avec luy voir Fontarabie,

d'où nous revinſmes avant que la Conference fut finie, ce fut à cinq heures preciſes, on y doit retourner demain. Cependant Monſieur de Lyonne travaille tousjours avec le Secretaire d'Eſtat, & l'on peut dire que l'on eſt au fort des affaires, le bruit de cette Cour eſt que l'on y parle encores de celle de Monſieur le Prince, & que ſur ce point Monſieur le Cardinal fait paroiſtre une reſolution determinée à ne rien accorder au delà de ce qui eſt arreſté, & compris dans les Articles ſignez. Je croy l'avoir eſcrit il y a quelque temps, & je me confirme tous les jours dans cette opinion, les Eſpagnols ne font ces inſtances que pour mettre leur honneur à couvert, mais au fond ils ne rompront point là deſſus, & ſi on a perſuadé le contraire à Monſieur le Prince, ſes Miniſtres ont eſté trompez, & toutes les careſſes que l'on leur a faites à Madrid, & la confiance que l'on leur a teſmoigné n'ont point eu d'autre but que celuy d'empeſcher que Monſieur le Prince ne les previnſt ſur le bruit de la negotiation de Paix, & ne fit ſon accommodement à part : Quoy qu'il en ſoit, je ſuis perſuadé que les meſures de Monſieur le Cardinal ſont bien priſes, & qu'il ſortira de cette Conference avec la Paix pour les deux Royaumes, l'amitié de Dom Loüis, & beaucoup d'honneur & de gloire.

Il eſt certain que Monſieur de Lorraine n'a plus de Gardes, & qu'en les oſtant on luy a dit qu'il pouvoit aller où il luy plairoit ; on l'a neantmoins prié fort civilement de ne point s'éloigner pour quelque temps.

Nous

Nous avons appris par le commerce que nous avons avec les Eſpagnols qu'ils ſont moins ſcrupuleux que nous : La veille de N. Dame, & les deux jours ſuivans les François les ont eſté voir, & qui ont eſté priez de diſner avec beaucoup de civilité, n'ont point remarqué qu'on ſervit de poiſſon à leur table ; Vendredy paſſé ils mangerent tous de viande, & cependant nous ne mangions que de fort meſchant poiſſon.

Depuis ma lettre eſcrite Monſieur le Cardinal en receut une de Monſieur de Lyonne, qui porte que les affaires s'avancent fort entre luy & Pedro Coloma, je croy que tout ſera ſigné avant la fin du mois.

A S. Iean de Luz ce 21. d'Aouſt.

LA Conference de Mardy commença & finit à la meſme heure que les jours precedens. Dom Loüis y arriva le premier, nous fuſmes bien-toſt aprés chez les Eſpagnols qui nous firent ſervir dans des baſſins de vermeil doré quantité de meſchantes confitures. Ils furent mieux regalez de noſtre coſté, on leur donna une collation meſlée de viande & de fruit ſur une table longue où l'on pouvoit eſtre vingt perſonnes à la fois, les plus grands Seigneurs s'y mirent d'abord, & puis ceux d'une condition moins relevée ; enfin ceux de la ſuite, qui mangerent & emporterent tout ce qui eſtoit dans les plats, il y eut des gens qui par galanterie mirent des poulets dans leurs poches,

& ces Meſſieurs ſont ſi curieux, qu'au moment qu'on leur ſert la collation dans noſtre appartement, il n'y a plus perſonne chez eux : ſi j'eſtois loing d'icy, & que l'on me fit le recit de ce qui s'eſt paſſé ſur l'expoſé, je croirois que les François auroient fait ce que je vois faire aux Eſpagnols, la conduite de ces derniers n'a rien de la gravité qu'on attribuë à la Nation, & nous paroiſſons icy plus ſages qu'à l'ordinaire.

Dom Loüis vint pour la troiſieſme fois à la charge ſur le ſujet de Monſieur le Prince, il trouva Monſieur le Cardinal auſſi ferme ſur ce point qu'il luy avoit paru d'abord de ſa chambre, où j'eſtois dans ce temps-là: on l'entendit parler tout haut, outre l'importance de la matiere, la raiſon qu'il en dit au retour, & qui eſt vraye, eſt que Dom Loüis a l'oüie un peu dure, quoy qu'il ne fut pas tout à fait ſourd. De ce point qui fut long-temps debattu, on paſſa à un autre qui regarde le Mariage.

Les Eſpagnols pretendent que la renonciation de l'Infante ſera pure & ſimple, comme celle de la Reine d'aujourd'huy ; Monſieur le Cardinal ſouſtient au contraire qu'il y a grande difference entre les deux Mariages, que le premier ſe traitta d'eſgal à eſgal, ſans qu'il y euſt rien à regler que des conditions ordinaires ; qu'en conſideration de celuy-cy, comme il eſt dit dans les articles, qu'on rend en Catalogne Roſes, &c. Valence, & Mortare en Italie ; Saint Amour, Joux, & Bletterans en la Franche-Comté ; Ipre, Audenarde, Furnes,

&

& Dixmude en Flandres, ſans compter la Baſſée, & Bergues, dont on ſe pourra accommoder par eſchange. Que cela eſtant comme le Roy fait beaucoup de ſon coſté, pour teſmoigner le deſir qu'il a de s'allier avec le Roy Catholique, il eſt juſte qu'il faſſe auſſi quelque choſe du ſien, & qu'il ne donne pas ſa Fille deſpoüillée de tous ſes droits. Cette difficulté ſe pourroit accommoder ſi Dom Loüis vouloit conſentir que les Pays-bas fuſſent exceptés de la renonciation, mais comme cela pourroit donner ouverture au demembrement de cette grande Monarchie, il eſt à preſumer qu'il reſiſtera fort ſur ce point, & que nos raiſons quoy que tres-fortes & tres-juſtes, auront peine à le perſuader.

Cependant Monſieur de Lyonne & Pedro Coloma travaillent tous les jours enſemble, tantoſt à Andaye, & tantoſt à Fontarabie. Je croy que dans la preface du Traitté on ſuivra l'exemple des Traittés de Creſpy & de Cateau-Cambreſis, où il ne fut fait aucune mention du Pape.

Quelques-uns des plus conſiderables d'entre les Eſpagnols, nous ont dit ce que nous avons bien preveu, qu'il ne falloit pas qu'on s'eſtonnaſt des inſtances qu'a fait Dom Loüis ſur le ſujet de Monſieur le Prince, parce qu'il y va de ſon honneur de faire paroiſtre qu'il ne s'eſt rendu qu'à l'extremité ſur ce point, mais qu'au fonds il eſt reſolu de tenir parole, & qu'aprés la ſignature d'un Plenipotentiaire, & la ratification des articles, il n'y a plus de lieu de douter

que la Paix ne ſoit faite, & qu'il ne ſoit reſolu d'y mettre la derniere main. Ils ont plus fait, car ils nous ont nommez les gens qui ſont à la ſuite de Dom Loüis, qui appuyent les intereſts de Monſieur le Prince ; ils nous ont informé des motifs de leur attachement, mais ils nous ont fort aſſeuré qu'ils n'avoient pas aſſez de credit pour obliger Dom Loüis à rompre. En effet nous remarquons dans toute ſa conduite, auſſi-bien que dans celle de ſon Eminence, un grand deſſein d'eſtablir une amitié ſolide pour le repos commun & pour le bien des deux Eſtats, & toutes les apparences ſeront trompeuſes, ou l'affaire ne finira pas autrement. Il eſt vray qu'il y a lieu de craindre que nous ne joüiſſions pas long-temps d'un ſi grand bonheur. Dom Loüis quoy que plus jeune de huit mois que Monſieur le Cardinal me paroiſt ſi caſſé que je ne croy pas qu'il puiſſe aller loing, & tout ce que l'on peut eſperer, c'eſt qu'il aura aſſez de vie pour donner commencement à ce grand deſſein, que les bonnes intentions de ſon Eminence, & le bas âge des enfans d'Eſpagne aſſeurera à l'avenir.

A S. Iean de Luz ce 23. d'Aouſt.

COMME l'affaire de Monſieur le Prince eſt la principale du Traitté, il ne faut pas s'eſtonner ſi on en parle ſouvent ; juſques icy elle a eſté agitée dans toutes les Conferences, & dans celle d'hier qui dura autant que les autres, Dom Loüis eſſaya encores d'obtenir de Mon-

Monſieur le Cardinal qu'on adjouſtaſt à l'article le reſtabliſſement dans les Charges, & les Gouvernemens. Il repreſenta toutes les raiſons qui engagent l'honneur du Roy d'Eſpagne à dégager ſa parole, il les appuya des exemples, non ſeulement des Traittés particuliers qui ont ſouvent appaiſé les troubles en France, en reſtabliſſant ceux qui en eſtoient les Autheurs dans tout ce qu'ils poſſedoient, mais adjouſta qu'on avoit confié les emplois les plus importans à des perſonnes qu'on avoit veu peu de temps auparavant dans le meſme eſtat où ſe trouve Monſieur le Prince. Il finit par des prieres diſant qu'il avoit receu de ſes nouvelles depuis peu de jours, qu'il offroit de venir icy rechercher l'amitié de Mr. le Cardinal, qu'il ſouhaittoit avec paſſion de les reconcilier enſemble; & qu'il le conjuroit de n'en pas laiſſer paſſer l'occaſion en accordant une choſe qui luy feroit ſigner la Paix ſans ſcrupule: Monſieur le Cardinal oppoſa aux raiſons d'honneur celles de l'intereſt du Royaume & de la dignité du Roy, qui n'avoit pas permis à François premier pour ſortir de priſon de conſentir dans le Traitté de Madrid que le Duc de Bourbon rentraſt dans ſa charge de Conneſtable, que ſi le contraire s'eſtoit quelquefois pratiqué en France, & dans les broüilleries, la neceſſité des affaires avoit arraché ce conſentement, qu'on en avoit uſé ainſi quand on n'avoit pû mieux faire, mais non pas dans la proſperité; qu'il eſtoit vray qu'on avoit donné le commandement des armées à Monſieur de Turennes,

dont il voyoit bien qu'il avoit voulu parler, mais que le Roy en avoit receu tant d'advantages, & que les ſervices qu'il avoit rendus eſtoient ſi importans, que tout ce qu'on en pouvoit dire eſt qu'il n'en eſtoit pas aſſez recompenſé, qu'il n'eſtoit point neceſſaire que Monſieur le Prince ſe donnaſt la peine de venir, par ce qu'il ne pouvoit conſentir qu'on adjouſtaſt rien à un Traitié ſigné, ratifié, & receu de toute la France, & qu'il eſtoit temps de terminer une affaire qui eſtoit de-jà reglée, ſur laquelle il n'avoit plus le pouvoir ny la volonté de traitter. L'un & l'autre s'eſchauffant ſur cette matiere, Dom Loüis propoſa que le Roy d'Eſpagne donneroit les deux Calabres à Monſieur le Prince pour le deſdommager, Monſieur le Cardinal qui connoiſſoit bien qu'il n'avoit garde d'eſtablir ſi proche de Naples un Prince de ſi grande reputation, dit que c'eſtoit l'affaire du Roy d'Eſpagne, mais qu'en ce cas Monſieur le Prince devenant Eſpagnol, il ne devoit plus regarder la France, & que ce ſeroit à luy à regarder ſi cela luy eſtoit avantageux. Dom Loüis qui n'appuyoit pas ſur ce party, entra dans ſa premiere propoſition ; Monſieur le Cardinal luy dit adroitement, je m'en vay vous en faire une entre nous, & ſi Monſieur le Prince la ſçavoit il vous tourmenteroit fort : On luy rendra ſes Gouvernemens & ſes charges ſi vous voulez que le Portugal ſoit compris dans la Paix. A ces mots Dom Loüis eſmeu s'eſleva de deſſus ſa chaire, s'eſcriant qu'il ne falloit point toucher à cela, que jamais il ne con-

conſeilleroit à ſon Maiſtre d'en entendre parler. Et moy, luy repartit Monſieur le Cardinal, tant que je ſeray dans la place où je ſuis, je ne conſeilleray jamais de rien accorder à Monſieur le Prince qui l'engage à quelque reconnoiſſance envers les Eſpagnols, & pour ne plus perdre du temps je vous declare, que ſi nous avions encore cent Conferences l'un avec l'autre, je ne vous accorderois rien au delà de tout ce qui eſt arreſté, la matiere eſt eſpuiſée, nous avons dit tout ce qui ſe pouvoit dire ſur ce ſujet, ce ſeroit perdre temps d'en parler davantage. L'Hiſtoire finit ainſi. Cependant les autres affaires s'avancent, & Monſieur le Cardinal eſt perſuadé qu'il en ſortira la ſepmaine qui vient. Ainſi nous voyons que Dom Loüis veut ſe diſculper, & ſi les gens de Monſieur le Prince croient avoir le credit de l'obliger à rompre, vray-ſemblablement ils ſeront trompez. Le chemin qu'ils prennent n'eſt pas bon, & quand Monſieur le Prince en voudra changer, il y trouvera ſans doute plus de ſeureté & peut-eſtre plus d'avantage. Monſieur le Cardinal en parle ſi honneſtement, qu'on ne doit pas juger qu'il ſoit irreconciliable, mais il veut ſortir d'icy avec honneur pour luy & pour la France, & je croy qu'il en viendra à bout. Il y aura encore demain une Conference, & le Courrier ne part qu'aprés demain, ce qui pourra donner lieu à d'autres gens d'en ſçavoir davantage & de l'eſcrire. J'ay crû qu'il valoit mieux laiſſer ce petit memoire en partant pour aller voir ſaint Sebaſtien & le Port

du Paſſage qui eſt le plus beau de toute l'Eſpagne, que de manquer à la regularité du commerce.

Du Lundy 25. d'Aouſt.

IAY preferé la Conference à ſaint Sebaſtien, elle fut encores de cinq heures. On y regla beaucoup d'Articles, quelques-uns pour la reſtitution des places. Aprés il y fut parlé des intereſts de Monſieur de Modene à qui on a laiſſé Corregio. Dom Loüis voulut teſmoigner à Monſieur le Cardinal qu'il ne ſe rendoit facile ſur ce point qu'en conſideration de ſon alliance avec ce Duc. Son Eminence reſpondit qu'en un autre occaſion il ſeroit fort aiſe d'eſtre obligé à un grand Roy comme celuy d'Eſpagne, mais que dans celle-cy il ne mettoit point ſur ſon compte l'execution d'un Traitté particulier, fait par le Comte de Fuenſaldagne, & ratifié depuis. En ſuite on parla des intereſts du Duc de Neubourg, Monſieur le Cardinal fit de grandes inſtances pour luy faire rendre Juliers. Dom Loüis s'en defendit, l'affaire demeura indeciſe : Quoy que nous ayons beaucoup de raiſons pour obliger les Eſpagnols à rendre ce qu'ils n'ont qu'en depoſt, je croy qu'il ſera difficile de leur faire quitter cette place, mais s'ils la gardent il leur en couſtera quelque choſe ailleurs. L'affaire de Monſieur le Prince revint encores ſur le tapis, Dom Loüis advoüa qu'il luy avoit eſcrit qu'il ne vouloit pas que la Chreſtienté luy peuſt

peuſt reprocher que la Paix s'eſtoit rompuë pour ſes intereſts ; Monſieur le Cardinal perſiſta dans la negative, & fit voir des lettres du Roy & de la Reyne, qui le prient de ne ſe point relaſcher ſur ce ſujet, & de demeurer dans les termes des articles arreſtez à Paris. Sur la fin on fit entrer Monſieur de Lionne & Dom Pedro Coloma, on vid ce qu'ils avoient arreſté, & l'on avança fort. Si Monſieur le Cardinal ne vouloit perſuader Dom Loüis & le conduire civilement à ſon but, pourveu qu'il teſmoignaſt d'impatience tout ſeroit reglé en 24. heures, mais comme il veut prendre des meſures pour l'advenir, & lier une amitié tres-eſtroitte avec Dom Loüis, il s'accommode un peu à ſon humeur qui paroit lente, & qui ne luy permet pas de ſe reſoudre aiſement. Il nous en couſtera huit ou dix jours de patience, c'eſt peu de choſe pour un ſi grand bien. Toute la certitude morale qu'on peut avoir pour l'obtenir, nous l'avons à preſent. Vous en ſçaurez la nouvelle pluſtoſt que je ne la pourray mander : car apparemment dez qu'elle ſera à Bourdeaux on dépeſchera un courrier extraordinaire à Paris, mais je ne crois pas que ce ſoit devant huit ou dix jours d'icy.

De S. Iean de Luz ce 28. d'Aouſt.

LEs affaires s'avancent icy tous les jours, & j'eſpere que l'evenement fera bien-toſt voir que je ne me ſuis pas trompé quand j'ay aſſeuré que les deux Miniſtres ne ſe ſepareroient

point ſans ſigner la Paix. Il y a tant de choſes à regler entre eux pour le preſent & pour l'advenir, qu'il ne faut pas qu'on s'eſtonne ſi celà ne va ſi viſte qu'on le ſouhaitte : Le principal eſt qu'elles aillent bien, & le temps ne ſçauroit eſtre mieux employé.

Dans la Conference d'hier on travailla au Contract du Mariage, ſi l'on en excepte le point de la renonciation, ſur lequel je ne croïs pas qu'on rompe, tous les autres articles ſont aiſez à regler de part & d'autre. On convient de ſuivre celuy d'entre le feu Roy & la Reine, auſſi ce fut pluſtôſt une matiere de travail que de conteſtation, l'affaire de Monſieur le Prince y fut oubliée, & Dom Loüis commença à approuver tacitement le Traitté de Paix pour faire voir qu'il ne regardoit que l'advenir. Il reſolut d'envoier aujourd'huy Pimentel vers ſon Eminence pour conferer avec Monſieur Lokard ſur les affaires d'Angleterre, celà s'eſt executé ce matin. Je ne ſçay pas ſi la tentative produira quelque effet. C'eſtoit une bien-ſeance dont Monſieur le Cardinal ne pouvoit ce me ſemble ſe diſpenſer. Je dis bien-ſeance, car nous ne ſommes dans aucun engagement avec la Republique d'Angleterre qui nous empeſche de traitter avec les Eſpagnols ſans ſa participation : Mais comme nous ſommes en bonne intelligence avec elle, il eſt honneſte & bien-ſeant de luy rendre cét office, & de luy propoſer les moiens de prendre part au bien qui nous arrive.

Tout le monde convient à ſaint Jean de Luz,

& à Fontarabie, que le Mareſchal de Grammont s'en va Ambaſſadeur à Madrid pour faire la demande, il a meſme dépeſché à Paris pour donner ordre à ſon equipage, & depuis deux jours il eſt à Bajonne pour ſe preparer le plus diligemment qu'il pourra. Monſieur le Cardinal par politique n'advouë pas la choſe, & n'en veut pas eſtre l'autheur, que tout ne ſoit ſigné. Mais il ne la nie pas auſſi, & nous laiſſe en liberté de croire là deſſus ce que nous voudrons.

A S. Iean de Luz ce premier Septembre.

NOUS avons appris par toutes les lettres de cét ordinaire que le retardement du Courrier avoit fait croire à Paris la rupture de la Paix, à preſent je penſe que les eſprits ſont raſſeurez, & que les dernieres lettres que nous avons eſcrites ne donneront pas ſujet de craindre un ſi grand mal-heur; ſi l'on pouvoit ſans imprudence reſpondre qu'il ne peut plus arriver, je l'advancerois hardiment. Il n'y a que cette conſideration qui me retienne, car dans le fonds des plus ſages & des plus habiles gens que moy ne doutent point que les Conferences ne finiſſent bien-toſt avec la ſatisfaction commune des deux Nations.

La derniere ne dura que trois heures, aprés en eſtre ſorty, Monſieur le Cardinal fit voir à quelques gens les deux lettres du Roy, & du Roy d'Eſpagne au Pape pour la diſpenſe. Le voyage de Monſieur le Mareſchal de Grammont

mont fut declaré aprés le retour du courrier que ſon Eminence avoit envoyé à Bourdeaux, pour le faire agréer au Roy & à la Reyne, comme il importe que le mariage ſe conſomme promptement, parce que la reſtitution des places ne ſe peut faire pluſtoſt, & qu'avant cela on ne peut auſſi licentier les trouppes. Monſieur le Cardinal s'eſt expliqué qu'il ne pouvoit donner les trois mois qu'on luy demande pour les preparatifs de l'equipage, & qu'il falloit que Monſieur le Mareſchal de Grammont y allaſt comme en poſte, aſſeurant que Monſieur le Comte de Soiſſons en auroit uſé de meſme s'il eût fait le voyage, qui a eſté empeſché par la difficulté que les Eſpagnols ont fait de luy donner le nom d'Alteſſe.

Pimentel vint hier icy, Dom Loüis a affecté depuis quelques jours de le remettre dans les affaires ſur le bruit qui avoit couru que la negotion de Pedro Coloma avec Monſieur de Lionne eſtoit une eſpece de diſgrace pour luy, qui marquoit à meſme temps, & le peu de ſatisfaction qu'on avoit de ſa conduite, & le credit de ceux d'entre les Eſpagnols qui s'oppoſent à la Paix.

Nous avons remarqué dans le diſcours de quelques-uns de la ſuite de Dom Loüis, qu'il y a des gens de beaucoup d'eſprit, qui par leur intereſt particulier, ou pour eſtre Penſionnaires de Monſieur le Prince, s'oppoſent autant qu'ils peuvent à la ſignature de la Paix, juſques à dire qu'ils avoient conſeillé à ce Miniſtre de ſe retirer pluſtoſt dans un Convent de Carmes

De-

Digitized by Google

Deſchauſſez qu'il a fait baſtir, que de venir ſur la Frontiere pour ſigner une Paix honteuſe. Que Pimentel eſt un mal-habile homme, incapable de manier telles affaires, qu'il avoit tres-mal reüſſi en ſa negotiation, & que ſi l'on voulut bien faire, il falloit recommencer. Ce diſcours fort dangereux & fort imprudent eſt devenu public, & n'a pourtant point alteré les bonnes diſpoſitions qui eſtoient entre les deux Miniſtres. Il me donne ſeulement lieu de dire pour la juſtification de Pimentel, que la ratification que Monſieur le Cardinal receut à Poictiers le met à couvert de toutes ſortes de blaſmes, & qu'il merite beaucoup de loüanges d'avoir ſçeu obtenir la ſuſpenſion avant qu'il y euſt rien d'arreſté entre ſon Eminence & luy, dans un temps, où comme Dom Loüis l'a advoüé, il n'avoit pas quatre mil hommes de pied à mettre en campagne, aucun equipage d'artillerie, & tout le Pays eſtoit allarmé, que les grandes Villes branſloient reſoluës à s'accommoder avec nous.

Il y a plus de quarante Articles du Traitté qui ont eſté paraphés & mis au net, & ſe ſont les plus importans; on travaille au reſte. Il ne ſe parle plus des intereſts de Monſieur le Prince, Dom Loüis en eſt demeuré d'accord, n'ayant pû rien obtenir en cinq Conferences dont il a employé la meilleure partie ſur ce ſujet, voyant bien que s'il s'y opiniaſtroit davantage, il faudroit ou rompre, ou ſe rendre.

A l'eſgard du Contract de Mariage, on eſt auſſi fort avancé ſur ce point, il n'y a rien qui puiſſe

puisse obliger à rompre, les exceptions de la renonciation peuvent recevoir des temperamens en se reservant des droits sur la Franche-Comté & sur le Pais-bas. Si c'est trop sur la Flandre, & les places de l'Artois qui sont Aire & S. Omer que les Espagnols tiennent encores, ou sur ces deux Villes seulement, ce sont les degrez pour descendre à la renonciation pure & simple. On peut s'asseurer que Monsieur le Cardinal y ménagera nos advantages avec toute sorte d'application & d'habileté, mais on sçait qu'on ne rompt pas sur une renonciation, puis que si le cas arrivoit quand elle seroit pure & simple, il n'y a pas un bon François qui osast conseiller au Roy en vertu de ce titre de laisser passer sans rien entreprendre une si belle succession en d'autres mains : ainsi je ne vois rien qui puisse traverser l'affaire, mais je vois plustost que ce que nous avions preveu est arrivé, je veux dire, que les deux Ministres ont lié amitié tres-estroite, & qu'estant ensemble bien d'accord, ils n'ont plus d'autre pensée que d'en faire sentir les advantages aux peuples qu'ils gouvernent.

Dans l'incertitude de l'estat des affaires d'Angleterre, il n'y a gueres d'apparence que les Espagnols s'engagent dans aucun Traitté, comme ils firent la paix avec la Hollande pour mieux faire la guerre contre nous. Ils ont aujourd'huy les mesmes desseins contre le Portugal & l'Angleterre ; ils esperent qu'avec le temps ils reprendront Dunkerque & la Jamaïque, & ne crois pas que Lokard ait pouvoir

de

Digitized by Google

de les leur rendre preſentement. Ce ſera donc comme je l'ay eſcrit une civilité de bien-ſeance qui n'aura aucun effet juſques à ce que l'eſtat preſent ſoit plus fixe & plus aſſeuré.

A S. Iean de Luz ce 4. Septembre.

LES grandes affaires ne ſe font jamais ſi promptement qu'on le deſire, & celles qu'on eſt ſur le point de terminer icy, en attirent tant d'autres, qu'il ne faut pas qu'on ſoit ſurpris ſi la concluſion en eſt retardée pour quelques jours.

L'affaire d'Angleterre remplit une partie du temps que les Miniſtres employent à la Conference, quoy que cét Eſtat par ſon dernier changement ne ſoit pas aſſez affermy pour nous laiſſer croire que les Eſpagnols abandonnent un Prince qui n'a pas encore perdu toutes ſes eſperances, & qu'ils s'accommodent avec des gens qui ne ſont pas d'humeur à leur rendre ce qu'ils ont occupé ſur eux depuis cette derniere guerre; il eſt neantmoins difficile que nous ſortions d'affaire ſans teſmoigner à nos amis que nous ſouhaittons de les faire joüir des douceurs de la Paix. D'un autre coſté ſon Eminence a receu un advis du Reſident de l'Electeur Palatin, qui porte que deux mille chevaux de l'Electeur de Brandebourg ont inveſty Stetin capitale de Pomeranie, place tres-conſiderable par ſa grandeur & par ſa ſituation, & que les trouppes des Confederez marchoient de toutes parts pour en former le

ſiege,

Digitized by Google

ſiege, quoy que cette nouvelle ne ſoit pas bien aſſeurée, & qu'il ſemble qu'elle n'ait point de fondement que ſur la diſpoſition que les Generaux de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg ont fait paroiſtre d'attaquer les Eſtats que le Roy de Suede occupe en Allemagne. Mr. le Cardinal s'eſt neantmoins veu engagé pour le bien commun de toute l'Europe de declarer à Dom Loüis, qu'en cas de contravention au Traitté de Munſter (ce qui arriveroit ſi on formoit quelque entrepriſe ſur l'Archeveſché de Breme, ou la Pomeranie) le Roy feroit entrer une armée en Allemagne pour ſe joindre avec tous les Princes qui voudroient y conſerver la Paix.

Cette declaration peut prevenir une nouvelle guerre, dans laquelle il faudroit de neceſſité que nous priſſions part, ou ſi elle eſt commencée (ce que je ne veux pas croire encore ſur le premier advis) elle fera connoiſtre à la Maiſon d'Auſtriche que nous nous oppoſerons auſſi vigoureuſement qu'autrefois à ſa grandeur, & que nous ſouſtiendrons tousjours ſes ennemis quand elle les voudra détruire.

Il eſt aiſé de juger par là qu'il arrive des choſes à tous momens qui n'alterent pas à la verité les grands deſſeins, mais qui donnent ſujet de diſcourir pour ſçavoir comment on ſe devra conduire quand il ſera executé: Car dans l'eſtat où nous pouvons penetrer que ſont les affaires, on n'agite pas moins ce que l'on fera à l'advenir, que ce qu'on doit faire à preſent; ce n'eſt pas comme je l'ay dé-ja eſcrit, qu'il n'y ait

ait une puiſſante Cabale contre la Paix, & pour m'expliquer plus ouvertement ſur ce ſujet, je diray un mot des intereſts de ceux qui la compoſent.

Batteville depuis les mouvemens de Bordeaux eſt demeuré Gouverneur de la Province de Guipuſcoa contre les maximes d'Eſpagne qui ne laiſſe pas plus de trois ans les meſmes ſujets dans un meſme Gouvernement. Celuy-cy s'eſt conſervé par les commerces qu'il a perſuadé avoir en Guyenne, & joüit en penſions qu'il tire du Roy d'Eſpagne, ou des Armateurs de S. Sebaſtien de plus de cent mille livres de rente. Dans la Paix, il court fortune de changer de lieu, & quand cela n'arriveroit pas, il faut que ſon revenu diminuë.

Dom Gaſpard Boniface qui eſt venu pluſieurs fois à Paris conferer avec ſon Eminence pour la Paix, à ſon retour à Madrid a ſouſtenu opiniaſtrement que Monſieur le Cardinal ne la vouloit point : il void à preſent le contraire qu'il s'eſt trompé dans ſon jugement, & que Pimentel aura l'honneur qu'il a laiſſé perdre, cela luy déplait au dernier point.

Dom Chriſtoval Allemand de naiſſance, Sujet de l'Empereur, Secretaire de Dom Loüis, reçoit douze cens eſcus de penſion de Monſieur le Prince, le ſert pour ſon argent, & ſouhaitteroit que l'Infante fut mariée à Vienne. Ces trois hommes qui ont beaucoup d'eſprit diſent inceſſamment à Dom Loüis, qui eſt aſſez incertain dans ſes reſolutions, que Monſieur le Cardinal n'oſeroit retourner à Paris ſans

ſans la Paix, & qu'il doit prendre là deſſus ſes advantages. Et comme ils ont reconnu que ſon Eminence romproit pluſtoſt que de rien relaſcher ſur le ſujet de Monſieur le Prince, pour en venir là qui eſt tout ce qu'ils deſirent, ils repreſentent à Dom Loüis qu'il ſe fera grand tort s'il n'obtient pour la peine qu'il s'eſt donné de venir juſques icy quelque choſe de plus que l'on a accordé à Pimentel. Dom Loüis ſe laiſſe ébranſler, & quoy qu'il euſt promis de ne point inſiſter ſur ce point, & qu'il n'en euſt pas parlé dans deux Conferences, il entama de nouveau dans celle d'hier, & repeta les meſmes raiſons qu'il avoit alleguées le premier jour. Enfin Monſieur le Cardinal ſe faſcha, & Dom Loüis qui craignit que l'on ne luy voulut mettre le marché à la main (car aprés tant de raiſons rebattuës il faut relaſcher quelque choſe, ce qui n'arrivera pas, ou rompre) fit des excuſes, & aſſura ſon Eminence que cela ne retarderoit pas d'un quart d'heure la ſignature du Traitté. On travaille continuellement, mais comme il y a beaucoup d'articles, il faut du temps; nous allons encore aujourd'huy à la Conference pour la neufieſme fois, cependant quoy que Monſieur le Cardinal parle dé-jà de s'en retourner à Bordeaux en relais, je ne vois pas que ce puiſſe eſtre de plus de huit jours, encore ne ſçay-je ſi le terme n'eſt point trop court. Mais comme je l'ay dé-jà dit ce ſont les nouvelles matieres qui conſomment le temps, car au fonds pour ce qui regarde la principale, je ſuis perſuadé qu'il n'y a rien à crain-

craindre, & qu'on ne doit plus douter qu'elle ne s'acheve.

Monſieur le Mareſchal de Grammont courrera la poſte avec ſix vingts mules que le Roy d'Eſpagne luy fournit, il menera vingt-quatre Gentils-hommes, dix-huit valets de pied, & dix-huit Pages, ſans compter ceux qui le voudront ſuivre; quand on dit qu'il ira en poſte, c'eſt à dire qu'il ira ſans ceremonie & ſans equipage: Car au fonds il fera ſon voyage au pas de ſes mules, & arrivera en huit ou neuf jours à Madrid. Il fait ſon compte de partir à la fin de ce mois, ou au commencement de l'autre. La diſpenſe doit arriver dans ce temps-là. Monſieur le Cardinal a envoyé la lettre pour le Pape à la Cour, Heron ſera dépeſché à Rome pour la porter, & je le croy en chemin. Le Cardinal d'Eſt la preſentera, & Dom Gaſpard de Lobremont celle du Roy d'Eſpagne, ſi Dom Manuël Ponce de Leon qu'on a envoyé Ambaſſadeur ordinaire, & qui eſt party depuis long-temps n'eſt point arrivé. La lettre eſt aſſez ſimple, & porte en ſubſtance que la Paix eſtant ſur le point d'eſtre publiée, le Roy n'a pas voulu manquer de luy en donner advis, & de la reſolution qu'il a priſe de s'allier avec le Roy Catholique, pourveu qu'il luy plaiſe luy en accorder la diſpenſe qu'il a chargé celuy qui luy preſentera la lettre de luy demander, & ſa ſainte Benediction.

A S. Iean de Luz ce 8. Septembre.

LE Contract de Mariage eſtant arreſté, les Articles ſont eſcrits au net, il n'y a plus qu'à les ſigner, ce qui ſe fera ſur la table de Dom Loüis. Ainſi l'on pourra dire qu'on a rendu la civilité qui eſt ordinaire à toutes ſortes de perſonnes en ſignant chez la mariée, puis que la table de Dom Loüis eſt ſur les Terres d'Eſpagne. La renonciation eſt pure & ſimple, ſon Eminence n'a inſiſté ſur ce point que pour prendre ſes avantages en d'autres choſes. On attend le retour d'un Courrier de Madrid pour ſçavoir preciſement ſi le Roy d'Eſpagne veut conduire ou envoyer l'Infante vers la fin d'Octobre, ce qui ſemble neceſſaire pour faciliter l'execution du Traitté, ou s'il faudra remettre le Mariage au Printemps. Il eſt neanmoins vray-ſemblable que l'on ſuivra ſur ce ſujet les premieres meſures, & je croy que Dom Loüis ne met la choſe en doute, que pour voir ſi Monſieur le Cardinal pour l'avancer ne luy accordera point quelque choſe en faveur de Monſieur le Prince. Il y a plus de cent Articles mis au net & ce ſont les plus importans. Il y en a dix qui regardent Monſieur le Prince, douze qui concernent les intereſts de Monſieur de Lorraine. Depuis quelques jours on en a adjouſté douze qui regardent la Marine qui ſont conformes aux Articles du Traité fait à Munſter entre les Eſpagnols & les Hollandois. Il s'eſt propoſé divers partis ſur l'eſchange de

Ber-

Digitized by Google

Bergues & le raſement de la Baſſée, entre autres celuy de la reſtitution de Juliers, que Dom Loüis n'a pas voulu accepter : il aimera mieux nous ceder le Conflans, & une partie de Serdaigne, ce qui eſtoit fort neceſſaire pour la ſubſiſtance de Perpignan, quoy que cela ne ſoit pas du Rouſſillon. Autrefois il avoit eſté des dependances du Gouvernement de cette place ; nous ſerons par là Maiſtres du Pays juſques aux Montagnes, & c'eſt un grand avantage au jugement de ceux qui le connoiſſent.

La reſtitution des places commencera par Heſdin du coſté des Eſpagnols, du noſtre par Audenarde, Dixmude, & Furnes, & cela pourra s'executer avant le Mariage, Ipres ſera la derniere de celles de Flandres que nous rendrons : il ſera permis de retirer le canon & les munitions, ce qui ſera tres-avantageux : En Italie Monſieur le Cardinal fait ſon compte, ou pour mieux dire eſt aſſeuré qu'on tirera quatre vingt pieces de canon de Valence & de Mortare, qu'il fera conduire à Pignerol. L'Execution du Traitté finira par la Catalogne où nous rendons Roſe & Cap de Quiers.

Monſieur le Mareſchal de Grammont eſt party ce matin avec tous ſes gens pour aller à Bayonne donner ordre à ſes affaires, il ne reviendra plus icy que lors qu'il faudra qu'il aille en Eſpagne, ſon beau Caroſſe n'arrivera pas aſſez à temps : ſi le Mariage ſe fait cette année, il faudra qu'il parte au plus tard au commencement du mois qui vient.

Il y a des gens à Paris qui veulent fortifier les

Digitized by Google

les Cabales qui ſe font à Fontarabie contre la Paix, Dom Loüis en a receu une lettre qui porte qu'il n'a qu'à tenir bon, que Monſieur le Cardinal n'oſeroit y retourner ſans l'avoir faite, & que dans l'apprehenſion de ne la pas conclure, il n'y a rien que l'on ne puiſſe tirer de luy. Cét advis a donné lieu à une nouvelle inſtance de Dom Loüis, pour obliger ſon Eminence que M. le Prince euſt pour ſa recompenſe le Pays d'entre Sambre & Meuſe, c'eſt à dire Charlemont, Philippeville & Mariembourg. Son Eminence a fait paroiſtre la méme fermeté qu'elle a fait paroiſtre d'abord ſur cette matiere, & a rejetté la propoſition comme formellement contraire à l'obligation qui eſt exprimée dans les Articles, de ne donner aucuns eſtabliſſemens à Monſieur le Prince qui puiſſent faire ombrage à la France.

Quelques gens s'eſtonnent qu'il y ait quarante jours que nous ſoyons icy ſans que la Paix ſoit ſignée, quoy que nous ſoyons venus avec des articles ratifiez, qu'il ſembloit qu'on euſt peu convertir en Traitté en une ou deux Conferences.

Quelques gens, dis-je, ſur ce raiſonnement croyent que les Eſpagnols ayent voulu gaigner temps, & ſauver la Campagne, & qu'en eſtans venus à bout ils ne cherchent plus qu'un pretexte honneſte pour rompre. Je ne ſuis pas de leur advis, en voicy les raiſons :

La Paix faite, les Eſpagnols reprendront facilement le Portugal, ſi elle ſe rompt, nous nous lierons avec cét Eſtat, & pour peu que nous

nous y envoyons de ſecours, nous le maintiendrons aiſément, puis qu'il c'eſt defendu de luy-meſme attaqué par le premier Miniſtre, & toutes les forces que l'Eſpagne peut mettre enſemble ſans abandonner la Flandre & l'Italie.

La Republique d'Angleterre a prevenu & preſque diſſipé le party qui s'oppoſoit à ſon eſtabliſſement. Il me ſemble donc qu'il n'y ait pas de revolution à eſperer par les Eſpagnols de ce coſté-là.

Les Anglois & les Hollandois ont declaré aux Roys de Dannemarc & de Suede, qu'ils ſe joindroient enſemble contre celuy qui n'accepteroit pas le Traitté de Rotſchilt, avec les temperamens concertez à la Haye. Ce dernier en eſt d'accord, l'autre ne peut ſouſtenir ſes affaires ſans les Hollandois, qui veulent que la guerre finiſſe pour ne plus ſouſtenir une deſpenſe de quarante mil eſcus par jour que leur couſte leur flotte.

Il eſt donc à preſumer que le Roy de Suede va eſtre libre, qu'il ira defendre les Eſtats qu'il occupe en Allemagne, & qu'il donnera aſſez d'affaires à l'Empereur, que nous apprenons avoir rompu le Traitté de Munſter par la priſe de Griffenhague, pour l'empeſcher d'envoyer de grands ſecours en Flandres: quand il y envoyeroit, ſi le corps eſt foible, il ne pourra rien entreprendre, & ne ſervira qu'à ruïner le Pays que nos conqueſtes de l'année derniere ont fort reſſerré: s'il eſt grand, les Princes d'Allemagne qui veulent tous l'obſervation de la

Paix de Munſter, voyant l'Empereur affoibly ſe rallieront à nous; mais je veux que cela ne ſoit pas à craindre, & que les Eſpagnols puiſſent tirer dix mil hommes effectifs d'Allemagne, nous ſçavons & Dom Loüis en eſt demeuré d'accord, qu'ils n'ont à eſperer au plus en Flandres que quatre mil hommes effectifs d'Allemagne, & n'ont de reſte dans le Pays que quatre mil hommes de pied, & huit à neuf mille chevaux, mais au moins l'armée du Roy ſera auſſi forte que la leur, & Monſieur de Turenne les empeſchera bien de faire un ſiege devant luy : que feront-ils donc autre choſe que ruïner un Pays qui murmure, dont les grandes Villes ont propoſé la Campagne derniere de ſe mettre en Neutralité, & menacent depuis peu ſur le bruit de la rupture de la Paix de prendre leur party, puis que la protection d'Eſpagne ne peut éloigner la guerre de leurs murailles.

L'Eſtat de Milan couppé par Valence & Mortare, deſolé par les trois dernieres Campagnes, ne donne pas moins ſujet de craindre aux Eſpagnols. Fuenſaldagne qui en eſt le Gouverneur preſſe Dom Loüis de conclure, autrement il proteſte qu'il aura beaucoup de peine à y ſouſtenir les affaires.

Le Roy d'Eſpagne eſt ſujet à des tremblemens qui font craindre qu'il ne tombe en Paraliſie, ſon aiſné n'a que deux ans, & la raiſon qui fit faire la Paix des Vervins le preſſe, & fait comprendre à D. Loüis qu'il doit prevenir les inconvéniens qui arrivent dans les minoritez.

Aprés

Aprés toutes ſes conſiderations qui me perſuadent, que quand nous ſerions venu icy ſans precaution, Dom Loüis ne laiſſeroit pas partir Monſieur le Cardinal ſans rien faire, les conditions de la Paix eſtans ſignées & ratifiées par eſcrit, confirmées par paroles, reïterées dans toutes les Conferences par un homme qui fait profeſſion d'honneur, lequel a fait témoigner à Monſieur le Cardinal par Pimentel qu'il deſiroit ſon amitié, qu'il n'oublie rien icy pour l'allier tres-eſtroittement, lors que l'on a voulu dire deux ou trois fois ſi la Paix ſe fait, s'eſt eſcrié quoy, n'eſt elle pas faite, en doutez vous? Qui a dit aux ſiens qu'elle eſtoit concluë & le Mariage arreſté, je n'eſtime pas qu'on puiſſe juger autre choſe de ce retardement, ſinon qu'il negocie en homme qui veut ſe diſculper ſur le ſujet de Monſieur le Prince, qu'il veut voir ſi le temps & la patience n'obligeront point Monſieur le Cardinal à ſe relaſcher pour ſortir d'affaire, mais qui au fonds veut la Paix, & ſeroit bien faſché qu'on luy eût mis le marché à la main.

Ces ſortes de Traittés ne ſe conduiſent pas autrement, & il ſeroit bien eſtrange que cecy ſe fuſt terminé ſans avoir quelque air de negotiation. Sur ce point nous devons eſtre en repos, nos affaires ſont en bonnes mains, & ſelon que je peux entrevoir depuis quatre jours qu'il n'y a point eu de Conference, il s'eſt paſſé des choſes qui feront connoiſtre à Dom Loüis que ſes fineſſes ne nous ſurprendront pas. Son Eminence le doit voir demain, & quoy que cette

dixieſme Conference ne doive pas eſtre la derniere (car je preſume que nous en verrons encore au moins trois) elle ſera pourtant fort deciſive, j'entends deciſive pour abreger, car du reſte je ne doute point, & plus j'obſerve ce qui ſe paſſe icy & y fais reflexion, & plus je me confirme auſſi dans mes premiers ſentimens, & ſuis tres-perſuadé que la Paix eſt aſſeurée.

A S. Iean de Luz ce 11. *Septembre.*

L'ORDINAIRE va partir, mais comme on va dépeſcher un Courrier qui fera plus de diligence, je me ſers de l'occaſion, & je croy qu'il eſt plus à propos de m'eſtendre moins & de faire ſçavoir plus promptement l'eſtat des choſes qui ſe traittent icy.

Je vous diray donc que Mardy à l'entrée de la Conference Dom Loüis preſenta le Comte de Grammont à Monſieur le Cardinal, il eſtoit arrivé de Flandres le jour precedent de la part du Marquis de Caracene de qui il eſt intime amis. Ce fut un pretexte pour parler de ce Pays-là, & Dom Loüis s'en ſervit pour demander la reſtitution de Bethune, ou du moins qu'on en demoliſt les fortifications. Son Eminence s'en defendit, alleguant que cette place eſtoit compriſe dans celles qui nous demeurent, & qu'il ne pouvoit autre choſe que l'eſchanger ſi on en vouloit donner une autre. Ce n'eſtoit pas l'intention de Dom Loüis, ainſi la choſe n'alla pas plus avant. Je croy que c'eſtoit un artifice du Marquis de Caracene, qui n'ayant

n'ayant pas les meſmes inclinations que le Comte de Fuenſaldagne, ſeroit bien aiſe de troubler une affaire qui n'a eſté commencée que ſur les conſeils & ſur les aſſurances qu'il a données que Monſieur le Cardinal vouloit la Paix de bonne foy. Ce qui me fait parler de la ſorte, c'eſt que j'ay remarqué que dans les entretiens que nous avons pendant les Conferences que les amis de l'un & de l'autre qui ſont auprés de Dom Loüis, ſe décrient ouvertement. Cette diviſion nous fait juger que les Superieurs ne conviennent pas, mais elle n'eſt pas beaucoup à craindre pour nous. Monſieur le Cardinal revint perſuadé que Dom Loüis n'avoit aucune mauvaiſe intention, & que le retardement de la ſignature eſtoit un effet de la lenteur qui luy eſt naturelle, ou pluſtoſt de la circonſpection avec laquelle il ſe conduit qui eſt grande, & qui ne luy permet pas d'agir comme un homme independant, mais pluſtoſt comme un Miniſtre qui ne fait pas un pas qu'il ne s'en faſſe donner l'ordre. Cela eſt ſi vray, que dans l'intervalle des deux Conferences, c'eſt à dire de celle d'avant-hier & de celle d'aujourd'huy, il a receu le Courrier qu'il attendoit, & quoy que nous ne ſçachons pas ce qu'il apporte, nous ne laiſſons pas de voir qu'il faut que ce ſoit quelque choſe de precis & de fort deciſif. Vous le croirez auſſi-bien que moy, quand vous aurez appris que Monſieur le Cardinal en revenant de la Conference d'aujourd'huy qui a duré plus que les autres, a dit à ces Meſſieurs qui ſont dans ſon Carroſſe,

auſquels il n'a pas affecté de cacher la joye raiſonnable que le glorieux ſuccés de ſa negotiation luy donne, que l'affaire alloit finir, & qu'il falloit que Monſieur le Mareſchal de Grammont partiſt, & qu'il s'en allaſt en poſte : il ne s'eſt pas expliqué plus au long, parce qu'il ne veut pas répandre icy les bonnes nouvelles avant que d'en avoir rendu compte au Roy, & à la Reyne, mais nous ne pouvons pas voir le depart de Monſieur de Grammont reſolu au retour à un Courrier de Madrid de ſe mettre en chemin, ſans tirer à meſme temps cette conſequence, qu'on ne fait pas une demarche de cet éclat au nom du Roy ſans avoir pris les ſeuretez eſſentielles, & qu'auparavant Dom Loüis qui dans la Conference de Mardy avoit fait connoiſtre qu'il ſe rendoit ſur les intereſts de Monſieur le Prince, dans celle-cy a donné ſa parole, (ſur l'ordre qu'il avoit receu le jour d'auparavant) & pour la concluſion du Traitté, & pour celle du Mariage, ce que nous pouvons juger encore par les termes dans leſquels le Traitté eſt conceu, par la precipitation du depart de Monſieur le Mareſchal de Grammont, c'eſt que l'Infante viendra bien-toſt : de dire ſi le Roy d'Eſpagne la conduira, c'eſt ce que je ne ſçay pas encore, mais apparemment Monſieur le Cardinal le mande à la Reyne, & cela ſera bien-toſt publié, il eſt certain que depuis que nous ſommes icy ſa ſanté eſt meilleure qu'elle n'eſtoit quand nous y ſommes venus.

Digitized by Google

A S. Iean de Luz ce 15. Septembre.

IE reviens du Paſſage. Le Cocher de Monſieur le Commandeur de Souvré a pris la peine de nous verſer en chemin, aprés cela un de ſes chevaux a eu les avives, de ſorte que nous arrivons à une heure fort indeuë un moment devant que le Courrier parte. Je n'ay donc pas le temps qu'il faudroit pour vous informer du détail de ce que j'ay peu apprendre qui ſe-ſtoit traitté dans la derniere Conference, il ſuffiſt que je vous aſſeure que les affaires ſont en tres-bon eſtat. Le voyage de Monſieur le Mareſchal de Grammont en eſt une preuve certaine, ſon marché pour les mules eſt ſigné pour le 25. autant de jours qu'il retarderoit aprés cela il luy couſteroit autant de cens eſcus. Il ne fait pas eſtat de ſe mettre en chemin que tout ne ſoit ſigné, comme en effet il n'y auroit gueres de l'apparence qu'il allaſt demander en Mariage la Fille d'un Ennemy. Il faut eſtre amis avant que de parler d'alliance. La nouvelle de la défaite du party qui s'eſlevoit en Angleterre ne nuira pas à la concluſion de ce qui ſe traitte icy, quoy qu'en effet de quelque coſté que les choſes euſſent pû tourner en ce Pays, on n'auroit pas laiſſé de faire la Paix.

Monſienr le Mareſchal de Villeroy part demain pour Bordeaux, il s'en va rendre compte au Roy de ce qui ſe paſſe, & voir à meſme temps Monſieur ſon Fils qui eſt mala-

de. Monſieur le grand Maiſtre eſt party cette nuict pour aller trouver Monſieur ſon Pere qui l'eſt auſſi.

Ce ſeroit ſe faire de feſte de vouloir dire ce qui ſuſpend la concluſion. Perſonne n'en ſçait rien icy. Quand on en devineroit quelque choſe (ce que je croy fort difficile) il ne ſeroit pas de la prudence de l'eſcrire : il faut qu'on nous pardonne le ſilence, & qu'on ſe fie pour quelques jours à la certitude que nous voyons avoir un heureux ſuccez de la negotiation, je ne doute point qu'on n'aye beaucoup d'impatience de l'apprendre à Paris, mais nous avons affaire à des gens qui ne vont pas ſi viſte que nous.

A S. Iean de Luz ce 16. Septembre.

VN Courrier qui va partir pour Bordeaux, & qui m'aſſeure qu'il rejoindra l'ordinaire, me donne lieu d'adjouſter à ce que j'eſcrivis hier au ſoir avec beaucoup de precipitation que Monſieur le Mareſchal de Villeroy part demain à la pointe du jour avec cinq relais, il fait eſtat d'y arriver Vendredy, de là il doit renvoyer un Courrier à ſon Eminence, & qu'aprés les nouvelles qu'on recevra par luy, je ſuis le plus trompé du monde, ſi vous n'apprenez que Monſieur le Cardinal & Dom Loüis auront ſigné la Paix, nous croyons ſçavoir icy qu'ils ſont d'accord, & quelque retardement que nous ayons veu, ceux qui ont obſervé avec un peu d'application le progrez du

du Traitté, n'ont jamais apprehendé que l'on rompit. Monsieur le Cardinal vient d'offrir à Monsieur de Crequy en cas qu'il vouluſt donner quatre piſtoles de luy en rendre cent à chaque Conference. Je meſle ce diſcours que ſon Eminence fait en raillant, dont j'ay eſté temoing, aux lumieres que nous avons d'ailleurs. Tout ce que nous ſommes icy de gens qui ſouhaittons d'en ſortir bien-toſt, elles ſont toutes conformes. Je ne mande rien dont ceux qui ont quelque part aux affaires ne conviennent. Le Courrier qui doit aller à Rome pour la diſpenſe ne partira de Madrid qu'aprés que le Mareſchal de Grammont aura fait la demande. Il luy faut plus d'un mois pour ſon voyage, à ce compté l'Infante ne ſe mettra en chemin que vers la fin de Novembre.

Pimentel eſt venu ces jours paſſez trouver ſon Eminence de la part de Dom Loüis. Celà s'eſt fait exprés pour effacer les bruits qui avoient couru de ſa diſgrace, & faire voir à tout le monde que l'on eſt content de ſa negotiation, & qu'il a part juſques à la fin dans l'affaire qu'il a commencée.

A S. Jean de Luz ce 18. Septembre.

MONSIEUR le Cardinal nous dit hier à cinq ou ſix qui l'avoient ſuivy à la pourmenade, qu'il ſongeoit à faire les preſens à Dom Loüis & à ceux qui l'ont accompagné, & que pour luy il eſperoit de partir d'icy à la fin de la ſemaine qui vient. En diſnant au-

jourd'huy il nous a confirmé la meſme choſe, & parlé de la Paix comme d'une choſe arreſtée. On fait eſtat qu'elle ſera ſignée au plus tard d'aujourd'huy en huit jours. Le retour d'un Courrier que Mr. le Mareſchal de Villeroy doit dépeſcher de Bourdeaux, eſtant un preala-ble, nous ne l'attendons que Dimanche au ſoir, ou Lundy matin. Le lendemain ou les deux jours ſuivans on achevera l'affaire; & ſon Eminence s'en retournera auſſi toſt. Je viens de luy entendre dire une choſe qui fait bien voir le branſle que l'union des deux Couron-nes peut donner à toutes les affaires de l'Euro-pe. L'Ambaſſadeur qui eſt auprés du Roy de Suede, eſcrit que ce Prince s'informant dans une audience de ce que l'on eſperoit de l'en-treveuë des deux Miniſtres, ſur ce qu'il luy avoit dit d'abord qu'il y avoit beaucoup d'ap-parence qu'elle produiroit la Paix, s'eſtoit fort eſtendu ſur les raiſons par leſquelles il ſe per-ſuadoit qu'elle ne ſe feroit point, & qu'aprés les avoir rebattuës, ſur ce que l'Ambaſſadeur l'aſſeurant qu'il ne devoit point douter que les Articles en eſtoient ſignez, & qu'il n'eſtoit plus queſtion que de quelque formalité, mais qu'au fonds l'affaire eſtoit dans un eſtat qu'el-le ne ſe pouvoit plus rompre, il demeura pen-ſif, & revenant à ſoy au bout de quelque temps, il dit: hé bien, il faudra faire ce qu'ils voudront, monſtrant par là qu'il euſt bien voulu conti-nuer la guerre, mais qu'il connoiſſoit bien que lors que les Couronnes ſeront d'accord, elles donneront la loy à toutes les autres puiſſances.

Il n'eſt pas concevable, combien Monſieur le Cardinal a travaillé depuis qu'il eſt icy, quoy que nous en ayons eſcrit, les choſes n'eſtoient pas ſi bien reglées qu'il n'ait eu des ſujets d'inquietude, & beſoin de tout ſon eſprit pour ſurmonter les obſtacles qu'on ne prevoyoit pas en partant de Paris, mais il n'a pas perdu ſon temps & ſa peine, puis qu'il acquiert à la France par ce Traitté comme il nous diſoit trois Provinces, & trente places, ſans que nos Alliez ſe puiſſent plaindre qu'on leur ait manqué de parole.

Incontinent aprés la Paix ſignée, on envoyera Monſieur de Choupes qui eſt icy en Portugal: ſi des gens qui voyent leur perte certaine eſtoient capables de renoncer à une grandeur qu'ils ne peuvent ſouſtenir, & à ſe contenter d'une fortune mediocre, je crois que ſon Eminence a pris des meſures pour ménager leur repos & leur ſeureté.

Je croy auſſi qu'avec le temps on verra que Monſieur le Cardinal n'eſt point irreconciliable, & qu'il veut bien que tout le monde joüiſſe de la Paix. L'honneur & l'intereſt du Roy eſtant à couvert par le traitté le plus avantageux qui ait eſté fait depuis la Monarchie, ceux qui voudront rentrer dans les attachemens legitimes trouveront les portes ouvertes pour le preſent, & pour l'avenir des aſſurances accompagnées de bonne foy, qui pourront mettre leurs eſprits en repos. Ce ſont ſi je ne me trompe les diſpoſitions de ſon eſprit, & de s'appliquer à regler le dedans du

Royaume, afin que la France eſtant dans une haute reputation chez les Eſtrangers par la maniere dont elle ſort d'affaire avec l'Eſpagne, ſes peuples & ſes Provinces en reçoivent des avantages ſolides & des ſoulagemens conſiderables.

A S. Iean de Luz ce 22. Septembre.

MONSIEUR le Mareſchal de Grammont fut hier diſner avec Dom Loüis, & prendre congé de luy. Il s'en eſt allé ce matin à Bayonne, & croit partir Jeudy. Je ne penſe pas neantmoins que ſon equipage puiſſe eſtre preſt. Monſieur le Cardinal luy a dit en particulier, & devant le monde, qu'il fiſt telle dépenſe qu'il voudroit, & qu'il ne luy en couſteroit rien.

Ce matin nous attendons le preſent que Dom Loüis a fait à ſon Eminence, ce ſont vingt chevaux d'Eſpagne, entre leſquels il y en a huit qui couſtent deux mille eſcus la piece, (ce prix ne nous ſurprend pas à cette heure que nous ſçavons qu'on les achepte quelquesfois mille piſtoles, & que c'eſt la plus grande deſpenſe des Eſpagnols.) Mais comme Monſieur de Lion ne fut à Fontarabie depuis que Monſieur le Mareſchal de Grammont qui nous apporta cette nouvelle en fut party, & qu'il reſolut avec Dom Loüis qu'il y auroit aujourd'huy Conference, la choſe a eſté remiſe à un autre jour. Nous avons donc eſté obligez d'aller pour la quatriéme fois à l'Iſle

des

des Faiſans, les Eſpagnols l'appellent ainſi, & nous celle de la Conference; je fais cette digreſſion, parce que j'ay veu dans les gazettes de Paris que Mr. Renaudot la nomme l'Iſle de l'Hoſpital, ce qui eſt auſſi faux que la deſcription qu'il en a faite. Pour ne m'arreſter pas plus long-temps à ces bagatelles, je vous diray que Meſſieurs les Miniſtres ont fait entrer de Lionne & Pedro Coloma dans le lieu où ils travaillent, & les y ont tenu plus de deux heures apparemment. Ils ont commencé à lire ce que l'on a mis au net du Traitté, on y a changé tant de choſes qu'il a fallu tranſcrire tout de nouveau. Quand Monſieur le Cardinal nous dit il y a quelques jours qu'il croyoit partir dans la fin de la ſemaine, nous compriſmes qu'il comptoit que la ſignature ſeroit Jeudy.

Monſieur Pimentel & d'autres gens qui y travaillent, jugeant bien qu'il eſtoit plus aiſé à ſon Eminence d'ordonner, qu'à eux d'executer ce qu'elle ordonne, me dirent le lendemain que l'affaire pourroit bien durer juſques au commencement de la ſemaine qui vient. Quand meſmes cela dureroit davantage, je n'en ſerois pas ſurpris, car il arrive tous les jours des nouvelles qui donnent tous les jours ſujet à ces Meſſieurs de concerter enſemble, ce qu'ils feront à l'avenir, & ſi je ne me trompe, la Conference d'aujourd'huy ne s'eſt avancée de deux jours que ſur une occaſion de cette nature, mais comme je n'en ſuis pas aſſeuré, & que je ſuppoſe que ce que je penſe

fuſt

fuſt vray il ne ſeroit pas à propos de l'expoſer à l'incertitude du commerce, je me contenteray de dire que cela ne regarde point le Traitté, & n'empeſchera pas la concluſion. Ce que je peux penetrer c'eſt qu'il ſera tres-glorieux, & que Monſieur le Cardinal aura fait un voyage ſi utile, que les conditions, qui paroiſtront dans les Articles qu'on va ſigner, ſeront beaucoup plus avantageuſes que celles qui eſtoient portées par les Articles arreſtez à Paris. J'oſerois bien aller plus avant, & dans le peu de connoiſſance que j'ay de ce qui ſe paſſe, je preſume que cecy finira bien pour tout le monde, & qu'avec le temps on verra que Monſieur le Cardinal a voulu faire une Paix ferme & aſſeurée, & dont perſonne ne ſe peut plaindre.

A S. Iean de Luz, ce 25. Septembre.

MONSIEUR Dom Loüis envoya hier apreſdiſner vingt chevaux d'Eſpagne à ſon Eminence, douze de ſelle, & huit de carroſſe, qui ſont les plus beaux. Monſieur le Cardinal luy fera ſon preſent aprés demain, qui ſera trouvé galand, & magnifique; ce ſont quantité de monſtres avec les crochets, comme on les porte garnis de diamans, des eſpées, des miroirs, des tableaux émaillez, des heures, des chapelets de pierres fines, des chapeaux de Caſtor, des bas d'Angleterre; Enfin tout ce qu'on n'a point en Eſpagne, tout ce qu'on y eſtime, & tout ce qu'on y ſouhaitte

haitte y eſt en ſi grande quantité, qu'aſſeurement on en ſera repris à Fontarabie, & dans la verité c'eſt la plus agreable choſe à voir qui ſe puiſſe imaginer. Cependant au milieu de toutes ces bagatelles on travaille inceſſamment au Traitté, encore qu'on ſoit d'accord de tout, comme il a fallu changer tant de choſes en les mettant par eſcrit, il s'eſt reecontré des difficultez qui ont fait naiſtre des conteſtations entre ces Meſſieurs plus propres à conſommer le temps, qu'à les broüiller l'un avec l'autre : car il ne faut plus conter là deſſus aprés que l'on a reglé des affaires ſur leſquelles il ne m'eſt pas encore permis de parler, qui eſtoient les ſeules qui nous euſſent deu faire craindre la rupture ; c'eſt ce que j'ay voulu dire dans les lettres que j'ay eſcrit par les deux derniers Ordinaires, quand j'ay aſſuré que tout le monde ſeroit content. Je ne doute point que cela n'ait eſté bien entendu, & que l'on ne m'ait excuſé à meſme temps, ſi je ne me ſuis pas mieux expliqué ſous une matiere delicate, & dans laquelle tout ce que j'ay peu penetrer, c'eſt qu'il n'y a plus rien à faire, qu'à rediger par eſcrit ce que je peux dire en general. C'eſt qu'on eſt convenu de part & d'autre ſur des points ſur leſquels on paroiſſoit fort eſloignez, & que l'on a vendu bien cher aux Eſpagnols une legere ſatisfaction dans laquelle nous trouverons bien-toſt de nouveaux advantages ; le Traitté le fera bien-toſt voir, je m'en remets à ce qu'il en dira pour n'avoir pas plus long-temps la honte de parler ſi ambiguement ; ſelon

ce

ce que nous en croyons icy, & ce que les Espagnols en pensent (car j'ay entretenu ceux qui ont le plus de connoissance de l'affaire) nous en avons encore du moins pour huit jours. L'article qui regarde le Conflans, & ce que nous retenons de la Serdaigne, & un des nouveaux, occupa la meilleure partie de la Conference d'avant hier, & n'a esté reglé qu'aujourd'huy. Aprés avoir bien consulté la Carte, Monsieur de Lionne, & Pedro Coloma ont esté long-temps enfermez avec ces Messieurs; ils travaillent fort & font ce qu'ils peuvent pour avancer, mais en verité ils ont raison de dire qu'ils ne sçauroient mettre les choses au net promptement, & je n'en suis pas surpris, moy qui ay veu l'article de Cazal occuper pendant trois mois le Nonce, l'Ambassadeur de Venise, & les Plenipotentiaires de France & d'Espagne, nous n'en ferons pas tant icy, & je crois que dans huit ou dix jours nous irons ou à Bordeaux, ou à Thoulouse; il est certain que la Cour passera l'Hiver en ce Pais, parce que l'Infante ne viendra qu'au mois de Mars.

Dom Loüis a promis aujourd'huy à Monsieur le Cardinal qu'elle partiroit precisement en ce temps-là. Monsieur de Guise vient d'arriver, croyant qu'il trouveroit icy Monsieur de Lorraine, un nommé la Chaussée qui est de sa part auprés de son Eminence, nous avoit dit qu'il avoit veu dépescher le Courrier que Dom Loüis luy envoyoit pour le faire venir, & là dessus il avoit escrit à Madame

la

la Ducheſſe qu'il l'attendoit au premier jour. Cependant nous ſçavons bien que Dom Loüis n'en avoit pas eu la penſée, ainſi Monſieur de Guiſe aura eu la peine de venir & de s'en retourner, mais nous eſperons avoir le plaiſir de le voir bien regarder par les Eſpagnols.

A S. Iean de Luz ce 29. Septembre.

MONSIEUR le Mareſchal de Grammont partit hier, ſon deſſein eſtoit de ſejourner à Iron, & de venir à la Conference, mais comme elle a eſté remiſe à demain, & qu'il eſt obligé de faire marcher ſa ſuite en pluſieurs trouppes, pour eviter le hazard de ne pas trouver dequoy vivre, il n'en partira que Mercredy, & ce matin il eſt venu diſner avec ſon Eminence.

Monſieur de Lyonne eſt allé cét apreſdinée à Fontarabie preſenter à Monſieur Dom Loüis ce que Monſieur le Cardinal luy donne, je ne crois pas qu'on ait jamais veu tant de jolies choſes enſemble, ny plus galamment: on eſcrira peut-eſtre de Bordeaux que nous partirons au commencement de la ſemaine qui vient. Je doute que celà puiſſe eſtre, car quoy qu'il n'y ait plus de negotiation, & que l'on ſoit d'accord de la ſubſtance des choſes, neantmoins comme il eſt queſtion de convenir des termes François & Eſpagnols qu'on employe dans les articles, qu'on a adjouſtez ou qu'on a changez, cela demande du temps, & quoy que Monſieur de Lyonne travaille inceſſamment

ment, l'ouvrage ne s'avance pas au gré de beaucoup de gens qui sont icy, qui s'estonnent que cet affaire, comme si elle n'en valoit pas la peine soit en demeure depuis la derniere Conference qui fut Jeudy. Il n'estoit pas revenu d'Andaye qu'hier au soir pour dire adieu à Madame de Lyonne qui s'en va en Espagne, Monsieur le Cardinal l'a renvoyé aujourd'huy à l'issuë de son disner, & dans la verité il agit icy sous les ordres de son Eminence avec une application si entiere qu'il n'a pas un moment de temps à luy, si Pedro Coloma qui est un bon homme de soixante huit ans, avoit autant d'activité, on pourroit signer dans la fin de la semaine, & Monsieur le Cardinal contoit là dessus avant-hier quand il dépescha Monsieur de Vilazerre, mais de la maniere dont les Espagnols se conduisent, il faut tousiours prendre avec eux le terme un peu plus long.

Monsieur le Cardinal s'est bien prevalu de l'envie qu'ils avoient de recompenser Monsieur le Prince (quoy que l'Article sous de termes ambigus leur en laissa la liberté, en soustenant que les places qu'ils luy donneroient ne pourroient causer aucune jalousie qui fut bien fondée) qu'il leur en couste la restitution de Juliers à Monsieur le Duc de Neubourg. Cette place fort importante est entre leurs mains depuis 56. ans, & les Princes d'Allemagne ne presumoient pas que dans le temps que l'Electeur de Brandebourg est si ouvertement dans les interests de la Maison d'Austriche, la France

ce peut obliger le Roy d'Eſpagne de remettre une Citadelle entre les mains de ſon Ennemy, ſur laquelle il a de ſi grandes pretenſions. Cependant la conjuncture eſt arrivée dans laquelle Monſieur le Cardinal va faire connoiſtre à tous les Allemands, que la France ſe ſouvient tousjours de leurs intereſts, & que s'ils ſont doreſnavant bien conſeillez, ils la doivent regarder comme la ſeule puiſſance qui ſoit en eſtat de leur faire faire raiſon, & de les defendre contre les entrepriſes, & les uſurpations de la Maiſon d'Auſtriche.

C'eſt tout ce que nous pouvons eſcrire ſur Monſieur le Cardinal, lequel auſſi-toſt aprés la ſignature ira rejoindre la Cour à Toulouſe. Il eſt certain qu'elle paſſera l'hyver en ces quartiers, mais on ne peut pas juger ſi elle ira juſques en Provence. Il y a quelques jours que Monſieur le Cardinal dit que le Roy iroit voir Pérpignan, & qu'aprés on reviendroit à Bourdeaux. On eut avant-hier nouvelles de l'extremité de Monſieur de Beziers, s'il meurt, Monſieur l'Abbé Bonzy ſon Neveu qui aura ſuivy ſon Eminence dans tout le voyage, aura l'Eveſché. De la Lettre du Roy au Roy d'Eſpagne, je m'en vay la tranſcrire.

COPIE

De la Lettre du Roy, escrite à sa Majesté Catholique.

TRES-HAUT, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, nostre tres-cher, & tres-amé Beau-Frere & Oncle, ayant pleu à Dieu de benir les bonnes intentions que nous avons eües de donner le repos à la Chrestienté, & de restablir par ce moyen entre nous l'amitié à laquelle nous portoit naturellement la proximité de nostre Sang; il ne manque à nostre derniere satisfaction de voir affermir la durée de la Paix, & estreindre les nœuds de nostre amitié & de nostre parentée par une nouvelle alliance que nous avons tousiours desirée, nous entendons parler de nostre Mariage avec le Sereniſſime Infante DOÑA MARIA THERESA, Fille aisnée de Vostre Majesté, que nous pouvons asseurer Vostre Majesté que nous considerons encore moins pour la grandeur de sa naissance & de sa condition, que pour les singulieres qualitez de sa personne. Nous envoions donc en qualité d'Ambassadeur extraordinaire auprés de Vostre Majesté, nostre tres-cher & bien-aimé Cousin le Duc de Grammont, Pair & Mareschal de France, Souverain de Bidache, Ministre de nostre Estat, Gouverneur, & nostre Lieutenant General en Navarre & Bearn, Gouverneur de la Ville de Bayonne & Pays de Labour, & Mestre de Camp du Regiment

ment de nos Gardes Françoiſes; pour prier V. Majeſté en noſtre Nom, comme nous faiſons auſſi par ces lignes, de vouloir nous accorder pour noſtre Eſpouſe ladite Sereniſſime Infante Doña MARIA THERESA, & nous remettant du ſurplus à ce que luy en repreſentera noſtredit Couſin du reſſentiment que nous en conſervons envers V. M. & envers la Sereniſſime Infante, ſi elle a la bonté de ſe conformer aux intentions de V. M. par un favorable conſentement à noſtre deſir. Nous ne ferons celle-cy plus expreſſe que pour prier Dieu, qu'il tienne longues années V. M. en ſa ſainte & digne garde.

Voſtre bon Frere & Neveu.
LOUYS.

Eſcrit à Bordeaux le
21. Sept. 1659.

Et à la ſuſcription eſt eſcrit:

A tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, noſtre tres-cher & aimé Frere & Oncle, le Roy Catholique des Eſpagnes.

A S. Iean de Luz ce 2. Octobre.

ON parloit hier ſi publiquement chez les Eſpagnols de l'eſtat des affaires qui ſe traitent icy, qu'il n'y a pas un bon François qui ne puiſſe écrire aujourd'huy ſans indiſcretion ce qui en eſt venu à ſa connoiſſance. Je vous diray donc ſur ce fondement que Monſieur le Cardi-

Cardinal ayant reconnu en Dom Loüis une extreme paſſion de procurer à Monſieur le Prince quelque advantage plus grand que celuy qui eſtoit porté par les Articles arreſtez à Paris, & jugeant bien qu'apres la Paix il auroit peine à s'empécher d'en venir là aprés pluſieurs Conferences & beaucoup de conteſtations, il ne ſe conteſta pas ſeulement de ſtipuler la reſtitution de Juliers au Duc de Neubourg, mais pour vendre encore plus cher un conſentement qu'il eſtoit reſolu peut-eſtre de donner avant qu'il arrivaſt à S. Jean de Luz, il obligea Dom Loüis à luy relaſcher Aveſnes, en promettant de ſa part qu'on rendroit à Monſieur le Prince le Gouvernement de Bourgogne avec le Chaſteau de Dijon, & qu'on donneroit la charge de Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy à Monſieur d'Anguien, & qu'on rendroit la valeur des charges à ceux qui ont eſté dans ce party, celà fut arreſté entre eux il y a environ douze jours, & deſlors nous crûmes avec raiſon que nous devions tenir la Paix faite, cependant on travaille à d'autres affaires, comme par exemple à celles du Rouſſillon, où l'on nous laiſſe le Conflans & une partie de la Serdaigne qui eſt de deçà les monts, ce qui eſtoit difficile à regler ſi nettement qu'il ne peut y avoir de conteſtation pour les limites, les Eſpagnols diſputans le terrain de ce coſté-là qui leur eſt plus proche avec beaucoup plus d'opiniaſtreté que de tous les autres. Le temps du depart de Mr. le Mareſchal de Grammont eſtant arrivé, Mr. le Cardinal qui euſt

ſou-

Digitized by Google

ſouhaité avant qu'il partiſt que le Traitté euſt eſté ſigné, mais qu'il voyoit bien que ſans qu'on euſt fait naiſtre aucun nouvel incident, l'affaire ne ſe trouveroit pas encores en cét eſtat, voulut au moins que l'on mit au net les Articles qui regardoient Mr. le Prince: Mr. de Lyonne, & Pedro Coloma y travaillerent pendant deux jours. Enfin Dom Loüis ayant inſeré des paroles qui n'eſtoient pas aſſez reſpectueuſes (cela de ſon Chef, & contre la priere des gens de Mr. le Prince, qui vouloient s'en rapporter pour les termes à Monſieur le Cardinal) il en fallut venir à une nouvelle Conference, & Mr. le Mareſchal de Grammont s'arreſta à Iron, qui eſt une des terres d'Eſpagne, juſques à ce que cela euſt eſté reglé. Meſſieurs les Miniſtres ſe virent apreſdiner là deſſus, ils ſe raſſemblerent encore hier, & furent enſemble depuis onze heures du matin juſques à cinq du ſoir; ſur les deux heures ils firent entrer Monſieur de Lyonne & Pedro Coloma. Les Articles furent dreſſez & mis au net, & Monſieur le Cardinal en ſortit avec une entiere ſatisfaction. Monſieur de Grammont prit congé de ces Meſſieurs, & ce matin il a continué ſon voyage. Dom Loüis dit à ſon Eminence qu'il ne pouvoit plus diſputer contre elle, & qu'il ſigneroit ſans voir tout ce qui reſteroit d'Articles. Demain il luy doit preſenter M. Laiſné & Caillet; ainſi nous pouvons juger que la ſeule veritable affaire qui nous arreſtoit icy eſt conſommée, & que celles dont on parle encores nous y retiendront ſans nous

y

y faire douter de l'evenement. Monſieur le Cardinal dit neantmoins hier qu'il croyoit finir Lundy, mais Dom Loüis agit en toutes ſortes avec tant de lenteur, qu'ils nous peut mener plus loing.

Depuis quelques jours on parle du different qui eſt entre Savoye & Mantoüe. Par le Traitté de Queraſque on donna pour quinze mille eſcus de rente de fonds de terre au Duc de Savoye, donc Trin fut partie. Monſieur de Mantoüe dit que cela en vaut plus de quarante mille, & que l'eſtimation n'ayant pas eſté bien faite, il a eſté lezé, & demande juſtice ſur ce point: il adjouſte que par le meſme Traitté Monſieur de Savoye eſt obligé de luy bailler cinq cent mille eſcus, qu'il les veut avoir en fonds de terre, & les intereſts depuis le jour qu'ils luy ſont deus. Monſieur de Savoye reſpond qu'il n'eſt plus temps de revenir à une nouvelle eſtimation aprés l'execution d'un Traitté ſolemnel fait entre l'Empereur, & le Roy, que s'il doit les cinq cent mille eſcus, la France luy en doit autant pour Pignerol, & nous n'en diſconvenons pas, mais il ſouſtient que ſur cette ſomme il faut deduire la dot de l'Infante Marguerite Marie dans la Maiſon de Mantoüe, & morte ſans enfans. A cela Monſieur de Mantoüe replique par un Teſtament de cette Infante en ſa faveur, & en vertu de ce tiltre, & pour avoir payé les debtes, il pretend abſorber la dot. Monſieur de Savoye conteſte la validité des Teſtamens: c'eſt un Procés qui ne ſera pas reglé icy, ſur lequel on prendra quel-

Digitized by Google

quelque expedient pour le remettre à des arbitres, ou laiſſer les choſes en l'eſtat où elles ſont. Monſieur de Mantoüe eſt peu ſouſtenu par les Eſpagnols, mal ſatisfaits de ſa conduite dans la derniere Campagne : En effet il fut aſſez ſimple pour laiſſer paſſer le Po à noſtre armée, ce qui luy eſtoit fort facile d'empeſcher, & de ce paſſage il arriva qu'au lieu de ſe ruiner, comme elle euſt fait dans le Modenois, & ruiner Monſieur de Modenes, elle prit des quartiers dans le Mantoüan, y ſubſiſta l'Hyver, & fut en eſtat de rentrer au Printemps dans le Milanois, & de venir prendre Mortare ; de noſtre coſté nous avons ſujet de le ménager, ainſi il ne faut pas craindre que ſa conſideration ſuſpende le Traitté de la Paix.

J'ay oüy dire auſſi chez les Eſpagnols que nous avons Philippeville & Mariembourg, en eſchange de Bergues & de la Baſſée. L'affaire de Monſieur le Prince a pû contribuer encore à nous faire avoir ces deux places.

Ce deuxieſme Octobre au ſoir.

J'AVOIS eſcrit ce matin, dans le meſme temps Monſieur Roſe Secretaire de ſon Eminence a receu une lettre de Monſieur Laiſné par laquelle il le prioit de ſçavoir ſi Monſieur le Cardinal auroit agreable qu'il luy vint rendre ſes devoirs en ce lieu. La reſponſe a eſté que ſon Eminence à qui la goutte a pris cette nuit à la main gauche avec aſſez de douleur, n'eſtoit pas en eſtat de le recevoir aujourd'huy,

ſtroient extremement à ſtipuler, ou que le Roy reſtabliſt ceux qui avoient ſuivy Monſieur le Prince, ou que ne leur rendant pas leurs charges il en payaſt la valeur, mais à la fin ils ſe ſont rendus; & dans la derniere Conference, dont je ne ſçavois pas bien le deſtail quand j'eſcrivis par le precedent ordinaire, cela fut reglé.

Comme les Eſpagnols doivent beaucoup à Monſieur le Prince, & qu'ils ne l'ont pas ſatisfait aux conditions du Traitté qu'ils ont avec luy, par lequel ils s'eſtoient obligez de luy payer tous les mois ſix vingt mille eſcus, je penſe qu'ils luy donneront un million d'or pour luy oſter tout ſujet de ſe plaindre, & qu'ils le payeront de cette ſomme quoy qu'il luy en ſoit deu de plus grandes. C'eſt une affaire entre luy & eux, & dont nous n'avons point de connoiſſance aſſeurée. Je crois neanmoins que Dom Loüis en a dit quelque choſe à Monſieur le Cardinal, & le bruit qui en court n'eſt pas ſans fondement. Samedy Meſſieurs de Baimbourg, & Fuſtemberg, le premier envoyé de la part de Monſieur de Mayence, & l'autre de celle de Monſieur de Cologne furent à Fontarabie. Ils ſe plaignirent à Dom Loüis de ce que les trouppes Eſpagnoles ſont entrées dans le Pays de Liege, & declarerent qu'ils nous eſtoient venus demander du ſecours en vertu de la Ligue faite avec eux à Francfort. Monſieur le Cardinal en avoit dé-jà parlé, & teſmoigné meſme que nous les aſſiſterions, ce qui pouvant nous engager à une nouvelle guerre, & rompre les meſures qui ſe prennent icy,

a obligé Dom Loüis à escrire au Marquis de Caracene qu'il retirast les trouppes qui donnent sujet aux plaintes de ces Electeurs : Monsieur le Cardinal a esté plus avant, car sur la nouvelle du Siege de Stetin, il a dit à Dom Loüis que nous ne laisserions point perir le Roy de Suede, que nous ferions entrer vingt mil hommes en Allemagne pour joindre ces forces à celles des Princes qui voudroient s'opposer à l'infraction du Traitté de Munster, nous avons un si grand interest que l'Empereur n'accable le seul Ennemy que nous luy pouvons opposer en Allemagne, qu'il est à craindre que nous ne tombions dans la necessité de rentrer en guerre de ce costé-là. Il me paroist neantmoins que Monsieur le Cardinal avec beaucoup de prudence ne veut soustenir le Roy de Suede que pour le conduire à la Paix, & comme ce Prince aprés la fierté qu'il a fait paroistre aux Anglois, & aux Hollandois en refusant le Traitté qu'ils luy vouloient faire accepter, n'a plus de resource contre tant d'ennemis qu'il a en teste, qu'en l'assistance que nous luy avons jusques icy donnée par des grands secours d'argent, & que nous luy voulons continuer. Il est vray-semblable qu'il aura plus de deference pour les conseils pacifiques qui luy viendront de nostre part, & qu'il se laissera accommoder par nostre entremise. Hier Monsieur de Pimentel fut icy, & Monsieur de Lionne fut de grand matin à Fontarabie pour avancer les affaires, & reparer la perte du temps que l'incommodité de son Eminence nous a causée.

Nous

Nous revenons de la Conference, ces Meſſieurs y ont fait entrer les Envoyez de Savoye, & de Mantoüe pour expliquer leurs differens. Le Comte de Saulaſar, qui eſt icy pour le dernier, ſe fait ſi peu entendre en François & en Italien, que j'avois compris ſur ſa relation que c'eſtoit; ſçavoir qu'il ne demandoit la dot de l'Infante Marguerite. Cependant j'ay ſçeu depuis que c'eſt tout le contraire, que Savoye n'en a jamais rien payé, que Mantoüe demande le principal & les arrerages, ce qu'il fait monter bien haut, & que pour appuyer ſa demande il ſe ſert d'un Teſtament en ſa faveur, que Savoye le conteſte & ſouſtient outre cela qu'il a payé beaucoup de debtes pour cette Infante, qu'il faudroit deduire quand meſme le Teſtament ſeroit bon. L'autre point regarde l'execution du Traitté de Queraſque, en vertu duquel il faudroit que Mr. de Savoye euſt quatre cent quatre vingt quatorze mil eſcus, mais comme par le traitté fait à Turin en 1632. nous nous ſommes chargez de l'acquitter moyennant la vente qu'il nous fit de Pignerol qui eſtoit dés l'année precedente entre nos mains: La queſtion ſe reduit aux arrerages que nous ſouſtenons ne point devoir ny Mr. de Savoye auſſi, parce que Mr. de Mantoüe a toûjours proteſté contre le Traitté de Queraſque qui eſtoit le fondement de cette pretenſion: Je croy que cela ne ſe terminera point icy diffinitivement: Je le dis par conjecture, car je ne ſçay pas ſi Meſſieurs ont pris quelque reſolution là deſſus.

Monſieur Dom Loüis a demandé deux cent

mille francs pour Monſieur de Marſin qu'il dit qu'on luy a pris en Catalogne, quand il y fut arreſté, pour leſquels il avoit des aſſignations quand la guerre commença : il a parlé de la reſtitution de Beffort à Monſieur le Comte de la Suze, à qui on pretend que ce domaine n'appartient plus depuis la revocation des donations faites par le Roy en Alſace. Ce ſont des petites difficultez qui ne regardent pas l'eſſence du Traitté, & qui n'en retarderont pas la ſignature pour long-temps, mais ce qui nous peut retenir plus que nous ne penſions, c'eſt que le Roy d'Angleterre eſt attendu demain ou aprés à Fontarabie, & que l'ordre eſtant party pour la liberté de Monſieur de Lorraine il y a huit ou neuf jours, nous ſommes aſſurez qu'il s'en viendra droit icy ; de ſorte que ces incidens qui embelliront l'Hiſtoire de la Conference nous menaçent encore de quelques jours de ſéjour. Je crois avoir oublié de vous mander que nous rendrons S. Venant, cela eſt entré dans l'eſchange de Bergues & de la Baſſée. Monſieur le Cardinal s'eſt mis au lit en arrivant, il a la goutte à la main & au genoüil, & s'en trouve plus mal qu'il ne faiſoit ce matin : Je crains que cet accident ne nous retarde plus que les autres. Dom Loüis a donné à la fin de la Conference douze chevaux, ſçavoir à Meſſieurs les Mareſchaux de Villeroy, de Clerambault, à Meſſieurs de Crequy, le Comte de Souvré, & le Grand Maiſtre chacun deux, au Capitaine des Gardes de S. E. & à Mr. l'Abbé de Parabere chacun un.

A S. Iean de Luz ce 8. Octobre.

LA goutte de Monſieur le Cardinal ſuſpend toutes choſes, de la main elle s'eſt attachée au coude, & puis elle eſt deſcenduë au genoüil, à preſent il l'a au pied, & quoy que ſa douleur ne ſoit pas grande, il ne peut pas quitter le lit, cela nous vient fort mal à propos : Car en deux Conferences au plus on achevera tout ce qui regarde le Traitté.

L'arrivée du Roy d'Angleterre à Fontarabie peut donner quelque matiere de s'entretenir, mais non pas empeſcher la concluſion de la Paix avec laquelle cette affaire n'a rien de commun, elle regarde purement l'advenir, & nous doit point faire craindre que ce qui eſt advancé ne s'achéve pas.

Monſieur le Cardinal a envoyé ce matin le Chevalier de Go à Mr. Dom Loüis le remercier de tous les ſoins qu'il a eu de luy, & l'aſſeurer qu'il eſpere eſtre bien-toſt en eſtat de luy en teſmoigner ſes reſſentimens.

Monſieur le Procureur General arrivera Samedy au ſoir icy, dés hier on envoya des relais ſur ſon chemin.

Son Eminence a diſpoſé aujourd'huy les preſens qu'elle veut envoyer demain aux principales perſonnes de la Cour de Dom Loüis, ils ſont fort magnifiques, & valent beaucoup plus que les chevaux qui furent donnez à cinq de nos Meſſieurs à la derniere Conference.

Celuy qu'il avoit fait à Batteville de qui il

avoit receu deux chevaux, luy a eſté volé par un valet de Chambre Venitien qui eſtoit à ſon ſervice depuis huit ans, il valoit pour le moins mille piſtoles.

Quand Mr. le Cardinal pourra marcher nous pourrons auſſi vous mander d'autres nouvelles, aujourd'huy je n'ay rien à dire.

A S. Iean de Luz ce 13. Octobre.

MONSIEUR le Cardinal a touſiours un peu de goutte, il a paſſé la nuit avec aſſez d'inquietude, & quoy qu'il ne ſouffre pas beaucoup, il n'eſt pas neantmoins en eſtat de marcher. Cependant Monſieur de Lionne a travaillé tous ces jours paſſez, & preſentement les articles ſont au net, & l'on les peut ſigner à la premiere Conference. Dom Loüis a témoigné, qu'il ſeroit bien aiſe qu'on attendiſt que la demande euſt eſté faite par Monſieur le Mareſchal de Grammont, croiant que c'eſt une bien-ſeance qui s'obſerve dans tous les mariages, mais pour faire voir qu'il ne dit point cela pour eſloigner la concluſion, il offre de ſigner dans le temps que Monſieur le Mareſchal de Grammont aura peu avoir ſon audience, ſans attendre le retour du Courrier qui en doit apporter la nouvelle, cela ne va qu'à trois jours de plus ou du moins, nous en ſommes à preſent ſur le calcul, & voicy comme nous comptons, Monſieur le Mareſchal de Grammont doit arriver Mecredy, l'ordre eſt qu'il aille deſcendre au Palais, & qu'aprés s'eſtre

un

un peu repoſé dans un des appartemens, il ſoit conduit chez le Roy. Il luy preſentera ſa lettre, & fera la demande, on luy dira qu'aprés avoir aſſemblé le Conſeil on luy fera reſponſe, le Jeudy ſe paſſera à tenir le Conſeil, ou bien à en faire la mine. Le Vendredy on luy fera une reſponſe favorable, & ſi le Courrier qu'il dépeſchera employe bien le temps, il arrivera icy au plus tard le Vendredy au ſoir. Sur ce fondement ſi Monſieur le Cardinal ſe porte bien comme je le croy, & qu'il prenne Dom Loüis au mot, on peut ſigner Jeudy, Vendredy ou Samedy, & partir deux jours aprés : s'il attend le retour du Courrier la ſignature ſera de Mercredy ou Jeudy en huit jours, & puis on s'en ira droit à Thoulouſe, car il n'y a plus que celà qui nous arreſte, & tout le monde eſt content. Mr. Laiſné & Caillet vinrent encor hier icy, ils furent long-temps dans la Chambre de Monſieur le Cardinal, & parurent au ſortir en eſtre fort ſatis-faits; Monſieur de Pimentel nous dit hier en diſnant, que celuy qui a paſſé icy que nous avions pris pour le Roy d'Angleterre ſur la parole d'un valet de pied du Roy, qui diſoit l'avoir reconnu, & ſur les preparatifs que Mr. de Lionne faiſoit pour le recevoir, eſtoit le Marquis de los Balbaces, fils aiſné du feu Comte de Gates qui vient d'Italie.

Nous n'avons point auſſi de nouvelles de la liberté de Monſieur de Lorraine, quoy que Dom Loüis ait dit qu'il avoit envoyé l'ordre pour le faire ſortir, peut-eſtre qu'on en tardera l'execution juſques à ce que nous ſoyons hors d'icy.

Monſieur le Cardinal nous a fait voir aujourd'huy ſes preſens qu'il envoye demain aux principaux de la Cour de Dom Loüis, il y a quantité de belles eſpées, de riches baudriers & de monſtres d'or garnies de diamans, cela vaut mieux que les chevaux qui furent donnez à la derniere Conference.

Monſieur le Procureur General ayant rencontré l'Anglade à Bourdeaux qui luy portoit l'ordre d'aller à Thouloufe, a pris ce chemin-là ſans attendre le retour de ſon Courrier qui ne l'aura peu joindre que vers Agen, & comme il luy porte un ordre precis de revenir, & qu'on ne ſçait pas quel chemin il prendra, il faut qu'il revienne à ſes journées, & ainſi nous ne l'attendons plus que Mercredy ou Jeudy.

A S. Iean de Luz ce 16. Octobre.

CE matin Monſieur Dom Loüis a receu un Courrier de Madrid qui l'a aſſeuré de la liberté de Monſieur de Lorraine, il vient & ſera icy au premier jour, j'apprehende que cele ne retarde un peu la concluſion des affaires.

Le meſme Courrier nous a appris que Monſieur le Mareſchal de Grammont s'eſt trouvé un peu mal en chemin, & qu'il ne doit faire ſon entrée qu'aujourd'huy. Nous n'aurons que Lundy au pluſtoſt des nouvelles de ſa premiere audience, dans laquelle comme je l'ay dé-jà eſcrit on ne luy fera pas de reſponſe preciſe.

Mon-

Monſieur le Cardinal s'eſtant trouvé mieux depuis deux jours, nous avons eſté aujourd'huy à la Conference : On y a leu quantité d'articles auſquels il a fallu retoucher, cela eſt arrivé dé-jà pluſieurs fois, parce que Monſieur Dom Loüis aprés avoir traitté les choſes en gros quand il s'agit de les mettre par eſcrit, ou meſmes quand elles ont eſté arreſtées entre Monſieur de Lionne & Pedro Coloma, les communique à quelques Conſeillers du Conſeil qui l'accompagnent, ces Meſſieurs pour faire les capables veulent changer ou adjouſter certains mots inutils, ou qu'on ne peut ſouffrir : en ſorte qu'il faut conteſter de nouveau, & ſouvent effacer ce qu'ils ont gliſſé dans les articles, ainſi quoy qu'ils ayent eſté mis au net pluſieurs fois, il faut commencer à les eſcrire & perdre beaucoup de temps. J'admire en cela la patience de Monſieur le Cardinal, qui voyant bien que Monſieur Dom Loüis agit de bonne foy avec luy, entre dans la conſideration des égards que la forme de ſon Miniſtere l'oblige d'avoir, & ſacrifie tout le temps qu'il faut pour s'accommoder à la lenteur d'une Nation qui affecte la gravité ſur toutes les demarches. Il eſt vray qu'il en profite bien, & que nous avons icy des Deputez des Princes d'Allemagne qui s'eſtonnent, qu'aprés avoir offert inutilement Graveline & Thionville pour Juliers, ils en ayent enfin obtenu la reſtitution contre leurs eſperances. Monſieur le Cardinal a ſauvé auſſi ſaint Venant, il nous demeure, & nous aurons paſſage ſur la Riviere

du Liz, quoy que cela nous donne une entrée dans la Flandre.

Nous croyons tous icy que la ſemaine où nous allons entrer, ne ſe paſſera pas ſans que la Paix ſoit ſignée, & cela eſt vray-ſemblable, puis qu'il n'y a point de negotiation, & qu'il ne s'agit que du choix de quelques mots ſur leſquels on a tant conteſté qu'ils ne peuvent preſque plus y avoir rien à dire. Cependant on commence fort à regarder les affaires d'Allemagne.

Monſieur le Cardinal traitte aſſez ſouvent avec les Envoyez de Meſſieurs de Mayence & de Cologne, Monſieur de Lionne confere auſſi avec eux. On a envoyé de l'argent au Roy de Suede, & ſon Eminence qui ne le veut pas laiſſer perir a deſſein de conſerver les troupes que nous avons ſur pied pour les employer au printemps, & faire une diverſion du coſté du Rhin qui faſſe connoiſtre que la France veut l'execution du Traitté de Munſter. C'eſt une affaire ſi importante, qu'on ne peut en bonne politique s'empeſcher d'y prendre intereſt, mais ce ſera à ſi bonne intention, que je crois avoir connu dans l'eſprit de Monſieur le Cardinal, qu'il ne veut s'en meſler que pour achever de pacifier toute l'Europe, & le vray moyen d'en venir à bout, c'eſt de faire voir à l'Empereur, que le Roy de Suede a de puiſſans amis, & qu'il luy ſera difficile de l'accabler.

Monſieur le Procureur General arriva icy hier au ſoir, il eſtoit allé de Bourdeaux à Thou-

Thoulouſe, dont il eſt venu en trois jours. Mr. le Cardinal l'a preſenté aujourd'huy à Mr. Dom Loüis.

A S. Iean de Luz ce 20. Octobre.

LE Courrier de Monſieur le Mareſchal de Grammont n'eſt point encor arrivé, cela eſt cauſe que nous ſommes au meſme eſtat où nous eſtions à la derniere Conference. Ce que je peux adjouſter à ce que j'eſcrivis il y a trois jours, c'eſt que Monſieur de Lionne a travaillé depuis ce temps-là à regler quelques difficultés qui eſtoient nées ſur les termes que Meſſieurs du Conſeil Royal d'Eſpagne avoient fait gliſſer de nouveau dans le Traitté, elles eſtoient la pluſpart frivoles, & Monſieur le Cardinal voyant que cela conſommoit beaucoup de temps, dit à Dom Loüis que ſi on continuoit à faire des incidens de cette nature, il ſe retireroit à Bayonne pour aller hors du mauvais air de S. Jean de Luz, qui commence à eſtre mortel à quantité de gens, & que là il s'accouſtumeroit aſſez au phlegme Eſpagnol pour donner tout le temps de conteſter ſur ces paroles, & revenir aprés quand on n'auroit plus rien à dire, & qu'il ne faudroit que ſigner. Monſieur Dom Loüis luy fit des grandes excuſes, & l'aſſura qu'il obligeroit ces Meſſieurs auſquels il a donné les articles en communication pour ſatis-faire aux formes du Gouvernement d'Eſpagne à ne plus embaraſſer l'affaire dans le détail, il fut contraint d'avoüer que la pluſ-

pluſpart de leurs additions eſtoient faites mal à propos, & la verité eſt, qu'il y en a des ridicules, & que Pedro Coloma travaillant avec Monſieur de Lionne, a eſté le premier à les condamner. Je croy que cela eſt reglé à preſent, ou qu'il y a peu à dire. Si Monſieur le Mareſchal de Grammont ne s'eſt point trouvé mal comme nous le craignons (parce que nous avons appris par une de ſes lettres, qu'il avoit eſté obligé à cauſe de quelque incommodité qui luy eſt ſurvenuë de differer ſon entrée d'un jour) nous aurons demain ſans faute de ſes nouvelles, & nous pourrons voir la concluſion du Traitté dans la fin de cette ſepmaine. Les equipages de Dom Loüis, c'eſt à dire ſes meubles ſont mandez pour eſtre le 28. à Fontarabie, & l'on croit que Monſieur le Mareſchal de Grammont ſera congedié Mercredy, parce que ce jour-là le Roy d'Eſpagne va d'ordinaire à l'Eſcurial pour paſſer les Feſtes, en ce cas nous aurons nouvelles de la reſponſe qu'on luy aura faite avant la ſignature: & c'eſt peut-eſtre ce que Mr. Dom Loüis attend.

A S. Iean de Luz ce 28. Octobre.

MONSIEUR le Mareſchal de Grammont fit ſon entrée à Madrid il y a aujourd'huy huit jours, il fut conduit à l'audience par l'Admiral de Caſtille, le Roy le receut debout, & le ſalüa plus civilement qu'il ne fait d'ordinaire les autres Ambaſſadeurs. Mondit ſieur le Mareſchal luy preſenta la lettre que vous

vous avez veüe, & luy fit en ſuite un compliment. Le Roy d'Eſpagne dit qu'il feroit reſponſe ; au ſortir de là il fut mené chez la Reyne qui l'attendoit avec les deux Infantes, il ſe couvrit devant elle, & l'Infante voulant qu'il en fit de meſme, il refuſa de le faire. Le lendemain il demanda à la voir en particulier. On luy dit que ce n'eſtoit pas l'ordre, & qu'il falloit qu'il attendiſt qu'on luy eut fait reſponſe, que ce ſeroit Lundy vingt-uniéme de ce mois. Le Roy partoit pour aller paſſer les Feſtes à l'Eſcurial, ainſi que nous croyons avoir demain un Courrier qui nous apprendra le détail de ce que je viens d'écrire, que nous n'avons ſçeu que par les Eſpagnols, ils m'ont dit aujourd'huy, que dés à preſent l'Infante ſeroit traittée comme Reyne, & que celle d'Eſpagne luy donneroit la main droite par tout, c'eſt une forme qu'ils obſervent & dont ils ont beaucoup d'exemples.

Monſieur de Lorraine fit demander le 15. audience au Roy d'Eſpagne, il s'en excuſa parce que c'eſtoit le jour de ſainte Thereſe, le lendemain il le remit encores ſous pretexte de l'entrée du Mareſchal de Grammont. Le Lundy ce Duc partit ſans attendre davantage, il ſera demain à Fontarabie ou à Iron, ſi ce n'eſt qu'il ayme mieux venir droit à ſaint Jean de Luz.

Le Roy d'Angleterre arrivera Samedy à Fontarabie, le Marquis d'Ormont eſt venu devant, nous avons ſçeu par luy que le Roy ſon Maiſtre a paſſé par les montagnes de Navarre,

varre, & qu'il s'eſt un peu trouvé mal dans le chemin, c'eſt ce qui l'a retardé depuis le temps qu'il fut reconnû auprés de Bourdeaux. Monſieur le Cardinal vient de dire au ſortir de la Conference que tout eſt fait, & qu'ils ſont d'accord Monſieur Dom Loüis & luy ſur les difficultez que ces Meſſieurs du Conſeil Royal avoient formées : il faut qu'on remette au net treize ou quatorze articles, ce qui peut eſtre preſt dans un jour ou deux, & par ce moyen la ſignature ſeroit Samedy, ſi l'arrivée de ces Princes en donnant quelque nouveau ſujet de s'entretenir, n'eſtoit point un incident capable de nous arreſter quelques jours, quoy que cela ne regarde pas le Traitté qui ne recevra point de difficulté ny de changement, parce qu'il n'y eſt point fait mention des affaires d'Angleterre, & que ſur celles de Lorraine Monſieur le Cardinal & Monſieur Dom Loüis ſont bien d'accord. Je prevois neantmoins qu'il nous en couſtera ſept ou huit jours de plus, cependant la Scene ſera bien remplie que la negotiation en finira plus glorieuſement pour Monſieur le le Cardinal. J'ay veu Monſieur le Comte d'Harcourt le ſalüer il n'y a qu'une heure, ſon Eminence l'a fort bien receu.

A S. Iean de Luz ce 27. Octobre.

MONSIEUR le Mareſchal de Grammont prit congé le 21. du Roy d'Eſpagne. Le Secretaire qu'ils appellent del Deſpacho univerſal qui eſt au deſſus des trois Secretaires d'Eſtat,

d'Eſtat, & le ſeul qui voit ſigner le Roy ſon Maiſtre, luy avoit apporté la veille quatre lettres, une pour le Roy en reſponſe de celle que je vous ay envoyé, & trois pour la Reyne, ſçavoir du Roy, de la Reyne d'Eſpagne, & de l'Infante. Monſieur le Mareſchal part le 30. pour s'en revenir, on luy a donné un cordon de Dizmans de trente mil écus, & vingt chevaux des plus beaux qui fuſſent à Madrid. Mr. de Gonthuy qui eſt venu de ſa part nous rapporter les nouvelles, s'en va demain en rendre compte à la Cour.

Jeudy au ſoir Monſieur le Duc de Lorraine arriva à Iron, le lendemain il fut viſité par Monſieur Dom Loüis, qui luy dit, qu'il pouvoit paſſer la Riviere quand il luy plairoit; Samedy il alla rendre la viſite à Fontarabie, & Dimanche il vint diſner icy. Monſieur le Cardinal fut une demie lieüe au devant de luy, & fit tirer le canon des Vaiſſeaux quand il fut deſcendu de carroſſe, il le traitta comme Mr. le Cardinal de Richelieu fit en 1641. c'eſt à dire, qu'il ne luy donna pas la main. Les premiers complimens de Monſieur de Lorraine furent dans la derniere ſoûmiſſion.

Aprés le diſner il fut deux heures en particulier avec ſon Eminence, c'eſt un ſecret dont je ne ſuis pas informé. Ce qui paroiſt, c'eſt que Monſieur le Cardinal laiſſe entendre que Monſieur de Lorraine eſtant allié des Eſpagnols, s'ils veulent faire ſes conditions meilleures, ils doivent nous offrir des advantages comme ils ont fait pour Monſieur le Prince.

Il

Il m'a ſemblé dans l'entretien que j'ay eu cette aprésdinée avec pluſieurs d'entre eux, que ce n'eſt pas l'intention de Monſieur Dom Loüis, & cela me fait croire que Monſieur de Lorraine & Mr. de Guiſe qui agit avec beaucoup de chaleur pour ſes intereſts, ne ſuſpendront pas aiſement la concluſion du Traitté. En ſortant de la Conference, Monſieur le Cardinal a dit qu'il croyoit que la ſignature ſeroit pour Jeudy : En l'eſtat où ſont les choſes cela peut eſtre, mais quand cela ſeroit remis il ne s'en faut pas eſtonner. Le Roy d'Angleterre couche à deux lieües d'icy, & ſera demain à Fontarabie. Monſieur de Lorraine ſe tourmente fort : l'arrivée de l'un, les efforts de l'autre, nous peuvent encore retarder, ce que je vois tout de bon, c'eſt qu'il me paroiſt à preſent que les Eſpagnols ſont reſolus de finir.

Il faut qu'il ſoit arrivé quelque choſe de conſiderable en Angleterre. Monſieur Lokard envoyant demander audience à Monſieur le Cardinal, luy a fait dire qu'il luy apprendroit une nouvelle auſſi importante que celle de Cheſter : ce diſcours fait voir qu'elle doit eſtre advantageuſe à la Republique, nous pourrons ſçavoir demain quelque choſe, à preſent il eſt à l'audience.

A S. Iean de Luz ce 30. Octobre.

LE Roy d'Angleterre arriva le 28. à Fontarabie, Monſieur Dom Loüis fut une lieuë au devant de luy, & le conduiſit au Chaſteau dans l'appartement où il a logé depuis qu'il eſt en ce Pays.

Hier Monſieur de Lorraine vint icy, ſon Eminence ayant ſçeu qu'il eſtoit deſcendu au logis de Monſieur de Guiſe l'y fut voir auſſitoſt ; la viſite fut de deux heures, en ſortant Monſieur le Cardinal le pria d'y paſſer la nuit parce qu'il eſtoit tard, & qu'il faiſoit fort mauvais temps, & dans la creance que cela ſeroit ainſi, il envoya pour luy faire honneur Monſieur de Bezemos avec une partie de ſes guides, & Monſieur de Marſac à la teſte de ſes mouſquetaires pour eſtre dans la ſale & devant ſon logis. Monſieur de Lorraine chargea ces Meſſieurs de faire de grands remerciemens de ſa part à ſon Eminence, & remonta à cheval. Hier nous appriſmes auſſi la nouvelle de la mort du plus jeune des enfans d'Eſpagne, je ne crois pas que cela porte aucune alteration à la Paix, au contraire il me ſemble que les Eſpagnols la deſirent plus ardemment. Je penſe que nous les verrons demain, & qu'il y aura Conference, ainſi je n'ay rien à dire ſur ce ſujet qui les regarde plus que nous, & ſur lequel la perte eſtant de leur coſté, nous pourrions prendre des nouveaux advantages ſi nous ne voulions pas demeurer dans la bonne foy. Mais comme

ce

ce que Monſieur le Cardinal a traitté icy eſt tres-avantageux pour la France, & qu'il a donné ſa parole à Dom Loüis auſſi-bien qu'il a receu la ſienne, que tout eſt conclu, arreſté, & mis au net, & que l'on auroit ſigné ſans l'arrivée du Roy d'Angleterre, & de Monſieur de Lorraine, je crois que l'on paſſera outre, & que dans peu l'affaire finira avec la ſatisfaction des uns & des autres.

A S Iean de Luz ce 3. Novembre.

LE Traitté de Paix & le Contract de Mariage doivent eſtre ſignez aujourd'huy. Hier matin Monſieur de Lionne eſcrivit à Monſieur le Cardinal de faire en ſorte qu'on remiſt à demain la Conference. Cette aprés-ſdinée ſur les quatre heures Monſieur de Pimentel eſt venu prier ſon Eminence de trouver bon qu'on differaſt juſques à Mercredy, Monſieur Dom Loüis attend un Courrier de Madrid qu'il a dépeſché ſelon toutes les apparences ſur la nouvelle de la mort du jeune Prince, & ne veut point ſigner avant ſon retour.

Monſieur de Lorraine fait de grandes inſtances pour obtenir quelque choſe qui luy ſerve à retirer d'entre nos mains ce que nous retenons de ſes Eſtats. Il a parlé aſſez fierement à Monſieur Dom Loüis ſur ce ſujet, & le menace d'entrer dans la Conference, & d'y faire une proteſtation contre le Traitté, dans lequel il pretend qu'on n'a pû diſpoſer de ſon bien ſans ſon conſentement. Il a dit qu'aprés cela

cela il passeroit en France, & que la Maison d'Autriche ayant des ennemis il les iroit chercher par tout pour se venger de l'injure qu'on luy fait, & de l'ingratitude dont on paye ses services : Je ne vois pas qu'il ait rien fait ny avancé pour ses affaires par tout ce qu'il a dit ou fait jusques à cette heure. Monsieur le Cardinal a si bien negocié avec luy, qu'il ne nous demande point que nous luy rendions son Pais, elle l'a persuadé que c'estoit aux Espagnols à en user pour luy comme ils ont fait pour Monsieur le Prince. Il les tourmente & nous laisse en repos.

Il fut vendredy salüer le Roy d'Angleterre à Fontarabie, je le trouvay aussi-bien pour sa personne, qu'il est mal dans ses affaires. Il me semble que les Espagnols ne se disposent pas à l'assister aussi puissamment qu'il faudroit pour le restablir dans ses Estats, ils ne songent qu'à ce qui les touche de plus prés & regardent le Portugal preferablement à toute autre entrepriſe. La mort du jeune Infant & la delicatesse de celuy qui reste (qui est sujet comme la pluspart des enfans qui naissent à Madrid à des accez d'un certain mal assez dangereux) les oblige à tourner leurs pensées vers ce Royaume pour le reünir à leur Monarchie, avant qu'elle puisse tomber dans le peril d'une succession contentieuse ; & dont le moindre effét seroit de l'en laisser separée pour jamais.

Monsieur le Cardinal vient de nous dire, qu'il a envoyé un Courrier à Paris pour faire scel-

ſceller l'Edit de Beziers. C'eſt à Meſſieurs les Eſtats de Languedoc à ouvrir promptement leurs bourſes s'ils s'en veulent garantir.

A S. Iean de Luz ce 6. Novembre.

IL y eut hier une Conference ſur l'affaire de Monſieur de Lorraine, les Eſpagnols ont mieux aymé qu'il paroiſſe abandonné par eux, que d'offrir quelque choſe qui rendiſt ſa condition meilleure, cela ſera cauſe que le changement de quelques Articles qui le regardent nous donnera un nouvel avantage dans le Traitté. Nous en joüirons bien-toſt, car nous voyons tous icy que l'on ſignera demain. Monſieur de Pimentel qui eſt venu nous voir aujourd'huy l'a dit en partant, Monſieur le Cardinal l'a confirmé depuis. Il eſt onze heures du ſoir, & il n'y a point de changement à la reſolution priſe : Aprés cela je penſe qu'il n'y a plus rien à craindre, & que nous ſerons en eſtat de partir dans quatre ou cinq jours. Je reprends ce terme-là, parce que Dom Loüis ſouhaite encore une Conference aprés la ſignature.

Monſieur Lokard eſt venu trouver ce ſoir ſon Eminence. Il luy a dit que Lambert a levé le maſque, & qu'il veut eſtre Protecteur. Le Roy d'Angleterre en doit avoir receu l'advis par un Courrier qui eſt paſſé ce matin.

Digitized by Google

A S. Iean de Luz ce 7. Novembre 1659.

MOnſieur le Cardinal s'eſt rendu ce matin ſur les onze heures au lieu de la Conference, où Dom Loüis eſtoit dé-jà arrivé : là ils ont conſommé la journée par lire le Traitté de Paix dont les articles avoient eſté de nouveau mis au net, & aprés l'avoir leu ils l'ont ſigné double. Sur les onze heures ils ont fait appeller tout le monde de part & d'autre : nous les avons trouvé debout chacun de ſon coſté, nous nous ſommes rangez en haye, & pour lors Dom Pedro Coloma Secretaire d'Eſtat a leu le plus haut qu'il a eſté poſſible, le Contract de Mariage écrit en Eſpagnol, & l'a remis en ſuite ſur la table de Monſieur Dom Loüis, ſur laquelle Monſieur le Cardinal l'a ſigné double par la raiſon qu'on rend cette civilité à la mariée de ſigner chez elle, & c'eſt par la meſme deference qu'on n'a point leu le Contract en François. Monſieur le Cardinal & Dom Loüis aprés avoir ſigné ſe ſont embraſſez. Monſieur de Lionne & Pedro Coloma ont fait la meſme choſe : On a dit que la Paix eſtoit faite, & les Eſpagnols & nous avons renouvellez nos civilitez. Nous avons paſſé dans leur appartement, ils ſont venu dans le noſtre. On s'eſt embraſſé, on a fait grand bruit, enfin on a donné toutes les marques d'une grande & ſenſible joye.

Il y a onze témoins nommez dans le Contract de noſtre coſté, ſçavoir, Mr. de Guiſe, Mr. le Comte d'Harcourt, Mr. le Mareſchal de

Cle-

Clerambault, Monſieur de Crequy, Monſieur le Commandeur de Souvré, Monſieur d'Ollonne, Monſieur de Vardes, Monſieur d'Avaux & moy. De celuy des Eſpagnols le Marquis de Mondejar, le Duc de Naxera tous deux Grands; Gonzales autrefois Surintendant des Finances, Doyen du Conſeil Royal, aprés luy Batteville Gouverneur de la Province de Guipuſcoa, Bamos Conſeiller du Conſeil Royal, Auxieu Meſtre de Camp General dans l'Eſtremadure, & quelques autres que j'ay oubliez. A noſtre retour nous avons ſçeu que l'on avoit pris une Baleine, & pour meſler le ridicule avec le ſerieux d'une nouvelle auſſi importante qu'eſt celle dont je vous donne advis, je dois dire icy que depuis trois mois, il s'eſtoit reſpandu un bruit d'une prediction qui ne nous promettoit la Paix qu'aprés le retour d'une Baleine, depuis quatre jours il en avoit paru une, & tous les apréſdiſnez nous eſtions à cheval ſur les hauteurs pour en voir la chaſſe.

Dans le temps que nous eſtions à la Conference ceux de Libourg l'ont priſe, elle eſt encore à la mer, & demain ils la doivent faire eſchoüer à la coſte. Si vous voulez en ſçavoir davantage, il faut parler à Monſieur de Saucour qui s'eſt chargé de cette lettre, & qui a eſté preſent à tout. Monſieur de Crequy part demain pour aller porter la nouvelle à Thoulouſe.

Digitized by Google

TRAITTE'
DE PAIX,
ENTRE LES COURONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

Conclu & signé par Monseigneur le Cardinal Mazarin, & le Seigneur Dom Louis Mendez de Haro, Plenipotentiaires de Leurs Majestez, Tres-Chrestienne & Catholique, en l'Isle dite des Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux Confins des Pyrennées, le 7. Novembre 1659.

LOüIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Comme en vertu des pouvoirs respectivement donnez par Nous, & Tres-haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince, le Roy Catholique des Espagnes, nostre tres-cher & tres-amé bon Frere & Oncle, à nostre tres-cher & tres-

Digitized by Google

amé Cousin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Dom Loüis Mendez de Haro & Guzman, ils ayent dans l'Isle, dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux Confins des deux Royaumes, du costé des Pyrennées, le septiesme du present Mois de Novembre, conclu, arresté & signé le Traitté de Paix & de reconciliation, duquel la teneur s'ensuit :

AU nom de Dieu le Createur : à tous presens & à venir, soit notoire : Que, comme une longue & sanglante guerre, auroit depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux & oppressions, aux Peuples, Royaumes, Pays & Estats qui sont sousmis à l'obeyssance du Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, Louys XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre, & de Philippes IV. par la grace de Dieu, Roy Catholique, des Espagnes : en laquelle guerre s'estant aussi meslé d'autres Princes & Republiques, leurs Voisins & Alliez, beaucoup de Villes & Pays de chacun des deux Partis, auroient esté exposez à de grands maux, miseres, ruynes & desolations : Et bien qu'en d'autres temps, & par diverses voyes, auroient esté introduites des ouvertures & negotiations d'accommodement, aucune neantmoins, pour les mysterieux secrets de la divine Providence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majestez desiroient tres-ardemment ; jusques à ce, qu'enfin, ce Dieu supréme, qui tient en sa main les cœurs des Roys, & qui s'est particulierement reser-

reſervé à luy ſeul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par ſa miſericorde infinie, d'inſpirer dans un meſme temps, les deux Roys, & les guider & conduire de telle maniere, que, ſans aucune autre intervention, ny motifs, que les ſeuls ſentimens de compaſſion qu'ils ont eu des ſouffrances de leurs bons ſujets, & d'un deſir paternel de leur bien & ſoulagement, & du repos de toute la Chreſtienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de ſi grandes & longues calamitez, d'oublier & d'eſteindre les cauſes & les ſemences de leurs diviſions, & d'établir à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de noſtre ſainte Foy Catholique, une bonne, ſincere, entiere & durable Paix & Fraternité entr'eux, & leurs ſucceſſeurs, Alliez & Dependans, par le moyen de laquelle ſe puiſſent bien-toſt reparer en toutes parts, les dommages & miſeres ſouffertes. Pour à quoy parvenir, leſdits deux Seigneurs Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Seigneur, Meſſire Jule Mazarin, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conſeils du Roy Tres-Chreſtien, &c. Et à Tres-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Louys Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivares, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arſenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté, & ſon Grand Eſcuyer, leurs deux premiers & principaux Miniſtres, de s'aſſem-

bler aux Confins des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrennées, comme estans les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs interests, & des plus intimes secrets de leurs cœurs, & par consequent, les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differents: Et leur ayans à cét effet, donné de tres-amples pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des Presentes, lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leursdits pouvoirs, reconnus, de part & d'autre, pour suffisans, ont accordé, estably & arresté les Articles qui ensuivent.

I.

Premierement, il est convenu & accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation perpetuelle, Alliance, & Amitié entre les Roys Tres-Chrestien & Catholique, leurs Enfans naiz & à naistre, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Estats, pays & sujets, qui s'entr'aymeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & evitans de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

I I.

En suite de cette bonne reünion, la Cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrestée & signée le 8. jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Sujets, Vassaux & Adherans, tant par mer & autres eaüe, que par terre, &

& generalement en tous lieux où la guerre a eſté juſques à preſent entre Leurs Majeſtez ; Et ſi quelque nouveauté ou voyes de fait, eſtoient cy-aprés entrepriſes par les Armes, ou en quelque façon que ce ſoit, ſous le nom & authorité de l'un deſdits Seigneurs Roys, au prejudice de l'autre, le dommage ſera reparé ſans delay, & les choſes remiſes au meſme eſtat où elles eſtoient audit 8. jour de May, que ladite ſuſpenſion d'Armes fut arreſtée & ſignée ; la teneur de laquelle, ſe devra obſerver juſques à la publication de la Paix.

III.

Et pour eviter que les differents, qui pourroient naiſtre à l'avenir, entre aucuns Princes ou Potentats Alliez deſdits Seigneurs Roys, ne puiſſe alterer la bonne intelligence & amitié de Leurs Majeſtez, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſeure & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler, il a eſté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés, quelque different entre leurs Alliez, qui puſt les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun deſdits Seigneurs Roys, n'attaquera ou n'inquietera avec ſes Armes, l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ny ſecrette, contre ledit Allié, ſans que, premierement & avant toutes choſes, ledit Seigneur Roy n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelqu'autre Perſonne particuliere, ſur le ſujet dudit different : empéchans, autant qu'il ſera en leur

pouvoir, & par leur authorité, la priſe des Armes, entre leurſdits Alliez, juſques à ce que ou par le jugement des deux Roys, ſi leurs Alliez s'en veulent remettre à leur deciſion, ou par leur entremiſe & authorité, ils ayent pû accommoder ledit different à l'amiable; en ſorte que chacun de leurs Alliez en ſoit ſatisfait, évitans de part & d'autre, la priſe des Armes auxiliaires: Aprés quoy, ſi l'authorité des deux Roys, ou leurs offices & leur entremiſe, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent, enfin, la voye des Armes, chacun deſdits Seigneurs Roys pourra aſſiſter ſon Allié de ſes forces: ſans que pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majeſtez, ny que leur amitié en ſoit alterée: promettant meſmes, en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas, que ſes Armes ny celles de ſon Allié, entrent dans aucun des Eſtats de l'autre Roy, pour y commettre des hoſtilitez: mais que la querelle ſe vuidera dans les limites de l'Eſtat ou des Eſtats des Alliez qui combattront entr'eux, ſans qu'aucune action de guerre ou autre qui ſe faſſe en cette conformité, ſoit tenuë pour une contravention au preſent Traitté de Paix.

Comme, pareillement, toutesfois & quantes que quelque Prince ou Eſtat Allié de l'un deſdits Seigneurs Roys, ſe trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il poſſedera ou tiendra lors de la ſignature du preſent Traitté: ou en ce qu'il devra poſſeder en execution d'iceluy, il ſera

ſera loiſible à l'autre Roy, d'aſſiſter ou ſecourir le Prince ou l'Eſtat attaqué, ſans que tout ce qui ſera fait en conformité du preſent Article, par les trouppes auxiliaires, tandis qu'elles ſeront au ſervice du Prince ou Eſtat attaqué, puiſſe eſtre pris pour une contravention au preſent Traitté. Et en cas qu'il arrivaſt que l'un des deux Seigneurs Roys fuſt le premier attaqué, en ce qu'il poſſede preſentement, ou doit poſſeder en vertu du preſent Traitté, par quelque autre Prince ou Eſtat que ce ſoit, ou par pluſieurs Princes & Eſtats liguez enſemble : l'autre Roy ne pourra joindre ſes forces audit Prince ou Eſtat aggreſſeur, quoy que d'ailleurs, il fuſt ſon Allié, non plus qu'à ladite Ligue de Princes & Eſtats auſſi aggreſſeurs, comme il a eſté dit, ny donner audit Prince & Eſtat, ou à ladite Ligue, aucune aſſiſtance d'hommes, d'argent, ny de vivres, ny paſſage ou retraite dans ſes Eſtats, à leurs Perſonnes ny à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes, Princes & Eſtats, qui ſont preſentement en guerre avec l'un deſdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû eſtre compris au preſent Traitté de Paix, ou qui, ayans eſté compris, ne l'auront pas accepté, il a eſté convenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra, aprés la publication dudit Traitté, leur donner, directement ny indirectement, aucune ſorte d'aſſiſtance, d'hommes, de vivres, ny d'argent: & encor moins, aux Sujets qui pourroient cy-aprés, ſe ſoûlever ou revolter contre l'un deſdits Seigneurs Roys.

I V.

Tous sujets d'inimitié ou mes-intelligence, demeureront esteints & abolis pour jamais : & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans que l'on puisse à l'avenir, de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Majestez ou leurs Sujets, Serviteurs & Adherans, d'un costé & d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment, de toutes les offenses & dommages qu'ils pourroient avoir receus pendant la guerre.

V.

Par le moyen de cette Paix & estroite Amitié, les Sujets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix & Coustumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au Pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaues douces, traitter & negocier ensemble : & seront soustenus & deffendus les sujets de l'un au Pays de l'autre, comme propres sujets, en payans raisonnablement les Droits en tous lieux accoustumez, & autres, qui par Leurs Majestez & les Successeurs d'icelles, seront imposez.

V I.

Les Villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Estats, Provinces, & Pays appartenans au Roy Tres-Chrestien, joüiront des mesmes Privileges, franchises, liber-

tez

tez & ſeuretez, dans le Royaume d'Eſpagne & autres Royaumes & Eſtats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de joüir, par les derniers Traittez faits entre les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre: ſans qu'on puiſſe en Eſpagne ny ailleurs, dans les terres ou autres lieux de l'obeiſſance du Roy Catholique, exiger des François & autres Sujets du Roy Tres-Chreſtien, de plus grands Droits & impoſitions, que ceux qui ont eſté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui ſont payez preſentement, par les Habitans des Provinces Unies des Pays-bas, ou autres Eſtrangers, qui y ſeront traittez le plus favorablement. Le meſme traittement ſera fait dans toute l'étenduë de l'obeyſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque Pays ou Nation qu'ils ſoient.

VII.

En ſuite de ce, ſi les François, ou autres Sujets de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſont trouvez dans leſdits Royaumes d'Eſpagne, ou aux Coſtes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaiſſeaux, en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre, des choſes prohibées, pour les tranſporter hors leſdits Royaumes, la peine ne pourra s'eſtendre au delà de ce qui a eſté pratiqué cy-devant en tel cas, envers les Anglois, ou qui eſt preſentement pratiqué envers les Hollandois, en ſuite des Traittez faits avec l'Angleterre ou les Provinces Unies: & toutes les recherches & procez cy-devant intentez, pour ce regard, demeureront annullez & eſteints. Le

méme ſera obſervé à l'endroit des Villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans audit Seigneur Roy Catholique, qui joüiront des meſmes privileges, franchiſes & libertez, dans tous les Eſtats dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien.

VIII.

Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pourront, librement & ſans qu'il leur puiſſe eſtre donné aucun empéchement, tranſporter hors deſdits Royaumes & Pays dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite de bleds, dans leſdits Royaumes & Pays, ainſi & en la forme qu'il en a eſté uſé avant la guerre : & le meſme ſera obſervé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX.

Ne pourront, d'un coſté ny d'autres, les Marchands, Maiſtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaiſſeaux, & Marchandiſes, denrées & autres biens à eux appartenans, eſtre arreſtez & ſaiſis, ſoit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ny meſmes ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & deffenſe du Pays : & généralément, rien ne pourra eſtre pris aux ſujets deſdits Seigneurs Roys, dans les terres de l'obeyſſance de l'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant, ce qu'on deſirera d'eux. On n'entend pas, toutesfois, en ce, comprendre les ſaiſies & arreſts de

de Juſtice, par les voyes ordinaires, à cauſe des debtes, obligations & contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites : à quoy il ſera procedé ſelon qu'il eſt accouſtumé par droit & raiſon, comme il s'obſervoit devant cette derniere guerre.

X.

Tous les Sujets du Roy Tres-Chreſtien pourront, en toute ſeureté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Eſtats qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reſerve du Portugal & ſes conqueſtes, & Pays adjacens, dont il eſt diſpoſé autrement par un Article du preſent Traitté) ſans qu'ils puiſſent eſtre troublez ou inquietez dans cette liberté, par les navires, galeres, fregates, barques, ou autres baſtimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou aucun de ſes ſujets, à l'occaſion des hoſtilitez qui ſe rencontrent ou pourroient ſe rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy Catholique, & les ſuſdits Royaumes, Pays & Eſtats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité avec la France. Bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet Article & aux ſuivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'eſtat qu'il eſt à preſent : & que s'il arrivoit, que ledit Portugal fut remis en l'obeïſſance de ſa Majeſté Catholique, il en ſeroit alors uſé, pour ce qui regarde le commerce audit Royaume de Portugal, à l'eſgard de la France, en la meſme maniere que dans les au-

tres Eſtats, que poſſede aujourd'huy ſadite Majeſté Catholique, ſuivant le contenu au preſent Article & aux ſuivans.

X I.

Ce tranſport & ce trafic s'eſtendra à toutes ſortes de marchandiſes & denrées, qui ſe tranſportoient librement & ſeurement auſdits Royaumes, Pays & Eſtats, avant qu'ils fuſſent en guerre avec l'Eſpagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre, les ſujets du Roy Tres-Chreſtien s'abſtiendront d'y porter marchandiſes provenans de Eſtats du Roy Catholique, telles qu'elles puiſſent ſervir contre luy & ſes Eſtats, & bien moins marchandiſes de contre-bande.

X I I.

En ce genre de marchandiſes de contre-bande s'entend ſeulement eſtre compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles; comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuſts, fourchettes, bandolieres, poudres, cordes, ſalpetres, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, ſabres, chevaux, ſelles de chevaux, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre.

X I I I.

Ne ſeront compris en ce genre de marchandiſes de contre-bande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, ſel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie: mais demeureront li-

libres, comme toutes autres marchandiſes & denrées non compriſes en l'Article precedent; & en ſera le tranſport permis, meſmes aux lieux ennemis de la Couronne d'Eſpagne, ſauf en Portugal, comme il a eſté dit, & aux Villes & places aſſiegées, bloquées ou inveſties.

X I V.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a eſté accordé, qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante: que les navires & barques, avec les marchandiſes des ſujets du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, eſtans entrées en quelque havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils avoient accouſtumé d'entrer & trafiquer avant la preſente guerre, & voulans de là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligez ſeulement, de monſtrer aux Officiers du havre d'Eſpagne, ou autres Eſtats dudit Seigneur Roy, d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenans la ſpecification de la charge de leurs navires, atteſtez & marquez du ſeel & ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des ports ou lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accouſtumée. Aprés laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront eſtre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

X V.

Il en ſera uſé de meſme, à l'eſgard des navires & barques Françoiſes, qui iroient dans quelques ports ou rades des Eſtats du Roy Catholique,

que, où ils avoient accouſtumé de trafiquer avant la preſente guerre, ſans vouloir entrer dans les havres; ou y entrans, leurs Capitaines ou Maiſtres ne voudroient debarquer & rompre leurs charges: leſquels ne pourront eſtre obligez de rendre compte de leur cargaiſon, que dans le cas qu'il y euſt ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis dudit Seigneur Roy Catholique des marchandiſes de contre-bande, comme il a eſté dit cy-deſſus.

XVI.

Et audit cas de ſoupçon apparant, leſdits ſujets du Roy Tres-Chreſtien ſeront obligez de monſtrer dans les Ports leurs paſſeports en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XVII.

Que s'ils eſtoient entrez dedans les ports ou rades, ou eſtoient rencontrez en pleine mer par quelques navires dudit Seigneur Roy Catholique, ou d'armateurs particuliers, ſes ſubjets; leſdits navires d'Eſpagne, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas de plus prés les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite barque ou chalouppe au bord des navires ou barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront monſtrez les paſſeports, par le maiſtre ou patron du navire François, en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le formulaire qui ſera inſerré à la fin de ce Traitté: par lequel il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence, & du nom, tant du maiſtre & patron, que du na-

navire meſme : afin que par ces deux moyens on puiſſe connoiſtre s'ils portent des marchandiſes de contre-bande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maiſtre & patron : auſquels paſſeports & lettres de mer ſe devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoiſſe mieux leur validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere eſtre falſifiées & contrefaites, ſeront données certaines marques & contre-ſeings de chacun des deux Seigneurs Roys.

XVIII.

Et au cas que dans leſdits vaiſſeaux & barques Françoiſes ſe trouve, par les moyens ſuſdits, quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont cy-deſſus declarées de contre-bande & defenduës, elle ſeront deſchargées, denoncées & confiſquées par-devant les Juges de l'Admirauté d'Eſpagne, ou autres competans : ſans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au meſme navire, puiſſent eſtre en aucune façon ſaiſies ny confiſquées.

XIX.

Il a eſté en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en un navire des ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fut marchandiſe de contre-bande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera audit navire, ſans exception ny reſerve. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy, tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans

aux

aux ſujets du Roy Tres-Chreſtien, encor que la charge, ou partie d'icelle, fut aux ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, ſauf les marchandiſes de contre-bande : au regard deſquelles on ſe regléra ſelon ce qui a eſté diſpoſé aux Articles precedens.

X X.

Tous les ſujets dudit Seigneur Roy Catholique joüiront reciproquement des meſmes droits, libertez & exemptions, en leurs trafics & commerces, dans les ports, rades, mers & Eſtats de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ; ce qui vient d'eſtre dit, que les ſujets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien joüiront en ceux de ſa Majeſté Catholique, & en haute mer : ſe devant entendre, que l'egalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre ; & meſme en cas que cy-aprés ledit Seigneur Roy Catholique fut en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes & Eſtats qui devinſſent ennemis dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien : chacun des deux partis devant uſer reciproquement des meſmes conditions & reſtrictions, exprimées aux Articles du preſent Traitté, qui regardent le trafic & le commerce.

X X I.

En cas que de part ou d'autre il y ait quelque contravention auſdits Articles concernans le commerce, par les Officiers de l'Admirauté de l'un deſdits Seigneurs Roys, ou autres perſonnes quelconques ; la plainte en eſtant portée par les parties intereſſées à Leurs Majeſtez meſmes, ou à leurs Conſeils, Leurſdites Majeſtez en feront

ront auſſi toſt reparer le dommage, & executer toutes choſes en la maniere qu'il eſt cy-deſſus arreſté. Et en cas que dans la ſuite du temps on decouvriſt quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit commerce & navigation, auſquels on n'euſt pas ſuffiſamment pourveu par leſdits Articles cy-deſſus, on pourra y adjouſter de nouveau les autres precautions, qui ſeront de part & d'autre jugées convenables: demeurant cependant le preſent Traitté en ſa force & vigueur.

XXII.

Toutes les Marchandiſes & effets arreſtez en l'un ou l'autre Royaume, ſur les Sujets deſdits Seigneurs Roys, lors de la declaration de la guerre, ſeront rendus & reſtituez de bonne foy aux Proprietaires, en cas qu'ils ſe trouvent en nature au jour de la publication du preſent Traitté; & toutes les debtes contractées avant la guerre, qui ſe trouveront audit jour de la publication du preſent Traitté, n'avoir point eſté actuellement payées à d'autres, en vertu des jugemens donnez ſur des Lettres de Confiſcations ou Repreſailles, ſeront acquitées & payées de bonne foy: & ſur les demandes & pourſuites qui en ſeront faites, leſdits Seigneurs Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire auſſi bonne & briéve Juſtice aux Eſtrangers, qu'à leurs propres Sujets, ſans aucune diſtinction de Perſonnes.

XXIII.

Les actions qui ont cy-devant eſté, ou ſeront cy-aprés intentées par devant les Officiers deſ-

desdits Seigneurs Roys, pour prises, Depouilles & Represailles, contre ceux qui ne seront point Sujets du Prince, en la Iurisdiction duquel lesdites actions auront esté intentées, seront renvoyées sans difficulté, par devant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs se trouveront Sujets.

XXIV.

Et pour mieux asseurer, à l'avenir, le commerce & l'Amitié entre les Sujets desdits Seigneurs Roys, pour le plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu & accordé, qu'arrivant cy-aprés, quelque rupture entre les deux Couronnes, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera tousiours donné six mois de temps aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes, où bon leur semblera: ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder, pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXV.

Les Habitans & Sujets d'un costé & d'autre, pourront par tout, dans les Terres de l'obeyssance desdits Seigneurs Roys, se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur semblera: à quoy, aussi, ils seront commis par les Iuges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Iuges en seront requis: & sera permis ausdits Sujets & Habitans, de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils fe-

Digitized by Google

feront leur demeure, les livres de leur Trafic & Correſpondance, en la langue que bon leur ſemblera, ſoit Françoiſe, Eſpagnole, Flamande, ou autres, ſans que, pour ce ſujet, ils puiſſent eſtre inquietez ny recherchez.

XXVI.

Leſdits Seigneurs Roys pourront eſtablir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Eſtats de l'un & de l'autre, des Conſuls de la Nation de leurſdits Sujets: leſquels joüiront des droits, libertez & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & employ: & l'eſtabliſſement en ſera fait aux lieux & endroits où, de commun conſentement, il ſera jugé neceſſaire.

XXVII.

Toutes Lettres de Marque & de Repreſailles, qui pourroient avoir eſté cy-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont ſuſpenduës, & n'en pourra eſtre, cy-aprés, donné par l'un deſdits Seigneurs Roys, au prejudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement, en cas de manifeſte dény de Iuſtice: duquel, & des ſommations qui en auroient eſté faites, ceux qui pourſuivroient leſdits Lettres, ſeront obligez de faire apparoir, en la forme & maniere requiſe par le Droit.

XXVIII.

Tous les Sujets d'un coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſeront rétablis en leurs Biens, Honneurs & Dignitez, & en la joüiſſance des Benefices dont ils eſtoient pourveus avant la guerre, ſoit par mort, ou reſigna-

Digitized by Google

nation, ſoit par forme ou coadjutorerie, ou autrement : Auquel rétabliſſement dans les Biens, Honneurs & Dignitez, s'entendent nommément compris, tous les Sujets Napolitains dudit Seigneur Roy Catholique, à l'exception des Charges, Offices, & Gouvernemens qu'ils poſſedoient : ſans qu'on puiſſe de part ny d'autre, refuſer le Placet, & empeſcher la priſe de poſſeſſion, à ceux qui auront eſté pourveus de Prebendes, Benefices, ou dignitez Eccleſiaſtiques, avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenus d'autres proviſions pendant la guerre : ſi ce n'eſt pour les Curez qui ſont canoniquement pourveus, leſquels demeureront en la joüiſſance de leurs Cures. Les uns & les autres ſeront pareillement reſtablis en la joüiſſance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachapt, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivy le party contraire : enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenuës, meſmes depuis la guerre commencée ; ſans toutefois, pouvoir rien demander ny pretendre, des fruits & revenus perçeus & eſcheus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & benefices, juſques au jour de la publication du preſent Traitté.

XXIX.

Ny ſemblablement, des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour : ſans que jamais les Creanciers de telles debtes & depoſitaires de tels effets & leurs Heritiers, ou

ou ayans cauſe, en puiſſent faire pourſuite, ny en pretendre le recouvrement. Leſquels reſtabliſſemens, en la forme avant dite, s'eſtendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire : en ſorte qu'ils rentreront, par le moyen du preſent Traitté, en la grace de leur Roy & Prince Souverain; comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traitté.

X X X.

Et ſe fera ledit reſtabliſſement deſdits Sujets de part & d'autre, ſelon le contenu en l'article 28. precedent : nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations commiſes, Sentences preparatoires, ou definitives, données par contumace, en l'abſence des Parties, & icelles non oüies : Leſquelles Sentences & tous jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnez & avenus, avec liberté pleine & entiere auſdites Parties, de revenir dans les Pays d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüir, en perſonne, de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors deſdits Pays, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & election, ſans que l'on puiſſe uſer contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils ayment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes, que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & joüiſſance de leurs biens, rentes & revenus, mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui de-

Digitized by Google

devront estre personnellement administrez & desservis : sans toutesfois, que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cét Article, se puisse estendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire, par d'autres Articles du present Traitté.

XXXI.

Ceux qui auront esté pourveus, d'un costé ou d'autre, des benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que Laïques ; ou qui auront obtenu provisions du Pape de quelques autres benefices situez dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Roys, par le consentement & permission duquel ils en auront joüy pendant la guerre, demeureront en la possession & joüissance desdits benefices leur vie durante, comme bien & deüement pourveus : sans que toutesfois on entende faire aucun prejudice pour l'advenir au droit des legitimes collateurs, qui en joüiront & en useront comme ils avoient accoustumé avant la guerre.

XXXII.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Ecclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs benefices ou pourveus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys avant la guerre, ou pendant icelle, & ausquels Leurs Majestez estoient en possession de pourveoir, ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & joüissance desdits benefices, sans pouvoir y estre troublez, pour quelque cause & pretexte que ce soit : comme aussi en

en la libre joüiſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conferer les benefices qui en dependent, en quelque lieu que leſdits biens & benefices ſe trouvent ſituez (pourveu toutesfois, que leſdits benifices ſoient remplis de perſonnes capables, qui ayent les qualitez requiſes, ſelon les reglemens qui eſtoient obſervez avant la guerre) ſans qu'on puiſſe à l'advenir, de part ny d'autre, envoyer des Adminiſtrateurs pour regir leſdits benefices, & joüir des fruits, leſquels ne pourront eſtre perçeus que par les Titulaires, qui en auront eſté legitimement pourveus. Comme auſſi, tous lieux qui ont cy-devant reconnu la Juriſdiction deſdits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils ſoient ſituez, la devront auſſi reconnoiſtre à l'advenir, pourveu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt eſtably d'ancienneté, encor que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'eſtenduë de la Domination du parti contraire, ou dependans de quelques Chaſtellenies ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

XXXIII.

Afin que cette Paix & Union, Confederation & bonne correſpondence ſoit (comme on le deſire) d'autant plus ferme, permanent & indiſſoluble; a eſté accordé & eſtably, au nom deſdits Seigneurs Roys, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe marie avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, fille aiſnée de ſa Majeſté Catholique: à raiſon de quoy leſdits Sieurs Marquis Comte Duc d'Olivares, & Cardinal Ma-

Mazarin, en vertu du pouvoir ſpecial que pour ce ils ont, ont fait le meſme jour de la date du preſent Traitté, autre Traitté particulier ſur les conditions dudit mariage, & le temps de ſa celebration ; à quoy ils ſe remettent : lequel ores qu'il ſoit ſeparé, a la meſme force & vigueur que le preſent Traitté de Paix, comme en eſtant la partie principale, & plus precieux gage pour ſa plus grande ſeureté & durée.

XXXIV.

D'autant que les longueurs & difficultez, qui ſe ſeroient rencontrées, ſi on fut entré en diſcution des divers droits & pretenſions deſdits Seigneurs Roys, euſſent pû beaucoup retarder la concluſion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chreſtienté en attend, & en recevra ; il a eſté convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & reſtitution des conqueſtes faites en la preſente guerre, que tous les differens deſdits Seigneurs Roys ſeront terminez & adjuſtez en la maniere qui enſuit.

XXXV.

Il a eſté convenu & accordé, pour ce qui concerne les Pays-bas, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & joüira effectivement des places, Villes, Pays & Chaſteaux, Domaines, Terres & Seigneuries, qui enſuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la Ville & Cité d'Arras, & ſa Gouvernance & Bailliage, de Heſdin & ſon Bailliage, de Bapaume & ſon Bailliage, de Bethune & ſa Gouvernan-

ance ou Bailliage, de Lillers & ſon Bailliage, e Lens & ſon Bailliage, de la Comté de S. ol, Teroanne & ſon Bailliage, de Pas & ſon ailliage : comme auſſi de tous les autres Bailliages & Chaſtellenies dudit Artois, quels qu'ils uiſſent eſtre, encor qu'ils ne ſoient pas icy particulierement nommez : à la reſerve ſeulement des Villes, Bailliages & Chaſtellenies ou Gouvernances d'Aire & de Saint Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à ſa Majeſté Catholique : comme auſſi le lieu de Renty, en cas qu'il ſe trouve eſtre deſdites dependances d'Aire, ou ſaint Omer ; & non d'autre maniere.

XXXVI.

En ſecond lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & en la joüiſſance des places de Graveline, des Forts Philippes, l'Eſcluſe & Hannuin, de Bourbourg & ſa Chaſtellenie, & de ſaint Venant, ſoit qu'il ſoit de la Flandre ou d'Artois, & de leurs domaines, appartenances, dependances & annexes.

XXXVII.

En troiſieſme lieu, dans la Province & Comté de Haynaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & joüira des Places de Landrecy, & du Queſnoy, & de leurs Bailliages, Prevoſtez ou Chaſtellenies, domaines, appartenances & dependances.

XXXVIII.

En quatrieſme lieu, dans la Province & Du-

ché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera ſaiſi, & joüira effectivement des placesde Thionville, Mont-médy, & Damvilliers, leurs appartenances, dépendances & annexes, Prevoſtez & Seigneuries: de la Prevoſté d'Ivoy, de Chavancy, le Chaſteau & ſa Prevoſté, & du lieu & poſte de Marville, ſcitué ſur la petite riviere appellée Vezin, & de la Prevoſté dudit Marville, lequel lieu & Prevoſté avoient autresfois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

XXXIX.

En cinquiéme lieu, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ayant fermement declaré ne pouvoir jamais conſentir à la reſtitution des places de la Baſſée, & de Berg Saint Winox, Chaſtellenie dudit Berg & Fort Royal baſty ſur le Canal, prés de la Ville de Berg; & ſa Majeſté Catholique ayant condeſcendu qu'elles demeuraſſent à la France, ſi ce n'eſt que l'on puſt convenir & ajuſter un échange deſdites places, avec d'autres de pareille conſideration & de commodité reciproque: leſdits deux Seigneurs Plenipotentiaires ſont enfin convenus, que leſdites deux places de la Baſſée & de Berg Saint-Winox, ſa Chaſtellenie & Fort Royal dudit Berg, ſeroient échangées avec celles de Marienbourg & Philippeville, ſcituées entre Sambre & Meuſe, leurs appartenances, annexes & Domaines; Et partant, ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, rendant, comme il ſera dit cy-aprés, à ſa Majeſté Catholique, leſdites places de la Baſſée, de

Berg

Berg Saint Winox & ſa Chaſtellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, ſa Majeſté Catholique fera mettre en meſme temps, entre les mains de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, leſdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer ſaiſie ſadite Majeſté Tres Chreſtienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dependances, annexes & Domaines, en la meſme maniere, & avec les mémes droits de poſſeſſion, Souveraineté & autres, avec leſquels Elle joüira & pourra joüir par le preſent Traitté, des places que ſes Armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doivent demeurer par cette Paix : Et meſmes, en cas qu'à l'avenir ſa Majeſté Tres-Chreſtienne fuſt troublée en la poſſeſſion & joüiſſance deſdites places de Marienbourg & de Philippe-ville, pour raiſons des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes, ſa Majeſté Catholique s'oblige de concourir à leur deffenſe ; & de faire de ſa part, tout ce qui ſera neceſſaire, afin que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe joüir paiſiblement & ſans conteſtation deſdites Places, en conſideration de ce qu'Elle les a cedées en échange deſdits la Baſſée & Berg Saint Winox, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pouvoit retenir & poſſeder ſans trouble, & en toute ſeureté.

X L.

En ſixiéme lieu, ſa Majeſté Catholique, pour certaines conſiderations cy-aprés particulierement exprimées dans un autre Article du

preſent Traitté, s'oblige & promet de remettre entre les mains de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, la Ville & Place d'Avennes, ſcituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dependances, annexes & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre qui y ſont preſentement, pour demeurer ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, ſaiſie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & deſdites appartenances, dependances, annexes & domaines, en la meſme maniere, & avec les meſmes droits de poſſeſſion, Souveraineté, & autres choſes que ſa Majeſté Catholique les poſſede à preſent. Et d'autant que l'on a ſçeu que dans ladite place d'Avennes & ſes dependances, annexes & Domaines, la Juriſdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimay, il a eſté declaré & convenu entre leſdits Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite Place enſerrent, demeurera à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, en ſorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ny Juriſdiction, au dedans deſdites murailles & fortifications: luy eſtant ſeulement reſervé tout ce que par le paſſé luy a appartenu hors de la Ville, dans les Villages, plat-Pays & bois deſdites dependances d'Avennes, & en la meſme maniere qu'il l'a poſſedé juſques à preſent: bien entendu, auſſi, comme il a eſté dit, que la Souveraineté & haut Domaine dans leſdits Villages, plat-Pays & bois, dépendans d'Avennes demeurera à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ledit Seigneur Roy Catholique s'eſtant

s'eſtant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce que peut importer tout ce qui luy eſt oſté par le preſent Traitté, dans l'enclos de ladite place, comme il eſt dit cy-deſſus.

X L I.

Leſdites places d'Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, & les Villes de Lillers, Lens, Comté de Saint Pol, Teroanne, Pas, & leurs Bailliages: Comme auſſi tous les autres Bailliages & Chaſtellenies d'Artois, (à la reſerve ſeulement, ainſi qu'il a eſté dit, des Villes & Bailliages d'Aire & Saint Omer, leurs appartenances, dependances, annexes & Domaines) comme auſſi Renty, en cas qu'il ne ſe trouve pas eſtre deſdites dépendances d'Aire ou de Saint Omer; enſemble les places de Graveline, avec les Forts Philippes, l'Eſcluſe & Hannuin, Bourbourg & Saint Venant, dans la Flandre: les places de Landrecy & le Queſnoy, dans le Haynaut: Comme auſſi celles d'Avennes, Marienbourg & Philippeville, qui ſeront miſes entre les mains du Roy Tres-Chreſtien, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant; enſemble les places de Thionville, Mont-médy, & Damvilliers, Ville & Prevoſté d'Ivoy, Chavency; le Chaſteau & ſa Prevoſté, & Marville, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront, par le preſent Traitté de Paix, audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & à ſes Succeſſeurs, & ayans cauſe irrevocablement & à touſiours, & avec les meſmes droits de Souve-

raineté, propriété, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prérogatives & Préeminences ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, eſtans dans l'eſtenduë deſdits Pays, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoyent dependans ou appartenans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encor qu'ils ne ſoyent icy particulierement enoncez: ſans que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée, par quelconque voye que ce ſoit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté, proprieté, juriſdiction, reſſort, poſſeſſion & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Prevoſtez, Domaines, Chaſtellenies & Bailliages; enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dependent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire en ſon nom, par le preſent Traitté de Paix irrevocable, a renoncé, quitté, cedé, & tranſporté perpetuellement & à tousjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, preten-

tenſions, droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prérogatives & Préeminences ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques Benefices, eſtans dans l'eſtenduë deſdits Pays, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoyent dependans & appartenans : & generalement ſans rien retenir ni reſerver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Bailliages, & ſur tous les lieux en dépendans, comme dit eſt. Leſquels, enſemble tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-pays, & autres choſes quelconques qui en dependent, ſans rien retenir ny reſerver ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs, conſent eſtre dez à preſent & pour touſiours, unis & incorporez à la Couronne de France : nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Statuts, & Conſtitutions faites au contraire ; meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment : auſquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſément derogé par le preſent Traitté, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à

la particuliere ; & excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelque droit, titre, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées. Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits Hommes, Vaſſaux, & Sujets deſdits Pays, Villes, & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quites & abſous, dés à preſent & pour tousjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait. & à ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques: enſemble de toute l'obeïſſance, ſubjection, & vaſſelage, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir. Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits foy & hommage, & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & places que les armes de France ont occupez en cette guerre, du coſté d'Eſpagne. Comme l'on auroit convenu en la Negociation commencée à Madrid en l'année M. DC. LVI. ſur laquelle eſt fondé le preſent Traitté, que les Monts Pirennées, qui avoient anciennement diviſé les Eſpagnes des Gaules, feront auſſi d'oreſnavant la diviſion des deux meſmes Royaumes ; il a eſté convenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chreſtien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de toute la Comté & Viguerie de Rouſſillion, & de la Comté & Viguerie

rie de Conflans, Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Bourgs, Villages, & Lieux qui compoſent leſdites Comtez & Vigueries de Rouſſillon & Conflans. Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, la Comté & Viguerie de Cerdana, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Chaſteaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Pays qui compoſent ladite Comté de Cerdana, & Principat de Catalogne. Bien entendu, que s'il ſe trouve quelque lieu de la Comté & Viguerie de Conflans ſeulement, & non de Rouſſillon, qui ſoient dans leſdits Monts Pirennées du coſté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à ſa Majeſté Catholique. Comme pareillement, s'ils ſe trouve quelques lieux de ladite Comté & Viguerie de Cerdana ſeulement, & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits Monts Pirennées du coſté de France, ils demeureront à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne. Et pour convenir de ladite diviſion, ſeront preſentement deputez des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble, de bonne foy declareront quels ſont les Monts Pirennées, qui ſuivant le contenu en cet Article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir. Et s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans un mois aprés la ſignature du preſent Traitté; & dans le terme d'un autre mois ſuivant, auront convenu enſemble, & declaré de commun concert, ce que deſſus. Bien entendu, que ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoyeront auſſi-toſt les

motifs de leurs advis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys ; lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differens qui se seront rencontrez, conviendront entre eux sur ce Point: sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes.

XLIII.

Toute la Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans, à la reserve des lieux qui se trouveront estre dans les Monts Pyrennées du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suivant la declaration & ajustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet ; comme aussi la partie de la Comté de Cerdana, qui se trouvera estre dans les Monts Pirennées du costé de France, suivant la mesme declaration des Commissaires, Pays, Villes, Places, Chasteaux, qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere susdite, appartenances, dependances, & annexes, avec tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Platpays & autres choses quelconques qui en dependent, demeureront irrevocablement & à tousjours, par le present Traitté de Paix, unis & incorporez à la Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, avec les mesmes droits de Souveraineté, Proprieté, Regale, Patronnage, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Preeminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales & autres, Abbayes, Prieu-

Prieurez, Dignitez, Cures ou autres quelconques Benefices, eſtans dans l'eſtenduë de ladite Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pirennées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient dependans ou appartenans, & tous autres Droits qui ont cy-devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encor qu'ils ne ſoient icy particulierement énoncez: ſans que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée, par quelconque voye que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte & occaſion qui puiſſe arriver, en ladite Souveraineté, proprieté, juriſdiction, reſſort, poſſeſſion, & joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres, Seigneuries, Domaines & Bailliages: enſemble de tous les lieux & autres choſes quelconques, qui dependent de ladite Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-deſſus eſcrite (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pirennées, du coſté d'Eſpagne.) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy, que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſon Plenipotentiaire en ſon nom, par le preſent Traitté de Paix irrevo-

cable, a renoncé, quité, cedé & transporté, perpetuellement & à touſiours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions, pretenſions, droits de Regale, Patronage, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives & Preeminences ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë de ladite Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-deſſus dite (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pirennées du coſté d'Eſpagne) de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient dependans & appartenans: & generalement tous autres droits, ſans rien retenir ny reſerver; que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſeſdits Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdites Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdana, en la maniere cy-deſſus dite, (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pirennées du coſté d'Eſpagne) & ſur tous les lieux en dependans, comme dit eſt: leſquels, enſemble tous les Hommes, Vaſſaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-pays, & autres choſes quelconques, qui en dependent, ſans rien retenir ny reſerver, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs,

ſeurs, conſent dez à preſent & pour touſiours, eſtre unis & incorporez à la Conronne de France : nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Statuts, Conſtitutions & Conventions faites au contraire ; meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment. Auſquels & aux clauſes derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſément derogé par le preſent Traitté, pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions : leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelques droits & titres, cauſes ou pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées ; & nommement, celle que l'on vouluſt ou puſt pretendre à l'avenir, que la ſeparation de ladite Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere ſuſdite (à la reſerve, pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit dans les Monts Pirennées du coſté d'Eſpagne) & de leurs appartenances & dependances, fut contre les Conſtitutions du Principat de Catalogne ; & que partant ladite ſeparation n'a pû eſtre reſoluë ny arreſtée, ſans le conſentement exprés de tous les Peuples aſſemblez en Eſtats Generaux : Declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que leſdits Hommes, Vaſſaux, Sujets de ladite Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-deſſus dite, (à la reſerve pour le Conflans, de ce qui ſe trouveroit eſtre dans les Mont Pirennées du coſté d'Eſpagne) leurs ap-

appartenances & dependances, ſoient & demeurent quites & abſous, dez à preſent & pour toûjours, des foy, hommage, ſervice & ſerment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy avoir faits, & à ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques: enſemble de toute obeïſſance, ſujection & vaſſelage, que pour cela ils pourroient luy devoir : voulant que leſdits foy, hommage, & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XLIV.

Ledit Seigneur Roy Catholique r'entrera en la poſſeſſion & joüiſſance du Comté de Charrolois, pour en joüir luy & Succeſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la Souveraineté du Roy Tres-Chreſtien, comme il le tenoit avant la preſente guerre.

XLV.

Ledit Seigneur Roy Catholique reſtituera audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, les Villes & Places de Rocroy, le Chaſtelet, & Linchamp, avec leurs appartenances, dependances & annexes: ſans que pour quelque raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe eſtre, preveuë ou non preveuë (meſmes celle, que leſdites Places de Rocroy, le Chaſtelet & Linchamp, ſoient preſentement au pouvoir, & en d'autres mains que celles de ſa Majeſté Catholique) Elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladite reſtitution deſdites trois Places, audit Seigneur Roy Tres-

Chre-

Chreſtien ; ſadite Majeſté Catholique ſe faiſant fort, & prenant ſur ſoy la reelle & fidelle execution du preſent Article.

XLVI.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique, dans les Pays-bas, les Villes & places d'Ypre, Audenarde, Dixmude, Furnes, avec les poſtes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville ſur la Lis, Menene & Commine, leurs appartenances, dependances & annexes. Comme auſſi, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne remettra entre les mains de ſa Majeſté Catholique, les Places de Berg ſaint Winox & ſon Fort Royal, & celle de la Baſſée, en eſchange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a eſté dit cy-deſſus en l'Article xxxix.

XLVII.

En ſecond lieu, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera en Italie audit Seigneur Roy Catholique les Places de Valence ſur le Po, & de Mortare, leurs appartenances, dependances & annexes.

XLVIII.

En troiſieſme lieu, dans la Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de ſaint Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, dependances & annexes : & tous les autres Poſtes, fortifiez ou qui ne le ſoient pas, que les armes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne avoient occupez dans ledit Comté de Bourgongne ; ſans y rien reſerver ny retenir.

XLIX. En

XLIX.

En quatrieme lieu, du coſté d'Eſpagne, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera audit Seigneur Roy Catholique les places & ports de Roſes, Fort de la Trinité, Cap-de-Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Chaſteau de la Baſtide, la Ville & place de Baga, la Ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdana, dans lequel ſont Belver, Puicerda, Carol, & le Chaſteau de Cerdana, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront à preſent, avec tous les Chaſteaux, poſtes, fortifiez ou non fortifiez, Villes, Bourgs, Villages & autres lieux, appartenances, dependances & annexes auſdits Places de Roſes, Cap-de-Quers, Seau d'Urgel, & Comté de Cerdana, encor qu'ils ne ſoient ici nommez & ſpecifiez. Bien entendu, que ſi quelques-uns des poſtes, villes, places & chaſteaux cy-deſſus nommez, ſe trouvoient eſtre de la Viguerie de Cerdana, dans les Monts Pirennées, du coſté de France; ils demeureront à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, conformement & en vertu de l'Article quarante-deux du preſent Traitté, nonobſtant le contenu en celuy-cy; auquel en ce cas il eſt derogé pour ce regard.

L.

La reſtitution reſpective deſdites places, ainſi qu'il eſt dit dans les cinq Articles immediatement precedens, ſe fera par leſdits Seigneurs Roys ou leurs Miniſtres, reellement & de bonne foy, & ſans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celuy ou à ceux qui ſeront deputez par leſdits Seigneurs

gneurs Roys reſpectivement, dans le temps, & en la maniere qu'il ſera ci-aprés dit, & en l'eſtat que leſdites places ſe trouvent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir, diminuer ny endommager en aucune ſorte : & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement, pour les fortifications faites auſdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux ſoldats & gens de guerre y eſtans.

L I.

Leſdits Seigneurs Roys reſtituans leſdites places reſpectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, vivres & autres munitions de guerre, qui ſe trouvront dans leſdites places, au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans deſdites places, & du plat-pays, ny endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante aux Habitans. Comme auſſi leſdits Seigneurs Roys ſeront obligez de payer auſdits Habitans des places, dont leurs armes ſortiront, & qu'ils reſtitueront, tout ce qui juſtement leur pourra eſtre deu par leſdits Seigneurs Roys, pour choſes que les Gouverneurs deſdites places, ou autres Miniſtres deſdits Seigneurs Roys, auroient priſes, pour employer à leur ſervice, dont ils ayent donné des recepiſſes & obligations aux perſonnes qui les auroient fournies. Comme auſſi

auſſi ſeront tenus les Officiers & ſoldats deſdites Garniſons, de payer ce qu'ils devront legitimement aux Habitans, par recepiſſes ou obligations. Bien entendu, que pour l'accompliſſement de cette ſatisfaction des Habitans, on ne retardera point la remiſe & la reſtitution deſdites places ; mais qu'elle ſera faite dans le temps & jour qui ſera convenu & preſcript cy-aprés, en d'autres Articles du preſent Traitté : demeurans, en ce cas, les creanciers dans tout le droit des juſtes pretenſions qu'ils peuvent avoir.

L I I.

Comme la place de Heſdin & ſon Bailliage, par le preſent Traitté de Paix doit demeurer au Roy Tres-Chreſtien, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus ; il a eſté convenu & accordé, en conſideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique qui avoit pris ſous ſa protection les Officiers de guerre ou ſoldats de la garniſon dudit Heſdin, qui s'eſtoient ſouſlevez dans la place, & ſouſtraits de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien depuis la mort du Gouverneur de ladite place, qu'en conformité des Articles, par leſquels leſdits Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont ſuivi le party contraire, pourveu qu'ils ne ſe trouvent prevenus d'autres delicts, & promettent les reſtablir dans la poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens. Sa Majeſté Tres-Chreſtienne fera expedier ſes Lettres d'Abolition & de Pardon en bonne forme, en faveur deſdits Officiers de guerre, & ſoldats de la garniſon dudit Heſdin : leſquelles Lettres eſtans of-

offertes & miſes entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura eſté deſigné & reſolu entre Leurs Majeſtez, pour la remiſe de ladite place, au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés ; le meſme jour & au meſme temps, ledit Commandant, Officiers & ſoldats, ſeront tenus de ſortir de ladite place, ſans aucun delay ny excuſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, preveu ou non preveu, & de remettre ladite place au meſme eſtat qu'elle eſtoit lors qu'ils ſe ſont ſoûlevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom : & cela ſans rien changer, affoiblir, endommager, demolir, ou alterer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ladite place. Et au cas que leſdites Lettres d'Abolition & de Pardon, eſtans offertes audit Commandant, luy ou les autres Officiers & ſoldats de ladite garniſon de Heſdin, refuſent ou different, ſous quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre, de remettre ladite place dans le meſme eſtat au pouvoir de celuy ou de ceux que ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne aura commis pour la recevoir en ſon nom ; leſdits Commandant, Officiers & ſoldats ſeront deſcheus de la grace que ſa Majeſté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, ſans que ſadite Majeſté en veüille plus faire aucune inſtance en leur faveur: & au meſme cas promet ſadite Majeſté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner, directement ny indirectement auſdits Commandant, Officiers & ſoldats, ny permettre

eſtre

eſtre donnée par qui que ce ſoit dans ſes Eſtats, aucune aſſiſtance, d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent. au contraire, d'aſſiſter de ſes troupes, ſi Elle en eſt requiſe, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle ſoit pluſtoſt reduite à ſon obeiſſance, & le preſent Traitté ſorte pluſtoſt ſon entier effet.

LIII.

Comme les trois places, d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, avec leurs appartenances, dependances & annexes, ſont cedées par le preſent Traitté, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, au Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour eſtre unies & incorporées à la Couronne de France; il a eſté convenu & accordé, qu'en cas qu'entre leſdites places & la France il ſe trouvaſt aucuns bourgs, villages, lieux ou pays, qui n'eſtans pas deſdites appartenances, dependances ou annexes: d'euſſent demeurer en proprieté & ſouveraineté audit Seigneur Roy Catholique: ſadite Majeſté Catholique, ny ſes Succeſſeurs Roys, en aucun temps ne pourront fortifier leſdits bourgs, villages, poſtes ou pays, ny faire auſſi aucunes fortifications nouvelles entre leſdites places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen deſquelles fortifications, leſdites places, ou aucune d'icelles vinſſent à eſtre coupées d'avec la France, ou leur communication entre elles embaraſſée. Comme pareillement a eſté convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renty dans l'Artois demeure à ſa Majeſté Catholique, comme il a eſté dit,

dit, qu'il luy demeurera s'il ſe trouve eſtre des dependances d'Aire ou de ſaint Omer ; ſadite Majeſté Catholique, ny ſes Succeſſeurs Roys, en aucun temps, ne pourront fortifier ledit Renty.

L I V.

Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, par le preſent Traitté de Paix, ſeront fournis & delivrez de bonne foy, dans trois mois aprés que les ratifications du preſent Traitté auront eſté eſchangées.

L V.

En vertu du preſent Traitté, tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Eccleſiaſtiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des villes que du plat-pays, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & ſeront effectivement laiſſez & reſtablis en la poſſeſſion & joüiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertez, ſans pouvoir eſtre recherchez, troublez ny inquietez en general ny en particulier, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, pour raiſon de tout ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la preſente guerre. Et à ces fins, ſa Majeſté Catholique accordera, & fera publier en bonne forme, ſes Declarations d'Abolition & de Pardon, en faveur des Catalans ; laquelle publi-

blication ſe fera le meſme jour que celle de la Paix. En ſuite deſquelles declarations, il leur ſera permis, à tous & à chacun en particulier, ou de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la joüiſſance de leurs biens ; ou en cas qu'ils veüillent eſtablir leur ſejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit Pays de Catalogne leurs agens & procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la poſſeſſion deſdits biens, les faire cultiver & adminiſtrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire tranſporter par tout ailleurs où bon leur ſemblera : ſans qu'ils puiſſent eſtre forcez à aller en perſonne preſter les hommages de leurs Fiefs ; à quoy leurs procureurs pourront ſatisfaire en leur nom : & ſans que leur abſence puiſſe empeſcher la libre poſſeſſion & joüiſſance deſdits biens, qu'ils auront auſſi toute faculté & liberté d'eſchanger ou aliener par vente, donation, ou autrement. A la charge neanmoins, que ceux qui ſeront commis pour le regime & culture deſdits biens, ne ſoyent ſuſpects au Gouverneur & Magiſtrats du lieu où leſdits biens ſeront ſituez : auquel cas il ſera pourveu par les proprietaires d'autres perſonnes agreables & non ſuſpectes. Demeurant neanmoins à la volonté & au pouvoir de ſa Majeſté Catholique, de preſcrire le lieu de leur ſejour à ceux deſdits Catalans, dont elle n'aura pas le retour dans le pays agreable : ſans toutefois, que les autres libertez & privileges, qui leur auront eſté accordez, & dont ils joüiſſoient, puiſſent eſtre revoquez ny alterez. Comme auſſi il demeurera à la volonté

& au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, de preſcrire le lieu de leur ſejour, à ceux du Comté de Rouſſillon, appartenances & dependances, qui ſe ſont retirez en Eſpagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté aggreable : ſans toutesfois, que les autres libertez & privileges, qui auroient eſté accordez auſdites perſonnes, & dont ils joüiſſoient, puiſſent eſtre revoquez ny alterez.

L V I.

Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres quelconques donations entre vifs, ou autres des Habitans de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, reciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permiſes & inviolables. Et en cas que ſur le fait deſdites ſucceſſions, donations, ou autres actes & contracts, il arrivaſt entre eux differens, ſur leſquels ils fuſſent obligez de plaider & entrer en procés ; la Juſtice leur ſera faite de chaque coſté, avec egalité & bonne foy, quoy qu'ils ſoient dans l'obeïſſance de l'autre party.

L V I I.

Les Eveſques, Abbez, Prelats, & autres, pourveus pendant la guerre de Benefices Eccleſiaſtiques, avec approbation de Noſtre Saint Pere le Pape, & par authorité Apoſtolique, demeurans dans les terres de l'un des Partis, joüiront des fruits, rentes & revenus deſdits Benefices, qui ſe trouveront eſtre dans l'eſtenduë des Terres de l'autre Party, ſans aucun trouble ny empeſchement, pour quelque cauſe, raiſon ou pretexte que ce puiſſe eſtre : & à cette fin, ils pour-

pourront commettre, pour ladite joüiſſance & perception des fruits, des perſonnes non ſuſpectes, aprés en avoir l'aggréement du Roy, ou de ſes Officiers & Magiſtrats, ſous le domaine duquel ſe trouveront eſtre ſituez leſdits fruits, rentes & revenus.

LVIII.

Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Rouſſillon, qui auront joüy par donation, ou confiſcation accordée par l'un des deux Roys, des biens qui appartenoient à quelques Perſonnes du parti contraire, ne ſeront obligez de faire aucune reſtitution aux proprietaires deſdits biens, des fruits qu'ils auront perçeus en vertu deſdites donations & confiſcations, pendant la durée de la preſente guerre. Bien entendu, que l'effet deſdites donations & confiſcations ceſſera le jour de la publication de la Paix.

LIX.

Il ſera deputé des Commiſſaires de part & d'autre, deux mois aprés la publication du preſent Traitté, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient ſe rencontrer entre les deux partis: leſquels Commiſſaires auront l'œil à faire également bien traitter les ſujets de coſté & d'autre; & ne permettront pas, que les uns rentrent dans la poſſeſſion de leurs biens, que lors & au meſme temps que les autres rentreront dans la poſſeſſion des leurs. Comme auſſi travailleront leſdits Commiſſaires, ſi on le juge à propos de la ſorte, à fai-

Digitized by Google

faire une juſte evaluation de part & d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, luy ayant preſcrit ailleurs ſon ſejour, ſuivant ce qu'il eſt dit cy-deſſus: afin que, ladite evaluation eſtant faite, les meſmes Commiſſaires puiſſent menager en toute equité les échanges & compenſations deſdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des parties intereſſées, prenans garde qu'aucune n'y ſoit lezée. Et enfin, regleront leſdits Commiſſaires toutes les choſes concernant le Commerce & frequentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils eſtimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermiſſement de la Paix. Et tout ce qui a eſté dit dans quatre Articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Rouſſillon & ſes Habitans, doit eſtre entendu de la meſme maniere de la Viguerie de Conflans, & de la partie du Comté de Cerdana, qui peut ou doit demeurer en propre, par le preſent Traitté, à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, par la declaration des Commiſſaires cy deſſus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie ſuſdite du Comté de Cerdana. Comme auſſi ſe doit entendre reciproquement, des Habitans du Comté de Cerdana & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à ſa Majeſté Catholique, par le preſent Traitté, & declaration deſdits Commiſſaires.

Digitized by Google

L X.

Quoy que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobſtant les vives inſtances qui luy ont cy-devant eſté faites, accompagnées meſmes d'offres conſiderables, à ne pouvoir faire la Paix ſans l'incluſion du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a preveu & apprehendé, qu'un pareil engagement pourroit eſtre un obſtacle inſurmontable à la concluſion de la Paix, & par conſequent reduire les deux Roys à la neceſſité de perpetuer la guerre : neanmoins ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, ſouhaittant avec une paſſion extreme, de voir le Royaume de Portugal joüir du meſme repos qu'acquereront tant d'autres Eſtats Chreſtiens par le preſent Traitté, auroit propoſé, à cette fin, bon nombre de partis & d'expediens, qu'Elle jugeoit pouvoir eſtre à la ſatisfaction de ſa Majeſté Catholique : parmi leſquels, meſmes nonobſtant, comme il eſt dit cy-deſſus, que ſa Majeſté n'euſt aucun engagement en cette affaire, elle en eſt venuë juſques à vouloir ſe priver du principal fruit du bon-heur qu'ont eu ſes armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle reſtituë par le preſent Traitté à ſa Majeſté Catholique, de luy rendre encor toutes les autres conqueſtes generalement, que ſeſdites armes ont faites en cette guerre, & de reſtablir entierement Monſieur le Prince de Condé ; pourveu & à condition, que les affaires du Royaume de Portugal fuſſent laiſſées en l'eſtat qu'elles ſe trouvent à preſent. Ce que ſa Majeſté Catholique n'ayant pas voulu accepter, au-

Digitized by Google

auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au mesme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année M. DC. XL. pardonnant, & donnant une abolition generale de tout le passé, & accordant le restablissement dans tous les biens, honneurs, & dignitez de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui retournans en l'obeïssance de sa Majesté Catholique, se remettroient en estat de joüir de l'effet de la presente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'absoluë necessité, où Sadite Majesté Tres-Chrestienne s'est trouvée, de perpetuer la guerre par la rupture du present Traitté, qu'Elle a reconnuë estre inevitable, en cas qu'Elle eust voulu persister plus long temps, pour obtenir en cette affaire de sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit cy-dessus; & ladite Majesté Tres-Chrestienne devant & voulant preferer, comme il est juste, le repos general de la Chrestienté, à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'advantage, & en faveur duquel Elle n'avoit desia rien obmis de ce qui pouvoit dependre d'Elle, & qui estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus: il a esté finalement convenu & arresté entre lesdits Seigneurs Roys, qu'il sera accordé à sa Majesté Tres-Chrestienne trois mois de temps, à compter du jour de l'eschange des

ratifications du preſent Traitté, pendant leſquels Elle puiſſe envoyer audit Royaume de Portugal, pour taſcher d'y diſpoſer les choſes, & ajuſter & reduire cette affaire, en ſorte que ſa Majeſté Catholique en demeure pleinement ſatisfaite : aprés leſquels trois mois expirez, ſi les ſoins & les offices de ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne n'ont pû produire l'effet qu'on ſe propoſe, ſadite Majeſté ne ſe meſlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage ſur ſon honneur, & en foy & parole de Roy, pour Soy & ſes Succeſſeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ny en commun, ny à aucune perſonne ou perſonnes d'iceluy en particulier, de quelque dignité, eſtat, qualité, ou condition qu'elles ſoient, à preſent, ny à l'advenir, aucune ayde ny aſſiſtance, publique ny ſecrete, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaiſſeaux, ny argent, ſous aucun pretexte, ny aucune autre choſe que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, par terre ny par mer, ny en aucune autre maniere. Comme auſſi de ne permettre qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſes Royaumes & Eſtats, ny d'accorder le paſſage à aucunes qui pourroient venir d'autres Eſtats, au ſecours dudit Royaume de Portugal.

LXI.

Sa Majeſté Catholique renonce par ce Traitté, tant en ſon nom, que de ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, à tous les droits & pretenſions, ſans rien reſerver ny retenir, qu'Elle peut ou pourroit cy-aprés avoir ſur la Haute & Baſ-

Baſſe Alſace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Briſac, & ſes dependances, & ſur tous les pays, places & droits qui ont eſté delaiſſez & cedez à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, par le Traitté fait à Munſter le XXIV. Octobre M. DC. XLVIII. pour eſtre unis & incorporez à la Couronne de France : ſa Majeſté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traitté de Munſter, & non en aucune autre choſe dudit Traitté, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle preſente renonciation, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne offre de ſatisfaire au payement des trois millions de livres, qu'Elle eſt obligée par ledit Traitté de payer à Meſſieurs les Archiducs d'Inſpruck.

LXII.

Monſieur le Duc Charles de Lorraine, ayant teſmoigné grand déplaiſir de la conduite qu'il a tenu à l'eſgard du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & avoir ferme intention de le rendre plus ſatisfait à l'avenir, de luy & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſées ne luy en ont donné le moyen ; ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, en conſideration des puiſſans offices de ſa Majeſté Catholique, reçoit dez à preſent ledit Sieur Duc dans ſa bonne grace : & en contemplation de la Paix, ſans s'arreſter aux droits qui pourroient luy eſtre acquis, par divers Traittez faits par le feu Roy ſon Pere, avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait prealablement demolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus eſtre refaites, & aprés en avoir retiré & emporté toute l'artillerie, poudres, boulets,

armes & munitions de guerre, qui ſont à preſent dans les magaſins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la poſſeſſion du Duché de Lorraine, & meſmes des villes, places & pays qu'il a autresfois poſſedez, dependans des trois Eveſchez, de Metz, Thoul & Verdun. A la reſerve, premierement, & exception de Moyenvic; lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Eſtat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a eſté cedé à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne par le Traitté fait à Munſter le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſix-cent quarante-huit.

LXIII.

En ſecond lieu, à la reſerve & exception de tout le Duché de Bar, pays, villes & places qui le compoſent; tant la partie qui eſt mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut pretendre n'en eſtre pas mouvante.

LXIV.

En troiſieſme lieu, à la reſerve & exception du Comté de Clermont & de ſon Domaine, & des Places, Prevoſtez & Terres de Stenay, Dun & Jametz, avec tout le revenu d'icelles, & Territoires qui en dependent: leſquels Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie du lieu & Prevoſté de Marville (laquelle partie, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prevoſté, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Jametz, avec leurs, appartenances, & dependances, demeureront à

ja-

jamais unis, & incorporez à la Couronne de France.

LXV.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon reſtabliſſement dans les Eſtats cy-deſſus ſpecifiez, & avant qu'aucune place luy ſoit reſtituée, donnera ſon conſentement au contenu aux trois Articles immediatement precedens: & pour cet effet, delivrera à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra deſirer, les Actes de ſa renonciation & ceſſion deſdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que pretenduë non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jametz, le Comté de Clermont, & ſon Domaine, appartenances, dependances, & annexes; ſans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou ſes Succeſſeurs, ny preſentement, ny en aucun temps à l'advenir, ſur le prix que le feu Roy Louys XIII. de glorieuſe memoire, s'eſtoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liverdun, au mois de Juin M. DC. XXXII. attendu que l'Article, où eſt contenuë ladite obligation, a eſté annullé par les Traittez ſubſequens, & de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, eſt entierement annullé par celuy-cy.

LXVI.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, reſtituant audit Sieur Duc Charles les places de ſon Eſtat ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, y laiſſera (à la re-

ſerve & exception de celles qu'il eſt convenu devoir eſtre demolies) toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui ſont dans les magaſins deſdites places, ſans pouvoir les affoiblir, ny endommager, en aucune maniere que ce ſoit.

LXVII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de ſa Maiſon, ou de ſes adherens & dependans, ne pourront demeurer armez : mais ſeront, tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-deſſus dits, obligez de licentier leurs trouppes, à la publication de la preſente Paix.

LXVIII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant ſon reſtabliſſement dans ſes Eſtats, fournira auſſi Acte en bonne forme à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'il ſe deſiſte & deſpart de toutes intelligences, ligues, aſſociations, & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Eſtat & Potentat que ce pût eſtre, au prejudice de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de la Couronne de France ; avec promeſſe, qu'à l'advenir il ne donnera aucune retraitte dans ſes Eſtats à ſes ennemis, ou ſujets rebelles ou ſuſpects à ſa Majeſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune levée, ny amas de Gens de guerre, contre ſon ſervice.

LXIX.

Ledit Sieur Duc Charles donnera pareillement, avant ſon reſtabliſſement, Acte en bonne forme à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, par lequel

quel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ſes Succeſſeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tout temps, ſans difficulté aucune, ſous quelque pretexte qu'elle pût eſtre fondée, les paſſages dans ſes Eſtats, tant aux perſonnes, qu'aux trouppes de Cavallerie & Infanterie, que ſadite Majeſté & ſes Succeſſeurs Roys de France voudront envoyer en Alſacc où à Briſac, & à Philipsbourg, auſſi ſouvent qu'il en ſera requis par ſadite Majeſté & ſeſdits Succeſſeurs : & de faire fournir auſdites trouppes dans leſdits Eſtats, les vivres, logemens & commoditez neceſſaires, par Eſtapes, en payant par leſdites trouppes leurs depences au prix courant du pays. Bien entendu, que ce ne ſeront que ſimples paſſages, à journées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſejourner dans leſdits Eſtats de Lorraine.

LXX.

Ledit Sieur Duc Charles, avant ſon reſtabliſſement dans ſes Eſtats, mettra entre les mains de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne un Acte en bonne forme, & à la ſatisfaction de ſa Majeſté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ſes Succeſſeurs, de faire fournir par les Fermiers & Adminiſtrateurs des Salines de Roſieres, Chaſteau Salins, Dieuze & Marſal, leſquels ſa Majeſté luy reſtituë par le preſent Traitté, toute la quantité de minots ou muids de ſel, qui ſera neceſſaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il ſera beſoin de remplir, pour l'uſage & conſomption ordinaire des Sujets de ſa Majeſté, dans les trois Eveſchez de

Metz, Thoul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Stenay, Jametz & Dun: & cela au meſme prix pour châque minot & muid de ſel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accouſtumé de fournir aux greniers de l'Eveſché de Metz, au temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a eſté en poſſeſſion de tout ſon Eſtat : ſans qu'il puiſſe, ny ſes Succeſſeurs, en aucun temps, augmenter le prix deſdits minots ou muids de ſel.

LXXI.

Et d'autant que depuis que le feu Roy Tres-Chreſtien, de glorieuſe memoire, a conquis la Lorraine par ſes armes, grand nombre des Sujets de ce Duché, ont ſervi Leurs Majeſtez, en ſuite des ſermens de fidelité qu'Elles ont deſiré d'eux : il a eſté convenu, que ledit Sieur Duc ne leur en ſçauroit aucun mauvais gré, ny ne leur fera aucun mauvais traittement ; mais les conſiderera & traittera comme ſes bons & fidels Sujets, & les payera des debtes & rentes, auſquelles ſes Eſtats peuvent eſtre obligez. Ce que ſa Majeſté deſire ſi particulierement, que ſans l'aſſeurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera ſur ce ſujet, Elle ne luy euſt jamais accordé ce qu'Elle fait par le preſent Traitté.

LXXII.

Il a eſté convenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des Benefices qui ont eſté donnez par leſdits Seigneurs Roys, juſques au jour du preſent Traitté : & que ceux qui en ont

ont eſté pourveus, demeureront en paiſible poſſeſſion deſdits Benefices, ſans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeſchement, ou qu'ils en puiſſent eſtre depoſſedez.

LXXIII.

Il a eſté arreſté en outre, que les confiſcations qui ont eſté données par ſa Majeſté, & le feu Roy ſon Pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre Elle, ſeront valables pour la joüiſſance deſdits biens juſques au jour de la date du preſent Traitté; ſans que ceux qui en ont joüy en vertu deſdits dons, en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre.

LXXIV.

En outre a eſté arreſté, que toutes procedures, jugemens & arreſts donnez par le Conſeil, Juges & autres Officiers de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour raiſon des differens & procez pourſuivis, tant par les ſujets deſdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que leſdits Eſtats ont eſté ſous l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & du feu Roy ſon Pere, auront lieu; & ſortiront leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & Poſſeſſeur dudit Pays. Et ne pourront eſtre leſdits jugemens & arreſts revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ou empeſchée. Bien ſera loiſible aux parties, de ſe pourvoir par reviſion de la cauſe, & ſelon

l'ordre & disposition des Loix & Ordonnances : demeurans cependant les jugemens en leur force & vertu.

LXXV.

De plus est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions & alienations faites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & le feu Roy son Pere, durant ledit temps des choses qui leur sont escheuës, & avenuës, ou leur auroient esté adjugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivy ledit Sieur Duc) ou reversions de Fiefs, ou faute de legitimes successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront revoquer, ny ceux, ausquels lesdits dons, graces & alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la joüissance, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

LXXVI.

Comme aussi, que ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus à foy & hommage par lesdits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayans pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des Villes, Chasteaux ou lieux possedez par lesdits Seigneurs Roys audit pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission ; ne pourront estre inquietez ny troublez pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quites, sans qu'on en puisse rien demander.

Digitized by Google

LXXVII.

En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veüille pas accepter & ratifier ce dont les deux Seigneurs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ſes intereſts, en la maniere qu'il eſt porté cy-devant ; ou que l'ayant accepté, il manquaſt à l'advenir à l'execution & accompliſſement du contenu au preſent Traitté, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, au premier cas, que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traitté, ne ſera obligée à executer de ſa part aucun des Articles dudit Traitté, ſans que pour cette raiſon il puiſſe eſtre dit ny cenſé, qu'Elle y ait en rien contrevenu. Comme auſſi au ſecond cas, que ledit Sieur Duc, aprés avoir accepté les conditions ſuſdites, manquaſt à l'advenir de ſa part à leur execution ; ſadite Majeſté s'eſt reſervé & reſerve tous les droits qu'Elle avoit acquis ſur ledit Eſtat de Lorraine, par divers Traittez faits entre le feu Roy ſon Pere, d'heureuſe memoire, & ledit Sr. Duc, pour pourſuivre leſdits droits, en telle maniere qu'Elle verra bon eſtre.

LXXVIII.

Sa Majeſté Catholique conſent, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne ſoit obligée au reſtabliſſement cy-deſſus dit, audit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuvé & ratifié par un Acte authentique, qui ſera livré à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, tous les Articles ſtipulez à l'eſgard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine dans le preſent Traitté, ſans nul excepter ; & s'oblige meſmes ſadite Majeſté

Ca-

Catholique, de procurer auprés de l'Empereur la prompte execution & delivrance dudit Acte. Comme auſſi, en cas qu'il ſe trouve, que des Eſtats, Pays, Villes, Terres, ou Seigneuries, qui demeurent à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en propre par le preſent Traitté, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en euſt qui fuſſent Fiefs, & relevaſſent de l'Empire, pour raiſon dequoy ſa Majeſté euſt beſoin & deſiraſt d'en eſtre inveſtie; ſa Majeſté Catholique promet de s'employer, ſincerement & de bonne foy, auprés du Seigneur Empereur, pour faire accorder leſdites Inveſtitures audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſans delay ny difficulté.

LXXIX.

Monſieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monſieur le Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien ſon Souverain Seigneur, pour le faire ſçavoir à ſa Majeſté, qu'il a une extreme douleur, d'avoir depuis quelques années tenu une conduite, qui a eſté deſagreable à ſa Majeſté, qu'il voudroit pouvoir rachéter de la meilleure partie de ſon ſang, tout ce qu'il a commis d'hoſtilité dedans & hors de la France, à quoy il proteſte, que ſon ſeul malheur l'a engagé pluſtoſt qu'aucune mauvaiſe intention contre ſon ſervice: & que ſi ſa Majeſté a la generoſité d'uſer envers luy de ſa bonté Royale, oubliant tout le paſſé, & le retenant en l'honneur de ſes bonnes graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoiſtre ce bien-fait, par une inviolable fidelité, & de reparer le paſſé par une

une entiere obeïſſance à tous ſes commandemens. Et que cependant, pour commencer, & faire voir par les effets qui peuvent eſtre preſentement en ſon pouvoir, avec combien de paſſion il ſouhaite de rentrer en l'honneur de la bienveüillance de ſa Majeſté; il ne pretend rien en la concluſion de cette Paix, pour tous les intereſts qu'il y peut avoir, que de la ſeule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roy ſon Souverain Seigneur; & deſire meſmes, qu'il plaiſe à ſa Majeſté de diſpoſer pleinement, & ſelon ſon bon plaiſir, en la maniere qu'elle voudra, de tous les bien-faits que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a déja offert, ſoit en Eſtats & Pays, ſoit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de ſa Majeſté. En outre, qu'il eſt preſt de licentier & congedier toutes ſes trouppes, & de remettre au pouvoir de ſa Majeſté les places de Rocroy, le Chaſtelet, & Linchamp, dont les deux premieres luy avoient eſté remiſes par ſadite Majeſté Catholique. Et qu'auſſi-toſt qu'il en aura pû obtenir la permiſſion, il envoyera une perſonne expreſſe audit Seigneur Roy, ſon Souverain Seigneur; pour luy proteſter encor plus preciſément tous ces meſmes ſentimens, & la verité de ſes ſoûmiſſions, & donner à ſa Majeſté tel Acte ou Eſcrit ſigné de luy, qu'il plaira à ſa Majeſté, pour aſſeurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traittez, & Aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſſé, avec ſa Majeſté Catholique. Et qu'il ne prendra ny recevra à l'advenir aucun eſtabliſſement, penſion, ny bien-

fait,

fait, d'aucun Roy ou Potentat Eſtranger. Et enfin, pour tous les intereſts qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puiſſent conſiſter, il les remet entierement au bon plaiſir & diſpoſition de ſa Majeſté, ſans pretenſion aucune, ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne, ayant eſté informée de tout ce que deſſus, par ſondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & ſoûmiſſion dudit Sieur Prince, a deſideré & conſenty, que ſes intereſts ſoient terminez dans ce Traitté en la maniere qui ſuit, accordée & convenuë entre les deux Seigneurs Roys.

LXXX.

Premierement : Que ledit Sieur Prince deſarmera, au plus tard dans huit ſemaines, à compter depuis le jour & date de la ſignature du preſent Traitté, & licentiera effectivement toutes ſes trouppes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, Françoiſes ou eſtrangeres, qui compoſent le corps d'armée qu'il a dans les Pays-bas, & cela en la maniere qu'il plaira à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne luy ordonner : à la reſerve des garniſons de Rocroy, du Chaſtelet, & de Linchamp, leſquelles ſeront licentiées au temps de la reſtitution deſdites trois places. Et ſera ledit deſarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince reellement & de bonne foy, ſans tranſport, preſt ny vente, vraye ou ſimulée, à d'autres Princes ou Potentats quels qu'ils puiſſent eſtre, amis ou ennemis de la France, ou de ſes Alliez.

LXXXI. En

LXXXI.

En ſecond lieu : Que ledit Sieur Prince, envoyant une perſonne expreſſe à ſa Majeſté, pour luy confirmer plus particulierement toutes les choſes cy-deſſus dites en ſon nom, donnera un Acte ſigné de luy à ſadite Majeſté, par lequel il ſe ſoûmettra à l'execution de ce qui a eſté arreſté entre les deux Seigneurs Roys pour le regard de ſa Perſonne & de ſes intereſts, & pour les perſonnes & intereſts de ceux qui l'ont ſuivi Et en conſequence, declarera qu'il ſe depart ſincerement, & renonce de bonne foy, à toutes Ligues, Intelligences, & Traittez d'aſſociation, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec ſa Majeſté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes eſtrangers, & autres telles perſonnes que ce puiſſe eſtre, tant au dedans, que hors le Royaume de France : avec promeſſe, de ne prendre aucunes penſions, eſtabliſſemens, ny bien-faits, qui l'obligent à avoir dependances d'eux, ny aucun attachement à quelque autre Roy ou Potentat, qu'à ſa Majeſté ſon Souverain Seigneur : à peine, en cas de contravention audit Eſcrit d'eſtre deſcheu deſlors de la rehabilitation & reſtabliſſement qui luy ſont accordez par le preſent Traitté, & de retourner au meſme Eſtat qu'il eſtoit à la fin du mois de Mars de la preſente année.

LXXXII.

En troiſieſme lieu : Que ledit Sieur Prince, en execution de ce qui a eſté cy-devant ar-

arresté & convenu entre lesdits deux Seigneurs Roys, remettra reellement & de fait, entre les mains de sa Majesté Tres-Chrestienne, les Places de Rocroy, le Chastelet, & Linchamp, au temps & jour qui sera dit aprés, dans un autre Article de ce mesme Traitté.

LXXXIII.

Moyennant l'execution de ce que dessus, sa Majesté Tres-Chrestienne, en contemplation de la Paix, & en consideration des offices de sa Majesté Catholique, usant de sa Clemence Royale, recevra sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera, avec la mesme sincerité, tout ce qu'il a par le passé fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mesmes où sera la Cour de sa Majesté. En suite dequoy sadite Majesté remettra & restablira ledit Sieur Prince reellement & de fait en la libre possession & joüissance de tous ses biens, honneurs, dignitez, & Privileges de premier Prince de son Sang. Sans neanmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent joüy par ordre de sa Majesté, ny au payement & restitution de ses pensions, appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il avoit sur les Domaines, Fermes ou Receptes Generales dudit Seigneur Roy; non plus que pour rai-

Digitized by Google

raiſon, ou ſous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy eſtre deu par ſa Majeſté avant ſa ſortie du Royaume, ny pour les demolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de ſa Majeſté, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, dans ſes biens, villes, places, fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Chaſtellenies, Terres & Maiſons dudit Sieur Prince.

LXXXIV.

Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces ou de Places, dont ledit Sieur Prince eſtoit pourveu, & qu'il poſſedoit avant ſa ſortie de France, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne auroit long-temps conſtamment refuſé de l'y reſtablir, juſques à ce qu'eſtant touchée du procedé & de la ſoûmiſſion cy-deſſus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à ſon bon plaiſir & diſpoſition tous ſes intereſts, ſans pretenſion aucune, & tout ce qui luy eſtoit offert par ſa Majeſté Catholique, pour ſon dédommagement : ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne s'eſt enfin portée à luy accorder ce qui enſuit, à certaines conditions cy-aprés ſpecifiées ; dont leſdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainſi accordé. Sçavoir eſt, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de ſa part, au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince pour dédommagement, tire la garniſon Eſpagnole qui eſt dans la ville, place, & citadelle de Juliers, pour laiſſer ladite place & citadelle libres de ladite garniſon à Monſieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la ma-

maniere, qui ſera plus particulierement cy-aprés ſpecifiée dans un autre Article du preſent Traitté. Comme auſſi, moyennant que ſadite Majeſté Catholique, outre ladite ſortie de la garniſon Eſpagnole des ville & citadelle de Juliers, mettra entre les mains de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, la ville & place d'Avennes, ſituée entre Sambre & Meuze, avec ſes appartenances, dependances, annexes & Domaines, en la maniere que ſadite Majeſté Catholique s'y eſt cy-deſſus obligée, par un Article dudit preſent Traitté (laquelle place d'Avennes ſadite Majeſté avoit auſſi, entre autre choſe, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que deſſus, comme il eſt dit; c'eſt à dire, en compenſation de ladite remiſe & ceſſion d'une deſdites places faite audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour eſtre unie & incorporée à jamais, à la Couronne de France; & de la ſortie de la garniſon Eſpagnole de l'autre, en faveur d'un Prince ami & allié de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour toutes choſes, generalement quelconques qui peuvent concerner les charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit poſſedez, ou que pouvoient avoir lieu d'eſperer ceux qui luy appartiennent, ſans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Breſſe; ſous leſquels s'entendent compris les pays de Bugey, Gex, & Veromey: comme auſſi, luy donnera les Gouvernemens particuliers du Chaſteau de Dijon, & de la Ville de Saint Jean de Laune: & à Monſieur le Duc d'Enguien ſon fils, la charge de Grand

Grand Maiſtre de France, & de ſa Maiſon; avec des Brevets d'aſſeurance audit Sieur Prince, pour la conſerver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vint à deceder avant luy.

LXXXV.

Sadite Majeſté fera expedier ſes Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme de tout ce que ledit Sieur Prince, ſes parens, ſerviteurs, amis, adherens & domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, ont & peuvent avoir fait ou entrepris par le paſſé contre ſon ſervice: en ſorte qu'il ne luy puiſſe jamais, ny à eux, nuire ny prejudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, non plus que s'il n'eſtoit jamais advenu. Et ne fera ſadite Majeſté, en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ny les ſiens, ny envers ſes ſerviteurs, adherens, & domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, des deniers que luy ou eux ont pris dans les Receptes generales ou particuliers, ou dans les Bureaux de ſes Fermes: & ne les obligera à aucune reſtitution deſdits deniers, ny de toutes levées de contributions, impoſitions, exactions ſur le Peuple, & Actes d'hoſtilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre. Ce qui ſera plus particulierement contenu dans leſdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere ſeureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont ſuivi, de n'en pouvoir jamais eſtre recherchez, inquietez, ny moleſtez.

LXXXVI.

Aprés que ledit Sieur Prince aura ſatisfait de ſa

Digitized by Google

ſa part au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du preſent Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, meſmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant ſa ſortie de France, & celuy de Jamets auſſi, en cas qu'il l'ait eu, leſquels appartenoient cy devant audit Sieur Prince : enſemble tous & quelconques ſes autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient en la maniere cy-deſſus dite, luy ſeront reſtituez reellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince eſtant en France, commettra & deputera, pour prendre en ſon nom la poſſeſſion deſdits biens, & le ſervir en leur adminiſtration. Comme auſſi luy ſeront reſtituez, ou à ſeſdits Deputez, tous les Titres, Enſeignemens, & autres Eſcritures delaiſſées au temps de ſa ſortie du Royaume, dans les maiſons de ſeſdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs. Et ſera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & reelle poſſeſſion & joüiſſance de ſeſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries, & Domaines, avec tels droits, authoritez, & Juſtice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Preſentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, graces & preeminences, dont luy & ſes Predeceſſeurs ont joüy, & comme il en joüiſſoit avant ſa ſortie du Royaume. Bien entendu, qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond en l'eſtat qu'ils ſe trouvent à preſent. Sur quoy luy ſeront depeſchez, en auſſi bonne forme qu'il le deſirera, toutes Lettres Patentes de ſa Majeſté à ce neceſſaires, ſans qu'il puiſſe eſtre trou-

troublé, pourſuivi, ny inquieté en ladite poſſeſſion & joüiſſance, par ledit Seigneur Roy, ſes Hoirs, Succeſſeurs, ou ſes Officiers, directement ny indirectement, nonobſtant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir eſté faites deſdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, Biens, Honneurs, Dignitez, & prerogatives de premier Prince de ſon ſang, & quelconques clauſes derogatoires, Conſtitutions & Ordonnances à ce contraires. Comme auſſi ledit Sieur Prince, ny ſes Hoirs & ſucceſſeurs, pour raiſon des choſes qu'il peut avoir faites, ſoit en France avant ſa ſortie, ſoit hors du Royaume aprés ladite ſortie, ny pour quelconques Traittez, ou Intelligences, par luy faites & euës avec quelconques Princes, & Perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ne pourront eſtre moleſtez ny inquietez, ny tirez en cauſe. Mais toutes procedures, Arreſts, meſmes celuy du Parlement de Paris du vint-ſept Mars, de l'année M. DC. LIV. Jugemens, Sentences & autres Actes, qui déja auroient eſté faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, (ſi ce n'eſt qu'en matiere civile il ait volontairement conteſté) demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en ſera jamais fait aucune pourſuite, comme ſi jamais ils ne fuſſent advenus. Et à l'eſgard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüiſſoit avant ſa ſortie de France, & duquel ſa Majeſté a puis diſpoſé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'eſ-

l'eſchange deſdits Domaines avoit déja eſté ajuſté, avant que ledit Sieur Prince ſortit du Royaume.

LXXXVII.

Quant aux Parens, Amis, Serviteurs, Adherans & Domeſtiques dudit Sieur Prince, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui ont ſuivy ſon Party, ils pourront en conſequence des pardon & abolition, cy-deſſus dits, en l'Article, revenir en France, avec ledit Sieur Prince, & eſtablir leur ſejour en tel lieu qu'ils deſireront: & ſeront reſtablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Roys, en la paiſible poſſeſſion & joüiſſance de leurs biens, honneurs & dignitez, à l'exception & reſerve des Charges, offices & Gouvernemens qu'ils poſſedoient avant leur ſortie du Royaume, pour joüir par eux, deſdits biens, honneurs & dignitez, ainſi qu'ils les tenoient & poſſedoient; ſans pouvoir neantmoins pretendre aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, ſoit de ceux à qui ſa Majeſté en auroit fait don, ou en quelque autre maniere que ce ſoit. Comme pareillement, ſeront reſtablis en leurs droits, noms, raiſons, actions, ſucceſſions & heritages à eux ſurvenus, ou aux enfans & veuves des deffunts, pendant leur abſence du Royaume: comme auſſi leurs meubles delaiſſez leur ſeront reſtituez, s'ils ſe trouvent en nature. Et ſa Majeſté, en contemplation de la Paix, declare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leurſdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes Procedures, Arreſts, meſmes celuy du Parlement de Paris du

du vingt-ſept Mars M. DC. LIV. Sentences, Jugemens, Adjudications, Donations, Incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers pourroient avoir eſté faits, pour raiſon d'avoir ſuivi le parti dudit Sieur Prince; & ce tant en matiere civile que criminelle, ſi ce n'eſt en matiere civile qu'ils ayent volontairement conteſté, ſans qu'eux, ny leurs hoirs, puiſſent jamais en eſtre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes leſquelles choſes cy-deſſus dites, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ſes Parens, Amis, Serviteurs, Adherans, & Domeſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques ou Seculiers, toutes Lettres Patentes neceſſaires, contenans ce que deſſus, en bonne & ſeure forme. Leſquelles Lettres Patentes leur ſeront remiſes, quand ledit Sieur Prince aura accomply de ſa part le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du preſent Traitté.

LXXXVIII.

En conformité de ce qui eſt contenu en l'Article LXXXIV. du preſent Traitté, par lequel ſa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien ſon fils, les Gouvernemens, & la Charge qui y ſont ſpecifiez; & ſa Majeſté Catholique promet & s'oblige de ſa part, en foy & parole de Roy, de faire ſortir de la Ville, Citadelle ou Chaſteau de Juliers, la garniſon Eſpagnole qui eſt dans ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau, & les autres trouppes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau

Digitized by Google

entrer, pour renforcer la garniſon : laiſſant dans ladite Ville & Citadelle, toute l'Artillerie qui ſera marquée aux Armes de la Maiſon de Cleves & de Juliers, ou luy aura appartenu : & pour le reſte de ladite artillerie, armes, munitions, & inſtrumens de guerre, que ſadite Majeſté a dans ladite Ville & Chaſteau de Juliers, Elle les pourra faire tirer : laiſſant ladite Ville, Citadelle, ou Chaſteau de Juliers, à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la recevoir, en la meſme qualité qu'il a la poſſeſſion de l'Eſtat de Juliers : ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains de ſa Majeſté Catholique, un Eſcrit en bonne forme, ſigné de ſa main, & à la ſatisfaction de ſadite Majeſté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite Ville, Citadelle ou Chaſteau, à aucun, ny aucuns autres Princes, ny à perſonnes particulieres ; & qu'il n'y mettra, ny eſtablira aucune garniſon que de ſes propres trouppes : comme auſſi d'accorder à ſadite Majeſté Catholique, quand Elle en aura beſoin, le paſſage de ſes trouppes, ſoit par ladite Ville, ſoit par l'Eſtat de Juliers ; ſadite Majeſté payant à ſes frais la dépence des paſſages deſdites trouppes, qui ſe feront à journées reglées, & marches raiſonnables, ſans pouvoir ſejourner dans le Pays ; & ledit Sieur Duc prenant en telles occaſions les precautions neceſſaires pour la ſeureté de ladite Ville & Citadelle. Et en tout cas, que ledit Sieur Duc manquaſt d'accomplir ce à quoy il ſera obligé, tant de n'aliener, que de mettre aucune autre garniſon dans

dans ladite place & Citadelle, que la ſienne propre, ou qu'il refuſaſt de donner paſſage aux trouppes de ſa Majeſté Catholique, en payant: ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien promet, en foy & parole de Roy, de ne point aſſiſter ledit Sieur Duc, d'argent ny de gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par ſoy-meſme, ou par perſonnes interpoſées, pour ſouſtenir ladite contravention; & qu'au contraire, il donnera ſes propres forces, s'il eſt neceſſaire, pour l'accompliſſement de ce qui a eſté dit cy-deſſus.

LXXXIX.

Il a eſté expreſſément convenu & arreſté entre leſdits Plenipotentiaires, que les reſervations contenuës aux Articles XXI. & XXII. du Traitté de Vervins, auront leur plein & entier effet, ſans qu'on puiſſe apporter aucune explication contraire à leur veritable ſens: & en conſequence d'icelle, ſont reſervez audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Succeſſeurs & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps que l'on pût alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretenſions qu'il entend luy appartenir à cauſe deſdits Royaumes, Pays, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels il n'auroit eſté par luy, ou par ſes Predeceſſeurs Roys, expreſſement renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voye amiable & de Juſtice, & non par les armes.

LXXXX.

Seront auſſi reſervez audit Seigneur Catholi-

que des Eſpagnes, ſes Succeſſeurs, & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps qu'on puſt alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, Pays, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels il n'auroit eſté par luy, ou par ſes Predeceſſeurs Roys, expreſſement renoncé, pour auſſi en faire pourſuite, par voye amiable & de Juſtice, & non par les Armes.

XCI.

Comme ledit Sieur Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une bonne Paix, il eſt neceſſaire que Monſieur le Duc de Savoye, lequel s'eſt meſlé en cette guerre, joignant ſes Armes à celles de la Couronne de France, dont il eſt Allié, ſoit compris au preſent Traitté: Sa Majeſté Tres-Chreſtienne affectionnant le bien & la conſervation dudit Sieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy appartient, & ſa Majeſté Catholique ayant trouvé raiſonnable que ledit Sieur Duc ſoit compris en cette Paix, ſur les inſtances & par l'interpoſition de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne: il a eſté arreſté & convenu, qu'il y aura à l'avenir, ceſſation de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité, tant par mer & autres eaües, que par terre, entre ſa Majeſté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & Heritiers, Succeſſeurs, nais & à naiſtre, leurs Eſtats, Dominations, & Sei-

Digitized by Google

Seigneuries, reſtabliſſement d'amitié, Navigation, & commerce, & bonne correſpondance entre les ſujets de ſadite Majeſté, & dudit Sieur Duc, ſans diſtinction de lieux ny de Perſonnes : & ſeront leſdits ſujets reſtablis, ſans difficulté ny delay, dans la libre & paiſible poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens, droits, noms, raiſons, penſions, actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'ils poſſedoient dans les Eſtats l'un de l'autre avant la preſente guerre, ou qui leur ſeroient eſcheus pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient eſté ſaiſis à l'occaſion d'icelle : ſans pouvoir neanmoins pretendre, ny demander aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé, pendant la guerre.

XCII.

En conſequence de ladite Paix, & en conſideration des offices de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ledit Seigneur Roy Catholique reſtituera audit Sieur Duc de Savoye, reellement & de fait, la Ville, Place & Chaſteau de Verceil, & tout ſon Territoire, appartenances, dependances & annexes, ſans qu'on puiſſe rien y demolir, ny endommager des Fortifications qui y ont eſté faites, & au meſme eſtat (pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choſes) qu'eſtoit ladite place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de ſa Majeſté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il ſera auſſi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'eſtat qu'il ſe trouve preſentement, avec ſes dependances & annexes.

XCIII.

Quant à la Dot de la feüe Sereniſſime Infante Catherine, pour raiſon de laquelle il y a different entre les Maiſons de Savoye & de Modene; ſa Majeſté Catholique promet & s'oblige, de faire payer effectivement à Monſieur le Duc de Savoye, les arrierages qui peuvent eſtre deus à ſa Maiſon, depuis que ladite Dot fût conſtituée, juſques au XVII. Decembre de l'année mil ſix-cent-vingt, que le feu Duc Charles Emanuël de Savoye donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert ſon fils, ſuivant ce qui ſera verifié de cette debte par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'advenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrierages, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt diſpoſé plus bas, par autre Article du preſent Traitté.

XCIV.

Et d'autant que les diviſions ou pretenſions contraires, des Maiſons de Savoye & de Mantoüe, ont pluſieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les aſſiſtances que leſdits Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à ſon Allié: afin de ne laiſſer à l'advenir aucun ſujet ny pretexte qui puiſſe de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de Leurs Majeſtez: il a eſté convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Queraſque en l'année M. DC. XXXI. ſur les differens deſdites Maiſons de Savoye & de Mantoüe, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et ſa Majeſté

ſté Catholique promet & engage ſa foy & parole Royale, de ne s'oppoſer jamais, ny faire choſe contraire en aucune maniere auſdits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raiſon, action & pretexte que ce puiſſe eſtre ; & de ne donner aucune aſſiſtance ny faveur, directement ny indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit, à aucun Prince qui voulut contrevenir auſdits Traittez de Queraſque. Dont ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pourra ſouſtenir l'obſervation & execution, de ſon authorité, & s'il eſt neceſſaire de ſes Armes, ſans que ſa Majeſté Catholique puiſſe employer les ſiennes pour l'empeſcher ; nonobſtant le contenu au troiſieſme Article du preſent Traitté ; auquel il eſt expreſſemment derogé par celuy-cy, pour ce regard ſeulement.

XCV.

Comme le different qui reſte entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Mantoüe, ſur la Dot de la feüe Princeſſe Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantoüe, n'a pû eſtre accommodé en diverſes conferences, que les Commiſſaires deſdits Sieurs Ducs ont eu ſur cette matiere, tant en Italie, qu'en ce lieu-cy, en preſence deſdits Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez, à raiſon du trop grand eſloignement des pretenſions de l'un, & des exceptions de l'autre ; en ſorte qu'ils n'ont pû convenir avant la concluſion de cette Paix, qui n'a pas deu eſtre retardée pour ce ſeul intereſt : Il a eſté arreſté & accordé, que leſdits Sieurs Ducs feront aſſembler leurs Commiſſaires en Italie, dans trente

jours aprés la ſignature de ce Traitté (& plûtoſt s'il ſe peut) au lieu qui ſera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en ſon abſence l'Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien, en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuenſaldagne, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos; afin qu'avec l'intervention des Miniſtres des deux Seigneurs Roys, (qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet accord) ils travaillent à l'ajuſtement de cette affaire, en ſorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils ſe ſeront aſſemblez, ledit ajuſtement ſoit conclu, & que les Parties ayent convenu de la ſomme qui eſt deüe. Bien entendu, que en cas cette nouvelle Conference ne produiſe pas l'effet qu'on pretend, avant le Printemps, que leſdits deux Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez ſe trouveront encor enſemble en cette meſme Frontiere des deux Royaumes; Leurs Majeſtez, alors ayans la connoiſſance que leur auront donnée leurs Miniſtres, des raiſons de part & d'autre, & des expediens qui auront eſté propoſez, prendront celuy qui leur ſemblera juſte & raiſonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & en ſorte que les Sieurs Ducs puiſſent & doivent demeurer avec ſatisfaction commune. Et Leurſdites Majeſtez concourront aprés uniformement, à procurer que ce qu'Elles auront determiné s'execute, afin qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe alterer la tranquillité publique d'Italie.

XCVI. Et

XCVI.

Et d'autant que depuis le decés de Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere M. DC. LVIII. ſa Majeſté Catholique a eſté informée par ſes Miniſtres en Italie, que le Sieur Duc de Modene ſon Succeſſeur a teſmoigné déplaiſir des choſes qui ſe ſont paſſées durant cette guerre, & avoir ferme intention de rendre ſadite Majeſté ſatisfaite de ſa perſonne & de ſes actions, & de meriter par ſa conduite ſa bienveillance Royale; ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices prés du Sieur Comte de Fuenſaldaña, Gouverneur & Capitaine General dans l'Eſtat de Milan. En cette conſideration, & de l'entremiſe du Roy Tres-Chreſtien, ſa Majeſté Catholique reçoit dés à preſent, en ſa bonne grace, la Perſonne & Maiſon dudit Sieur Duc. Lequel doreſnavant vivra & procedera en bonne & libre Neutralité, avec les deux Couronnes d'Eſpagne & de France, & ſes ſujets pourront avoir & tenir dans les Eſtats de chacune deſdites Couronnes un commerce libre. Et joüiront ledit Sieur Duc, & ſeſdits ſujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-aprés obtenir de Leurs Majeſtez, comme ils avoient accouſtumé d'en joüir ſans difficulté, avant les mouvemens des armes.

XCVII.

De la meſme maniere, ſa Majeſté Catholique a conſenty & accordé, de ne plus envoyer dans la place de Correggio, la garniſon qu'elle avoit accouſtumé par le paſſé d'y tenir: en ſorte que

la poſſeſſion de ladite place de Correggio demeure libre de ladite garniſon. Et meſmes pour plus grande ſeureté & avantage dudit Duc, ſa Majeſté Catholique promet de faire des offices tres-preſſans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait aggreable d'accorder audit Sieur Duc, à ſa ſatisfaction, l'inveſtiture dudit Eſtat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

XCVIII.

Quant à la Dot de la Sereniſſime Infante Catherine, aſſignée ſur la Doüane de Foia, dans le Royaume de Naples en quarante huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroiſtra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume là, pour raiſon de laquelle Dot il y a different entre Monſieur le Duc de Savoye & Monſieur le Duc de Modene, ſa Majeſté Catholique demeurant d'accord, ſans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy deſdits Sieurs Ducs auquel la proprieté de ladite Dot ſera adjugée par Juſtice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux, il a eſté convenu & accordé, que ſadite Majeſté Catholique remettra preſentement, les choſes concernant ladite Dot, au meſme eſtat qu'elles eſtoient lors que le payement de ladite Dot a ceſſé de courir, à l'occaſion de la priſe des Armes: c'eſt à dire, ſi en ce temps-là, les deniers de ladite Dot eſtoient ſequeſtrez, ils le ſeront encor à l'avenir, juſques à ce que le different deſdits Sieurs Ducs ſoit terminé par un juge-

gement definitif, en Juſtice ou par accord entr'eux : & ſi, au temps ſuſdit, ledit feu Sieur Duc de Modene ſe trouvoit en poſſeſſion de joüir de ladite Dot, ſans que les deniers en fuſſent ſequeſtrez. Sa Majeſté continuera dés à preſent, à la faire payer audit Sieur Duc de Modene ſon Fils, tant les arrerages qui ſe trouveront eſtre deus par le paſſé, que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite Dot : rabatant, neantmoins, ſur les arrérages, toute la joüiſſance du temps que la Maiſon de Modene a euë les Armes à la main, contre l'Eſtat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront, cependant, audit Sieur Duc de Savoye, toutes raiſons, droits & actions, pour les pourſuivre en Iuſtice, & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot : apres lequel Iugement ou Convention particuliere, qui pourroit intervenir entre leſdits Sieurs Ducs, ſa Majeſté Catholique payera, ſans difficulté, le revenu de ladite Dot, à celuy d'entr'eux à qui elle ſe trouvera appartenir par Sentence definitive en Juſtice, ou par accommodement fait entre leſdits Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

XCIX.

Et d'autant que leſdits Seigneurs Roys ont conſideré, que les differents des autres Princes leurs Amis & Adherans, les ont ſouvent tiré malgré eux, & les Roys leurs Predeceſſeurs, de glorieuſe memoire, à la priſe des Armes, leurs Majeſtez deſirans autant qu'il eſt en leur pouvoir, d'oſter, par la preſente Paix, en toutes parts, les moindres ſujets de diſſention, afin

d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a ſouvent eſté troublé par des differents particuliers, arrivez entre les Princes qui y poſſedent des Eſtats; les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interpoſeront, de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & ſupplications, auprés de noſtre ſaint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de ſa Sainteté, qu'elle ait pour agreable, de faire terminer, ſans delay, par Accord ou par Iuſtice, le different que ledit Sieur Duc de Modene a depuis ſi long-temps avec la Chambre Apoſtolique, touchant la proprieté & la poſſeſſion des Vallées de Commachio: ſe promettans leſdits Seigneurs Roys, de la ſouveraine equité de ſa Sainteté, qu'Elle ne refuſera pas la juſte ſatisfaction qui ſera deuë à un Prince, dont les Anceſtres ont tant merité du ſaint Siege, & lequel, dans un tres-conſiderable intereſt, a conſenty juſques icy, de prendre ſes parties meſmes pour ſes Juges.

C.

Les deux Seigneurs Roys, par la meſme conſideration d'arracher la ſemence de tous les differents qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont auſſi convenu, qu'ils interpoſeront, de concert, ſincerement & preſſamment, leurs offices & ſupplications auprés de noſtre ſaint Pere le Pape, juſques à ce qu'ils ayent pû obtenir de ſa Sainteté, la grace que leurs Majeſtez luy ont aſſez ſouvent demandée ſeparement, en faveur de Monſieur le Duc de Parme,

à ce

à ce qu'il ait la faculté d'acquiter, en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contracté envers la Chambre Apoſtolique, en la meſme maniere de differens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'alienation de partie de ſes Eſtats de Caſtro & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui luy eſt neceſſaire, pour conſerver la poſſeſſion du reſte deſdits Eſtats, ce que leurs Majeſtez eſperent de la bonté de ſa Sainteté, non moins pour le deſir qu'Elle aura de prevenir toutes les occaſions de diſcorde dans la Chreſtienté, que de ſa diſpoſition à favoriſer une Maiſon, qui a tant merité du ſaint Siege Apoſtolique.

C I.

Leſdits Seigneurs Roys eſtimans ne pouvoir mieux reconnoiſtre envers Dieu, la grace qu'ils ont receuë de ſa ſeule ſouveraine bonté, qui leur a inſpiré le deſir, & ouvert les moyens de ſe pacifier enſemble & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquans & travaillans de tout leur poſſible, à procurer & conſerver le méme repos à tous les autres Eſtats Chreſtiens, dont la tranquillité eſt troublée, ou eſt à la veille de s'alterer; leurs Majeſtez voyans, avec grand déplaiſir, la diſpoſition preſente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nort, où la guerre eſt allumée, & qu'elle peut encor s'enflammer dans l'Empire, par les diviſions de ſes Princes & Eſtats, ont convenu, demeuré d'accord & reſolu, d'envoyer, ſans delay, leurs Ambaſſadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont dés-jà dans l'Empire, de commun concert, pour menager,

ger, en leur nom, & par leur entremiſe, un bon & prompt accommodement, tant de tous les differents qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux, qui depuis quelques années, ont cauſé la guerre dans les autres parties du Nord.

CII.

Et d'autant que l'on apprend, que nonobſtant l'accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des diviſions ſurvenuës alors entre les Cantons des Suiſſes Catholiques & Proteſtans, il reſte encor ſous la cendre des eſtincelles de ce feu, qui pourroient, ſi on ne les éſteint entierement, s'enflammer, & cauſer de nouveaux troubles entre ces Peuples alliez avec les deux Couronnes, & leur donner occaſions de nouvelles diſſenſions: les deux Seigneurs Roys ont jugé neceſſaire, de s'appliquer de leur part à la prevention de ce danger, autant qu'il ſera en leur pouvoir, avant que les choſes empirent. Partant il a eſté accordé & convenu entre Leurs Majeſtez, qu'Elles envoyeront ſur ce ſujet des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes Alliances (ſi ce n'eſt qu'elles jugent, que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire ſuffiſent pour la fin qu'Elles ſe propoſent) avec ordre, qu'aprés s'eſtre exactement informez des motifs & cauſes qui donnent lieu à la mes-intelligence & des-union de ladite Nation, ils s'aſſemblent & travaillent uniformement, & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la Paix, au repos, & à la Fraternité, avec laquelle leſdits Cantons avoient accouſtumé

mé de vivre par le passé ; faisans entendre à leurs Superieurs la satisfaction que Leurs Majestez en recevront, pour l'affection qu'Elles portent à leurs Estats, & combien ce restablissement d'union leur sera aggreable, pour le desir qu'Elles ont de leur bien, & de la tranquillité publique.

C I I I.

Les differens survenus aux Pays de Grisons, sur le fait de la Valteline, ayans diverses fois obligé les deux Seigneurs Roys, & plusieurs autres Princes, de prendre les armes : pour eviter qu'à l'advenir ils ne puissent alterer la bonne intelligence de Leurs Majestez, il a esté accordé, que dans six mois aprés la publication du present Traitté, & aprés qu'on aura esté informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons touchant l'observation des Traittez cy-devant faits, il sera convenu amiablement entre les deux Couronnes, de tous les interests qu'elles peuvent avoir en cette affaire ; & que pour cet effet chacun desdits Seigneurs Roys donnera pouvoir suffisant d'en traitter, à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre aprés la publication de la Paix.

C I V.

Monsieur le Prince de Monaco sera remis sans delay en la paisible possession de tous les biens, droits & revenus qui luy appartiennent, & dont il joüissoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, & autres de l'obeïssance de sa Majesté Catholique ; avec liberté de les aliener comme bon luy sem-

ble-

blera, par vente, donation, ou autrement: ſans qu'il puiſſe eſtre troublé ny inquieté en la joüiſſance d'iceux, pour s'eſtre mis ſous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre ſujet ou pretexte que ce ſoit.

C V.

Il a eſté pareillement accordé & convenu, que ſa Majeſté Catholique payera à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe la ſomme de cinquante cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent ſoixante & cinq mille livres, monnoye de France; & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Carpen, Lommerſein, avec les aides & dependances deſdites Terres, que ladite Ducheſſe avoit acquiſes de ſa Majeſté Catholique, ſuivant les Lettres Patentes de ſadite Majeſté du 11. Juin M.DC.XLVI. Deſquelles Terres & Seigneuries ladite Dame a eſté depuis depoſſedée par le Miniſtres de ſa Majeſté Catholique, à l'occaſion de la preſente guerre; & ſadite Majeſté en a diſpoſé en faveur de Monſieur l'Electeur de Cologne. Et ſe fera ledit payement de cinquante cinq mille Philippes de dix reaux piece, par ſidite Majeſté Catholique à ladite Ducheſſe de Chevreuſe en deux termes, le premier dans ſix mois, à compter du jour & date des Preſentes; & le ſurplus, ſix mois aprés: en ſorte que dans un an elle aye receu toute la ſomme.

C V I.

Tous les Priſonniers de guerre, de quelque Nation & condition qu'ils ſoient, eſtans de-

Digitized by Google

detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, payans leur dépence, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs devoir ; ſans eſtre tenus payer aucune rançon, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent convenu : auquel cas les Traittez faits avant ce jour, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

CVII.

Tous autres priſonniers & ſujets deſdits Seigneurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroient eſtre detenus aux Galeres de Leurs Majeſtez, ſeront promptement delivrez & mis en liberté, ſans aucune longueur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépence. Comme auſſi ſeront mis en liberté, en la meſme maniere, les ſoldats François qui ſe trouveront detenus priſonniers dans les places que ſa Majeſté Catholique poſſede aux coſtes d'Affrique, ſans qu'on leur puiſſe demander (comme il eſt dit) aucune choſe pour leur rançon, ou pour leur dépence.

CVIII.

Moyennant l'entiere obſervation de tout ce que deſſus, il a eſté convenu & accordé, que le Traitté fait à Vervins en l'an MD. XCVIII. eſt de nouveau confirmé & approuvé par leſdits Plenipotentiaires, en tous ſes Points, comme s'il eſtoit inſeré icy de mot à mot, & ſans innover aucune choſe en iceluy, ny aux autres precedans, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'eſt point derogé par ce preſent Traitté.

CIX. Et

C I X.

Et pour le regard des choſes contenuës audit Traitté de M D. XCVIII. & au precedent fait en l'année M. D. LIX. qui n'ont eſté executées ſuivant ce qui eſt porté par iceux, l'execution en ſera faite & parachevée, en ce qui reſte à executer. Et pour cet effet ſeront deputez Commiſſaires de part & d'autre dans deux mois, avec pouvoir ſuffiſant pour convenir enſemble, dans le delay qui ſera accordé d'un commun conſentement, de toutes les choſes qui reſteront à executer, tant pour ce qui concerne l'intereſt deſdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautez & particuliers leurs Sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un coſté ou d'autre.

C X.

Leſdits Commiſſaires travailleront auſſi en vertu de leurſdits pouvoirs, à regler les limites, tant entre les Eſtats & Pays qui ont appartenu d'ancienneté auſdits Seigneurs Roys, pour raiſon deſquels il y a eu quelque conteſtation, qu'entre les Eſtats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux par le preſent Traitté dans les Pays-bas. Et ſera particulierement faite par leſdits Commiſſaires la ſeparation des Chaſtellenies, & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Catholique, d'avec les autres Chaſtellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien : en ſorte qu'il ne puiſſe arriver cy-aprés de conteſtation pour ce ſujet, & que les Habitans & ſujets de part & d'autre ne puiſ-

Digitized by Google

puiſſent eſtre inquietez. Et en cas qu'on ne puiſſe s'accorder ſur le contenu au preſent Article, & au precedent, il ſera convenu d'Arbitres, leſquels prendront connoiſſance de tout ce qui ſera demeuré indecis entre leſdits Commiſſaires : & les jugemens qui ſeront rendus par leſdits Arbitres, ſeront executez de part & d'autre, ſans aucune longueur ny difficulté.

CXI.

Pour la ſatisfaction & payement de ce qui ſe peut devoir de part & d'autre, pour la rançon des priſonniers de guerre, & pour les dépences qu'ils ont faites durant leur priſon, depuis la naiſſance de cette guerre, juſques au jour de la preſente Paix, en conformité des Traittez qui ont eſté faits d'eſchange deſdits priſonniers, & nommement celuy de M. DC. XLVI. qui ſe fit à Soiſſons, le Marquis de Caſtel-Rodrigo eſtant Gouverneur des Pays-bas : il a eſté convenu & accordé, que l'on payera comptant preſentement de part & d'autre, les deſpences des priſonniers qui ſont deſia ſortis, ou doivent ſortir en vertu de la preſente Paix, ſans rançon ; & qu'à l'eſgard des autres priſonniers, qui ſont ſortis en vertu des Traittez particuliers d'eſchanges, qui ont eſté faits pendant la guerre, & avant ledit preſent Traitté, il ſera nommé des Commiſſaires de part & d'autre, un mois aprés l'eſchange des ratifications du preſent Traitté, leſquels s'aſſembleront dans le lieu dont on conviendra, du coſté de Flandres : où l'on portera auſſi les comptes, touchant les priſonniers qui ont

ont eſté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dependances, dans l'Eſtat de Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne, & Comtez de Rouſſillon & de Cerdana, & autres endroits d'Eſpagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France avec les Pays-bas: & les comptes eſtans par eux arreſtez, tant de leurs dépences pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la maniere qui a eſté pratiquée aux autres Traittez de cette nature; celuy deſdits deux Seigneurs Roys, qui ſe trouvera debiteur de l'autre par l'arreſté deſdits comptes, s'oblige de payer comptant, de bonne foy & ſans delay, à l'autre deſdits Seigneurs Roys, les ſommes d'argent dont il ſera demeuré debiteur envers luy, pour les dépences & rançon deſdits priſonniers de guerre.

C X I I.

Comme il pourroit arriver que les Perſonnes particulieres intereſſées des deux coſtez, en la reſtitution des biens, dans la joüiſſance & proprieté deſquels ils doivent rentrer en vertu du preſent Traitté, rencontrent ſous divers pretextes, des difficultez, & de la reſiſtance en leur reſtabliſſement, de la part de ceux qui ſont aujourd'huy en poſſeſſion des biens, ou qu'il naiſſe d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a eſté dit cy-deſſus, il a eſté convenu & accordé, que leſdits Seigneurs Roys deputeront chacun un de leurs Miniſtres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits, s'il eſt neceſſaire, afin, qu'entendans conjointement, au lieu où s'aſſembleront leſdits Miniſtres, les perſon-

ſonnes qui s'adreſſeront à eux, ſur cette matiere, & prenans connoiſſance du contenu aux Articles de ce Traitté & de ce que les parties leurs preſenteront, ils declarent enſemble, de bon accord, brievement & ſommairement, ſans autre forme de Juſtice ce qui devra eſtre executé, donnans l'Acte & Inſtrument neceſſaire de leur declaration : lequel Acte devra eſtre accomply ſans admettre ny laiſſer lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII.

L'execution de la preſente Paix, en ce qui regarde la reſtitution ou remiſe des places, que leſdits Seigneurs Roys ſe doivent rendre & mettre en main reſpectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conformité de ce Traitté, ſe fera au temps & en la maniere ſuivante.

CXIV.

Premierement, ſans attendre l'eſchange des ratifications du preſent Traitté, afin que les Trouppes qui compoſent l'armée du Roy Tres-Chreſtien, & les garniſons des places qu'il tient en Italie puiſſent repaſſer les Monts, avant que les glaces en bouchent les paſſages : leſdits deux Plenipotentiaires ont convenu & accordé, qu'ils ſe chargent de faire envoyer inceſſamment par Couriers exprés, les ordres de Leurs Majeſtez reſpectivement au Sieur Comte de Fuenſaldaña, & au Sieur Duc de Navailles, comme auſſi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le Trentieſme jour du preſent mois de Novembre les reſtitutions ſuivantes,

Digitized by Google

tes, à ſçavoir: Seront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chreſtien à ſa Majeſté Catholique, les places de Valence ſur le Po, & de Mortare dans l'Eſtat de Milan. Comme pareillement le meſme jour xxx. Novembre, ſeront renduës par le Seigneur Roy Catholique à Monſieur le Duc de Savoye, la place & Citadelle de Verceil dans le Piedmont; & du coſté des Pays-bas, la place du Chaſtelet à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne: leſdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris ſur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de Leurs Majeſtez ſur ce ſujet, la ponctuelle execution de cet Article, avant (comme il eſt dit) l'échange des ratifications du preſent Traitté.

CXV.

L'Eſchange des ratifications ayant eſté faite dans le jour qui ſera dit cy-aprés. le xxvii. jour de Decembre de la preſente année ſeront par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien renduës à ſa Majeſté Catholique, le places d'Audenarde, Marville, Menene & Comine ſur la Lis, Dixmude & Furne, avec les Poſtes de la Fintelle & de la Quenoque. Comme pareillement, le meſme jour xxvii. Decembre ſeront par ledit Seigneur Roy Catholique renduës à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, les places de Rocroy & de Linchamp.

CXVI.

Huit jours aprés, qui ſera le iv. Janvier de l'année prochaine M. DC. LX. ſeront renduës par ledit Seigneur Roy Tres Chreſtien à ſa Majeſté Catholique, les Places d'Ypre, la Baſſée, Berg ſaint

ſaint Winox, & ſon Fort Royal, & tous les Poſtes, Villes, Ports, & Chaſteaux, que les armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne ; à la reſerve de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap-de Quiers. Comme pareillement, le meſme jour IV. Janvier ſeront par ledit Seigneur Roy Catholique renduës & miſes entre les mains & au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne les places de Heſdin, Philippeville, & Marienbourg.

CXVII.

Aprés que Monſieur le Prince de Condé aura rendu ſes reſpects au Roy Tres-Chreſtien ſon Souverain Seigneur, & eſté reſtably en l'honneur de ſes bonnes graces ; les Places d'Avennes & de Juliers ſeront par ledit Seigneur Roy Catholique remiſes entre les mains & au pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de Monſieur le Duc de Neubourg. Et le meſme jour, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien reſtituera à ſa Majeſté Catholique les Poſtes, Villes, Forts, & Chaſteaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au temps que Leurſdites Majeſtez en ont plus particulierement convenu.

CXVIII.

Preſuppoſé & à condition, que leſdits Commiſſaires, qui auront eſté deputez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun deſdits Seigneurs Roys, dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdana, auront auparavant convenu, & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'advenir les limi-

tes

tes des deux Royaumes ; comme auſſi, que toutes les reſtitutions cy-deſſus dites auront eſté punctuellement accomplies ; ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, le v. May de l'année M. DC. LX. reſtituera à ſa Majeſté Catholique les Places & Ports de Roſes, Fort de la Trinité, & Cap de Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre Leurs Majeſtez.

CXIX.

Il a eſté pareillement accordé & convenu, que dans l'eſchange qui ſera fait de la Baſſée & de Berg ſaint Winox, & ſon Fort Royal avec Philippeville & Marienbourg, il ſera laiſſé dans leſdites places autant d'artillerie tant en nombre que de meſme poids & calibre, dans les unes que dans les autres : comme auſſi autant de munitions de guerre de toutes ſortes, & de bouche, dont les Commiſſaires deputez de part & d'autre, conviendront de bonne foy, & le feront executer : de maniere, que ce qui ſe trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra eſtre tiré deſdites places, & tranſporté ailleurs, où bon ſemblera auſdits Commiſſaires de celuy deſdits Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choſes ſuſdites ſe trouvera appartenir.

CXX.

Leurſdites Majeſtez ont pareillement convenu, accordé, reſolu & promis ſur leur foy & parole Royale, d'envoyer chacun de ſa part leurs ordres aux Generaux de leurs armées ou Gouverneurs de leurs armes & Pays, afin qu'ils tiennent la main à l'execution poinctuelle deſdi-

Digitized by Google

dites reſtitutions reſpectives de places, aux jours certains qui ont eſté cy-deſſus prefix ; concertans enſemble de bonne foy les moyens, & toutes autres choſes qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a eſté promis & arreſté entre Leurſdites Majeſtez, en la maniere & au temps qui a eſté dit.

CXXI.

Monſieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant, pour ce qui le regarde, la preſente Paix, aux conditions cy-deſſus ſtipulées entre leſdits Seigneurs Roys, & non autrement, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne reſtablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du preſent Traitté, ledit Sieur Duc dans les Eſtats, Pays, & Places qu'il a eſté dit cy-deſſus : à la reſerve de ce qui doit demeurer à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, en propre & ſouveraineté, par ledit preſent Traitté. Bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce reſtabliſſement, outre ſon acceptation des conditions qui le regardent en la preſente Paix, aura fourni à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & à ſa ſatisfaction, tous les divers actes & obligations, qu'il doit luy remettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté en la maniere qu'il a eſté ſpecifié & ſtipulé cy-deſſus.

CXXII.

En cette Paix, alliance, & amitié ſeront compris de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien, (s'ils deſirent y eſtre compris) de la part de ſa Majeſté Catholique, Noſtre Tres-ſaint

Pere le Pape, le ſaint Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Auſtriche: & tous les Roys, Princes, Republiques, Eſtats, Villes & particulieres perſonnes, qui comme Alliez de cette Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervin en l'année M. D. XCVIII. & qui ſe ſeront couſervez, & ſe conſervent aujourd'huy en ſon alliance: auſquels s'adjouſtent maintenant, les Provinces-Unies des Pays-bas, & le Duc de Guaſtele: comme auſſi ſeront compris tous les autres, que de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du preſent Traitté; auſquels, comme auſſi ceux cy-deſſus nommez, s'ils le veulent en particulier, ſeront données des Lettres de nomination, obligatoires reſpectivement, pour joüir du benefice de cette Paix, & avec expreſſe declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne pourra directement ny indirectement, par ſoy ou par autre, travailler aucun d'eux; & que s'il pretend quelque choſe contre eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par Droit devant des Juges competans, & non par la force en aucune façon.

CXXIII.

Et de la part de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, outre Meſſieurs les Duc de Savoye, le Duc de Modene, & le Prince de Monaco, principaux contractans en ce Traitté, ainſi qu'il eſt porté cy-deſſus, & Alliez de la France: en cette Paix & alliance ſeront compris (ſi compris y veulent eſtre) premierement Noſtre Saint Pere le Pape, le

le Saint Siege Apoſtolique, Meſſieurs les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez avec ſa Majeſté: pour la manutention de la Paix de Munſter, à ſçavoir: Meſſieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Nevvbourg, les Ducs Auguſte Chriſtian, Louys & George Guillaume de Brunſvvic & de Lunebourg, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & le Landgrave de Darmſtat, le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, & les treize Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Alliez & Confederez, & tous autres Roys, Potentats, Princes & Eſtats, Villes & perſonnes particulieres, à qui ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſur la decente requiſition qu'ils luy en feront, accordera de ſa part d'eſtre compris en ce Traitté, & les nommera dans un an depuis la publication de la Paix, à ſa Majeſté Catholique, par declaration particuliere, pour joüir du benefice de ladite Paix, tant les cy-deſſus nommez, que les autres qui ſeront par elle nommez dans ledit temps. Leurs Majeſtez donnans leurs letrres declaratoires & obligatoires, en tel cas requiſes reſpectivement: le tout avec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par ſoy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ont cy-deſſus eſté, ou ſeront cy-aprés compris par declaration particuliere: & que ſi ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuivre par Droit, devant les Juges compe-

tens, & non par la force, en maniere que ſe ſoit.

CXXIV. Et dernier.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit Traitté verifié, publié, & enregiſtré, tant au Grand Conſeil & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, tant aux Pays-bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon. Comme auſſi ſera ledit Traitté publié, verifié, & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris, le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traitté de Vervin de l'an M. D. XCVIII. dont ſeront baillez les Actes authentiques de part & d'autre, dans trois mois aprés la publication du preſent Traitté.

Leſquels Points & Articles cy-deſſus enoncez, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux ont eſté traittez, accordez, paſſez & ſtipulez entre les ſuſdits Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien au nom de Leurs Majeſtez. Leſquels Plenipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées au bas du preſent Traitté, ont promis & promettent ſous l'obligation de tous & chacun les biens & Eſtats, preſens & à venir des Roys leurs Seigneurs, qu'ils feront par Leurs Majeſtez obſervez & accomplis; & de leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien

rien adjouſter ny diminuer ou oſter, & d'en bailler & delivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres authentiques & ſeellées, où tout le preſent Traitté ſera inſeré de mot à autre ; & ce dans trente jours, du jour & date des preſentes, & pluſtoſt ſi faire ſe peut. En outre ont promis & promettent leſdits Plenipotentiaires, auſdits noms, que leſdites Lettres de ratification eſtans eſchangées & fournies, ledit Seigneur Roy Catholique, le pluſtoſt qu'il ſe pourra, & en preſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien deputer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, ſaints Evangiles, Canons de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, reellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du preſent Traitté : & le ſemblable ſera fait auſſi le pluſtoſt qu'il ſera poſſible par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, en preſence de telle perſonne ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer. En teſmoing deſquelles choſes, leſdits Plenipotentiaires ont ſoûſcrit le preſent Traitté de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs armes.

Fait dans l'Iſle appellée des Faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demie lieüe d'Iron, qui eſt en la Province de Guipuſcoa, & autant du Bourg d'Andaye de la Province de Guyenne, dans la maiſon qui a eſté baſtie dans ladite Iſle pour le preſent Traitté le ſeptieſme de Novembre l'an mil ſix-cens cinquante & neuf.

nœuf. DON LOUYS MENDEZ DE HARO. LE CARDINAL MAZARIN.

S'Enſuit le formulaire des Lettres, qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer, aux navires & barques qui en ſortiront, ſuivant, l'Article XVII.

A TOUS ceux qui ces preſentes verront, Nous Regens, Conſuls & Magiſtrats de la Ville de .... Faiſons ſçavoir à ceux qu'il appartiendra que N. N..... Maiſtre du navire.... a comparu devant nous, & ſous ſerment ſolemnel declaré, que le Navire nommé N..... de... laſtes de charge (peu plus ou moins) duquel il eſt Maiſtre à preſent, eſt navire François; & deſirans que le Maiſtre dudit navire ſoit aydé en ſes negoces, requerons en general & en particulier à toutes les perſonnes qui rencontreront ledit navire, & à tous les lieux où il arrivera avec ſes marchandiſes, d'avoir pour aggreable de l'admettre favorablement, le bien traitter, & recevoir dans leurs ports, havres & domaines, ou le permettre dehors en leurs rivieres, moyennant le payement des droits de peage, & les autres accouſtumez: le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negotier là, & en quelconques autres endroits que luy ſemblera à propos. Choſe que nous reconnoiſtrons gracieuſement. En foy dequoy avons ſigné les preſentes, & les ſeellé du ſeel de noſtre Ville.

Pou-

Pouvoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Dieu en la main de qui ſont les cœurs des Roys, & qui void l'interieur du noſtre, nous eſt teſmoin, que dez le temps qu'avons entré en âge de connoiſſance, Nous n'avons eu deſir plus ardent, ſuivant l'exemple & bons Conſeils de la Reyne noſtre treshonnorée Dame & Mere, que celuy de veoir achevée une guerre, qu'à noſtre ſucceſſion à la Couronne avons trouvée allumée entre la France & l'Eſpagne, & que Nous n'avons obmis nul des moyens, qu'avons jugé eſtre en noſtre pouvoir, pour donner la Paix aux peuples qui ſont ſoûmis à noſtre obeïſſance, & joinctement faire joüir à la Chreſtienté le repos, dont elle a tant de beſoin; mais par les jugemens reſervez à la Providence Divine, nos penſées & deſirs ſont demeurez ſans effet, juſques à ce que l'an paſſé mil ſix-cens cinquante-huit, furent faites ouvertures d'accommodement entre aucuns de nos Miniſtres & du Roy Catholique des Eſpagnes noſtre Tres-cher & Tres-amé Frere & Oncle: & aprés s'eſtre reconnuës d'une autre part le bonnes intentions que tous les deux avions, de trouver ſans delay les moyens d'arriver au reſtabliſſement d'une bonne & durable Paix & amitié, leſdits Miniſtres ont convenu par nos

Digitized by Google

ordres communs, que nous envoyerions noſtre Tres-cher & Tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, & le Seigneur Don Loüis de Haro & Guſman, nos deux premiers & principaux Miniſtres, aux frontieres des deux Royaumes du coſté des Pyrenées avec amples, pleins & ſuffiſans pouvoirs & inſtructions à l'effet dit cy-deſſus, de traitter & conclure une bonne Paix. FAISONS SÇAVOIR, que deſirans eſtablir une durable Paix en la Chreſtienté, & profiter ou prevaloir de toutes les conjonctures favorables, qui ſe preſenteront pour avancer & procurer un bien ſi neceſſaire & univerſellement deſiré; & eſtant neceſſaire d'employer en une matiere de ſi grande importance, qui embraſſe les intereſts de tant de Roys, Potentats & Republiques, une perſonne de capacité, leauté, providence & experience, de qui Nous puiſſions entierement fier, Nous avons veu, que ne pouvions mieux faire, ny faire plus digne election, que de noſtre dit Couſin le Cardinal Mazarin, pour les ſignalées preuves, qu'il Nous a données, & Nous donne continuellement de ſon affection, fidelité & ſuffiſance dans le regime & principale adminiſtration de noſtre Eſtat deſſous noſtre authorité. Pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, avec advis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne noſtre Tres-honnorée Dame & Mere, noſtre Tres-cher & Tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & divers Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Grands, & notables perſonnes de noſtre Conſeil: Avons à noſtre dit

dit Cousin le Cardinal Mazarin, commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par la presente signée de nostre main, avec plein pouvoir, commission & mandement, pour aprés avoir passé, comme dit est cy-dessus, aux frontieres des deux Royaumes du costé des Pyrennées, conferer avec ledit Seigneur Don Loüis de Haro, premier & principal Ministre dudit Roy nostre Frere & Oncle, ou autres Commissaires, ou Deputez, qui auront pouvoir à ce suffisant & valide, de moyenner, accorder, & pacifier les differens que la guerre a causé depuis tant d'années entre Nous & nos alliez; traitter & convenir par ensemble, & sur ce faire, conclure, arrester & signer une bonne & sincere Paix entre nos Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries & sujets, & nos Alliez; & ledit Roy d'Espagne ses Alliez; & generalement faire, negotier, promettre, accorder & signer à l'effect cy-dessus dit, tout ce qui sera necessaire, de la mesme maniere que Nous-autres ferions & faire pourrions si present en personne y estions: encores qu'il y aye chose qui requiera mandement plus special, que celuy qui est contenu en la presente. Promettant en foy & parole de Roy, & sous obligation & tous quelconques nos biens, presens ou à venir, de tenir pour aggreable, ferme & stable pour tousjours, tout ce que par nostre dit Cousin le Cardinal Mazarin, se fera, promettra, accordera & conviendra; & de submini-strer toutes les Lettres de ratification dans le temps qu'il nous aura obligé, & de l'observer, accomplir & en-

tretenir de point en point, & le faire obſerver, garder & entretenir inviolablement ſans infraction. Que telle eſt noſtre volonté. En teſmoin de quoy Nous avons ſigné la preſente, & y fait appoſer noſtre Seel. Donné en Paris le dixiéme de May, l'an de grace mil ſix-cens & cinquante & neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Loüis, Par le Roy, De Lomenie. Seelé du Seel Royal de France en cire jaune.

Pouvoir de ſa Majeſté Catholique.

DON PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Mailliorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corſicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & terre ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Auſtriche; Duc de Bourgoigne, de Brabant & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone; Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Pour autant que dez que Dieu Noſtre Seigneur fut ſervi de mettre ſous mon obeïſſance leſdits Royaumes & Eſtats, par manquement du Roy Monſeigneur & Pere (qui ſoit en la ſainte gloire) le premier & le plus grand de tous mes ſoins ait touſiours eſté, de procurer par tous les moyens poſſibles de main-

te-

tenir à mes ſujets la Paix & tranquillité en toutes parts ; reconnoiſſant cela pour propre obligation des Roys, & le chemin fort aggreable à Dieu, & le plus utile au bien commun. Et encores que par juſtes jugemens de ſa Divine Providence cette publique felicité ait eſté troublée avec la France ; je n'ay jamais perdu de veuë l'ardent deſir de retourner à la Paix, ny obmis de ma part nul des devoirs, qui m'ont ſemblé poſſibles pour arriver à une fin tant convenable à toute la Chreſtienneté, pluſieurs deſquels ſe ſont évanoüiz ſans fruit par les meſmes jugemens ſecrets de Dieu ; juſques à ce que d'aucunes pratiques, qui à la fin de l'an paſſé mil ſixcens cinquante-huit eurent entre eux mes Miniſtres, & ceux du Roy Tres-Chreſtien de France, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, eſt reſulté qu'on a reconnu le deſir d'ambedeux, & nos bonnes intentions de trouver moyens proportionnez pour arriver à une bonne & ſeure Paix & amitié. Et avec la pourſuite deſdites pratiques on a eu eſpoir d'obtenir une fin tant convenable & neceſſaire ; en raiſon dequoy ſe firent quelques appointemens entre leſdits Miniſtres, ſur leſquels, & pour plus grande facilité de mettre en perfection une œuvre ſi grande, Nous reſolumes, Moy & ledit Roy mon tres-cher & tres amé Frere & Neveu, d'envoyer Don Loüis Mendez de Haro & Guſman, & le Cardinal Jule Mazarin, nos premiers & principaux Miniſtres, aux frontieres des deux Royaumes du coſté des Monts Pyrenées, inſtruits d'ordres, & avec pouvoirs ſuffiſans, deſi-

ſirant (comme je deſire) de gaigner les heures pour faire commencer à joüir les ſujets des deux Couronnes du repos qui leur eſt tant neceſſaire, & ont merité par les travaux & calamitez d'une ſi longue & peſante guerre ; & qu'ils retournent à s'entreaimer & correſpondre comme ils ſouloient entre eux, cherchant le ſoulagement les uns des autres, & le plus grand bien de tous. POUR CE EST-IL, que concourrant en la Perſonne dudit Don Loüis Mendez de Haro & Guſman, Marquis du Carpio, Comte Duc d'Olivares, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arſenaux de la cité de Seville, grand Chancellier perpetuel des Indes, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conſeil d'Eſtat, Gentil-homme de ma Chambre, & mon grand Eſcuyer, les prerogatives de ma premiere confiance, la qualité, prudence, & experience, zele & amour de mon ſervice, qui ſe peuvent deſirer, & ſont tant neceſſaires pour le maniement & direction de matiere de tant d'importance & conſequence : j'ay reſolu de le nommer & authoriſer, comme par la preſente je le nomme & authoriſe, & donne entier & plein pouvoir, qui de droit ſe requiert, afin que pour Moy & mon Royal nom, repreſentant ma propre Perſonne, il traitte, confere, ajuſte & concluë avec ledit Cardinal Jule Mazarin : en vertu du pouvoir que de meſmes il portera dudit Roy Tres-Chreſtien, mon tres-cher & tres-amé Frere & Neveu, quelconques Traittez de Paix, & ſuſpenſions d'armes entre les deux Couron-

nes

nes, y comprennant les Alliez qui d'une part & d'autre ſe nommeront ; & puiſſent auſſi ajuſter quelconques Ligues & Traittez d'union & alliance que bon luy ſemblera, comme ſi preſent j'y fuſſe, & pourrois faire eſtant preſent. Auquel effet je luy donne toute la meſme puiſſance & juriſdiction que j'ay en ma Royale perſonne ; m'obligeant (comme je m'oblige) en foy & parolle de Roy, à eſtre & paſſer par là, l'approuver & ratifier avec le ſerment, & autres choſes requiſes, & ſolemnitez qui en tel cas ſeront neceſſaires en dedans le terme, qui pour ce ſera deſigné, ſans aucune diminution. En foy de quoy j'ay fait deſpecher la preſente ſignée de ma main, & ſeellée de mon Seel ſecret. Donné en Madrid le cinquieſme de Juillet, l'an mil ſix-cens cinquante & neuf. JE LE ROY. *Don Fernando de Fonſeca. Ruiz de Contreras.* Seellé avec le Seel ſecret de ſa Majeſté.

Ratification du preſent Traitté par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

NOUS, ayans le Traitté ſuſdit aggreable, en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & ſujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons,

&

& le tout promettons, en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, garder, obſerver, & entretenir inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; En teſmoin de quoy, nous avons ſigné ces Preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre Seel. Donné à Thoulouze le vingt-quatriéme Novembre, mil ſix-cens cinquante-neuf, & de noſtre Regne, le dix-ſept.

Ratification du preſent Traitté par ſa Majeſté Catholique.

LEquel Traitté ici eſcrit & inſeré, comme eſt dit cy-deſſus, m'ayant eſté preſenté par ledit Don Loüis de Haro, aprés l'avoir veu & examiné meurement de mot à mot en mon Conſeil, Je pour moy, mes heritiers & ſucceſſeurs, comme auſſi pour les vaſſaux, ſujets & habitans en tous mes Royaumes, Pays & Seigneuries, approuvé & ratifié tout le contenu en iceluy, & chaque point en particulier de ceux qu'il contient ; & le donne pour bon, ferme & valide par la preſente, promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes ſucceſſeurs & heritiers, ſuivre & l'accomplir inviolablement ſelon ſa forme & teneur, & le faire ſuivre, obſerver & accomplir de la meſme maniere, comme ſi je l'euſſe traitté en propre perſonne ; ſans

fai-

Digitized by Google

faire, ny laiſſer faire en quelconque maniere que ce ſoit, ny permettre qu'il ſe faſſe choſe aucune au contraire : & que s'il ſe faiſoit aucune au contraire : & que s'il ſe faiſoit aucune contravention du contenu audit Traitté, Je la feray reparer en effet, ſans difficulté ny delay, chaſtiant & faiſant chaſtier les delinquans : obligeant pour l'effet de ce que deſſus tous & chacun de mes Royaumes, Pays, & Seigneuries, & tous mes autres biens preſens & à venir, comme auſſi mes heritiers & ſucceſſeurs, ſans rien excepter. Et pour la fermeté de cette obligation, j'ay renoncé à toutes les Loix, Couſtumes, & toutes autres choſes à ce contraires. Et en teſmoignage de ce que deſſus, J'ay fait deſpeſcher la preſente ſignée de ma main, ſeellée de mon Seel ſecret, & contreſignée de mon Secretaire d'Eſtat. Donné à Madrid le dixiéme de Decembre de l'an mil ſix-cens cinquante & neuf. JE LE ROY. *Don Fernando de Fonſeca. Ruiz de Contreras.*

FIN.

CON-

Digitized by Google

CONTRACT DE MARIAGE DU

Roy Tres-Chreſtien, & de la Sereniſſime Infante Fille aiſnée du Roy Catholique.

Le ſeptieſme Novembre 1659.

LOüIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit que le Traitté de Mariage d'entre Nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Doña MARIA THERESA, Fille aiſnée de noſtre tres-cher & tres-amé Frere & Oncle, le Roy des Eſpagnes, Don PHILIPPES IV. de ce nom, ait eſté conclu, arreſté & ſigné par noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarini, de noſtre part: Et le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, de la part dudit Roy d'Eſpagne, le ſeptieſme jour de Novembre, dans l'Iſle dite des Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes de France & d'Eſpagne, en vertu de leurs Pouvoirs

&

Digitized by Google

& Commissions : Par le dernier Article duquel Traitté, nostre dit Cousin le Cardinal Mazarin ayant promis & stipulé, en nostre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoustumée, & de la faire delivrer dans trente jours, avec les derogations à quelconques Loix, Coustumes, & dispositions qui seroient au contraire dudit Traitté, duquel la teneur ensuit.

AU Nom de la Tres-sainte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit, trois Personnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes ; soit notoire à tous ceux qui ses presentes Lettres verront, & cét accord de Mariage : Que comme en l'Isle appellée des Faisans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demy lieüe du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant du Bourg d'Iron, en la Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a esté cette année bastie en ladite Isle, pour y traitter de Paix, entre Leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, ce jourd'huy septiesme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naissance de JESUS-CHRIST nostre Seigneur & Redempteur, mil six-cent cinquante-neuf ; Par devant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jaques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yunclillers, du Conseil des Indes, Secretaire d'Estat, Escrivain & Notaire de la Catholique Royale Majesté ; Ont comparu, tres-eminent Seigneur Messire Jules Mazarin Cardinal de la sainte Eglise Romaine, Duc de Mayen-

Mayenne, Chef de tous les Conſeils de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Loüis XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, eſcrit en Langue Françoiſe, ſigné de ſa Royale main, & ſeellé de ſon ſçeau Royal, contre-ſigné par ſon Secretaire d'Eſtat, le Sieur de Lomenie : Donné à Paris le vingt & unieſme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſerée à la fin des preſentes, d'une part : Et de l'autre tres-excellent Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arſenal de Seville, grand Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de ſadite Majeſté, & ſon grand Eſcuyer. Et au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Philippes IV. auſſi par la grace de Dieu Roy de Caſtille, Leon, Arragon, de deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, & de Tirol; &c. Et en vertu du Pouvoir qu'il a de ſa Majeſté Catholique, par Acte ſigné de ſa main Royale, ſeellé de ſon ſçeau Royal, & contreſigné par Don Fernand de Fonſeca, Ruiz de Contreras ſon Secretaire d'Eſtat ; Fait à Madrid le cinquieſme jour de Juillet de la preſente année. Comme le Roy,

Pe-

Pere & legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſa fille aiſnée, & de la Majeſté de la feuë Reyne Eliſabeth, ſa legitime Eſpouſe : Et ledit Seigneur Cardinal Mazarin, au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne : Et Marquis Comte d'Olivarez, au nom de ſa Majeſté Catholique, uſans de leurs Pouvoirs ſuſdits, Ont dit & declaré, que leurs Maiſtres, comme Roys Tres-Chreſtien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'eſtablit aujourd'huy entre les deux Couronnes : deſirans que la durée de cette Paix ne s'eſtende pas ſeulement à celle de la vie de Leurs Majeſtez, mais paſſe avec la meſme fermeté à leurs ſucceſſeurs & deſcendans ; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette ſainte fin, eſt de renoüer eſtroitement leurs Alliances, par le bien d'un Mariage : Leurs Majeſtez, avec la grace de Dieu & à ſon ſervice, ont traitté & accordé les Eſpouſailles, & Mariage de ſa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, fille aiſnée de ſa Majeſté le Roy Catholique ; afin de confirmer d'avantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui eſt, & que l'on deſire conſerver entre Leurſdites Majeſtez. Et pour cét effet, leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms ſuſdits, ont traitté & accordé les Articles qui enſuivent.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu preallablement obtenuë diſpenſe de ſa Sainteté, à raiſon de la proximité & conſanguinité qui eſt en-

entre le Roy Tres-Chreſtien, & la Sereniſſime Infante ; ils faſſent celebrer leurs Eſpouſailles & Mariage, par parole de preſent, ſelon la forme & ſolemnité preſcrite par les ſacrez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ſe feront leſdites Eſpouſailles & Mariage en la Cour de ſa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſſion du Roy Tres-Chreſtien, qui le ratifiera & accomplira en perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE ſera amenée & arrivée en France ; ſa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les Benedictions de l'Egliſe. Et la concluſion & ratification dudit Mariage, ſoit par Pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le temps accordé & concerté entre Leurs Majeſtez.

Que ſa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roy Tres-Chreſtien de France, & payera à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ou à celuy qui aura pouvoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la maniere ſuivante : Le tiers, au temps de la conſommation du Mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation ; & la derniere troiſieſme partie, ſix mois aprés : En ſorte que l'entier payement de ladite ſomme de cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte va-

valeur, ſera faite en dix-huit mois de temps, aux termes & portions, qui viennent d'eſtre ſpecifiées.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne s'oblige d'aſſeurer & aſſeurer le Dot de la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ſur rentes bonnes & bien aſſeurées, & ſur fonds & aſſignats valables, au contentement de ſa Majeſté Catholique, ou des Perſonnes qu'il nommera pour cét effet, à meſure & à proportion de ce que ſadite Majeſté aura receu des cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes cy-deſſus dits; & envoyera auſſi-toſt à ſa Majeſté Catholique, les actes de ladite aſſignation & conſignation de rentes: Et en cas de diſſolution du Mariage, & que de droit la reſtitution du Dot ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge ou droit de ſon Alteſſe; & pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point ſondit Dot, ſon Alteſſe ou ſes heritiers & ſucceſſeurs joüiront des revenus, à quoy ſe monteront leſdits cinq cent mille Eſcus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne deſdits cinq cent mille Eſcus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux termes, qu'il a eſté cy-devant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-aprés elle puiſſe alleguer aucun ſien autre Droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puiſſe appar-

te-

tenir autres plus grands biens, droits, raiſons, & actions, pour cauſe des heritages, & plus grandes ſucceſſions de Leurs Majeſtez Catholiques ſes Pere & Mere ; ny pour conteſtation de leurs perſonnes, en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçeuſt, ou qu'elle l'ignoraſt ; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites Actions & choſes cy-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe, & avant l'effectuation de ſes Eſpouſailles, elle en fera la renonciation en bonne & deüe forme, & avec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſont requiſes & neceſſaires : Laquelle dite renonciation, elle fera avant que d'eſtre mariée, par parole de preſent ; qu'elle, auſſi-toſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolemnitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires : A l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Alteſſe demeureront & demeurent dés à preſent, comme pour lors obligez : Et au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification, en vertu du preſent Contract, par capitulation : iceux ſuſdits Traittez, Renonciation & Ratification, ſeront tenus & cenſez dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deüement faits, paſſez & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficace que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides ;

des ; enſemble avec toutes les clauſes derogatoires des derogatoires de quelconque Loy, Juriſdiction, Couſtume, Droits & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout, ou en partie, leſdites renonciations & ratifications : Auſquelles, à l'effet & validité que deſſus Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique derogeront, & dés à preſent elles y derogent entierement : & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent Contract & Capitulation, dés à preſent, comme dés lors, elles entendront & entendent avoir derogé à toutes exceptions cy-deſſus.

Que d'autant que Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique ſont venus & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſeurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chreſtienté, & entre Leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité ; que chacun eſpere entre elles ; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer un tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes ; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes ; qu'eſtant ſi grandes & puiſſantes, elles ne puiſſent eſtre reünies en une ſeule, & que dés à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jon-

jonction : Donc, attendu la qualité des ſuſdits, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'egalité qui ſe doit conſerver : Leurs Majeſtez accordent & arreſtent par Contract & pacte conventionnel entre elles, qui ſortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la choſe publique d'iceux ; Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame MARIE THERESE, & les enfans procréez d'elle, ſoient maſles ou femelles & leurs deſcendans, premiers ou ſeconds, trois ou quatre nais cy-aprés, en quelque degré qu'il ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ny ſuccederont és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ny en aucun de ſes autres Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui luy appartiennent, ou pourroient appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Eſpagne ; & qu'à l'avenir ſadite Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs, auront, poſſederont & leur appartiendront, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dependans d'iceux, ny meſmes en tous ceux qui par cy-aprés, en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroiſtre, & adjouſter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Eſtats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer,

rer, ou qui luy pourroit eſcheoir par devolus, ou par quelques autres Titres, Droits, ou raiſon que ce puiſſe eſtre, encore que ce fuſt durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, ou aprés ſa mort en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſieſmes nais ou ulterieurs, que le cas ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats, & Dominations, ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder, ou pretendre pouvoir ſucceder eſdits Royaumes, Eſtats, ou Dominations, leur deuſt appartenir : La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dés à preſent ladite Dame MARIE THERESE Infante, dit & declare eſtre & demeurer bien & deüement excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans maſles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent, ou peuſſent dire & pretendre, qu'en leurs perſonnes ne courrent, ny ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ny autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des maſles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs, euſt manqué & defailly ; parce que, comme il a eſté dit en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peuſt avenir, ny elle, ny eux, ſes hoirs & ſes deſcendans n'ont à ſucceder, ny pretendre pouvoir ſucceder ; nonobſtant toutes

Loix, Couſtumes, Ordonnances & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Eſtats, & Seigneuries : Et nonobſtant auſſi toutes les Loix & Couſtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des ſucceſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite excluſion, auſſi-bien à preſent, comme au temps à venir, & aux cas qui auroient long-temps differé leſdites ſucceſſions : A toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, Leurſdites Majeſtez derogent en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le contenu en ce Contract, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy : & que pour l'approbation & ratification de cette preſente Capitulation, elles y derogent, & les tiennent pour derogées : veulent & entendent que la Sereniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucun cas, és Eſtats du Pays de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement auſſi ils declarent tres-expreſſément, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt Vefve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion ; & partant declarée perſonne capable de ſes droits, & pouvoir ſucceder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou eſcheoir en deux cas ſeulement : L'un, ſi elle demeurant Vefve de ce Mariage, ſans enfans, venoit en Eſpagne : L'autre, ſi par raiſon d'Eſtat, pour le bien public, & pour juſtes conſiderations, elle

le se remariast, par la volonté du Roy Catholique son Pere, ou Prince son Frere: Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.

Que la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, avant que celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera, promettra & octroyera son Escrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ses successeurs heritiers, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, de son exclusion, & de celle de ses descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation, avec les clauses & juremens necessaires & requis. Et en inserant la susdite obligation & ratification, que son Altesse aura donnée & faite à la presente Capitulation, elle en fera une autre pareille & semblable, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, si-tost qu'elle sera épousée & mariée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoustumée, avec les autres clauses necessaires. Comme aussi de la part de sa Majesté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accoustumée, avec les autres clauses necessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat. Et soit que lesdites renonciations, ratifications, & approbations soient faites, ou non faites; dés à present, en vertu de cette presente Capitulation, & du Mariage qui s'en ensuivra, & en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenuës & censées pour bien & deüement faites & octroyées; & pour passées & regi-

ſtrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne donnera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſes Bagues & Joyaux la valeur de cinquante mille Eſcus d'or ſol, leſquelles & toutes autres qu'elle portera avec ſoy, luy appartiendront, ſans difficulté, comme eſtans biens de ſon patrimoine, propres à ſon Alteſſe, & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe.

Que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſuivant l'ancienne & loüable Couſtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituera à la Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE, pour ſon Doüaire, vingt mille Eſcus d'or ſol, chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & Terres, où y aura Juſtice, dont le principal lieu aura Titre de Duché, & conſecutivement juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mille Eſcus d'or ſol, chacun an : deſquels lieux & Terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante joüira par ſes mains, & de ſon authorité, & de celles de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a eſté tousjours pratiqué : Davantage, à elle appartiendra la proviſion de tous les Offices vaquans, comme ont accouſtumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu neanmoins, que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites Terres, conformement aux Loix & Couſtumes du Royaume de France.

De

De laquelle susdite assignation, ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE entrerera en possession & joüissance si-tost que le Doüaire aura lieu, pour en joüir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirast ailleurs hors de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera à la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, pour la dépense de sa Chambre, & entretenement de son Estat, & de sa Maison, somme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de si grands & si puissans Roys; la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

Que le Roy Tres-Chrestien, & la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE s'épouseront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roy Tres-Chrestien, à la Serenissime Infante, par parole de present. Ce qu'estant fait, sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens, jusques à la frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à Femme & Fille de si grands Roys; & avec le mesme appareil, elle sera receüe par le Roy Tres-Chrestien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre sa Majesté Tres-Chrestienne, & la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, & que son Alteſſe survive sa Majesté Tres-Chrestienne: En ce cas elle s'en pourra retourner librement, & sans autre empeschement quelconque, au Royaume d'Espagne, & aux lieux & endroits

qu'elle choisira plus convenables hors de France, toutesfois & quantes que bon luy semblera, avec tous ses biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux & vestemens, vaisselle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers & serviteurs de sa Maison; sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenüe, on luy puisse donner aucun empeschement quelconque, ny arrester son depart directement, ny indirectement, empescher la joüissance & recouvrement de sesdits Dot & Doüaire, ny autres assignations qu'on luy auroit données, ou deu donner. Et pour cét effet sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à sa Majesté Catholique, pour ladite Sereniſſime Infante Dame MARIE THERESE sa fille, telles Lettres de seureté, qui seront necessaires, signées de sa propre main, & seellées de son seel: & dés à present, comme dés lors, sa Majesté Tres-Chrestienne le leur asseurera, & promettra, pour soy, & pour ses successeurs Roys, en foy & parole de Roy.

Ce Traitté & Contract de Mariage a esté fait avec dessein de supplier Nostre Saint Pere le Pape, comme dés à present Leurs Majestez l'en supplient, qu'il ait aggreable de l'approuver, & luy donner sa Benediction Apostolique; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majestez, & son Altesse, & les Escritures & juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'Approbation & Benediction: Que Leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, & tout ce qu'el-

qu'elle contient ; promettront & s'obligeront ſur leur foy & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cét effet leurs Brevets, où Lettres, en la forme accouſtumée, avec les derogatoires de quelconques Loix, Juſtices & Couſtumes qui ſeroient à ce contraires, & auſquelles il convient deroger : Leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de ratification de la preſente Eſcriture, ils ſe delivreront l'un à l'autre, reſpectivement, dans trente jours, à compter du jour & datte de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique ; avec l'obligation & lieu de leur foy & parole Royale, qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accomply entierement, ſans que en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque ; & qu'ils n'iront, ny viendront, ny conſentiront aller, ny venir au contraire, directement ny indirectement, ny en autre façon, ny maniere aucune ; car ainſi l'ont promis & ſtipulé leſdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majeſtez. A quoy furent preſens, de la part de la France, Meſſieurs, le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, grand Eſcuyer de France, & Gouverneur d'Alſace, & de Philisbourg ; Mareſchal de Clerembaud, Gouverneur de Berry ; Duc de Crequy, premier Gentil-homme de la Chambre dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ; Bailly de Souvré, Comte d'Olonne ; Marquis de Vardes, Capitaine de cent Suiſſes de

la Garde de ſadite Majeſté ; Marquis de Soyecourt, Maiſtre de la Garderobe de ſadite Majeſté ; De Lyonne, Miniſtre d'Eſtat ; Courtin l'un des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de ſadite Majeſté ; Davaux auſſi Maiſtre des Requeſtes dudit Hoſtel ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne, Meſſieurs le Marquis de Mondejar Gentil-homme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique ; Duc de Mazara & de Marqueda ; Marquis de Balbacez, Capitaine General de Gens d'armes de l'Eſtat de Milan ; Le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de ſadite Majeſté, & Preſident de ſes Finances ; Le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de ſadite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille. Le Baron de Bateville, du Conſeil de Guerre de ſadite Majeſté, & ſon Capitaine General dans la Province de Guipuſcoa ; Don Rodrigo de Maxica, du Conſeil de Guerre de ſadite Majeſté, & Maiſtre de Camp General de l'Armée d'Eſtremadura ; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et leſdits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains, & noms ; & me requirent, que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduites & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires. Signé, Le Cardinal Mazarin, & Dom Loüis Mendez. Fait & paſſé par-devant-moy Secretaire cy-deſſus dit, Eſcrivain & Notaire public, les an & jour ſuſdits. Signé, Pedro Coloma, pour teſmoignage de verité, Pedro Coloma, avec paraphe.

S'En-

S'Enſuit la teneur du Pouvoir dudit Seigneur CARDINAL MAZARIN, *à l'effet cy-deſſus.*

LOüIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal Mazarin, SALUT. Comme par le Traitté de Paix fait entre nous & noſtre tres-cher & tres-amé bon Frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, Don PHILIPPE IV. & ſigné par nos Plenipotentiaires, le quatriéme du preſent mois de Juin, ait eſté convenu & accordé, que Vous noſtre dit Couſin, comme noſtre premier & principal Miniſtre; & le premier & principal Miniſtre de noſtre bon Frere & Oncle, vous tranſporteriez tous deux inceſſamment aux Frontieres des deux Royaumes, munis de Pouvoirs ſuffiſans, pour y convenir enſemble, entre autres choſes des conditions reciproques de noſtre Mariage avec la Sereniſſime Infante d'Eſpagne Doña MARIA THERESA Fille aiſnée de noſtre dit bon Frere & Oncle, que nous avons par le ſuſdit Traitté de Paix, declaré vouloir pour noſtre eſpouſe, pour l'eſtime ſinguliere que nous faiſons de ſa Perſonne, & des rares & excellentes qualitez d'une ſi grande Princeſſe; & que noſtre dit Frere & Oncle a auſſi declaré dans le meſme Traitté, par ſon Plenipotentiaire, eſtre ſon intention de nous l'accorder; ſe trouvant d'ailleurs ledit Mariage eſtre le moyen le plus ſeur, pour affermir la du-

rée de ladite Paix, & rendre noſtre amitié & liaiſon, avec noſtre dit Frere & Oncle, plus indiſſoluble, au bien & avantage de la Chreſtienté, & au repos commun de nos Sujets. A CES CAUSES, à plein confians de la ſuffiſance de Vous noſtre dit Couſin le Cardinal Mazarin, & de voſtre loyauté, preud'hommie, experience & diligence, dont vous nous donnez des preuves ſi importantes & ſignalées en toutes rencontres. Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons, par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour convenir & accorder, ſoit avec ledit premier & principal Miniſtre de noſtre tres-cher Frere & Oncle le Roy des Eſpagnes, ou autres ſes Miniſtres & Deputez, ayant ſes Lettres de pouvoir expediées en bonne & deuë forme, des Pactes, Articles, & conditions dudit Mariage d'entre Nous & ladite Sereniſſime Infante Doña MARIA THERESA, Fille aiſnée dudit Seigneur Roy Catholique; du temps, & du lieu, où il devra eſtre celebré, ſoit par paroles de preſent, ou autrement, pour l'accomplir & parfaire, ſuivant les Saints Decrets & Canons de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: D'accorder le Dot, Doüaire, & aſſignats d'iceux, de convenir des termes & payements dudit Dot, & de donner & accepter de part & d'autre les ſeuretez, promeſſes & obligations qui ſeront neceſſaires pour l'accompliſſement & execution de tout ce qui aura eſté convenu & accordé par vous: & promettre en noſtre nom, que nous ratifierons & aurons aggreable tout ce qui par vous ſera fait, dit,

dit, & convenu au fait dudit Mariage, & generalement en tout ce que deſſus, circonſtances & dependances, faire, ſtipuler, procurer, demander, negocier, conclure, & ſigner, tout ainſi que nous ferions, ou faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions; jaçoit que le cas requiſt Mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt contenu en ces dites Preſentes: Promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces Preſentes ſignées de noſtre main, avoir aggreable, & tenir ferme & ſtable à touſiours, ratifier, accomplir & executer ce que par vous ſera fait, dit, & ſtipulé, procuré, demandé, negocié, conclud, promis, accordé & ſigné au fait dudit Mariage, & de tout ce qui en depend, ſans jamais aller ny venir directement ny indirectement au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & authorité, commiſſion & mandement ſpecial: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-unieſme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens cinquante-neuf, & de noſtre Regne le dix-ſeptieſme. Sgné, LOÜIS, & plus bas, Par le Roy, de Lomenie.

RATIFICATION

De sa Majesté Tres-Chrestienne.

NOus, de l'advis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher, & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil : Aprés nous estre fait lire de mot à autre ledit Traitté, avons iceluy en tous & chacuns ses Points & Articles aggreé, approuvé, & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main : Promettant en bonne foy & parole de Roy, de l'accomplir, faire garder, & entretenir inviolablement, sans jamais aller, ny venir au contraire directement ny indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, derogeant à cette fin, comme nous derogeons à toutes Loix, Coustumes & dispositions au contraire : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoins dequoy, nous avons fait mettre nostre Seel à ces dites Presentes. Donné à Thoulouze le vingt-quatriesme jour de Novembre l'an de grace mil six-cent cinquante-neuf. Et de nostre Regne le dix-septiesme. Signé LOÜIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

COM-

Digitized by Google

COMMISSION

Du Roy envoyé à Monsieur le Procureur General, pour l'effet que dessus.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nostre amé & feal Conseillier en nostre Conseil d'Estat, & nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement de Paris, le Sieur FOUQUET, Salut. Dieu ayant beny nostre Regne par la conclusion d'une heureuse Paix, & de nostre Mariage, dont les Traittez ont esté arrestez entre Nous, & nostre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle & Beau-Pere le Roy Catholique, par le ministere & l'entremise de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarin, de nostre part ; & de nostre tres-cher & bien amé Cousin Don Loüis Mendez de Haro, Comte, Duc de Carpio & d'Olivarez, premier Ministre & Plenipotentiaire d'Espagne, de la part de nostre dit Frere, Oncle & Beau-Pere, signez par eux, & ratifiez tant par Nous, que ledit Roy Catholique : Et voulant que les susdits Traittez, & les autres Actes inserez ensemble, que nous vous envoyons presentement avec nos Lettres Patentes, soient publiez & enregistrez en nostre Cour de Parlement, en la mesme forme qui fut gardée au Traitté fait à Vervins en l'an 1598. Nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans,

vans, Vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, qu'incontinent & sans aucun delay vous ayez à presenter nosdites Lettres & les susdits Traittez à nostredite Cour de Parlement, à faire les poursuites & les requisitions necessaires, afin que la publication & l'enregistrement en soit promptement fait & sans aucun retardement ; & à vous soûmettre, en nostre nom, à l'observation de toutes les choses contenuës aux susdits Traittez. De ce faire vous donnons pouvoir, authorité, commission, & mandement special, & irrevocable, par cesdites Presentes : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Vincennes le 21. jour de Juillet, l'an de grace mil six-cent soixante : & de nostre Regne le dix-huitiéme. Signé, LOÜIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et seellées du grand Sçeau de cire jaune. Et au dessous est escrit :

Leu, publié, & registré, oüy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le vingt-septiesme jour de Iuillet mil six-cent-soixante. Signé DU TILLET.

EX-

EXTRAIT

Des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, aprés avoir veu pendant deux matinées les Lettres Patentes du Roy, données à Vincennes le 21. du preſent mois de Juillet, ſignées LOÜIS: & plus bas; Par le Roy, DE GUENEGAUD, & ſeellées du grand Sçeau de cire jaune; addreſſantes à ſon Procureur General; par leſquelles ledit Seigneur Roy voulant que le Traitté de Paix & celuy de ſon Mariage, arreſtez & conclus entre luy & le Roy Catholique, par le miniſtere & l'entremiſe des Sieurs Cardinal Mazarin, pour ce deputé de la part dudit Seigneur Roy, & de Don Loüis Mendez de Haro Comte Duc de Carpio & d'Olivarez, premier Miniſtre & Plenipotentiaire d'Eſpagne, en vertu des Pouvoirs pour ce à eux donnez; enſemble les autres Actes inſerez en fin deſdits Traittez, ſoient publiez & regiſtrez en ladite Cour, en la forme gardée au Traitté de Vervins en 1598. Auroit à ces cauſes mandé & ordonné audit Procureur General, de preſenter à ladite Cour les ſuſdits Traittez de Paix & de Mariage; leſdites Lettres Patentes & Lettres de cachet dudit jour 21. de Juillet, addreſſantes à ladite Cour pour l'enregiſtrement & publication en icelle deſdits Traittez de Paix & de Mariage, avec Mandement pour ce envoyé audit Procureur General, de faire pour cét effet toutes les

pourſuites & requiſitions neceſſaires en tel cas, & ſe ſoûmettre, au nom dudit Seigneur, à l'obſervation & execution de toutes les choſes y contenuës ; les Lettres Patentes addreſſantes à ladite Cour pour la publication & enregiſtrement deſdits Traittez de Paix & de Mariage, & autres Actes inſerez en ſuite d'iceux ; & Mandement de faire iceux entretenir, garder & obſerver inviolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : contraignant & faiſant contraindre à l'obſervation des points & Articles contenus aux ſuſdits Traittez tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & accouſtumées en tel cas, nonobſtant, tous Edits, Ordonnances, Couſtumes tant generales que locales, Reſtrictions, Mandemens & Defenſes quelconques à ce contraires : à quoy, pour le regard deſdits Traittez, il eſt derogé par leſdites Lettres éſquelles ſont inſerez ledit Traitté de Paix fait entre les deux Couronnes par leſdits Plenipotentiaires, ſigné par eux en l'Iſle des Faiſans le 7. Novembre 1659. avec les Pouvoirs à eux donnez, ſçavoir par ledit Seigneur Roy audit Sieur Cardinal Mazarin, par Lettres Patentes données à Paris le dixieſme May 1659. & audit Don Loüis de Haro par le Roy Catholique, par autres Lettres données à Madrid le cinquiéme Juillet audit an : les Ratifications faites par les deux Roys des ſuſdits Traittez les 24. Novembre, & Decembre 1659. les Lettres patentes données à Saint Jean de Luz le premier Juin 1660. contenant les Articles arreſtez en l'expli-

ca-

cation du XLII. Article du ſuſdit Traitté, & la Ratification faite deſdits Articles d'interpretation, ſuivant que leſdits Plenipotentiaires en eſtoient convenus, & les avoient arreſtez le 31. May 1660. Enſemble le Contract de Mariage dudit Seigneur Roy avec la Sereniſſime Dame Infante MARIE THERESE, fille aiſnée dudit Roy Catholique, paſſé par ledit Sieur Cardinal Mazarin, au nom & comme Procureur dudit Seigneur Roy, d'une part; & ledit Don Loüis de Haro, pardevant Pedro Coloma Secretaire d'Eſtat, Eſcrivain & Notaire du Roy Catholique, ledit jour 7. Novembre 1659. en preſence des témoins y denommez: au bas duquel ſont inſerez les Pouvoirs donnez par les deux Rois auſdits Sieurs Plenipotentiaires, pour l'effet dudit Contract de Mariage, par Lettres patentes du Roy données à Paris le 21. Juin 1659. & du Roy Catholique, du 5. Juillet audit an; avec les Ratifications faites en conſequence par les deux Roys dudit Contract de Mariage, des 14. Novembre & 10. Decembre 1659. Concluſions dudit Procureur General du Roy; la matiere miſe en deliberation: LADITE COUR a ordonné & ordonne leſdites Lettres, Traité de Paix, Contract de Mariage, & autres Actes inſerez en icelles, eſtre enregiſtrez au Greffe de ladite Cour, ce requerant & conſentant le Procureur General, pour eſtre leus, publiez & executez ſelon leur forme & teneur, & que Copies collationnées dudit Traitté de Paix ſeront envoyées aux Baillages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, regiſtré, & executé ſe-

selon sa forme & teneur : Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 27. Juillet 1660.

Signé DU TILLET.

DE PAR LE ROY.

NOUS n'avons rien qui nous soit de plus forte recommandation, que d'accomplir & faire accomplir de nostre part tout ce qui est contenu aux Traittez & Actes cy-dessus inserez. Et comme par le dernier Article du Traitté de Paix, il est expressément porté que pour plus grande seureté d'iceluy en tous ses Poincts & Articles, il sera publié & enregistré en nostre Cour de Parlement de Paris, & en tous les autres Parlemens de nostre Royaume, & en la Chambre de nos Comptes audit Paris, le tout suivant & en la forme contenuë audit Traitté de Paix conclu & signé à Vervins en l'année 1598. A cette cause Nous mandons & ordonnons tres-expressément par ces Presentes signées de nostre main, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles, & ausdits Traittez & Actes cy-dessus inserez, entretenir, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; contraignans & faisans contraindre à l'observation des Poincts

&

& Articles contenus auſdits Traittez, tous ceux qu'il appartiendra, & ce par toutes voyes deuës & accouſtumées en tel cas : nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Couſtumes tant generales, que locales, Reſtrictions, Mandemens & Defenſes quelconques à ce contraires : A quoy, pour le regard du contenu auſdits Traittez, Nous avons derogé & derogeons par ces dites Preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre noſtre Seel, Donné à Vincennes le 21. jour de Juillet, l'an de grace 1660. & de noſtre Regne le dix-huitieſme. Signé LOÜIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſeellées du grand Sçeau de cire jaune. Et au deſſous eſt eſcrit :

Leuës, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur : Et copies collationnées dudit Traitté de Paix envoyées aux Bureaux des Treſoriers Generaux de France des Generalitez du Reſſort de ladite Chambre, pour y eſtre auſſi publiées & regiſtrées, les Bureaux aſſemblez, le ſeptieſme jour d'Aouſt mil ſix cent ſoixante.

Signé, RICHER.

VEU par la Chambre les Lettres patentes du Roy données à Vincennes le 21. jour de Juillet de la preſente année 1660. Signées Loüis. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD,

GAUD, & ſeellées ; par leſquelles ſa Majeſté n'ayant rien qui luy ſoit en plus forte recommandation, que d'accomplir & faire accomplir de ſa part tout ce qui eſt contenu aux Traittez de Paix, qu'il a plû à la divine Bonté d'accorder à ſes vœux entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, par la negotiation qui en a eſté faite dans l'Iſle des Faiſans par ſon Couſin le Cardinal Mazarin de ſa part, & de ſon Couſin Don Loüis de Haro, Comte Duc de Carpio & d'Olivarez, premier Miniſtre & Plenipotentiaire de ſon tres-cher Frere, Oncle & Beau-pere le Roy Catholique, en vertu des Pouvoirs à eux reſpectivement donnez par ſadite Majeſté, & ſon dit Frere, Oncle & Beau-pere, arreſté le 7. Novembre 1659. en ſuite ratifié ; enſemble aux Articles concernans l'explication du XLII. dudit Traitté, au Contract de ſon Mariage, Pouvoirs donnez à cet effet, & és Ratifications & autres Actes inſerez en ſuite dudit Traitté : Mande & ordonne tres-expreſſement à ladite Chambre, de les faire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles auſdits Traittez & Actes entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, contraignant & faiſant contraindre à l'obſervation des Points & Articles contenus auſdits Traittez tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & accouſtumées ; Ledit Traitté de Paix deſſus datté, les Pouvoirs deſdits Sieurs Cardinal Mazarin, & Don Loüis de Haro pour icelle ; les Articles faits en explication du XLII. Article

du-

dudit Traitté de Paix, du 11 Juin dernier; ledit Contract de Mariage entre ſadite Majeſté & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne MARIE THERESE, Fille aiſnée dudit Seigneur Roy Catholique dudit jour 7. Novembre audit an 1659. & les Pouvoirs deſdits Sieurs Cardinal Mazarin, & Don Loüis de Haro à l'effet dudit Mariage, tranſcrits en ſuite dudit Traitté en meſme cahier; Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que ſur leſdites Lettres, Traittez de Paix & de Mariage, Pouvoirs & autres Actes y inſerez, il ſera mis leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées dudit Traitté de Paix envoyées aux Bureaux des Treſoriers Generaux de France des Generalitez du reſſort de ladite Chambre, pour y eſtre auſſi publié & regiſtré. Fait les Bureaux aſſemblez le 7. jour d'Aouſt, 1660.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

DE PAR LE ROY.

NOUS n'avons rien qui nous ſoit en plus forte recommandation, que d'accomplir & faire accomplir de noſtre part tout ce qui eſt contenu aux Traittez & Actes cy-deſſus inſerez: Et

Et comme nous desirons que le tout soit verifié en nostre Cour des Aydes de Paris ; A CES CAUSES, Nous mandons & ordonnons très expressément par ces presentes signées de nostre main, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredite Cour des Aydes, que ces dites Presentes, ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles & aux Traittez & Actes cy-dessus inserez, entretenir, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere ; contraignant & faisant contraindre en l'observation des Points & Articles contenus ausdits Traittez, tous ceux qu'il appartiendra ; & ce par toutes voyes deuës & accoustumées en tel cas, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Coustumes, tant generales que locales, Restrictions, Mandemens & defenses quelconques à ce contraires : à quoy pour le regard du contenu ausdits Traittez, Nous avons derogé & derogeons par ces Presentes : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous y avons fait mettre nostre Seel. Donné à Vincennes le 21. jour de Juillet l'an de grâce 1660. & de nostre Regne le dix-huitiesme. Signé LOÜIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et seellées sur double queuë du grand Sçeau de cire jaune. Et au dessous est escrit :

Leuës & publiées en la Cour des Aydes, l'Audience tenant, le 4. jour d'Aoust 1660. & registrées au Greffe de ladite Cour, oüy & ce requerant

rant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné que Copies collationnées seront envoyées és Sieges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y estre pareillement leuës & publiées l'Audience tenant, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy ésdites Elections & Greniers à Sel, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrest du jourd'huy donné à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées le 3 jour d'Aoust 1660.

Signé, DU MOLIN.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Cour des Aides.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, le Traitté de Paix conclu entre le Roy, d'une part; & son tres-cher & tres amé Frere, Oncle & Beau-pere le Roy Catholique, le 7. Novembre 1659. d'autre; où les Articles concernans le XLII. Article dudit Traitté; ensemble le Contract de Mariage de sa Majesté avec Dame MARIE THERESE d'Austriche, fille aisnée d'Espagne, où les Ratifications de part & d'autre sont inserées; comme aussi les Lettres patentes du Roy données à Vincennes le 21. du mois de Juillet dernier, estans en fin desdits Traittez, signées LOÜIS, & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, seellées du grand Sçeau de cire jaune; par lesquelles est mandé à la Cour, & tres-expressément ordonné, que toutes affaires cessantes,

tes, elle ait à faire publier & enregiſtrer leſdits Traittez de Paix & de Mariage, ainſi que le tout plus au long eſt contenu auſdites Lettres ; Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré : LA COUR a ordonné & ordonne leſdits Traittez de Paix & Contract de Mariage eſtre regiſtrez au Greffe d'icelle, leus & publiez l'Audience tenant, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur ; & que Copies Collationnées dudit Traitté de Paix ſeront envoyées és Sieges des Elections & Greniers à Sel du Reſſort de ladite Cour, pour y eſtre pareillement leuës & publiées, l'Audience tenant, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy eſdites Elections & Greniers à Sel, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Aides à Paris, le troiſiéme jour d'Aouſt, 1660.

Signé DU MOULIN.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances.

FIN.

LET-

LETTRE
SUR
LA PAIX

De Monsieur S. E.

IE voudrois bien pouvoir satisfaire vostre curiosité tant sur les veritables motifs de la Paix, que sur tout ce qui s'est passé à la Conference : mais à vous dire la verité vous deviez vous adresser aux Confidens particuliers de son Eminence qu'une longue & familiere conversation avoit pleinement instruits de ses secrets. Pour moy qui n'ay esté qu'un simple spectateur, je ne puis vous donner que des conjectures & des lumieres incertaines, que je dois à ma seule penetration. Telles qu'elles soient je vous les expose volontiers ; & vous demande pour toute grace, que les loüanges de Monsieur le Cardinal Mazarin ne vous soient pas suspectes d'adulation. Le bien que j'en dis, est un bien sincere, qui n'est attiré par l'esperance des graces, ny produit par la gratitude des bienfaits.

Comme le plus grand merite du Chrestien est de pardonner à ses ennemis ; & que le chastiment de ceux qu'on ayme est l'effet de l'amitié la plus tendre, Monsieur le Cardinal a

Digitized by Google

tion de ſa rivale, ce ne fut chez elle que vertu, diſcipline & obeïſſance. Si-toſt qu'elle n'eut plus d'ennemis au dehors, elle s'en fit au dedans, & eut tout à craindre d'elle-meſme, quand elle n'eut rien à apprehender des Eſtrangers.

Son Eminence plus ſage que les Scipions n'a eu garde de nous laiſſer tomber dans cét inconvenient-là, & profitant de la faute de ſes Peres, elle a conſervé l'Eſpagne à la France, pour l'exercice de ſes vertus, & le maintien general de ſon Empire.

Quelle difference, Meſſieurs, d'une ſageſſe profonde, au dereglement du Cardinal de Richelieu ? Il me ſemble que je vois cette ame immoderée ne ſe contenter ny de la Flandre ny du Milannois ; mais dans une conjoncture qu'on n'avoit pas eu depuis Charles V. envoyer ſept ou huit millions à Francfort, & faire marcher une grande armée ſur les bords du Rhin pour venger noſtre Nation en la perſonne de Loüis XIV. de l'affront qu'elle receut autrefois en celle de François premier. Je luy vois prendre de nouvelles liaiſons avec le Portugal. Je luy vois joindre nos forces à celles de ce Royaume, pour chaſſer le Roy Catholique de Madrid ſans aucun reſpect d'une perſonne ſacrée & inviolable.

Cependant il eſtoit d'un Chreſtien de pardonner à ſes ennemis, il eſtoit genereux de ne pouſſer pas ſa victoire juſques à la ruine d'une ſi belle Monarchie, il eſtoit politique de n'eſtendre pas tant nos frontieres, que le ſoing

des choſes éloignées nous fit negliger celles qui ſont naturellement à nous. J'entend les envieux de ſon Eminence qui n'oſant ſe prendre directement à la Paix, condamnent la maniere dont il l'a faite, attaquent la ſuſpenſion, & cét engagement trop facile des Conferences, où tous les Articles d'une Paix ratifiée, ont eſté changez. Il eſt bien vray que Monſieur de Turenne n'oublia rien pour diſſuader cette ſuſpenſion, mais il ne conſideroit pas le veritable motif d'un abouchement ſi glorieux, & tandis que ce grand General rouloit dans ſa teſte le triomphe de la Flandre, il ignoroit celuy que s'eſtoit propoſé Monſieur le Cardinal dans un combat d'intelligence & de raiſon. En effet il n'a rien deſiré plus fortement que de faire voir à toute l'Europe, la ſuperiorité de ſon genie; & il n'a point eſté trompé dans ſon opinion. Car il s'eſt touſiours rendu maiſtre de l'entendement de Dom Loüis qui reconnoiſſoit de bonne foy l'aſcendant de ſon eſprit, & l'avantage de ſes lumieres : mais il arrivoit par mal-heur que la volonté trop opiniaſtre de celuy-cy, devenoit Maiſtreſſe à la fin des reſolutions de celuy-là. Ainſi l'Eſpagnol emportoit groſſierement & ſans raiſon, des choſes que l'Italien diſputoit ſpirituellement, & avec Juſtice: ce n'eſt pas que ſon opiniaſtreté luy ait touſiours reuſſi ; & quand il ſe vante de l'abandonnement du Portugal, & du reſtabliſſement de Monſieur le Prince ; nons pouvons luy alleguer ſa ſimplicité dans les munitions qu'il nous a laiſſées ; & l'ignorance du calcul dans l'eva-

l'evaluation des cinq cent mille escus que l'on a donné à la Reyne.

En tout cas son Eminence peut se flatter secrettement de n'avoir pas fait des pas inutils, L'Alsace, le bien d'Italie, l'Abbaye de S. Vast peuvent le consoler de la peine qu'il a prise ; où le chimerique Dom Loüis qui s'est amusé à l'intereſt general, a tiré toute la despense qu'il a faite, de son propre fond.

En vain il a paru fier dans le plus meschant estat de leurs affaires pour en avoüer la foiblesse si-tost que la Paix fut signée ; allons, dit-il, Messieurs, allons rendre graces à Dieu, nous estions perdus, l'Espagne est sauvée.

Son Eminence ne fait pas grand cas de ce beau dit, qui sent le vieux citoyen de Lacedemone ; & tient ces exultations du salut de la patrie pour un veritable sentiment de Republiquain. Elle pense judicieusement que toute Paix est bonne, quand par elle on met à couvert des millions qui se consommoient de necessité dans le commerce de la guerre, que le bon homme Dom Loüis n'a eu de but, que le service de son Maistre, & l'utilité du public. La maxime de Monsieur le Cardinal est que le Ministre doit estre moins à l'Estat, que l'Estat au Ministre ; & dans cette pensée pour peu que Dieu luy donne de jours, il va faire son propre bien de celuy de tout le Royaume, j'ay pitié de ces discoureurs, qui luy reprochent d'avoir fait la Paix, quand nous allions tout conquerir. Il me semble avoir appuyé suffisamment sa moderation. Ie puis encore alle-

guer des raiſons qui le pourront juſtifier & qu'il a ſouvent données.

Les François, dit-il, portent touſiours leurs veüe au dehors, ſans regarder jamais au dedans, & diſſipez ſur les affaires d'autruy, ils ne font point de reflection ſur les leurs.

Ils allegueront qu'aprés la bataille de Dunkerque, & la defaite du Prince de Ligne, qu'aprés la reddition d'une partie des Villes, & dans l'eſtonnement des autres, la Flandre ne pouvoit plus ſubſiſter. Que les affaires des Eſpagnols n'alloient gueres mieux dans le Milannois, que la defaite de Dom Loüis avoit remply de conſternation toutes les Eſpagnes épuiſées d'hommes & d'argent; & pour parler en termes de Medecin, que le ſiege de la chaleur n'eſtoit pas moins attaqué que les parties. Mais ils ne diroient pas que le Cardinal de Rets avoit fait un voyage en Flandre d'où il eſtoit ſorty ſi ſecrettement, qu'on n'avois jamais peu deſcouvrir le lieu de ſa retraitte.

Ils diront mal-heureuſement que d'Annery ce premier mobile des aſſemblées alloit & venoit depuis peu chez les Gentils-hommes du Vexein : qu'on avoit rencontré proche de Heſdin Crequy-Bernieule, que Gratot le Montreſor des Provinces, avoit tenu force diſcours politiques ſur le bien public.

Ils diront que Bonneſon armoit les Sabottiers de Sologne, & donnoit de la chaleur à ce dangereux party qui ſe formoit contre l'Eſtat.

Il y avoit encore quelque choſe de plus preſſant,

ſant, dont la ſeule conſcience de Monſieur le Cardinal pourroit rendre teſmoignage. Quelle geſne à un grand Miniſtre, Maiſtre abſolu de la Cour, de voir neantmoins trois Gouverneurs qu'il avoit faits, tirer des ſommes immenſes & prodigieuſes de la Flandre ſans conter avec luy : Du temperamment genereux qu'eſt ſon Eminence, elle euſt mieux aymé Corbie, Peronne, & S. Quentin aux ennemis, que de ſouffrir plus long-temps les contributions d'Arras, de Bethune, & de la Baſſée.

Il faudroit avoir entrée en ſon ame, pour bien connoiſtre le deſplaiſir qu'elle a eu, de s'eſtre trompée ſur ſaint Venant, quand le deſſein d'en tirer un million, eſt devenu à rien entre les mains de la Haye.

Oudenarde, Ipre, & Menin entretenoient veritablement un grand Corps : mais à peine y avoit-il au de là de quoy enrichir le Seigneur Lauge.

Ie paſſe outre & poſe le cas que la Flandre ſe fut renduë tout à fait à nous, il euſt fallu conſerver ſes privileges, & ſe contenter d'un miſerable centieſme.

Non, non, Meſſieurs, des tiltres de Seigneurie, ne ſatisfont pas un Miniſtre ſi ſolide. Ce qui s'appelle une veritable conqueſte pour luy, c'eſt l'acquiſition reelle de nouveaux deniers ; & à ſon advis reduire les Gouverneurs, caſſer des trouppes, retrancher toutes les deſpences, & ne diminuer aucune levée, c'eſt proprement conquerir, c'eſt gaigner un nouveau Royaume. Avec cela j'oſe dire qu'il laiſ-

ſera volontiers à l'Eſpagne tous ſes Eſtats ; & promettra religieuſement de ne la point troubler dans la guerre de Portugal. De toutes les poſſeſſions d'un ſi grand Roy, les ſeules Indes luy font quelque envie. Mais il ſe conſole en ce que les Eſpagnols en ont le ſoing, & qu'il aura touſiours la meilleure partie de leur flotte.

Voilà Meſſieurs le miſtere de nos Conferences, & voilà ce qui c'eſt paſſé de plus ſecret dans le cœur de Monſieur le Cardinal.

Si vous voulez que je vous die ſerieuſement les meſmes veritez ſoubs un autre tour. Vous ſçaurez qu'il n'y avoit plus de Monarchie Eſpagnole dans la continuation de la guerre, encore l'euſſions nous fort affoiblie par la Paix, ſi Monſieur le Cardinal ne l'euſt luy-meſme voulu traitter ſans la participation de perſonne. Il eſt certain, qu'il n'a jamais compris la foibleſſe & la neceſſité des ennemis au point qu'elles eſtoient, & la converſation que Monſieur de Turenne euſt avec luy ſur ce ſujet, luy parut le diſcours d'un General intereſſé qui vouloit eſloigner la Paix, pour ſe maintenir dans la guerre.

L'ancienne reputation des Eſpagnols luy couvroit leur miſere preſente, ne pouvant s'imaginer, qu'une Nation ſi redoutable autre-fois, peut eſtre proche de ſa ruïne.

L'Eſpagne, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-bas qui n'eſtoient quaſi plus que des noms, luy donnoient touſiours une grande idée de leur vieille puiſſance, & il ne conſidera pas aſſez l'eſtat

Digitized by Google

l'eſtat où nous eſtions, pour conſiderer trop celuy où nos ennemys avoient eſté:

La vertu de Monſieur le Prince dénuée de moyens neceſſaires pour agir, l'image du Cardinal de Retz caché miſerablement pour la ſeureté de ſa vie rappelloient dans ſon eſprit les deſordres paſſés, & luy faiſoient apprehender des revolutions nouvelles; & conſideroit en trois Gentils-hommes Normans vagabons, & en de pauvres Payſans de Sologne deſeſperez, toute la Nobleſſe ſoulevée & la revolte de tous les peuples. Tout le monde à ſon advis l'attaquoit, parce qu'il ſe ſentoit odieux à tout le monde.

Comme il y avoit en luy un mélange de ſentimens differents, il faut conſiderer le motif de l'intereſt aprés celuy de la crainte.

Rien ne le geſnoit ſi fort que la deſpenſe inévitable de la guerre; & il aſpiroit à ſe voir Maiſtre de tous les deniers, ſans eſtre neceſſité de les employer à aucun uſage.

Alors il croyoit les Finances purement ſiennes, ce qui a eſté veritablement un des principaux ſujets de la Paix.

L'independance des Gouverneurs a paru l'une de ſes plus fortes raiſons; & il contoit touſiours avec les Villes que nous laiſſoient les Eſpagnols, celles qui rentreroient au pouvoir du Roy; mais à parler ſainement les tres-grandes Contributions irritoient ſon avidité, & comme il ne luy eſtoit pas poſſi-

ble de les partager, il ſe faiſoit un plaiſir de leur voir perdre ce qu'il ne pouvoit pas avoir.

Il y a apparence que la derniere campagne de Monſieur de Turenne luy devoit donner quelque ſecrette jalouſie, particulierement cét heureux ſuccez où ſa vanité ne pouvoit s'intereſſer, comme elle avoit fait ridiculement en la Bataille de Dunkerque, un ſi grand bon-heur luy donna ſans doute la penſée de negocier, l'ayant touſiours eu dans les evenemens favorables pour faire connoiſtre aux Generaux l'incertitude de ſa condition, au milieu de tous ſes progrez dans la meſme dépendance.

Il craignoit de plus qu'incommodé des gouttes, de la gravelle, & par conſequent moins en eſtat de ſuivre le Roy, on ne vint à ſe paſſer de luy aiſement dans la Campagne. Le ſouvenir des derniers exploits luy en faiſoit apprehender des nouveaux; & pour le delivrer d'inquietude il ayma mieux finir la guerre par une paix toute de luy, que de voir conqueſte ſur conqueſte où il n'avoit point de part.

D'ailleurs il commençoit à ſe laſſer de tous les maux qu'il avoit fait ſouffrir à Monſieur le Prince, ſa haine s'eſtant enfin épuiſée, il s'apprivoiſoit à l'imagination de ſon retour; & ſe flattoit méme quelquefois du plaiſir qu'il auroit de le voir abandonné des Eſpagnols, & humilié devant luy. Il penſoit trouver à la Conference une ſoûmiſſion generale, & faire

là

là comme bon luy ſembloit du deſtin de tous les peuples. Mais Dom Loüis qui fut ſimple pour l'attirer, devint fier ſi-toſt qu'il le vit entre ſes mains, & vòulut gaigner dans la lenteur du Traitté, la reputation qu'il avoit perduë dans la foibleſſe de la Guerre, & certes c'eſt une choſe aſſez remarquable que les Grands d'Eſpagne qu'on nous deſpeignoit ſi fiers, ayent reconnu la ſuperiorité de noſtre Nation, par les defferences aux François qui ſentoient moins la civilité que l'aſſujettiſſement ; & que Monſieur le Cardinal qui ſeul avoit l'honneur & les droits de la France à ſouſtenir, ait trouvé moyen avec la force de la raiſon, de ſe faire un maiſtre, il pouvoit tout ce qu'il auroit voulu fortement : mais pour avoir pris le party de la perſuaſion, & avoir laiſſé prendre à Dom Loüis celuy de l'autorité, les Eſpagnols ont fait la Paix comme s'ils avoient eſté en noſtre place, & nous avons receu les conditions comme ſi nous avions eſté en la leur. Je ſçeus de quelqu'un d'eux que Monſieur de Lyonne leur euſt eſté d'une humeur fort eſpineuſe, ſi ſon Superieur n'euſt levé tous les obſtacles qui traverſoient la concluſion.

Cette grande facilité m'a fait faire reflexion ſur le different procedé des deux Miniſtres, & j'ay trouvé qu'aux affaires particulieres Mr. le Cardinal eſtoit plein de difficultez, de diſſimulations & d'artifice avec ſes meilleurs amis, dans les Traittez publics avec nos ennemis meſme, confiant, ſincere, homme de parole; comme s'il

euſt voulu ſe juſtifier aux eſtrangers de la reputation où il eſtoit parmy nous, & rejetter les vices de ſon naturel, ſur le deffaut de noſtre Nation. Pour Dom Loüis, de l'honneſteté avec les particuliers, de la franchiſe avec ſes amis, de la bonté pour ſes creatures dans les affaires generales, un deſſein de tromper aſſez profond ſous des apparences groſſieres, & peu de foy en effet ſous l'opinion d'une probité eſtablie.

HA-

Digitized by Google

HARANGUE

DE MONSIEUR LE

PREMIER PRESIDENT

DE LA

COUR DES AIDES,

Prononcée en preſence de Monſieur Frere du Roy, un an aprés que la Paix fut faite.

APrés ce que nous venons d'entendre trouvez bon que nous vous demandions ſi la Paix eſt faite, comme nous n'en devons pas douter, apres les publications pompeuſes & éclatantes qui ont retenty de toutes parts dans le Royaume, pourquoy n'en reſentons nous pas les effets, pourquoy les peuples ſouffrent ils les mémes maux qu'ils ſouffroient pendant la guerre, pourquoy les meſmes Edits, les meſmes charges, la meſme miſere, la Paix eſt faite par toute l'Europe, la guerre dure touſiours pour nous: quels advantages tirons nous d'avoir fait une Paix ſi glo-

Digitized by Google

ſi glorieuſe avec l'Eſpagne. Si nous avons toûjours chez nous les meſmes ennemis à combatre les Edits & les Partiſans. Nous ſommes en Paix avec nos voiſins, c'eſt à dire que nous ceſſons de vaincre, & que le Roy a perdu la matiere de ſes triomphes; ce n'eſt pas là une parfaite joye. Encore pendant la guerre quand nous eſtions accablez ſous le poix des impoſts, la gloire de nos armes recompenſoit en quelque maniere la rigueur de nos ſouffrances; l'eſperance d'une Paix avantageuſe qui finiroit bientoſt la guerre & nos peines nous ſoulageoit dans noſtre langueur. Mais aujourd'huy qu'il n'y a plus de guerre, aujourd'huy que la Paix eſt faite, en ſouffrant toûjours les meſmes maux, nous ſouffrons beaucoup plus que par le paſſé, parce que nous ſouffrons ſans gloire & ſans eſperance. Quels ſentimens auront les peuples de tous les feux de joye qu'ils ont faits pour la Paix, ils croient embraſſer une Divinité & une Fille du Ciel, & ce n'eſtoit qu'une nuée qui s'eſt diſſipée en vents & en éclairs.

Il y a plus d'un an qu'on leur parle de la Paix, ils ſont encore à la chercher, ils ne trouvent que ſon nom affiché dans les Carrefours, imprimé dans les traittez ſolemnels, eſcrit dans nos Regiſtres. C'eſt une Paix en idée & en peinture, mais ce n'eſt pas une Paix en ſubſtance & en original; & en effet nous ſçavons bien quel eſt le pretexte dont l'on ſe ſert qu'il faut prendre patience dans les premieres années, que la Paix eſt le plus doux de tous les fruits, mais qu'il n'eſt pas encor aſſez meur pour le goutter. Il n'eſt pas encor aſſez meur? il y a 25. ans que nous faiſons la guerre &

que

que nous travallons pour la Paix, il y a 25. ans que nous cultivons la plante qui doit produire le fruit bien-heureux, & il y a 25. ans que nous arrosons sa racine de nostre sang & de nos larmes. Certainement c'est bien assez de 25. ans de patience pour meurir le plus lent & le plus tardif de tout les fruits. Mais ce n'est pas bien connoistre la nature de la Paix, que de la mettre au nombre des fruits qui demandent du temps pour estre bons. La Paix est un fruit qui est bon dez sa naissance, les Jurisconsultes ont dit qu'il y avoit cette difference entre elle & les autres fruits, que les autre fruits n'étoient veritablement fruits que dans la saison de leur maturité, au lieu que l'Olive est bonne dans sa premiere verdeur. Pourquoy ne dira-t'on pas de la Paix ce que l'on a dit de l'Olive qui en est le symbole plus ordinaire. Pourquoy la Paix ne nous sera-t'elle pas utile dez son origine, pourquoy nous renvoyer à une saison si éloignée, pour gouster un fruit qui a en naissant toute sa perfection, quoy que l'on nous die, nous ne pouvons croire qu'il manque quelque chose, ny au present du Ciel, ny à l'ouvrage des deux plus grands Roys du monde, pour en differer davantage les effets qui en sont le plus beau & le plus riche accomplissement. Nous esperons Mr. que par vostre genereuse bonté qui vous est naturelle, vous aurez compassion d'un million de familles desolées, d'un grand nombre d'Officiers reduits à la derniere necessité, & qu'estant né le plus accomply Prince du monde, vous representerez au Roy l'importance de toutes ces reflexions; & que par une interceſſion auſſi forte qu'elle

qu'elle eſt juſte vous obtiendrez la ſuppreſſion de tous les Edits qui ſont également contraires au bien des peuples, & à la gloire de ſa Majeſté.

FIN.

Digitized by Google

RECUEIL

DE DIVERSES MATIERES

CONCERNANT

MONSIEUR LE DUC

DE LORRAINE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITTE'

FAIT AVEC LE DUC DE LORRAINE

Le dernier jour de Fevrier 1661. par lequel ſes Eſtats luy ſont reſtituez.

LE Roy aprés des meures deliberations voulant avoir égard à ce que Monſieur le Duc de Lorraine luy a repreſenté pluſieurs fois, que ce qui a eſté arreſté par le Traitté de la Paix fait aux Pirenées l'année 1659. entre ſa Majeſté & le Roy Catholique touchant la Lorraine, comme eſtant un des points contentieux qu'ils ont jugé neceſſaire de terminer à leur égard pour la ſeureté de la Paix, oblige bien leurs Majeſtez entre elles à s'y conformer, en ſorte qu'elles ne puiſſent avoir de differend à l'avenir pour ce point-là, ny pour tout ce qui en pourroit reſulter: mais qui ne peut lier de la meſme maniere ledit Sr. Duc aux conditions arreſtées entre les deux Roys, qu'autant que par un nouveau Traitté particulier entre ſa Majeſté & ledit Sieur Duc, il y donnera luy-meſme ſon conſentement, veu que bien loing d'avoir donné charge ny pouvoir à qui que ce ſoit de traitter de ſes intereſts en la maniere qu'ils y ont eſté decidez,

ledit Sr. Duc ſouſtient, comme il eſt connu de ſa Majeſté, que quand il eſt intervenu au lieu de la Conference, ſur le point de la concluſion de la Paix, il a fait toutes les declarations & oppoſitions qui ont eſté en ſon pouvoir, tant aux Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, qu'à tous les autres Miniſtres des Princes qui eſtoient alors aux Pirenées pour arreſter & empeſcher la ſignature des Articles qui le regardoient. Et comme ſa Majeſté a eſté d'ailleurs touchée des proteſtations que ledit Sr. de Lorraine luy a faites depuis un an qu'il ſejourne dans ſa Cour, que ſon mal-heur pluſtoſt qu'aucune mauvaiſe volonté l'a engagé dés le Regne du feu Roy, d'heureuſe memoire, dans des intereſts contraires à ceux de ſa Couronne, & de l'extreme déplaiſir qu'il a de tous les ſujets de mauvaiſe ſatisfaction que ſa Majeſté a eu de ſa conduite, dont il ſeroit inconſolable s'il n'eſperoit de la bonté de ſa Majeſté, qu'elle les oubliera ſincerement, dans l'aſſeurance que ledit Sr. Duc luy donne de reparer le paſſé par un attachement inviolable au bien de ſon ſervice & à ſes intereſts. Sa Majeſté prenant confiance à la foy & à la ſincerité des intentions dudit Sr. Duc de Lorraine, a reſolu de luy departir des effets reels de ſa bien-veillance, & moderant & addouciſſant les conditions du Traitté des Pirenées, non ſeulement affermir d'autant plus à l'eſgard meſme du Roy Catholique la durée de la Paix : mais engager ledit Sr. Duc & ſes Succeſſeurs non moins par reconnoiſſance, que par leurs propres in-

te-

tereſts à l'aimer, ainſi que l'ont fait fort utilement pluſieurs de ſes devanciers & des Princes de ſa Maiſon, Sujets de ſa Majeſté, qui ont reſpandu leur ſang pour la gloire & pour les advantages de la France, & comme ceux qui reſtent ſeroient encore preſts aujourd'huy à le reſpandre, ce que ſa Majeſté ayant mis tout enſemble en conſideration, elle a conſenty que ce qui ne s'eſtoit peu traitter que proviſionnellement des intereſts dudit Sr. Duc pour la ſeureté de la Paix generale, ſoit traitté à preſent definitivement avec luy-meſme, & en ſuite a eſté accordé & convenu entre ſa Majeſté & ledit Sr. Duc en la maniere qui ſuit.

Premierement que les Articles du Traitté fait & conclu aux Pirenées avec le Roy Catholique le 7. Novembre 1659. concernant les intereſts dudit Sr. Duc, à ſçavoir, depuis le 62. Article juſques au 78. incluſivement demeureront en leur force & vigueur tant à l'égard des deux Roys, que dudit Sr. Duc, comme s'ils eſtoient inſerez icy de mot à mot, ledit Sr. Duc approuvant & acceptant tout le contenu auſdits Articles, & declarant nulles, & comme non avenuës toutes les oppoſitions & proteſtations qu'il peut avoir fait au contraire, à la reſerve de ce qui ſera changé ou derogé auſdits Articles par le preſent Traitté.

II.

En conſequence de ce il a eſté accordé que ſa Majeſté fera démolir toutes les fortifications des deux Villes de Nancy qui ne pourront plus eſtre refaites, qu'elle en tirera & ſera tranſpor-

Digitized by Google

ter l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre qui ſont à preſent dans les magaſins dudit Nancy, que la garniſon Françoiſe qui y eſt en ſera tirée preſentement, à la reſerve de quatre cens hommes qui y demeureront pendant le temps de la demolition des fortifications, & ſeront entretenus durant ledit temps aux deſpens du Pays en la maniere juſques icy pratiquée, outre leſquels 400. hommes ſa Majeſté y envoyera d'autres trouppes pour la ſeureté & l'advancement de ladite demolition, mais elles ſeront entretenuës aux frais & deſpens de ſadite Majeſté.

III.

Sa Majeſté aura la place de Moyenvic, laquelle quoy qu'enclavé dans l'Eſtat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a eſté cedée à ſa Majeſté par le Traitté fait à Munſter le 24. Octobre 1648. pour en joüir ainſi que l'Empire a fait & peu faire avant ledit Traitté, retiendra, & demeurera ſaiſie, & joüira effectivement du Comté de Clermont & de ſon Domaine, des Places, Prevoſtez & Terres de Stenay & Jamets, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dependent.

IV.

Touchant le Duché de Bar, bien que par le Traitté fait aux Pirenées, ſa Majeſté ſe ſoit reſervée ledit Duché, elle conſent neanmoins de le rendre & reſtituer audit Sr. Duc, veut qu'il luy demeure pour en joüir à l'avenir, comme luy & ſes predeceſſeurs Ducs en ont joüy

joüy cy-devant, aux conditions ſuivantes que ſa Majeſté a deſirées, & dont ledit Sr. Duc eſt demeuré d'accord.

V.

En premier lieu que ſa Majeſté retiendra, demeurera ſaiſie, & joüira effectivement de la place de Sirk qui devoit eſtre renduë audit Sr. Duc par le Traitté des Pirenées, comme auſſi du nombre de trente Villages qui ſe trouveront dans les dependances de ladite place au choix de ſa Majeſté, dont l'élection & le denombrement ſe fera inceſſamment par des Commiſſaires de ſa Majeſté à ce deputez.

VI.

En ſecond lieu ſa Majeſté retiendra ou ſera miſe en poſſeſſion pour en demeurer ſaiſie, & en joüir effectivement des places & poſtes de Caufinan, Sarbourg, & Phalsbourg, en ſorte que non ſeulement la Souveraineté, mais la proprieté deſdits Sarbourg, & Phalsbourg frans & deſchargez de toutes debtes & hypotheques appartiendra doreſnavant à ſa Majeſté.

VII.

En troiſieſme lieu ſa Majeſté retiendra, demeurera ſaiſie, & joüira effectivement de la partie du lieu & Prevoſté de Marville, & des appartenances & dependances & annexes qui appartiennent audit Sr. Duc, comme Duc de Bar, l'autre partie qui appartenoit au Roy Catholique, comme Duc de Luxembourg, ayant eſté cedée à ſa Majeſté par le ſuſdit Traitté.

Digitized by Google

VIII.

En quatrieſme lieu ledit Sr. Duc renoncera & renonce preſentement en tant que beſoin ſeroit en faveur de ſa Majeſté, à tous droits & pretenſions de Souveraineté ou autres ſur l'Abbaye de Gorze, laquelle Souveraineté appartiendra ſans contredit à l'avenir à ſa Majeſté en l'eſtat qu'elle eſtoit en l'année 1631. avant les mouvemens, tant ſuivant les anciens droits & pretenſions de ſa Majeſté, qu'en tant qu'il ſeroit neceſſaire en vertu de la preſente ceſſion, & conſequemment appartiendra à ſa Majeſté la diſpoſition & collation de ladite Abbaye & de tout ce qui en depend, nonobſtant tous actes faits au contraire, par qui que ſe puiſſent eſtre, meſme celuy de reünion de ladite Abbaye à d'autres benefices, conſent pour cet effet ledit Duc que ladite Abbaye ſoit dés à preſent diſtraitte de l'Egliſe de Nancy, à laquelle elle avoit eſté reünie, & cependant que le preſent poſſeſſeur reconnoiſſe le Roy pour ſon Souverain au fait de ladite Egliſe, comme en conſideration de ladite diſtraction ſa Majeſté conſent que l'Abbaye de l'Iſle ſituée dans le Barrois à la premiere ouverture qu'il y aura de vacance, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſoit reünie à ladite Egliſe de Nancy, & ce à la diligence & requiſition qu'en pourra faire ledit Sr. Duc en Cour de Rome, & conſequemment ainſi que la diſpoſition & collation de ladite Abbaye, & de tout ce qui en depend luy demeure. Promettant ſa Majeſté de luy donner tous actes neceſſaires pour y fai-

Digitized by Google

faire apparoir ſon conſentement, comme ledit Sr. Duc à ſa Majeſté en tant que beſoin ſeroit pour la diſtraction de ladite Abbaye de Gorze de l'Egliſe de Nancy.

IX.

En cinquieſme lieu ledit Sr. Duc renoncera & renonce en faveur de ſa Majeſté à tous droits & pretenſions de Souveraineté, de proprieté ou autres ſur le lieu de Malatour, & ce qui en depend, laquelle Souveraineté & proprieté appartiendront à l'avenir ſans contredit à ſa Majeſté, tant ſuivant ſes anciens droits & pretenſions, qu'en tant que beſoin ſeroit en vertu de la preſente renonciation & ceſſion dudit Sr. Duc.

X.

En ſixieſme lieu ledit Sr. Duc cedera & cede à ſa Majeſté la Souveraineté, & generalement tout ce qui luy peut appartenir dans les lieux de Marcheville, Harville, Labauville & Mezeray, ſituez ſur le chemin de Verdun à Metz avec leur banlieüe.

XI.

En ſeptieſme lieu ledit Sr. Duc cedera & cede à ſa Majeſté la Souveraineté & generalement ce qui peut appartenir dans les lieux de Sishof, Franshof & Monteleu, ſituez ſur la Riviere de Sar avec leur banlieüe.

XII.

En huitieſme lieu ſa Majeſté s'eſt reſervée le droit de proprieté de la Saline de Moyenvic, qui appartenoit audit Sr. Duc par le Traitté d'eſchange fait en l'année 1571. entre le Duc

Charles de Lorraine & l'Eveſque de Metz, promet neantmoins ſa Majeſté audit Sr. Duc de ne faire preſentement façonner aucuns ſels en ladite Saline, & que ſi dans le temps à venir ſa Majeſté prenoit la reſolution de ſe ſervir de ladite Saline à façonner des ſels pour l'uſage de ſes Sujets, elle déchargera en ce cas ledit Sr. Duc envers l'Eveſque de Metz de la moitié de la fourniture de quatre cens muids de ſel, & de la moitié du payement des trente mille livres tournois en quarante cinq mille francs de Lorraine, que les Ducs de Lorraine ſont obligez par ledit Traitté de l'an 1572. de fournir & payer aux Eveſques de Metz en eſchange des Salines de Moyenvic & de Marſal, bien entendu que tant que ſa Majeſté ne ſe ſervira point de ladite Saline, ledit Sr. Duc ſera obligé à payer entierement leſdits trente mille livres tournois, ou quarante cinq mille livres de Lorraine, & à fournir leſdits quatre cens muids de ſel annuellement, & ſans pouvoir pretendre aucune diminution ſous pretexte que ſa Majeſté ſe ſoit reſervée la proprieté de ladite Saline par le preſent Traitté.

XIII.

En neufieſme lieu ledit Sr. Duc cede à ſa Majeſté la Souveraineté du chemin de la Coſſe de Deſme, & generalement tout ce qui luy peut appartenir dans les lieux de la Sogne, Moncha, Grimezere, Chambrey & Bourticourt au deçà de Vic, comme auſſi la Souveraineté des Villages de Leſoy, Donnelay, Ormange,

mange, Aſſudange, Goudreſange, Hennigem prés Kaufmans Sarbrugh cedé cy-deſſus à ſa Majeſté ; puis ceux de Medervilles, Courſirode & Garbourg prés Phalsbourg, afin que ſa Majeſté ait un chemin qui puiſſe ſervir à ſes Sujets & à ſes trouppes quand elle voudra pour aller de Metz en Alſace ſur ſes terres, ſans toucher les Eſtats dudit Sr. Duc.

XIV.

Eſt convenu en outre que le chemin cy-deſſus commencera depuis le dernier Village du Pays Meſſin entre Metz & Vic, juſques à Phalsbourg incluſivement, & appartiendra en toute Souveraineté à ſa Majeſté ſans aucune interruption pour la longueur, & aura de largeur demie lieüe de Lorraine en tous endroits, dont les limites pour ladite longueur ſeront poſez de bonne foy par des Commiſſaires à ce deputez de part & d'autre.

XV.

De tous les Villages cy-deſſus nommez pour ledit chemin, enſemble de leurs dependances & domaine, veu qu'ils ont cy-devant appartenu aux Ducs de Lorraine dans l'eſtenduë de ladite demie lieuë de largeur, ſa Majeſté en joüira en tout droit de Souveraineté & proprieté comme ledit Sr. Duc a fait, bien entendu que ſi la Banlieüe ou les dependances deſdits Villages s'eſtendans hors ladite demie lieüe, tout ce qui ſe trouvera hors des limites poſez par leſdits Commiſſaires appartiendra comme auparavant en Souveraineté & proprieté audit Sr. Duc.

Digitized by Google

XVI.

Et pour les autres Villages qui n'ont pas eſté declarez & nommez dans le preſent Traitté, comme auſſi les Bois, Terres & Domaines qui ne ſont point des appartenances & dependances des Villages cy-deſſus nommez & cedez, & pourroient neanmoins ſe rencontrer à gauche ou à droite dans l'enclos de ladite demie lieüe. Il a eſté convenu que la Souveraineté ſeule en appartiendra à ſa Majeſté : mais que la proprieté deſdits Villages, Terres, Bois & Domaines non dependantes toutefois deſdits lieux cy-deſſus nommez, appartiendra audit Sr. Duc qui relevera à l'avenir de la Souveraineté du Roy pour leſdites choſes dans l'enclos dudit chemin.

XVII.

En conſideration de ce que deſſus ſa Majeſté rend & reſtituë, comme il a eſté dit audit Sr. Duc, tout le Duché de Bar, à l'exception des reſerves cy-deſſus declarées, bien entendu que la mouvance de ſa Couronne ſubſiſtera comme elle a eſté par le paſſé, & que ledit Sr. Duc en preſtera au Roy l'hommage qu'il eſt tenu de preſter pour les terres mouvantes tant de Barrois que celles du chemin ſuſdit, huit jours aprés la ſignature du preſent Traitté.

XVIII.

La place de Moyenvic en la maniere cy-deſſus dite, Clermont, Dun, Jametz, Sircq & les trente Villages de ſa dependance, Caufinan, Sarbourg, Phalsbourg, partie de Marville, Abbaye de Gorze, Marcheville, Malatour, Har-

Digitized by Google

Harville, Labauville & Mezeray, Sishof, Franshof, Monteleu, & tous les autres Villages cy-devant nommez & cedez depuis le Pais Meſſin juſques à Phalsbourg, & le chemin auſſi d'un Village à l'autre ſans interruption pour la longueur, & demie lieüe de Lorraine en largeur, ainſi qu'il eſt cy-devant dit, & declaré dans les articles 14. 15. & 16. à l'eſgard dudit chemin, comme auſſi les Villages, Territoires, Bois, Domaines, Seigneuries, Prevoſtez, appartenances & dependances & annexes des lieux cedez demeureront par le preſent Traitté au Roy & à ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, irrevocablement & à touſiours pour eſtre unis & incorporez à la Couronne de France avec les meſmes droits de Souveraineté, proprieté, patronage, juriſdictions, nominations, prerogatives, preeminences ſur les Egliſes Cathedrales, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques benefices eſtans dans l'eſtenduë deſdits Pais, places & lieux cedez de quelques Abbayes ou Prieurez que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Sr. Duc, encore qu'ils ne ſoient icy particulierement enoncez, à la reſerve toutefois des rentes & autres dependances deſdits benefices, & la Souveraineté audit Sieur Duc, ſans que ſa Majeſté puiſſe à l'avenir eſtre troublée ny inquietée par quelque voye que ce ſoit de droit ny de fait par ledit Sieur Duc ou autres, ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit & qui puiſſe arriver. Et pour cet effet ledit Sieur Duc renon-

renonce, cede, quitte & tranſporte à ſa Majeſté tous les droits & pretenſions de Souveraineté, & tous autres, ſur les lieux, places & Pais cy-deſſus nommez & cedez, ſans rien reſerver ny retenir, conſent qu'ils ſoient dés à preſent & pour touſiours unis & incorporez à la Couronne de France, nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Statuts, & Conſtitutions faites au contraire: meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment, auſquelles & aux clauſes derogatoires, des derogatoires il eſt tres-expreſſement derogé par le preſent Traitté, excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelque pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées; declare, conſent, veut & entend ledit Sr. Duc que les hommes, Vaſſaux & Sujets deſdites places & lieux cedez à la Couronne de France, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours des foy, hommages, ſervices, & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacuns d'eux luy avoir fait, & à ſes predeceſſeurs Ducs, enſemble de toute obeïſſance, ſujection & vaſſelage, voulant que leſdits foy & hommages & ſerment demeurent nuls & de nulle valeur pour l'avenir, comme s'ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XIX.

Moyennant ce que deſſus ſa Majeſté remet & reſtablit ledit Sr. Duc dans la poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes autres Eſtats & Seigneuries, meſmes des Villes, places & Pais qu'il a autre-fois poſſedez dependans des trois Eveſchez de Mets, Thoul & Verdun, comme generalement

ralement de tout ce dont le feu dernier Duc Henry joüiſſoit lors de ſon deceds, & qui luy pouvoit appartenir à titre de ſucceſſion, échange ou acquiſition, à la reſerve de ce qui eſt cy-devant dit devoir demeurer à ſa Majeſté pour eſtre uny & incorporé à la Couronne de France, & ce pour en joüir par ledit Sr. Duc en tous droits de Souveraineté, Juſtice & Domaine, en la meſme maniere que ledit Duc Henry joüiſſoit, ſans que ledit Sr. Duc ny ſes ſucceſſeurs y puiſſent eſtre troublez ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit en ſatisfaiſant par luy aux quatre cens muids de ſel d'une part, & trente mille livres tournois en quarante cinq mille francs Barrois qu'il doit fournir & payer annuellement pour l'eſchange de Moyenvic & de Marſal, à condition auſſi de ne pouvoir pretendre de ſa Majeſté aucune reſtitution des joüiſſances de ſon Eſtat pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre.

XX.

A eſté pareillement accordé & convenu que ledit Sr. Duc aura deux ans de terme pour rentrer ſi bon luy ſemble dans la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens, droits & rentes dont il joüiſſoit en France avant la guerre, meſmes des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, nonobſtant tous arreſts, ventes & adjudications qui ont eſté faites en ſon abſence depuis l'année 1633. qui ſeront declarées nulles, comme non faites ny avenuës en rembourſant par ledit Sr. Duc les acquereurs

ou

ou adjudicataires deſdits biens, droits & rentes du prix de leur acquiſition ou adjudication, frais & loyaux couſts, impenſes & ameliorations utiles & neceſſaires dont les deniers auront tourné au profit dudit Sr. Duc en ſa décharge envers les creanciers; à l'effet de quoy ſa Majeſté promet audit Sr. Duc de luy faire expedier tous arreſts & actes neceſſaires.

XXI.

En conformité de l'article 68. du Traitté fait aux Pirenées ledit Sr. Duc declare de bonne foy qu'il ſe depart & deſiſte de toutes intelligences, ligues, aſſociations, traittez & pratiques qu'il auroit ou pourroit avoir fait avec quelque Prince, Eſtat ou Potentat que ce peuſt eſtre au prejudice de ſa Majeſté & de ſa Couronne de France. Promet qu'à l'avenir il ne fera aucun Traitté ny accord qui puiſſe donner un juſte ſujet de jalouſie à ſa Majeſté, comme auſſi qu'il ne donnera aucune retraitte dans ſes Eſtats à aucuns ennemis & Sujets rebelles ou ſuſpects à ſa Majeſté, & ne permettra qu'il s'y faſſe aucune levée ny amas de gens de guerre contre ſon ſervice.

XXII.

Ledit Sr. Duc ſera obligé de continuer le bail qui avoit eſté fait par l'Intendant de Juſtice en Lorraine au nom de ſa Majeſté au nommé Cerviſier des Salines de Lorraine, pour ce qui reſte des ſix années portées par iceluy à commencer du premier Fevrier 1638. aux clauſes & conditions y contenuës, & ſans y deroger pour quelque cauſe que ce ſoit, à la charge

charge que le prix dudit bail luy ſera doreſnavant payé par ledit Cerviſier, ainſi qu'il a eſté par le paſſé à ſa Majeſté, aprés l'expiration duquel bail ledit Sr. Duc promet en execution du 70. Article du Traitté des Pyrenées de faire delivrer à ſa Majeſté par les Fermiers deſdites Salines la meſme quantité de ſel, & au meſme prix qu'il avoit accouſtumé de le fournir aux Sujets du Roy des trois Eveſchez en temps de Paix, & pendant qu'il a eſté en poſſeſſion de ſes Eſtats. Sa Majeſté jugeant qu'aprés une ſi longue guerre qui a depeuplé le Pays elle pourra ſuffire pour quelque temps non ſeulement auſdits Eveſchez, mais encore à ſes autres Sujets dans les lieux qui luy ſont cedez par le preſent Traitté. Et neanmoins ſi preſentement ou à l'avenir en quelque temps que ce ſoit on en avoit beſoin d'une plus grande quantité pour l'uſage de tous ſes Sujets tant anciens que nouveaux en ces quartiers-là, ledit Sr. Duc promet & s'oblige de faire delivrer toute ladite quantité, & ſa Majeſté de la luy payer d'un quart au deſſus du prix du ſel ordinaire que doit fournir ledit Duc, comme il a eſté dit, & cette augmentation du quart pour l'extraordinaire devant eſtre reglé ſur le pied qu'on a payé audit Sr. Duc du ſel qu'il a fourny en l'année 1631. & avant tous les mouvemens, comme auſſi ledit Sr. Duc s'oblige aprés l'expiration du bail dudit Cerviſier de mettre gratuitement dans le grenier de Metz les quatre cens muids de ſel qu'il doit fournir en execution du Traitté de Moyenvic & de Marſal aux

charges & conditions cy-devant dites, deſquelles ſa Majeſté promet auſſi alors de le décharger envers ledit Eveſque de Metz.

XXIII.

Sa Majeſté a volontiers condeſcendu de promettre audit Sr. Duc que l'exception du lieu & poſte de Caufinan, Sarbourg, où elle ſe reſerve d'en uſer ainſi qu'elle eſtimera plus à propos pour ſon ſervice, elle n'eſtablira aucun impoſt ou payages ſur les cours des rivieres de Sar & de la Nize, ſi ce n'eſt de concert, & avec le conſentement dudit Sr. Duc.

XXIV.

Le Roy tant comme principal contractant & garand du Traitté de Munſter, que pour la particuliere affection que ſa Majeſté à pour la Maiſon des Comtes de Naſſau-Sarbruck, a voulu dans la concluſion du preſent Traitté obliger ledit Sr. Duc à reſtituer à ladite Maiſon en conformité dudit Traitté le Chaſteau de Hombourg, la Comté de Saverden & la Prevoſté de Herberſthein, comme auſſi le poſte de Landſtoul au Baron de Sizengen, & ne ſe ſeroit point relaſché preſentement de cette pretenſion, n'eſtoit que ledit Sr. Duc luy a repreſenté un Traitté poſterieur de ſix années à celuy de Munſter, fait & paſſé le 14. Janvier 1654. en la Diete de Ratisbonne par le Vice-Chancelier de l'Empire, au nom du deffunct Empereur Ferdinand III. & par le Sr. Fournier au nom dudit Sr. Duc; & depuis leu & approuvé par tous les Eſtats de l'Empire aſſemblez en ladite Ville, par lequel il appert que non-

Digitized by Google

nonobſtant la diſpoſition de l'inſtrument de Paix de Weſtphalie, l'Empereur & l'Empire declarent, accordent & conſentent de vouloir payer audit Sr. Duc une ſomme de trois cens mille Rixdallers que ledit Sr. Duc pretend luy eſtre deües, & en ſuite ſont demeurez d'accord que ledit Sr. Duc ne ſoit tenu de tirer ſes garniſons de Hombourg & Landſtoul, qu'aprés que la moitié de ladite ſomme aura eſté conſignée pour ſa ſeureté entre les mains du Magiſtrat de Francfort, pour eſtre par ledit Magiſtrat remiſe audit Sr. Duc avant la ſortie des garniſons, ce qui eſt demeuré depuis ſans execution de part & d'autre, à cauſe de la detention dudit Sr. Duc ſurvenuë peu de temps aprés; & attendu que ledit Sr. Duc a offert d'eſtre preſt encore aujourd'huy d'executer punctuellement ledit Traitté ſelon ſa forme & teneur, à l'égard de la Comté de Saverden & Prevoſté d'Herberſthien qui eſt un Procez particulier qu'il a avec la Maiſon de Naſſau, qu'il offre auſſi de ſoûmettre au jugement & deciſion qu'en fera la Chambre Imperiale de Spire: Sa Majeſté en ces conſiderations, & voyant les exceptions dudit Sr. Duc eſtre fondées ſur la foy d'un nouveau Traitté approuvé par les Eſtats de l'Empire, a condeſcendu de ne differer pas pour cette affaire, la concluſion de celuy-cy, ſe promettant envers la Maiſon de Naſſau, que les Eſtats ne voudront pas retracter ce qu'ils ont une fois approuvé & trouvé juſte, & que la Chambre Imperiale auſſi terminera au pluſtoſt l'autre differend ſelon la juſtice & le

le droit des parties intereſſées, bien entendu que le Roy ſuivant la diſpoſition du Traitté de Munſter dont il eſt garand, & qu'il veut ponctuellement obſerver, ſe reſerve de concourir aux reſolutions qui auront eſté priſes par les Princes & Eſtats de l'Empire, tant à l'eſgard de l'affaire deſdits deux poſtes de Hombourg & Landſtoul, que pour l'execution du jugement qui ſera rendu par la Chambre Imperiale de Spire touchant le Comté de Saverden.

XXV.

En cas que ſa Majeſté, & ledit Duc rencontrent quelques difficultez dans la poſſeſſion & joüiſſance des Eſtats que ſa Majeſté doit retenir ou qui ſeront rendus en vertu du preſent Traitté audit Sr. Duc, & que l'on ne prend icy les differens qui ſurviendront pour ce ſujet, ſeront reglez & terminez à l'amiable par des Commiſſaires deputez à cet effet dont on conviendra de part & d'autre, ſans que pour cela on en vienne à la priſe des armes.

Ce que deſſus a eſté arreſté & ſigné par Monſieur le Cardinal Mazarin pour le Roy en vertu du pouvoir de ſa Majeſté, dont Copie ſera inſerée cy-deſſous, & par ledit Sr. Duc de Lorraine, lequel promet d'en envoyer ſa ratification auſſitoſt qu'il ſera arrivé dans ſes Eſtats. Fait à Paris le dernier jour de Fevrier 1661.

S'en-

Digitized by Google

S'enſuit la teneur du pouvoir donné par le Roy à Monſieur le Cardinal Mazarin.

LOüIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. Comme par le Traitté de Paix fait & ſigné le 7. Novembre de l'année 1659 dans l'Iſle dite des Faiſans en la riviere de Bidaſſoa aux confins des Pyrenées entre nous & noſtre tres-cher & tres-amé Frere, Oncle & Beau-Pere le Roy Catholique des Eſpagnes, nous aurions convenu de pluſieurs Articles concernans le differend de la Lorraine, auſquels noſtre Frere le Duc Charles de Lorraine n'auroit voulu depuis acquieſcer en ce qui le touche, ny y donner ſon conſentement. Nous ayant ſouvent declaré de n'avoir jamais donné aucune charge ny pouvoir aux Plenipotentiaires de noſtre Frere le Roy Catholique de traitter ny de convenir de ſes intereſts à l'eſgard des deux Couronnes, nous avons volontiers condeſcendu pour la ſeureté de ladite Paix, & pour en affermir d'autant plus la durée à traitter encore aujourd'huy definitivement avec noſtre Frere le Duc Charles de Lorraine ſur les meſmes differends ſans prejudicier, amoindrir, ny affoiblir les obligations que nous & le Roy Catholique avons contractées l'un envers l'autre par ledit Traitté de Paix, & eſtant neceſſaire à cette fin de commettre & deputer quelque perſonnage, à la capacité, fidelité & affection duquel nous puiſ-

fions

ſions confier le maniement d'une affaire d'une ſi grande conſideration : Nous avous jugé ne pouvoir faire un meilleur n'y plus digne choix que de la perſonne de noſtre tres-cher & amé Couſin le Cardinal Mazarin pour les preuves qu'il nous a données, & nous donne continuellement de ſa ſuffiſance, de ſa fidelité & de ſon zele dans la principale adminiſtration de noſtre Eſtat, ſous noſtre authorité dont il nous reſte une entiere ſatisfaction. A ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, de l'advis de noſtre Conſeil où eſtoient la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, nous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main noſtre dit Couſin le Cardinal Mazarin avec plein pouvoir de traitter & convenir avec noſtre dit Frere le Duc de Lorraine de ce qu'il jugera eſtre neceſſaire ſur le fait deſdits differends, en arreſter, conclure & ſigner en noſtre nom, tels Articles & conditions dont l'un & l'autre ſeront convenus; & generalement faire & negocier, ſtipuler & accorder pour ce que deſſus tout ce que nous ferions ou pourrions faire nous-meſme, encore que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu par ces preſentes, promettant en foy & parole de Roy d'avoir agreable, tenir ferme & ſtable à tous-

jours

jours tout ce qui ſera par noſtre dit Couſin le Cardinal Mazarin traitté, negocié, ſtipulé & ſigné à ce ſujet avec noſtre dit Frere ledit Duc de Lorraine, & executer punctuellement ſans jamais y contrevenir ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ny indirectement; meſmes d'en fournir nos lettres de ratification dans le temps, & ainſi qu'il aura eſté promis: car tel eſt noſtre plaiſir. En témoing de quoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 15. jour de Novembre l'an de grace 1660. & de noſtre Regne le 18. ſigné LOÜIS, & ſur le reply par le Roy de Lomenie, & ſeellé.

Nous de l'avis de noſtre Conſeil avons agreé, approuvé & ratifié, agreons, ratifions & approuvons par ces preſentes ſignées de noſtre main ledit Traitté, & un chacun des Articles d'iceluy cy-deſſus tranſcrits, promettant en foy & parole de Roy de l'entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ny venir directement ou indirectement au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. En témoing de quoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris le xxviij. jour de Mars l'an de grace 1661. & de noſtre Regne le 19. ſigné LOÜIS, & plus bas, par le Roy de Lomenie, & ſeelé.

Comme il auroit pleu à tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince, le Roy noſtre Souverain Seigneur d'accorder par le Traitté fait & conclu le dernier jour de Fevrier de la

pre-

preſente année 1661. entre feu Monſieur le Cardinal Mazarin au nom de ſa Majeſté d'une part, & Monſieur le Duc de Lorraine, de Calabre, & de Gueldre, &c. d'autre ; que ledit Sr. Duc ſeroit rétably dans ſes Eſtats, & meſme dans le Duché de Bar pour en joüir ainſi que faiſoit le Duc Henry ſon predeceſſeur, aux reſerves toutefois mentionnées audit Traitté, & à la charge qu'il preſteroit le ſerment, & rendroit les foy & hommages deus à ſa Majeſté à cauſe dudit Duché de Bar pour les terres d'iceluy qui ſont mouvantes de ſa Couronne, comme auſſi pour les autres terres qui ſe trouveront appartenir audit Sr. Duc de Lorraine dans l'eſtenduë du chemin depuis Metz juſques en Alſace conformement audit Traitté, ledit Sr. Duc en conſequence d'iceluy au jour & à l'heure qui luy auroit eſté deſignée par ſa Majeſté ſe ſeroit rendu au Chaſteau du Louvre, & ce jourd'huy 23. Mars 1661. eſtant entré ſur les dix heures du matin en la Chambre du Roy & s'eſtant preſenté à ſa Majeſté ſeant en ſa chaiſe, aprés avoir remis ſon chapeau & ſes gans entre les mains du premier Gentil-homme de ſa Chambre, en l'abſence du grand Chambellan, & oſtant ſon eſpée ſe ſeroit mis à genoux ſur un couſſin aux pieds de ſa Majeſté, laquelle luy tenant les mains jointes entre les ſiennes, ledit Sr. Duc en preſence de noſtre Henry Auguſte de Lomenie, Comte de Brienne, Chevalier Commandeur des ordres du Roy, & de noſtre dit Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Commandeur deſdits ordres, tous deux

deux Conſeillers en ſes Conſeils, Secretaires d'Eſtat, & de ſes Commandemens & Finances, ledit ſerment auroit eſté leu à haute voix par Monſieur le Chancelier, duquel la teneur enſuit. Monſieur vous rendez au Roy la foy & hommage lige que vous luy devez, comme à voſtre Souverain Seigneur, à cauſe du Duché de Bar pour les terres dudit Duché qui ſont mouvantes de ſa Couronne, & pour les autres terres qui vous appartiennent en proprieté en l'eſtenduë du chemin depuis Metz juſques en Alſace, dont ſa Majeſté s'en eſt reſervée la Souveraineté par le Traitté fait entre elle & vous le dernier Fevrier de la preſente année 1661. par lequel vous eſtes remis & reſtably dans vos Eſtats pour en joüir ainſi que faiſoit le Duc Henry aux reſerves & conditions portées par iceluy: Vous jurez & promettez à ſa Majeſté de luy rendre la fidelité, ſervice & obeïſſance que vous eſtes tenu de luy rendre à cauſe de vos terres, & de le ſervir de vos perſonne & biens envers tous & contre tous ſans nul excepter en toutes les guerres & diviſions que luy ou ſes ſucceſſeurs Roys pourroient cy-aprés avoir contre les ennemis de ſa Couronne pour quelque cauſe que ce ſoit, ainſi que vous y eſtes obligé pour raiſon de vos terres, & ne permettrez qu'en icelles il ſoit fait aucune choſe au prejudice de ſa Majeſté & de ſon Eſtat. Ainſi le jurez & promettez, à quoy ledit Sr. Duc auroit dit, ouy Sire, à laquelle proteſtation de ſerment ont eſté preſens tres-haut, tres-puiſſant, & illuſtre Prince Monſeigneur le Duc d'Orleans, Frere unique du Roy, Monſieur le Prince, &

Monſieur le Duc d'Anguien, avec pluſieurs autres Princes, Ducs & Pairs, Mareſchaux de France, & autres Officiers de la Couronne, grands & notables perſonnages du Conſeil du Roy. En teſmoin & par commandement de ſa Majeſté nous avons ſigné la preſente à Paris ledit jour xxij. Mars 1661. & icelle delivrée audit Sr. Duc pour luy ſervir ainſi que de raiſon.

Bien que par ledit Traitté fait & conclu le dernier Fevrier de la preſente année 1661. entre ſa Majeſté & le Duc de Lorraine, il ſoit porté par le ſecond Article d'iceluy, que ſa Majeſté feroit démolir les Fortifications des deux Villes de Nancy, & que la Garniſon Françoiſe qui y eſt en ſeroit tirée preſentement à la reſerve de 400. hommes qui demeureront pendant le temps de la demolition des Fortifications, & ſeront entretenus pendant ledit temps aux deſpens du Pays en la maniere juſques icy pratiquée, outre leſquels 400. hommes ſa Majeſté envoyera d'autres trouppes pour la ſeureté & avancement de la demolition qui ſeront entretenus aux frais & deſpens de ſa Majeſté. Il a eſté neanmoins en execution dudit Article & ſans rien deroger audit Traitté pour les autres choſes convenuës & accordées par cet Article particulier qui aura la meſme force & vigueur que le Traitté meſme, en ſera pareillement ratifié par ledit Sr. Duc à ſon arrivée dans ſes Eſtats, que toute la Garniſon Françoiſe qui eſt en ladite Ville en ſera preſentement tirée, & ledit Sr. Duc déchargé du payement, & entretenement des quatre cens hommes auquel il eſtoit obligé par ledit Article, au lieu

lieu de laquelle Garniſon ſa Majeſté y envoyera telles autres trouppes qu'elle adviſera pour la ſeureté de ladite place & avancement de ladite demolition, leſquels ſeront entretenus aux frais & deſpens de ſa Majeſté, en conſideration dequoy ledit Sr. Duc promet à ſa M. de fournir par jour 3000. perſonnes de ſes Sujets valides & capables de ſervir qui ſeront pris tant dans ladite Ville qu'és environ dans les Villages voiſins & ailleurs ſi beſoin eſt pour travailler ſans diſcontinuation à ladite demolition, & faire les deux tiers du travail: Sa Majeſté ſe chargeant de faire démolir l'autre tiers deſdites Fortifications. Et donnera ledit Sr. Duc les ordres neceſſaires à cet effet toutes les fois qu'il en ſera requis, faiſant venir effectivement audit travail ledit nombre de 3000. perſonnes, à defaut deſquels ordres ou de leur execution ledit Sr. Duc conſent dés à preſent que ſa Majeſté uſe de toutes voyes, & contraigne meſme par force, tant les habitans dudit Nancy, que ſes autres Sujets, juſques à concurrence dudit nombre de 3000. perſonnes par jour, ſans que pour ce ſa Majeſté puiſſe eſtre cenſée contrevenir en aucune maniere audit Traitté du dernier Fevrier 1661. Fait à Paris le dernier jour de Mars 1661. ſigné de Lomenie en vertu du pouvoir cy-deſſous tranſcript, & Ch. D. de Lorraine.

Le Roy ayant eſté informé que pour l'execution du 2. Article du Traitté fait & conclu & ſigné le dernier jour de Fevrier de la preſente année, par feu le Cardinal Mazarin au nom de ſa Majeſté, & par Monſieur le Duc de Lorraine concernant la place de Nancy, la Garniſon qui y

Digitized by Google

doit demeurer durant le temps de la demolition & le payement. Il eſt beſoin de convenir de nouveau de pluſieurs choſes qui n'ont pas eſté ſuffiſamment exprimées dans ledit Article, & eſtant neceſſaire de commettre une perſonne, au zele & à la capacité de laquelle ſa Majeſté prenne confiance pour en traitter de ſa part avec ledit Sr. Duc de Lorraine : ſa Majeſté a choiſi à cet effet le Sr. de Lyonne Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre de ſon Eſtat, auquel elle a donné plein pouvoir & autorité de traitter en ſon nom avec ledit Sr. Duc en toutes les choſes concernantes ledit ſecond Article, circonſtances & dependances pour l'expliquer, interpreter, & s'il y eſt beſoin y changer, deroger & innover tout ce qu'il trouvera à propos pour le ſervice de ſadite Majeſté, & conclure & ſigner ce qu'il aura ajuſté avec ledit Sr. Duc touchant ledit Article, promettant ſadite Majeſté dés à preſent de l'approuver & avoir aggreable, & d'en fournir ſa ratification conjoinctement avec celle dudit Traitté. En foy dequoy elle a voulu ſigner la preſente de ſa main, & fait contreſigner par moy ſon Conſeiller, Secretaire d'Eſtat, & de ſes Commandemens & Finances. Fait à Paris le xxij. jour de Mars 1661. ſigné Loüis, & plus bas de Lomenie, & ſeelé du ſceau ſecret de S. M.

RE-

Digitized by Google

TRAITTE'

Du Duc Charles de Lorraine avec le Roy Tres-Chreſtien, du 6. Fevrier 1662.

Où il cede ſes Eſtats aprés ſa mort à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne.

LOUYS par la grace de Dieu, &c. A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris ſalut. Sur les difficultez qui ſe ſont rencontrées, & rencontrent inceſſamment dans l'execution du Traitté fait à Munſter le 4. du Mois d'Octobre 1648. & en l'interpretation de pluſieurs articles d'iceluy paſſez aux confins des Pyrenées pour la Paix generale du 7. Novembre 1659. touchant les Duchez de Lorraine & de Bar, que dans l'accompliſſement des conditions du Traitté particulier fait en noſtre nom avec noſtre tres-cher & amé Frere le Duc de Lorraine le dernier Fevrier 1661. s'eſtans tenües diverſes conferences pour aviſer aux moyens de les terminer, il a eſté enfin convenu des points & articles mentionnez au Traitté que nous avons fait & ſigné avec noſtre dit Frere le 6. du preſent mois de Fevrier, duquel Traitté la teneur s'enſuit.

Aprés pluſieurs conferences tenuës entre les

Digitized by Google

Deputez du Roy & Monſieur le Duc de Lorraine ſur les difficultés qui ſe ſont rencontrées & ſe rencontrent encore tous les jours, tant en l'execution du Traitté de Munſter, interpretation & execution de pluſieurs articles du Traitté des Pyrenées, touchant les Duchez de Lorraine & de Bar, que dans l'accompliſſement des conditions du Traitté particulier fait depuis entre S. M. & ledit Duc. S. M. s'eſtant trouvée diſpoſée à terminer ces differens par des moyens agreables audit Duc, comme auſſi ledit Duc deſirant de ſa part prevenir les troubles & le prejudice que luy & ſes Succeſſeurs Princes de ſa Maiſon, & ſes Sujets pourroient ſouffrir de la continuation de ces difficultez, voulant aſſeurer le repos de ſeſdits Sujets à l'avenir, procurer l'avantage & la gloire des Princes de ſa Maiſon, & rendre à ſa Majeſté les témoignages de reconnoiſſance & de l'obligation ſinguliere qu'il luy a de ſa liberté, du reſpect, & de la tendreſſe qu'il a pour ſa perſonne. Reconnoiſſant que comme Dieu ne luy a point donné d'enfans pour heritier de ſes Eſtats & Duchez, il ne peut executer plus heureuſement ſes bons deſſeins, qu'en laiſſant aprés luy ſes peuples ſous l'obeïſſance d'un ſi bon & ſi grand Roy, & les Princes de ſa Maiſon attachez inſeparablement par des nouveaux liens à la perſonne de ſa Majeſté & à ſon Eſtat, il a eſté convenu & accordé entre ſa Majeſté & ledit Sr. Duc en la maniere qui s'enſuit.

Que ledit Sr. Duc a pour ſes cauſes, & aprés des meures deliberations cedé & tranſporté, cede

cede & tranſporte dés à preſent à S. M. la proprieté de ſeſdits Eſtats & Duchez de Lorraine & de Bar, leurs dependances & annexes, pour en joüir aprés ſon decés en tous droits de Souveraineté, & demeurer unis & incorporez à la Couronne de France à jamais, & aux conditions cy-aprés declarées.

Ledit Sr. Duc joüira ſa vie durant deſdits Duchez de Lorraine & de Bar en tous droits de Souveraineté en la maniere qu'il auroit fait ou pû faire avant le preſent Traitté, à la charge neantmoins que ledit Sr. Duc ne pourra faire aucun eſtabliſſement nouveau, levée ou impoſition extraordinaire dans leſdits Duchez de Lorraine & de Bar, leurs appartenances & annexes.

Sa Majeſté mettra dés à preſent dans la Ville & place de Marſal telle Garniſon & Commandant que bon luy ſemblera.

Ceux qui auront eſté pourveus par ledit Sr. Duc d'Offices & Benefices demeureront aprés ſon decés en paiſible poſſeſſion & joüiſſance d'iceux ſans qu'ils en puiſſent eſtre depoſſedez.

Sa Majeſté donnera protection audit Sr. Duc & aux ſiens envers & contre tous en cas qu'ils ſoient troublez ou inquietez en ſuite du preſent Traitté en la poſſeſſion & joüiſſance des biens qu'il peut avoir en Allemagne, Flandres, Bourgongne & ailleurs.

Moyennant quoy, & en conſideration de la preſente ceſſion, tranſport & union deſdits Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne

de France, ſa Majeſté a declaré & declare dés à preſent tous les Princes de la Maiſon de Lorraine, habiles & capables de ſucceder à ſa Couronne, les aggregant à ſa famille Royale, & les adoptant à cét effet, veût qu'ils y ſoient appellez ſelon leur rang de maſle en maſle aprés l'Auguſte Maiſon de Bourbon, qu'ils marchent devant tous les autres Princes iſſus de Maiſons Souveraines eſtrangeres, ou enfans naturels des Roys & leurs deſcendans, & joüiſſent des privileges & prerogatives des Princes de ſon Sang, à condition neantmoins que dans les lieux où les Pairs du Royaume ont rang & ſeance en qualité de Pairs : les Princes de ladite Maiſon de Lorraine ne s'y pourront trouver en plus grand nombre que quatre, ſelon l'ordre & le rang de leur aiſneſſe, pour y prendre leurs places comme leſdits Princes du Sang, pour ſeureté de quoy ſa Majeſté promet faire expedier inceſſamment toutes lettres & declarations neceſſaires, icelles faire verifier, & homologuer dans tous les Parlements, Cours & Chambres des Comptes de France, les delivrer auſdits Princes dans le temps de ..... enſemble tous autres actes que beſoin ſera, en ſorte qu'ils ne puiſſent eſtre troublés à l'avenir en ladite poſſeſſion, joüiſſance, & rang en quelque ſorte & maniere, & par quelque perſonne que ce ſoit, ſans quoy le preſent Traitté n'euſt eſté fait.

Pour donner moyen aux peuples & habitans deſdits Duchez de reparer les pertes, & ſe redimer des mal-heurs dans leſquels une ſi longue guer-

guerre les a engagé, il a eſté convenu entre ſa Majeſté & ledit Sr. Duc de Lorraine, qu'il ne ſera fait à l'avenir aucune autre levée ny impoſition, tant par ſa Majeſté que ledit Sr. Duc ſa vie durant, outre les Domaines ordinaires deſdits Duchez, que celle d'un million de francs Barrois impoſé par ledit Sr. Duc depuis la Paix.

Sur tous les fruits & revenus deſdits Duchez ledit Sr. Duc prendra par preference, & ſans aucune diminution ſa vie durant la ſomme de ſept cens mille livres par chacun an payable de mois en mois également à commencer du premier du preſent mois de Fevrier, le tout franchement & quittement de toutes charges & debtes, & ſi leſdits fruits & revenus ne montent à ſi grande ſomme que celle deſdits ſept cens mille livres, ſa Majeſté promet fournir inceſſamment ce qu'il s'en defaudra, enſemble les deniers neceſſaires pour le payement deſdites charges & debtes, en ſorte que ledit Sr. Duc joüiſſe paiſiblement ſans retardement ny diminution de ladite ſomme de ſept cens mille livres, au moyen de quoy ſa Majeſté diſpoſera dés à preſent des fermes & revenus ordinaires deſdits Duchez à ſa volonté, laquelle rente de ſept cens mille livres demeurera eſteinte par le decés dudit Sr. Duc ; promet en outre ſa Majeſté de donner dés à preſent audit Sr. Duc des fonds, terres, & Seigneuries juſqu'à la concurrence de deux cens mille livres de rente, en ce compris une terre qui ait le titre & qualité de Duché & Pairie,

ſoit en France, Lorraine ou Barrois, & la ſomme de cent mille livres de rente qui luy ſera aſſignée ſur tel fonds & ferme de ſa Majeſté que ledit Sr. Duc voudra à ſon choix, payable de quartier en quartier ſans aucune diminution, pour joüir par luy, ſes Succeſſeurs ou ayans cauſe deſdites terres & Seigneuries, Duché & rentes à perpetuité, en diſpoſer en faveur de Monſieur le Prince de Vaudemont ſon Fils, ou de telle autre perſonne que bon luy ſemblera, le tout franc & quitte de toutes debtes, & hypotecques.

Comme auſſi promet ſa Majeſté de payer toutes les debtes legitimement contractées par feu Meſſieurs les Ducs Henry & François Oncle & Pere dudit Sr. Duc & leurs predeceſſeurs, auſquels il eſt obligé tant en principal qu'arrerages eſcheus. En ſorte que luy dit Sr. Prince de Vaudemont, & leurs ayans cauſe, ne puiſſent eſtre inquietez pour raiſon d'icelles en la joüiſſance deſdites rentes & terres, en cedant par ledit Sr. Duc à ſa Majeſté l'Hoſtel de Lorraine dés à preſent en toute proprieté pour en diſpoſer ainſi que bon luy ſemblera.

Toutes leſquelles choſes nous jurons & promettons en noſtre foy & parole ſous l'obligation de tous nos biens preſents & à venir, obſerver, entretenir, & executer inviolablement ſans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit; & pour l'entiere execution d'icelles paſſer tous Actes de ratifications, confirmations & autres que beſoin ſera. En teſmoin de quoy

nous

nons avons ſigné ces preſentes doubles à Paris le 6. jour de Fevrier 1662. ſigné Loüis & Ch. de Lorraine.

Et deſirant pour plus grande ſeureté dudit Traitté, & pour en rendre l'execution plus certaine, qu'il ſoit enregiſtré en noſtre Cour de Parlement de Paris : A ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, vous mandons, & ordonnons tres-expreſſement que ces preſentes, leſquelles nous avons ſignées de noſtre main, enſemble ledit Traitté vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles & audit Traitté, faire tout ce qui vous concerne, entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, contraignant & faiſant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, à l'obſervation des points, & Articles contenus audit Traitté, & ce par toutes voyes deües & raiſonnables, & accouſtumées en tel cas, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Loix, Couſtumes, & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour le regard du contenu audit Traitté, nous avons derogé & derogeons par ces preſentes ; à condition neanmoins qu'aucun des Princes de la Maiſon de Lorraine ne pourra joüir des prerogatives & preſeances à eux accordées par ledit Traitté, que tous ceux qui y ont intereſt n'y aient conſenty : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 7. jour de Fevrier l'an de grace 1662. & de noſtre Regne le 19. ſigné Loüis, & plus bas le Tellier, & ſeellé du grand

ſceau de cire jaune à ſimple queüe. Ladite clauſe a eſté adjouſtée aux dernieres lettres patentes, enregiſtrées dans le Parlement de Paris le 27. de Fevrier 1662. & les bruits qu'on a fait de cette nombreuſe adoption, & quelques oppoſitions en ont eſté la cauſe.

Remonſtrance de Monſieur le Duc François de Lorraine au Roy Tres-Chreſtien.

SIRE,

Le Duc Nicolas François de Lorraine repreſente avec tout reſpect à voſtre Majeſté, que le Traitté fait avec elle par Mr. le Duc de Lorraine ſon Frere, non ſeulement n'apporte aucun advantage à voſtre Majeſté, mais eſtant bien conſideré luy eſt tout à fait prejudiciable, pour les raiſons ſuivantes ſur leſquelles elle eſt tres-humblement ſuppliée de faire reflexion.

Que voſtre Majeſté ayant fait l'honneur audit Duc François & au Prince ſon Fils de les recevoir ſous ſa protection, le meilleur & le plus neceſſaire effet qu'ils en pouvoient pretendre preſentement eſtant de les mettre à couvert des mouvemens de la colere dont Monſieur le Duc de Lorraine les a menacé depuis un fort long-temps. Il importe à la gloire de voſtre Majeſté qu'elle ne paroiſſe pas s'en eſtre voulu prevaloir pour les abbatre.

Que tous les Princes de la Chreſtienté regardant aujourd'huy voſtre Majeſté comme l'arbitre de leur different, le conſervateur de la Paix, & le protecteur des oppreſſez, ne pourroient

roient donner aucune bonne interpretation à un procedé qui porte les marques d'une intention toute contraire.

Que ledit Duc François ny le Prince ſon Fils n'ayant jamais donné autre ſujet de mécontentement à Mr. le Duc de Lorraine que de s'eſtre engagé dans un Mariage par luy propoſé, ſouhaitté de la Reyne Mere, & approuvé de voſtre Majeſté juſqu'au point de ſe vouloir rendre garand de la ſucceſſion que l'Oncle a aſſeuré au Neveu des Duchez de Lorraine & de Bar, & d'en avoir fait ſigner les Articles & la ratification par Mr. de Lyonne, l'un des Miniſtres de ſon Eſtat, il ſeroit bien eſtrange qu'ils ayent trouvé leur ruine dans une affaire, où ils ne ſe ſont conduit que par une entiere ſoûmiſſion, & abandonnement aux volontez de voſtre Majeſté, & comme Monſieur de Lorraine pour juſtifier ſon action n'allegue rien de plus fort que les ſollicitations qui luy ont eſté faites par les Miniſtres de voſtre Majeſté, & de ſa part pour l'accompliſſement de ce Mariage, dont il veut faire un crime à l'expoſant & à ſon Fils, il n'y a point d'apparence que voſtre Majeſté vouluſt profiter à leur ruine d'un procedé qui ſemble leur devoir acquerir au contraire les effets de ſa bonté & de ſa bien-veillance.

Que ſi outre ces motifs qui regardent la generoſité de voſtre Majeſté elle veut encore, ainſi qu'il n'en faut pas douter nullement, faire agir ceux de ſa juſtice, & permettre qu'on l'eſclairciſſe, particulierement du merite de ce

Trait-

Digitized by Google

Traitté, elle le trouvera defectueux & abſolument nul dans toutes les circonſtances qui l'accompagnent, car ſi l'on conſidere les Duchez de Lorraine & de Bar comme eſtans gouvernés par la Loix Salique, il eſt certain qu'ils ſont inalienables, & que le Duc ne les peut poſſeder qu'en qualité d'uſufructier ſeulement, cette maxime ne pouvant eſtre revoquée en doute dans un Royaume qui en a tiré plus d'une fois ſa conſervation.

Si la Loix Salique n'a point de lieu, & que l'on faſſe valoir le droit des femmes, lequel eſt eſtimé de tous les Juriſconſultes & Hiſtoriens pour le plus veritable, confirmé par tant d'exemples, & recemment par celuy de feüe Madame la Ducheſſe Nicole au nom de laquelle Monſieur le Duc de Lorraine ſon Mary eſt entré au Gouvernement deſdits Eſtats, ainſi qu'il le verifie par leur Traitté de Mariage, & par le Teſtament du feu Duc Henry, par lequel le Prince renouvelle la diſpoſition de ſes Duchez au profit de ſa fille Nicole, il eſt certain qu'ils ſont preſentement devolus au Prince Charles comme heritier unique de cette Princeſſe.

Et comme le ſentiment de tous les Princes Chreſtiens luy adjuge cette pretenſion ſans contredit, la France particulierement s'eſt engagée non ſeulement à l'approuver mais encor à la maintenir tant pour l'avoir promis à feüe Madame de Lorraine ſa Tante, que pour en avoir decidé toute la difficulté, en refuſant meſme par arreſt du Parlement de Paris, l'homma-

ge

ge que le Duc vouloit rendre de ſon Chef au Roy pour le Barrois mouvant, & non pas de celuy de madite Dame, en ſuite de quoy il fut ſaiſi à la Requeſte du Procureur General de voſtre Majeſté.

Que ſi l'on veut faire valoir la pretenduë diſpoſition teſtamentaire du Duc René par laquelle leſdits Eſtats ont eſté ſubſtituez de maſle en maſle à perpetuité, il faut que cette ſubſtitution produiſe le meſme effet que la Loy Salique, qui doit eſtre inviolable, & ne laiſſe au poſſeſſeur que le ſeul uſufruit des biens ſubſtituez. C'eſt pourquoy voſtre Majeſté conſiderera s'il luy plaiſt que le Traitté dont il s'agit ne peut ſubſiſter ſans deſtruire tant d'actes ſolemnels, l'Europe ne pourroit recevoir une ſi grande variation ſans eſtonnement, & ſans un grand ſujet de crainôre ce que les ennemis de la France luy veulent imputer, ſçavoir un deſſein perpetuel de s'aggrandir aux dépens de leurs voiſins.

En effet les inconveniens qui pourroient arriver de cette reputation apporteroit ſans comparaiſon beaucoup plus de dommage à la France qu'elle ne tireroit d'utilité par l'acquiſition ſi extraordinaire d'un Eſtat au point qu'on le voit à preſent, & qui poſſedé par ſes Princes legitimes ſera plus à la diſpoſition de voſtre Majeſté que ſi elle le retenoit de la ſorte, tant à raiſon de ſes places fortes qui y ſont enclavées, que par la demolition de celles du Duc, outre que voſtre Majeſté obligeant comme elle fera puiſſamment ſes Princes, en

leur

leur en laiſſant la joüiſſance, ainſi que de droit elle leur appartient, eux & toute leur poſterité demeureront eternellement attachez aux intereſts de ſa Couronne, & tiendront lieu d'un grand exemple à toute l'Europe de ce que l'on doit attendre de la juſtice, de la bonté, & de la puiſſance de voſtre Majeſté.

Aprés toutes ces conſiderations, il reſte à dire à voſtre Majeſté que quelqu'uns ont pretexté le Traitté fait avec Monſieur le Duc de Lorraine ſur le ſuccez de la guerre, mais outre que leſdits Duchez ne ſont tombez ſous la main de voſtre Majeſté qu'en ſuite des depoſts ſaints & inviolables que le Duc luy a fait des principales places pour certain nombre d'années ſeulement, on ne peut douter qu'ayant eſté renduës par un Traitté ſolemnel de Paix, pour en joüir comme ſes Predeceſſeurs, toutes les voyes de fait & le pretendu droit de guerre, ont eſté aneantis & effacez, & leſdits Duchez reſtablis dans le meſme eſtat, & ſous les meſmes Loix qu'ils eſtoient auparavant, d'où s'enſuit qu'avant leſdites guerres le Duc Henry en ayant diſpoſé en faveur de Madame la Ducheſſe Nicole ſa fille aiſnée, & de ſes heritiers, tant par ſon Contract de Mariage avec Monſieur de Lorraine, que par ſon Teſtament, il a oſté tout le pouvoir au Duc de les allener au prejudice du Prince Charles, ſeul & legitime heritier de madite Dame, quand bien meſmes les Princes le pourroient faire, d'autant qu'en ce cas le Duc Henry l'auroit fait avec beaucoup plus de droit au profit d'une fille à laquelle ils appar-

appartenoient d'ailleurs, & qui les conſervoit par ce moyen dans la maiſon, qu'à aucun autre eſtranger.

Et quand ces raiſons quoy qu'admiſes de toute la Chreſtienté, ne ſeroient point conſiderées, touſiours ce pretendu Traitté ne pourroit avoir lieu, puis qu'il a eſté declaré nul par l'enregiſtrement qui en a eſté fait au Parlement de Paris, où la condition la plus eſſentielle, & la ſeule qui ſembloit pouvoir eſtre de quelque lenitif aux Cadets de la ſereniſſime Maiſon de Lorraine, bien qu'à la deſtruction des Aiſnés en a eſté retranchée, ſçavoir l'aggregation des Princes d'icelle à la Maiſon Royale, ſans quoy il eſt dit en termes exprés que le pretendu Traitté n'auroit eſté fait.

C'eſt pourquoy, SIRE, ils ſe promettent qu'un Roy auſſi grand, auſſi genereux, & auſſi juſte que voſtre Majeſté ne ſe ſervira jamais des moyens de la force & de la violence, contre des perſonnes qui ſont non ſeulement à vous, mais qui ſçavent aſſez que leur appuy & leur conſervation conſiſte principalement en l'honneur des bonnes graces de voſtre Majeſté, & en la parfaite intelligence qu'ils veulent avoir avec ſa Couronne, que ſi l'on vous perſuadoit de prendre ce qui vous ne peut reſiſter, voſtre Majeſté n'auroit plus de voiſins, que ceux que les mers ou les ſolitudes rendroient inacceſſibles.

Ainſi ils eſperent, SIRE, que voſtre Majeſté ſe laiſſera fleſchir aux raiſons, aux prieres, & à voſtre grandeur, & vous obligerez des Princes affli-

Digitized by Google

affligez, qui doivent à Dieu d'eſtre iſſus de Maiſon Souveraine, & qui ſe croiront redevables de tout le réſte à voſtre Majeſté.

INTERPELLATION

De Monſieur le Duc François de Lorraine à ſon Alteſſe.

AUjourd'huy datte des preſentes eſt comparu pardevant les Notaires Guardenottes du Roy noſtre SIRE, en ſon Chaſtelet de Paris, ſoubſignez, tres-haut, & tres-Puiſſant Prince S. A. le Duc Nicolas François de Lorraine, demeurant à S. Germain des Prez au Palais d'Orleans, & s'eſt avec leſdits Notaires ſoubſignez, tranſporté en l'Hoſtel de Lorraine, ſitué à Paris ruë pavée, auquel lieu parlant à tres-Haut, tres-Puiſſant & Excellent Prince S.A. Monſeigneur le Sereniſſime Duc de Lorraine & de Bar, ledit Seigneur Duc Nicolas François de Lorraine & Monſeigneur le Prince Charles de Lorraine ſon Fils, pour ce preſent autoriſé dudit Seigneur Duc ſon Pere, auroient ſommé & interpellé, comme par ces preſentes ils ſomment & interpellent ſadite Alteſſe Sereniſſime de Lorraine, de declarer s'il n'entend pas executer les clauſes portées dans le pouvoir par luy donné à Monſeigneur le Duc de Guiſe en datte du 24 Juillet 1661. ſigné à Paris, par lequel il declare mondit Seigneur le Prince Charles Heritier de ſes Duchez de Lorraine & de Bar, en faveur du Ma-

Mariage de Mademoiſelle de Nemours, comme auſſi ſi ſadite Alteſſe n'entend pas executer la ratification qu'il a fait à Fontainebleau le ..... des choſes ſuſdites en faveur auſſi que dit eſt de Monſeigneur le Prince Charles leſdits deux Actes autoriſez par le Roy, ſignez de Monſieur de Lyonne Miniſtre d'Eſtat par les ordres de ſa Majeſté, à quoy ſadite Alteſſe Sereniſſime a fait réponſe qu'elle demeure d'accord, & n'en diſconvient pas.

Comme encore eſt ſadite Alteſſe interpellée de plus par leſdits Seigneurs Ducs, & Prince Charles autoriſé ainſi que dit eſt de declarer s'il ne convient pas d'executer les articles du Contract de Mariage dudit Seigneur Prince avec madite Damoiſelle de Nemours, ſignez de luy & mis entre les mains de Madame de Nemours; à quoy mondit Seigneur a fait reſponſe qu'il en demeure d'accord, pourveu qu'elles ſoient executées ſelon les clauſes & conditions y portées.

Eſt interpellé de plus ſadite Alteſſe Sereniſſime par ledit Seigneur Duc, s'il ne conſent pas d'executer de point en point le Teſtament du feu Duc René ſecond d'heureuſe memoire, Duc de Lorraine & de Bar, en datte du 25. May mil cinq cent ſix, & celuy de feu Monſeigneur le Duc François ſecond Pere d'heureuſe memoire, en datte du ..... par leſquels la ſucceſſion maſculine eſt eſtablie pour leſdits Duchez; en quoy mondit Seigneur a fait reſponſe qu'il a creu que leſdits Teſtamens eſtoient en ſuite de la Loy du Pays, & que c'eſt en vertu d'iceux qu'il

a poſſe-

a poſſedé & poſſede leſdits Eſtats.

Eſt ſommée & interpellée de plus ſadite Alteſſe Sereniſſime par leſdits Seigneurs Duc François & Prince Charles autoriſez, comme dit eſt de ne paſſer aucuns Actes & Traittez qui puiſſent prejudicier aux choſes cy-deſſus. A quoy ſadite Alteſſe a fait reſponſe que c'eſtoit ſon intention, & qu'elle taſcheroit de ne rien faire au contraire, dont & de tout ce que deſſus les parties ont reſpectivement requis Acte. Et neanmoins ſadite Alteſſe Sereniſſime le Duc de Lorraine a demandé & requis de mondit Seigneur le Duc Nicolas François de Lorraine, & de mondit Seigneur le Prince ſon Fils, que le preſent Acte ne leur puiſſe eſtre delivré que demain. A quoy meſdits Seigneurs le Duc François & Prince Charles ayant fait refus, Sadite Alteſſe Sereniſſime a conſenty que le preſent Acte leur ſoit delivré, quand ils en requereront leſdits Notaires : ce fut fait & paſſé à Paris audit Hoſtel de Lorraine l'an 1662. le 5. jour de Fevrier aprés midy, & ont ſigné la minutte des preſentes demeurées vers le Vaſſeur le Jeune l'un deſdits Notaires ſoubſignez.

LET-

Digitized by Google

LETTRE

Eſcrite au Roy Tres-Chreſtien par Mr. le Prince Charles de Lorraine.

SIRE,

Aprés le tort impreveu que Monſieur mon Oncle m'a fait ſans luy en avoir jamais donné de ſujet, j'ay creu ne devoir demeurer plus long-temps en un lieu où je penſe que cette action luy a acquis aſſez de credit pour m'oſter la liberté de m'en plaindre à voſtre Majeſté, & me reduire à une diſſimulation également honteuſe & prejudiciable à mes intereſts, au lieu du juſte reſſentiment que j'en dois avoir. C'eſt pourquoy deſirant d'eviter les inconveniens, ou d'un ſilence trop laſche, ou d'une plainte neceſſaire, & conſiderant d'ailleurs par le peu d'égard que voſtre Majeſté a eu à mes tres-humbles remonſtrances, que mes prieres toutes ſeules ne luy ſeroient qu'importunes, je me ſuis reſolu de rechercher celles des Princes mes parens & amis, pour implorer conjoinctement de voſtre Majeſté la juſtice que j'en eſpere, que ſi l'on veut donner une mauvaiſe interpretation à ma retraitte pour n'avoir pas eſté aſſez publique, je ſupplie treshumblement voſtre Majeſté de croire que ſi

j'en

j'en ay uſé de la ſorte, ce n'a pas eſté pour apprehender aucune violence : mais bien les tendres & fortes oppoſitions de mes amis, auſquels j'aurois eſté contraint de reſiſter avec dureté, ou de ſuccomber avec foibleſſe. Cependant, SIRE j'oſe me promettre de voſtre bonté, que faiſant reflexion ſur les conſequences de ce Traitté pretendu tant en ſa matiere, qu'en ſa forme, ſur la nature des Duchez de Lorraine & de Bar, ſur l'injuſte traittement que mon Oncle m'a fait, ſur la protection que voſtre Majeſté m'a promiſe, ſur la confiance que j'y ay eu, ſur le procedé de ſes Miniſtres, ſur le jugement qu'en fera toute la Chreſtienté, & tout ce qui a irrité mon Oncle contre moy, elle ne voudra pas ſe prevaloir des ſoumiſſions que je luy ay renduës pour m'oſter un bien qui m'eſt deu par la confeſſion de toute la terre, advoüé par la reconnoiſſance du feu Roy, de glorieuſe memoire, & par les Actes de voſtre Parlement de Paris, à l'égard du Barrois, ny vouloir retenir des Eſtats par la ceſſion d'une perſonne qui ne les poſſede que par tolerance, au lieu que les laiſſant au point où ils ont eſté pendant tant de ſiecles, voſtre Majeſté en diſpoſera plus utilement & plus glorieuſement, en s'acquerant le cœur de leurs Princes legitimes, qu'en les voulant poſſeder par des voyes ſi extraordinaires. C'eſt pourquoy je ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté de ſe laiſſer éclaircir, & particulierement pendant que je me tiendray dans les reſpects que je luy ay voüé & que je conſerveray avec un deſir

tres-

Digitized by Google

tres-paſſionné d'expoſer ma vie, & de luy faire connoiſtre que je ſuis r

SIRE,

De voſtre Majeſté

Tres-humble & tres-obeïſſant Serviteur.

De Bezançon le 12. Fevrier 1662.

LETTRE

De Monſieur le Prince Charles de Lorraine à Meſſieurs de l'ancienne Chevalerie de Lorraine.

MESSIEURS de l'ancienne Chevalerie, le rang que vous tenez en Lorraine, & l'honneur que vous avez conſervé dans vos familles par les preuves ſignalées de voſtre fidelité, & de voſtre valeur, pendant les guerres dernieres, ne me permettent pas de douter, que vous n'agiſſiez avec la meſme generoſité dedans la mal-heureuſe occaſion que le Traitté pretendu d'entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Alteſſe Monſieur mon Oncle nous en a fait naiſtre, le temps, & le lieu, & les perſonnes qui y ſont intervenuës, & toutes les circonſtances qui l'accompagnent & le rendent nul, vous font aſſez connoiſtre la ſurpriſe qui a em-

por-

Digitized by Google

porté ſadite Alteſſe à un excez ſi extraordinaire, & par conſequent vous doit perſuader le gré que l'on vous aura d'avoir reſiſté fortement par toutes les voyes de declarations, oppoſitions, & autres qui vous ſeront poſſibles à l'execution dudit Traitté, où ſe trouvent enſevelis avec le nom & la gloire de noſtre Maiſon les advantages de voſtre Ordre, le merite de vos belles actions, le repos & la felicité publique. C'eſt pourquoy je vous invite de toutes mes forces, & afin de faire éclater avec plus de demonſtration voſtre zele, je croy qu'il ſeroit à propos que vous deputaſſiez quelqu'un de voſtre Compagnie, pour en venir faire vos remonſtrances à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & à ſadite Alteſſe, & vous aſſeurant en foy & parole de Prince, qu'en vous y comportant de la bonne ſorte, & telle que je dois me promettre des perſonnes de voſtre condition, vous trouverez en ma reconnoiſſance toutes les ſatisfactions que vous pourrez ſouhaitter, leſquelles vous ſeront des marques eternelles du plus grand & du plus important ſervice que vous ſçauriez rendre à l'Eſtat, & qui m'obligera toute ma vie à vous témoigner que je ſuis en general & en particulier,

MESSIEURS,

Le Prince de Lorraine.

LET-

Digitized by Google

LETTRE

Du Duc Charles de Lorraine au Roy.

MONSEIGNEUR,

Ayant ſçeu la reſolution que voſtre Majeſté a pris, j'ay creu que je ne devois pas me preſenter à elle pour luy dire mes ſentimens : mais qu'elle me donneroit bien la liberté de luy reïterer la ſupplication que je luy ay faite ce matin par Monſieur de Lyonne, puis que j'ay eſté aſſez mal-heureux qu'une affaire dans laquelle je ne ſuis entré que pour plaire à voſtre Majeſté, luy ait donné tant de peine & d'embarras depuis qu'elle eſt faite. Je luy ſeray infiniment obligé de remettre les choſes en l'eſtat qu'elle y trouve ſa ſatisfaction par des moyens qui ne bleſſent ny ſa Bonté ny ſa Juſtice : mais je luy demande cette grace que mes ennemis ne ſe ſervent pas d'un pretexte auſſi leger que celuy d'un eſcrit qu'on met en avant pour diminuer le merite du ſervice que j'ay creu rendre à voſtre Majeſté, & ruiner l'avantage qu'elle a eu la bonté d'accorder aux Princes de ma Maiſon. Il ne ſe trouvera rien dans cet eſcrit qui affoibliſſe le Traitté que j'ay fait avec voſtre Majeſté, & j'eſpere que ſi elle en deſire l'execution de ma part, elle ſatisfera de la ſienne aux conditions auſquelles elle a bien voulu s'obliger ; & au prejudice deſquelles elle ne voudroit pas uſer de ſon autorité, pour tirer avantage

Digitized by Google

de la ruine de ma Maiſon, & donner force à un Traitté qui demeure nul dans ſon execution, aprés quoy il ne reſte plus rien à demander à voſtre Majeſté, ſinon qu'eſtant venu icy ſur trois lettres qu'elle m'a fait l'honneur de m'envoyer, elle ait auſſi la bonté de me permettre de m'en retourner dans mon Pays avec ce déplaiſir de voir ſans effet une occaſion qui m'avoit paru ſi aggreable pour voſtre Majeſté: mais avec plus de paſſion que jamais de demeurer touſiours,

MONSEIGNEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant Couſin & Serviteur,

CH. DE LORRAINE.

LET-

LETTRE

Du Duc Charles à Monſieur le Chancelier.

MONSIEUR,

Puis que ſa Majeſté n'a point voulu m'entendre, ny voir la Requeſte que je luy ay voulu preſenter, je m'addreſſe à vous pour vous prier de luy faire ſçavoir que je declare nul le Traitté qui a eſté fait, [a] ſi on ne met dans la verification qu'il ſera executé en tous ſes points.

Je ſuis,

Voſtre, &c.

CH. DE LORRAINE.

Sans datte, mais elle fut eſcrite & delivrée deux jours avant qu'on tint le lit de Juſtice, qui fut le premier Lundy de Careſme le 27. Fevrier 1662.

[a] *C'eſt au ſujet de l'addition conditionnée pour cette pretenduë qualité de nouveaux Princes du Sang.*

Digitized by Google

LETTRE

Du Duc Charles à Mr. le premier Preſident du Parlement de Paris.

MONSIEUR,

Eſtant aſſez mal-heureux pour que le Roy ne m'ait pas voulu écouter en perſonne, ny par lettre, touchant la reſolution qu'il a priſe de porter aujourd'huy au Parlement le Traitté qu'il a fait avec moy. Je m'addreſſe à vous pour vous dire qu'à moins qu'il ſoit verifié pour eſtre executé dans tous ſes points, je le tiens pour nul, quelque pretexte que l'on puiſſe prendre au contraire, c'eſt la juſtice que j'eſpere de la bonté du Roy.

CH. DE LORRAINE.

TRAITTE'

DE MARSAL,

Fait le premier Septembre 1663. *entre le Roy Tres-Chreſtien & le Duc Charles de Lorraine.*

IL a eſté convenu & accordé que ledit Sr. Duc de Lorraine remettra inceſſamment, reellement, & de bonne foy au pouvoir de ſa Maje-

Digitized by Google

Majeſté la place de Marſal en l'eſtat qu'elle ſe trouve preſentement, ſans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ny endommager en aucune ſorte pour eſtre par ſadite Majeſté diſpoſé de ladite place ainſi que bon luy ſemblera.

Si ſa Majeſté prend la reſolution de faire demolir les fortifications dudit Marſal, ledit Sr. Duc continuera de joüir comme par le paſſé, tant de la Ville, Villages, Domaine, que de la Saline dudit Marſal, & à l'égard de la Saline ledit Sr. Duc continuera d'en joüir, & y mettra des Officiers neceſſaires pour la faire valoir.

Sa Majeſté declarera dans un an audit Sr. Duc ſon intention ſur la demolition ou conſervation de la place dudit Marſal en l'eſtat qu'elle eſt, la garniſon dudit Sr. Duc ſortira de la place en la maniere la plus honorable qu'elle voudra choiſir, & il luy ſera donné toutes les ſeuretez neceſſaires pour aller où ledit Sr. Duc luy aura ordonné.

Ladite garniſon ſortant de ladite place pourra tirer quatre pieces de canon au choix de celuy qui commande, avec la quantité des munitions de guerre & de bouche qu'il voudra.

Si ſa Majeſté fait demolir ladite place de Marſal, elle ſera reſtituer audit Sr. Duc les pieces d'artillerie avec les munitions de guerre & de bouche qui y auront eſté laiſſées lors de la remiſe de ladite place, & ſuivant l'inventaire qui en ſera dreſſé.

Et en cas que ſa Majeſté conſerve ladite place, il ſera payé audit Sr. Duc le prix deſdites

pieces d'artillerie,& deſdites munitions,au méme temps qu'elle luy declarera ſes intentions.

Auſſi-toſt de la remiſe de ladite place de Marſal au pouvoir de ſa Majeſté, elle retirera toutes les trouppes qu'elle a generalement dans les Eſtats dudit Sr. Duc par le chemin le plus court, & ſur les terres de ſa Majeſté-autant que faire ſe pourra.

Sa Majeſté laiſſera libre & entiere audit Sr.Duc la jouïſſance de tout le reſte de ſes Eſtats en la maniere qu'ils luy ont eſté rendus par le Traitté du dernier Fevrier 1661. lequel ſa Majeſté promet de faire enregiſtrer au pluſtoſt au Parlement de Paris, afin qu'il s'y conforme en jugeant les appellations du Duché de Bar, comme auſſi au Parlement de Metz pour la conſervation des droits dudit Sr. Duc.

Le Roy fera preſentement reſtituer audit Sr Duc les deniers qui ont eſté retenus deſdits Domaines par les Officiers de ſa Majeſté & par ſes ordres, tant en la premiere année qu'en la preſente.

Il ſera nommé au pluſtoſt des Commiſſaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui ſont ſurvenuës depuis la ſignature dudit Traitté du dernier Fevrier 1661. ſur l'execution d'iceluy, & nommement touchant les Abbayes de S. Eve, Manſuy, Salsbourg, Marquiſat de Nomeni & S. Avol, & autres lieux. Et cependant l'eſtabliſſement des magaſins à ſel faits audit Nomeni & S. Avol par le Sr. de Choiſi Intendant de la Juſtice, Police & Finances en la Generalité de Metz n'auront pas lieu,

Digitized by Google

lieu, & ſera ſurcis aux pourſuites & contraintes pour la ſubvention, juſqu'à ce que le tout ait eſté reglé par leſdits Commiſſaires, les arreſts obtenus au Parlement de Paris par le Comte d'Apremont contre ledit Sr. Duc avant le Traitté de la Paix generale aux Pyrenées, & les autres intervenus depuis en conſequence des premiers demeureront nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils ne fuſſent avenus ſauf audit Comte d'Apremont de ſe pourvoir contre ledit Sr. Duc par nouvelle action en Juſtice, pardevant tels Juges qu'il appartiendra, & ainſi qu'il aviſera bon eſtre. Et cependant ledit Sr. Duc ſera remis & reſtably en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Comté d'Apremont, Chaſteau de Muſſy & autres dependances, & pour cet effet les arreſts du Conſeil de ſa Majeſté & autres actes ſeront expediez pour l'execution du preſent Article.

Sa Majeſté trouve bon que ledit Duc faſſe fermer la Ville de Nancy d'une ſimple muraille ſans defenſes, flancs, terreplain, ny autre maniere de fortification, & ce en la maniere qu'il ſera reglé par les Srs. de Choiſi & Clarvil, & les Commiſſaires que ledit Sr. Duc deputera à cet effet.

Les Articles cy-deſſus ont eſté accordez entre les Srs. le Tellier & de Lyonne Secretaires d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, au nom de ſadite Majeſté, & le Sr. Prince de Lixheim, & le Sr. Prudhomme Maiſtre des Requeſtes dudit Sr. Duc, leſquels Articles ils ont ſigné de leurs noms, & à iceux fait appoſer le cachet de leurs armes. Fait à Metz le dernier jour d'Aouſt 1663. ſigné le Tellier, de Lyonne, Grimaldy

Prince de Lixheim & Prudhomme, & cacheté des cachets de leurs armes.

Le Roy ayant veu & reveu attentivement les Articles cy-deſſus tranſcrits, accordez & arreſtez le dernier jour du mois d'Aouſt dernier par les Srs. le Tellier & de Lyonne, Secretaires d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, au nom de ſadite Majeſté, & le Sr. Prince de Lixheim, & le Sr. Prudhomme, Maiſtre des Requeſtes de Monſieur le Duc de Lorraine au nom dudit Sr. Duc: & ſa Majeſté ayant leſdits Articles bien aggreables & tout le contenu en iceux, les a approuvez & ratifiez, approuve & ratifie & promet en foy de Roy de les accomplir, faire garder, & entretenir de ſa part inviolablement & ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ny indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy ſa Majeſté a ſigné la preſente de ſa main, & à icelle fait appoſer le ſeel de ſon cachet. A Nomeny le premier jour de Septembre 1663. ſigné Loüis, & plus bas le Tellier, & ſeellé.

RE-

Digitized by Google

RELATION

FAITE PAR UN LORRAIN,

De la conduite du Duc Charles de Lorraine ſur les divers Mariages propoſez au ſujet du Prince Charles ſon Neveu depuis le Traitté de Paix fait entre les deux Couronnes.

EN paſſant à Blois il fit la premiere propoſition à feu Monſieur le Duc d'Orleans pour marier ledit Prince Charles ſon Neveu à une des Niepces du feu Cardinal Mazarin, & luy donner en Mariage le Duché de Bar, qui par le Traitté de Paix devoit demeurer à la France, & qui depuis a eſté échangé avec quelques pieces du Duché de Lorraine : mais dés que ce Mariage fut en eſtat, le Duc s'offença de l'inclination que ſon Neveu y teſmoignoit ; pour le rompre, il demanda cette Niepce pour luy-meſme. Ce changement ſi ſoudain ayant deſcillé les yeux audit Cardinal, il ſe reſolut de ne la donner ny à l'un ny à l'autre.

Ce Duc propoſa au meſme temps le Mariage de ſon Neveu avec Mademoiſelle de Valois, avec offre de luy remettre preſentement tous ſes Eſtats à la reſerve de cent mil eſcus de rente en faveur de qui bon luy ſembleroit. Le Roy agrea cette propoſition, & pour en haſter l'execution, il en eſcrivit à Mademoiſelle ; mais le Duc pour eviter cette concluſion, &

Digitized by Google

pour gagner temps, partit improviſtement de Paris la veille du jour qu'on devroit ſigner le Contract, & s'en alla en Lorraine : ſur quoy le Roy luy dépeſcha le Comte de Furſtemberg, & l'obligea de revenir à Paris, où eſtant il fit pluſieurs propoſitions d'autres Mariages, le tout afin d'éluder celuy de Mademoiſelle de Valois, & particulierement de celuy de Mademoiſelle de Nemours, en faveur duquel il offroit de declarer Monſieur ſon Neveu ſon Succeſſeur des Eſtats de Lorraine & Barrois avec toutes les ſeuretez que l'on pouvoit ſouhaitter, juſques à conſentir que le Roy en demeuraſt garand, pourveu que cette Princeſſe euſt deux millions de livres en dot, ſoit en argent ou en terres de pareille valeur.

Cependant le Mariage de Mademoiſelle n'eſtoit pas encore tout à fait rompu, & à ſon defaut l'on parloit de l'une de Meſdemoiſelles ſes Sœurs ; meſme la choſe en vint ſi avant, que Madame en eſcrivit en Cour, on luy fit reſponſe que la bien-ſeance vouloit que Monſieur le Duc de Lorraine la demandaſt au Roy luy-meſme.

On continua touſiours de parler de celuy de Mademoiſelle de Nemours, pour lequel le Duc donna parole à la Reyne Mere au voyage qu'il fit à Fontainebleau. Le Prince Charles eut de la peine au commencement de ſe porter à ce Mariage, car il aymoit mieux Mademoiſelle de Valois : mais ayant reconnu les excellentes qualitez de cette Princeſſe jointes à ſa beauté, il en eſt devenu paſſionnement amou-

amoureux, & s'eſt attaché à ce party excluſivement à tous autres.

Avant que le Prince Charles eut pris cette forte inclination, le Duc ſon Oncle écrivit de Bar à Monſieur de Guiſe qu'il apprenoit que ſon Frere & ſon Neveu faiſoient les rencheris en cette rencontre, & que s'ils ne s'y portoient, il s'en degageroit luy-meſme, & n'en feroit plus rien à moins qu'ils ne le recherchaſſent fortement : l'affaire fut donc concluë, & le Roy en témoigna de la joye. Monſieur de Lorraine eut bien de la peine de revenir à la Cour pour le ſigner, il fallut finalement que le Roy luy depeſcha un exprés pour cét effet, avec lequel il ſe rendit à Paris, d'où il paſſa à Fontainebleau où il ratifia ce que Monſieur de Guiſe avoit promis de ſa part, & par ſes ordres avec le Prince François au nom du Prince Charles, & avec l'Eveſque de Laon, fondé de procuration de Madame de Nemours. Aprés quoy il n'eſtoit plus qu'à voir ſi les deux millions promis de la dot eſtoient effectifs. Or pour le reconnoiſtre & pour regler quelques autres conditions, le Roy commit Monſieur le Comte de Bethune, l'Intendant de Mademoiſelle de Guiſe y aſſiſta de la part du Duc Charles, & meſme avec pouvoir de luy par eſcrit, & témoigna d'eſtre perſuadé qu'aprés l'acquittement des debtes de la Maiſon de Nemours, il reſtoit ſuffiſamment des effets pour le payement de ces deux millions demandez. Neanmoins le Duc de Lorraine ne l'ayant pas creu, il obligea de ſurcroiſt le Roy de donner

ordre à Monſieur le Chancelier, & à Meſſieurs d'Alligre, Dormeſſon & de Morangis, d'examiner l'affaire & luy en faire rapport, leſquels furent du meſme advis precedent, qui eſtoit que Madame de Nemours ſatisfaiſoit de ſa part. Alors ſa Majeſté fit entendre à Monſieur de Lorraine par Monſieur de Lyonne, qu'il deſiroit que cette affaire s'achevaſt, & le témoigna elle-meſme au Prince, qui reſpondit à ſa Majeſté, qu'il ſurmonteroit toutes difficultez pour luy donner ſatisfaction.

L'on s'aſſembla là deſſus de nouveau pour regler le doüaire de la Princeſſe, & ce que le Duc de Lorraine devoit donner à ſon Neveu pour ſon entretenement. Le Duc contraria tout, & s'oppoſa formellement à la declaration de Succeſſeur aux Duchez qu'il vouloit concevoir en termes advantageux pour la Loy Salique, ce que la Cour ne voulut approuver, & Mr. de Lorraine s'eſtant échauffé là deſſus, & ne cherchant que des occaſions & des fuites, afin de trouver quelque pretexte pour ne rien du tout conclure. Monſieur de Lyonne le fut trouver de la part du Roy & luy dit, qu'ayant engagé ſa Majeſté dans ce Mariage, elle ne pouvoit pas s'en departir, qu'elle ne le viſt du tout accomply, & que s'il n'y vouloit pas conſentir, on ne laiſſeroit pas de paſſer outre, & que le Roy iroit mettre en poſſeſſion de ſes droits le Prince Charles.

Ce coup de foudre inopiné fit naiſtre dans l'eſprit de ce Duc inquiet & inconſtant comme par deſeſpoir, & ne ſçachant plus quel nou-

nouveau perſonnage joüer, la penſée de ceder au Roy ſes Eſtats, par l'apprehenſion qu'il eut que le Prince François ſon Frere, & le Prince Charles ſon Neveu ne le previnſſent, luy-meſme en fit la propoſition à Monſieur de Lyonne, en execution de laquelle le Traitté de la ceſſion a eſté auſſi-toſt conclu & ſigné le 6. Fevrier 1662. ſans aucune participation de ces deux Princes, de quoy ce Duc deſeſperé s'eſt auſſi-toſt repenti. Le Prince Charles ne laiſſa pas de danſer en ſuitte au ballet du Roy la nuit du 7. ou 8. Fevrier, mais à trois heures du matin de ce dernier jour il ſortit de Paris, pour ne pas ſigner un Traitté ſi deſavantageux & ſi prejudiciable à ſa naiſſance. En partant il dit que lors qu'il auroit eſtably ſon ſejour, il le manderoit, & qu'il s'abandonneroit à la providence de Dieu, & à la fortune, il adjouſta, voilà mes eſperances & que Dieu me fera juſtice. On n'a eu depuis autres nouvelles certaines de luy que de la nuit du 12. de ce mois qu'il coucha à Bezançon. A Paris le 22. Fevrier 1662.

Le Duc Charles de Lorraine par une legereté d'eſprit tout à fait manifeſte s'eſt encore laiſſé aller à la penſée d'autres Mariages ſoit tantoſt pour ſon Neveu le Prince Charles, ſoit tantoſt pour luy-meſme. Comme particulierement de celuy de la Demoiſelle Pajot, fille de l'Apotiquaire, de Madame la Doüairiere d'Orleans qu'il vouloit eſpouſer, & meſme l'on en vint ſi avant qu'on paſſa le contract de Mariage que j'ay bien voulu inſerer icy, auſſi-

bien

bien que tous les Traittez que ledit Sieur Duc a fait avec la France, dont il n'a rien executé, les ayant auſſi-toſt revoqué, ce qui a enfin obligé la France à porter derechef les armes ſur ſes Eſtats, d'où eſt reſulté le Traitté de Marſal, auquel il ſemble ſe vouloir tenir. Je n'ay pû recouvrer dudit Traitté de Marſal que les articles, outre leſquels l'on tient qu'il y a encore quelque Traitté ſecret, qu'on pourra voir avec le temps.

Contract de Mariage du Duc Charles de Lorraine, & de Mademoiſelle Marie Anne Françoiſe Pajot.

FURENT preſens tres-Haut, tres-Puiſſant, tres-Excellent & Sereniſſime Prince, Charles par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Calabre, Bar, Gueldre, Marchis, Marquis de Pontamouſſon & Nomeny, Comte de Vaudemont, Blamont & Zutphen, ſalut, & un aſſiſtant de Monſeigneur Nicolas François de Lorraine ſon Frere unique & heritier preſomptif d'un part, & tres-nobles perſonnes Claude Pajot & Eliſabeth Sovart de luy autoriſée en cette partie pour l'effet des preſentes demeurans au Palais d'Orleans d'autre, au nom & comme ſtipulans pour Mademoiſelle Marie Anne Françoiſe Pajot leur fille, leſquels ont declaré, ſçavoir ledit Sereniſſime Prince Duc qu'aprés avoir employé pour le reſtabliſſement de ſes Eſtats la plus grande & la

la plus laborieuſe partie de ſon âge, & s'eſtre acquitté à cét effet des plus importans devoirs de ſa Souveraineté, ſe voyant encore obligé & chargé de l'obligation d'en affermir le repos, & de conſerver la Paix dans ſa Maiſon en aſſeurant la ſucceſſion ſur une perſonne en qui ſes Sujets euſſent la conſolation de voir fleurir les eſperances d'un bon Gouvernement, & tel qu'il eſpere luy laiſſer, il auroit creu ne le pouvoir faire plus avantageuſement ſuivant la conſtitution preſente du temps, & des affaires, que de ſuivre la declaration qu'il en auroit faite en faveur de Monſeigneur le Prince Charles de Lorraine ſon Neveu, fils unique de Monſeigneur le Duc Nicolas François de ſes Eſtats, ayant meſme offert de luy mettre en main de ſon vivant ſeſdits Eſtats pour luy procurer l'une des plus illuſtres alliances de la Chreſtienté, & dans le deſſein d'achever ſes jours dans un genre de vie plus retiré, & dans la tranquillité du Celibat, auquel il s'eſtoit porté tant par inclination, que par la conſideration du bien public: Neanmoins comme par un effet impreveu de la Providence Divine qui ſe reſerve le droit de gouverner les Princes, & de regler leur conduite. Il s'eſt veu depuis appellé à la condition d'un ſecond Mariage, afin de ſatisfaire aux mouvemens de ſa vocation, de qui depend le repos de ſa conſcience, ſans toutefois vouloir deroger à ladite declaration de Succeſſeur, laquelle ſeroit de plus difficile execution ſi venant à s'allier à quelque Maiſon proportionnée à la grandeur de la ſienne il en naiſſoit des enfans maſles, il a jugé que le moyen le plus convenable pour conclure ces deux choſes eſtoit

de

de faire choix d'une Eſpouſe en laquelle la pudeur & la ſageſſe rempliſſent les lieux de ces eminentes qualitez qui ſont pluſtoſt les objets de l'ambition des hommes, que d'un amour chaſte & veritablement conjugal. En quoy il a bien voulu ſuivre l'exemple de pluſieurs grands Princes, qui non ſeulement n'en ont pas eſté blâmez, mais au contraire ont merité l'applaudiſſement de leur temps, & l'approbation de la poſterité.

Pour ces cauſes, & aprés avoir eſprouvé que les avantages que le ſort d'une haute & ſouveraine naiſſance peut apporter à un Mariage ne le rend pas tousjours heureux, principalement quand il ſe fait par un principe de politique & par un intereſt purement humain ſans le concours des affections qui doivent faire en ce myſterieux lien l'union des cœurs, auſſi bien que celle des perſonnnes.

Conſiderant aujourd'huy les belles & loüables qualitez qui ſe rencontrent en celle de Mademoiſelle Marie Anne Françoiſe Pajot accompagnée d'une vertu rare, d'une pieté ſolide, & d'une moderation d'eſprit non commune, & jugeant qu'elles pourroient plus efficacement contribuer au bon-heur de ſa vie dans l'eſtat du Mariage que celles qui dependent purement de la fortune, aprés avoir reconnu le merite & la grande honneſteté de ladite Damoiſelle, ſe ſeroit ledit Sereniſſime Duc reſolu de la rechercher & de la faire demander en Mariage à ſeſdits Pere & Mere, leſquels auſſi auroient dit que recevant avec tout le reſpect qu'ils doivent l'honneur que S. A. Sereniſſime Duc leur faiſoit & à leur fille, ils acceptoient

avec

Digitized by Google

avec ſoûmiſſion: Et les autres pour y parvenir ont reconnu & confeſſé, comme par ces preſentes reconnoiſſent & confeſſent leſdites parties avoir de bonne foy fait entre elles les Traittez de Mariage, accords, dons, doüaire, Articles & conventions matrimoniales qui enſuivent.

A ſçavoir ledit Sr. Claude Pajot, & ladite Dame Eliſabeth Sovart ſa femme, avoir promis de donner & bailler à femme ladite Damoiſelle Marie Anne Françoiſe Pajot leur fille à ce preſente & conſentante de l'autorité de ſeſdits Pere & Mere avec Sereniſſime Prince Duc de Lorraine, lequel a promis & promet de la prendre à femme & legitime eſpouſe par nom & loy de Mariage, en face de noſtre Mere la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, avec la licence d'icelle le pluſtoſt que bonnement faire ſe pourra.

En contemplation duquel Mariage leſdits Sr. & Damoiſelle Pajot Pere & Mere ont conſtitué & conſtituent en dot à leur dite fille future eſpouſe pour luy demeurer & tenir lieu de propre à elle & aux ſiens de ſon coſté & ligne, la ſomme de cent mille livres tournois, qui a eſté payée & delivrée comptant, ſçavoir ſoixante mille livres en la terre de..... & le reſte en argent, dont ledit Seigneur Sereniſſime Duc s'eſt tenu pour contant & ſatisfait, moyennant quoy ladite future eſpouſe renonce à la ſucceſſion de ſeſdits Pere & Mere ſans y pouvoir pretendre ny demander aucune choſe.

Sera ladite Damoiſelle future eſpouſe doüée & la doüe ledit Sereniſſime Prince Duc futur époux de la ſomme de cinquante mille livres annuels mon-

monnoye de Lorraine, à prendre ſur tous les biens dudit Sereniſſime Prince futur eſpoux preſens & à venir de telle nature qu'ils puiſſent eſtre, & ſpecialement ſur les terres & Seigneuries, Domaines, rentes, revenus, redevances, bois & foreſts de la Prevoſté de Soully au Barrois, & de celle Deſtains en Vauge & leurs dependances & appartenances avec habitation, & meubles convenables à l'eſtat d'une Doüairie de la qualité & dignité de S. A Sereniſſime, le tout ſans diminution audit Doüaire.

Davantage en contemplation dudit Mariage & pour la bonne amitié que ledit Seigneur Sereniſſime Duc futur eſpoux a du avoir & porter à ladite Damoiſelle Marie Anne Françoiſe Pajot, & pour luy donner le moyen de ſouſtenir la dignité & le rang auquel elle ſe trouvera élevée au moyen dudit Mariage, ledit Seigneur Sereniſſime Duc dés maintenant au cas qu'elle le ſurvive & non autrement, luy a fait don entre vifs à elle & aux ſiens, ce acceptant ladite Damoiſelle Marie Anne Françoiſe Pajot de l'authorité de ſeſdits Pere & Mere de la ſomme de deux cent mille livres tournois monnoye de France, qui ſera employée à l'acquiſition d'une terre le plutôt que faire ſe pourra; luy a auſſi ledit Seigneur Sereniſſime Prince & Duc ſous la meſme condition fait don de bagues & joyaux à luy appartenans, juſques à la concurrence de la ſomme de cent mille livres monnoye de France.

Et d'autant comme il a eſté touché cy-deſſus que ſadite Alteſſe par des conſiderations importantes au bien de ſeſdits Eſtats, & par un effet

effet ſingulier de l'affection & de l'eſtime qu'elle a pour mondit Seigneur le Duc Nicolas François & le Prince Charles ſon fils, elle auroit aprés une longue & meure deliberation, & par un choix & deſignation purement volontaire, comme auſſi du conſentement, & à la priere de mondit Seigneur le Duc Nicolas François, nommé & declaré mondit Seigneur le Prince Charles ſon Succeſſeur immediat & incommutable en ſeſdits Duchez de Lorraine & de Bar, terres & Seigneuries y annexées & dependantes, ſadite Alteſſe demeurant conſtamment à l'effet de la declaration ſuſmentionné, clauſes & obligations en reſultantes, declare avoir voulu, entendu & ordonné, veut, entend & ordonne, à raiſon d'icelles le cas arrivant qu'il plaiſe à Dieu de benir leur Mariage par la naiſſance de quelques enfans, qui en ſont la fin & les fruits les plus legitimes, ils ne devront ny pourront pretendre à la ſucceſſion deſdits Duchez de Lorraine & de Bar, terres & Seigneuries y annexées & en dependantes, ny de fait & ſuitte, ou en heriter d'elle, au prejudice de ladite declaration faite par ſadite Alteſſe au profit de Monſeigneur le Prince Charles, ny de ſes enfans & deſcendans maſles en loyal Mariage à perpetuité, non plus que de mondit Seigneur le Duc Nicolas François, ny pareillement de ſes enfans & deſcendans maſles en cas qu'il vint à ſe remarier. Ce qui a eſté accepté & conſenty par ladite Damoiſelle future eſpouſe autoriſée de ſeſdits Pere & Mere, renonçant ſadite Alteſſe & elle tant en leurs noms que de leurs futurs enfans dés à preſent, comme pour lors & par forme de part de famille, & toutes autres

autres qui mieux faire ſe pourroient, renonçans à toutes Loix, Droits, Couſtumes, Statuts & Pratiques faiſans & diſans au contraire.

Pour l'execution de ce que deſſus ledit Seigneur Sereniſſime, & ladite Damoiſelle future eſpouſe declarent ſe ſoûmettre eux & leurs heritiers à la juriſdiction & jugement du Parlement de Paris, promettant ledit Seigneur Sereniſſime Duc, & ladite Damoiſelle future eſpouſe d'en faire telle declaration qui ſera jugée neceſſaire à cet effet, ayant pour ce ſujet & pour l'execution du preſent Contract fait élection de domicile en l'Hoſtel de Lorraine, ſitué ruë du Roy de Sicile, Paroiſſe S. Paul.

Car ainſi a eſté contenu cy-deſſus, convenu & accordé entre S.A. Sereniſſime, ledit Sr. & Dame Pajot, & ladite Damoiſelle leur fille future eſpouſe de leurſdits conſentemens & autorité en faveur dudit Mariage, qui autrement ne ſe feroit, nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires.

Et pour faire inſinuer ceſdites preſentes entant que beſoin ſeroit aux Greffe des inſinuations du Chaſtelet de Paris, & par tout ailleurs, ſon Alteſſe Sereniſſime a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur d'icelles, pour en requerir tous actes neceſſaires.

Promettans, obligeans chacun en droit ſoy & renonçant; fait & paſſé en la maiſon du Sr. Tiffonnet Maiſtre Apoticaire, ſiſe ruë S. Honoré, l'an 1662. le 18. Avril aprés midy & ont ſigné. Ainſi ſigné Charles de Lorraine, Marie Anne Françoiſe Pajot, E. Soyart.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google